Original : anglais
Février 2018

RAPPORT DE LA RÉUNION

DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE l'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES

Paris, 12-16 février 2018

———

La Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après dénommée la Commission) a tenu une réunion du 12 au 16 février 2018 au siège de l'OIE à Paris, France.La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE a accueilli les membres de la Commission et les a remerciés pour le travail accompli au cours des trois années écoulées et pour la constance de leur soutien aux activités de l'OIE.

La Docteure Eloit a informé la Commission des progrès enregistrés concernant la procédure d'élection des membres des Commissions spécialisées, conformément à la Résolution n° 11 adoptée en 2015. Lors de sa réunion imminente qui se tiendra à la fin du mois de février 2018, le Conseil de l'OIE examinera les résultats de l'équipe d'évaluation et procédera à la sélection des candidats appropriés pour les élections qui se dérouleront au cours de la prochaine Session générale de l'OIE en mai 2018.

La Docteure Eloit a fait le point pour la Commission sur le projet d'Observatoire de l'OIE, destiné à recueillir des informations sur les problèmes les plus fréquents auxquels se heurtent les Membres ou les parties prenantes au moment de mettre en œuvre les normes de l'OIE. Les résultats de ce projet aideront l'OIE à perfectionner la structure et la conception de ses programmes de renforcement des capacités (notamment les formations destinées aux points focaux) et à améliorer la mise en œuvre de ses normes. La Commission a noté que l'un des Thèmes techniques de la prochaine Session générale sera consacré aux normes de l'OIE et à leur mise en œuvre.

La Docteure Eloit a informé la Commission des travaux d'élaboration du prochain Plan stratégique de l'OIE, qui comprendra des activités destinées à mieux définir les normes et les lignes directrices de l'OIE. Le prochain Plan stratégique abordera également la question des ressources disponibles, y compris les ressources humaines (personnel de l'OIE, experts de l'OIE et membres des Commissions spécialisées).

Le Docteur Brückner a accueilli les autres membres de la Commission et exprimé sa gratitude à l'OIE pour son soutien aux travaux de la Commission. Il a félicité l'OIE pour les initiatives destinées à promouvoir une meilleure mise en œuvre des normes, car celles-ci sont un élément crucial de la sécurité des échanges d'animaux et de produits d'origine animale.

Le Docteur Brückner a souligné l'augmentation constante du nombre de chapitres du *Code terrestre* à évaluer à chaque réunion de la Commission ; il a proposé que toute demande présentée par les Membres en vue de la préparation d'un nouveau chapitre ou de la révision d'un chapitre existant du *Code terrestre* soit suivie d'une réunion conjointe permettant à la Commission scientifique et à la Commission du Code d'examiner les motifs, la nécessité et le caractère prioritaire ou non de la proposition de nouveau chapitre ou de révision d'un chapitre existant. Il a ensuite résumé les principaux points de l'ordre du jour en soulignant les questions prioritaires et précisé le déroulement des activités au cours de la semaine.

1. Adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur

La Commission a adopté l'ordre du jour provisoire. La réunion a été présidée par le Docteur Gideon Brückner. Le secrétariat de l'OIE a été désigné rapporteur. L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux annexes 1 et 2 du présent rapport.

2. *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

2.1. Examen des commentaires des Pays membres soumis à la considération de la Commission

a) Glossaire

La Commission a examiné la proposition d'un Membre visant à définir les termes suivants dans le Glossaire : collecte de semence, collecte d'embryons (*in vivo*), collecte d'ovocytes (individuels), collecte d'ovocytes (par lots). Elle a souscrit à cette proposition, estimant que ces définitions apporteraient plus de clarté au *Code terrestre*.

La Commission a pris en compte les commentaires émanant de certains Membres concernant les définitions de « *Maladie* », « *Compartiment* », « *Zone infectée* », « *Vaccination* », « *Alerte précoce* », comme suit :

Maladie : La Commission a souscrit à la proposition d'un Membre de maintenir la définition de *Maladie* en intégrant les amendements proposés par le Membre. La Commission a estimé que le maintien de la définition permettrait de mieux différencier les animaux infectés et présentant des signes cliniques de ceux infectés mais ne présentant pas de signes cliniques et éviterait ainsi le risque d'ambiguïté dans l'interprétation des normes.

Compartiment : La Commission n'a pas adhéré à la proposition d'un Membre d'amender cette définition. La Commission a expliqué que la ségrégation d'une population animale possédant un statut sanitaire spécifique était l'un des principes fondamentaux du concept de compartimentation et que cela devait être mentionné dans la définition.

Zone infectée : La Commission a fait observer que les chapitres dédiés à des maladies spécifiques fournissaient la définition d'une zone infectée pour la maladie visée, lorsque cela était nécessaire. La définition proposée dans le Glossaire s'appliquait donc aux chapitres qui ne donnent pas de définition spécifique d'une zone infectée.

Vaccination : La Commission n'a pas souscrit aux commentaires présentés par certains Membres, visant à qualifier d'« appropriés » les vaccins dans la définition, estimant que la définition se référait au but visé par la vaccination et à la nécessité de se conformer aux dispositions du *Manuel terrestre*.

Alerte précoce : La Commission n'a pas souscrit au commentaire de plusieurs Membres concernant la définition d'un système d'alerte précoce proposée par le Groupe ad hoc sur la surveillance. La Commission a estimé que le concept d'identification recouvrait celui de caractérisation. De même, la référence à la notification impliquait qu'une communication était en place avec les parties prenantes, avec le grand public et avec l'Autorité vétérinaire.

Les propositions de définitions amendées ont été soumises à la considération de la Commission du Code.

b) Chapitre 1.4, Surveillance de la santé animale

La Commission a examiné les commentaires des Membres relatifs au chapitre amendé qui avait fait l'objet d'un deuxième cycle de consultations suite aux réunions de septembre 2017 des Commissions spécialisées dans le but d'être présenté pour adoption lors de la Session générale de mai 2018.

La Commission a pris acte des nombreux commentaires reçus sur ce chapitre, dont certains proposaient des modifications mineures de terminologie et de structure, s'inspirant de l'article de Hoinville *et al.* (2013).[1]

La Commission a sollicité l'avis du président du Groupe ad hoc sur les commentaires des Membres relatifs à la structure et au contenu du chapitre. À partir de ces éléments, la Commission a décidé de réorganiser le chapitre conformément à la suggestion d'un Membre, afin d'en clarifier la lecture.

---

1 L.J. Hoinville, L. Alban, J.A. Drewe, J.C. Gibbens, L. Gustafson, B. Häsler, C. Saegerman, M. Salman, K.D.C. Stärk (2013). *Prev. Vet. Med.*, **112** (1-2), 1–12.

La Commission a précisé que la présence de la maladie dans la faune sauvage n'impliquait pas nécessairement que la population domestique soit infectée. Néanmoins, l'Autorité vétérinaire (qui est l'autorité compétente en la matière) devrait être tenue informée de la situation sanitaire de chacune des espèces sensibles de la faune sauvage du pays ou de la zone et disposer d'informations précises, obtenues au moyen de la surveillance passive, sur la distribution, l'habitat et la localisation des cas de maladie. Par conséquent, il n'est pas toujours indiqué de recourir à la surveillance active, celle-ci mobilisant d'importantes ressources.

La Commission a admis que la surveillance requise pour détecter une maladie ou pour détecter la transmission d'un agent pathogène dans une population vaccinée peut présenter des difficultés particulières, qui exigent de mettre en place des activités de surveillance adaptées. Toutefois, ces difficultés techniques ne doivent pas empêcher les Membres d'obtenir les résultats attendus, dès lors que le système de surveillance est conçu et mis en œuvre conformément aux recommandations du chapitre tel qu'amendé.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 3 du présent rapport.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Membres a été soumis à la considération de la Commission du Code.

c) Chapitre 4.3, Zonage et compartimentation

La Commission a examiné en détail les commentaires des Membres relatifs au chapitre amendé, qui avait fait l'objet d'un deuxième cycle de consultations suite aux réunions de septembre 2017 des Commissions spécialisées dans le but d'être présenté pour adoption lors de la 86e Session générale de mai 2018.

La Commission a analysé de manière approfondie le nouveau concept de « zone de protection temporaire » qui avait été proposé en cas d'aggravation soudaine du risque d'incursion d'une maladie. La Commission a constaté que la notion proposée de zone de protection temporaire, qui était actuellement en cours d'examen par les Membres en vue de recueillir leurs commentaires, présentait des différences significatives par rapport au concept original de « zone préventive temporaire » proposé par le Groupe ad hoc de l'OIE sur la fièvre aphteuse (voir l'annexe 9 du Rapport de la réunion de la Commission de septembre 2016) et entériné par la Commission. La Commission a souligné que la proposition initiale était assortie d'une description et justification exhaustives du concept envisagé, dont la prise en compte entendait apporter une réponse à la plupart des préoccupations exprimées par les Membres. La Commission a constaté que la plupart des commentaires des Membres demandaient des précisions concernant les principes à l'origine du concept mais tout en soutenant néanmoins son introduction dans le chapitre 4.3. La Commission a insisté sur le fait que ce concept avait été initialement élaboré en réponse à des demandes exprimées par plusieurs Membres. Au regard de l'importance de présenter le chapitre 4.3 amendé du *Code terrestre* en vue de son adoption lors de la prochaine Session générale, la Commission a estimé que l'ajout du concept de zone de protection temporaire ne devait pas empêcher de présenter ce chapitre pour adoption. Par conséquent, la Commission a décidé que le chapitre 4.3 pouvait être présenté pour adoption, en inscrivant le concept de « zone de protection temporaire » comme étant « à l'étude » ; la Commission a donc recommandé que le projet initial du concept ainsi que sa justification soient distribués aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

La Commission a réitéré la position qu'elle avait déjà défendue précédemment concernant la possibilité pour un pays de mettre en œuvre plusieurs zones de confinement lorsque la situation épidémiologique ou géographique ou les contraintes de gestion sanitaire l'exigeaient.

La Commission n'a pas souscrit au commentaire d'un Membre qui demandait qu'un schéma explicatif soit ajouté afin d'aider les Membres à mettre en œuvre le zonage et la compartimentation. La Commission a fait observer que la décision avait été prise en consensus avec les autres Commissions spécialisées de supprimer les schémas explicatifs du *Code terrestre*.

La Commission a pris en compte les commentaires de certains Membres qui estimaient que les tracés de mise en place de la régionalisation devaient être basés sur celui des frontières légales. Tout en soulignant qu'il appartenait aux Membres de faire appliquer et de démontrer l'efficacité des mesures de lutte dans une zone déterminée, la Commission a conclu qu'il n'était pas toujours possible, ni nécessaire, de se référer à des frontières légales.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 4 du présent rapport.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Membres a été soumis à la considération de la Commission du Code.

d) Projet de chapitre 4.X, Vaccination

La rédaction du chapitre 4.X a commencé en 2015. La Commission a examiné les commentaires des Membres sur le projet de chapitre, qui avait fait l'objet d'un troisième cycle de consultations après la réunion de septembre 2017 de la Commission dans le but de présenter le chapitre pour adoption au cours de la 86e Session générale de mai 2018.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 5 du présent rapport.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Membres a été soumis à la considération de la Commission du Code.

e) Projet de chapitre 4.Y, Gestion des foyers des maladies listées

La Commission a examiné les commentaires des Membres relatifs au chapitre amendé, qui avait fait l'objet d'un deuxième cycle de consultations suite aux réunions de septembre 2017 des Commissions spécialisées.

La Commission a pris connaissance du changement apporté par la Commission du Code au titre du projet de chapitre lors de sa réunion de septembre 2017. Malgré les amendements introduits dans le contenu du chapitre, la Commission a constaté que celui-ci ne reflétait pas encore le titre et restait axé sur l'éradication des maladies et la gestion des foyers. Par conséquent, certaines recommandations pouvaient être considérées comme étant trop contraignantes dans certaines circonstances, notamment lorsque les programmes ont pour but de lutter contre une maladie et non de l'éradiquer.

La Commission a recommandé que certaines sections soient réexaminées afin de s'assurer que les recommandations fournies aux Membres étaient adaptées à la mise en œuvre des mesures officielles de lutte contre les maladies émergentes et listées.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 6 du présent rapport.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Membres a été soumis à la considération de la Commission du Code.

f) Chapitre 8.3, Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine

La Commission a examiné les commentaires des Membres relatifs au chapitre amendé, qui avait fait l'objet d'un deuxième cycle de consultations suite aux réunions de septembre 2017 des Commissions spécialisées dans le but d'être présenté pour adoption au cours de la 86e Session générale de mai 2018.

La Commission a souscrit au principe exprimé par un Membre concernant l'impératif de mieux définir les termes suivants : collecte de semence, ovocyte, embryon ; elle a réitéré sa proposition d'ajouter les définitions appropriées dans le Glossaire. En cas d'acceptation de cette modification, il conviendra de corriger le chapitre en conséquence, ainsi que d'autres chapitres consacrés à des maladies particulières.

La Commission a pris en compte la préoccupation exprimée par certains Membres concernant la pérennité et la justification scientifique des critères utilisés pour fixer les valeurs-seuils déterminant le début et la fin des périodes d'absence saisonnière de maladie. Tout en admettant qu'il pouvait y avoir des vecteurs présents sur un territoire pendant l'hiver, la Commission a souligné que cela ne signifiait pas nécessairement que ces vecteurs étaient aptes à répliquer le virus ou capables de le transmettre. La Commission a appelé de ses vœux la réalisation d'études scientifiques complémentaires sur le sujet afin d'apporter des éléments probants en appui de la décision d'amender ou non ce chapitre. La Commission a proposé que l'OIE effectue un examen de la littérature qui servirait de base à une future consultation des Laboratoires de référence de l'OIE sur cette question. Si des éléments probants venaient à contester le bien-fondé d'une période d'absence saisonnière de maladie, les modifications envisagées pourraient s'appliquer à ce chapitre ainsi qu'à d'autres chapitres du *Code terrestre* consacrés à des maladies à transmission vectorielle.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Membres a été soumis à la considération de la Commission du Code.

g) Projet de chapitre 8.X, Infection par *Trypanosoma evansi* (surra non équin) et chapitre 12.3, Infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les équidés

La Commission a examiné les commentaires des Membres relatifs aux chapitres amendés, qui avaient fait l'objet d'un premier cycle de consultations suite aux réunions de septembre 2017 des Commissions spécialisées.

La Commission a noté le désaccord exprimé par certains Membres concernant le champ d'application et la méthode proposés pour les chapitres du *Code terrestre* relatifs aux trypanosomoses. La Commission a demandé l'avis de la Commission du Code sur la meilleure manière d'aborder le complexe des trypanosomoses dans le *Code terrestre*. Les deux Commissions ont décidé de procéder à une révision de l'approche appliquée aux chapitres dédiés aux trypanosomoses en se référant aux recommandations d'experts sur le sujet.

La Commission a observé qu'un nouveau Groupe ad hoc chargé des trypanosomoses africaines se réunirait en mars 2018 (voir le point 3.2.a ci-dessous). La Commission a proposé de suspendre provisoirement la révision des projets de chapitres 8.X et 12.3 et de demander aux experts de faire le point sur la meilleure méthode pour traiter des maladies appartenant au complexe des trypanosomoses dans le *Code terrestre*.

La Commission examinera les commentaires formulés par les Membres concernant les chapitres 8.X et 12.3 lors de sa réunion de septembre 2018, après avoir pris connaissance de l'avis rendu par le Groupe ad hoc sur les trypanosomoses animales africaines et consulté la Commission du Code pour décider de la marche à suivre sur cette question, au vu des éléments ainsi réunis.

h) Chapitre 8.15.2, Infection par le virus de la peste bovine (article 8.15.2)

La Commission a examiné les commentaires des Membres relatifs à l'article amendé, qui avait fait l'objet d'un deuxième cycle de consultations suite aux réunions de septembre 2017 des Commissions spécialisées dans le but de le présenter pour adoption au cours de la 86e Session générale de mai 2018.

Un Membre a proposé d'inclure le matériel pathologique provenant d'animaux infectés dans la définition du matériel contenant le virus de la peste bovine. La Commission a souscrit à l'avis rendu par la Commission des normes biologiques, à savoir qu'un matériel pathologique ne devait pas être considéré comme du matériel contenant le virus de la peste bovine tant qu'un test diagnostique n'avait pas confirmé la présence du virus bovipestique dans ce matériel. La Commission a proposé que l'expression « matériel pathologique » ne soit pas présentée en caractères italiques dans ce texte, étant donné que son sens, du fait de cet amendement, était désormais différent de celui donné dans la définition du matériel pathologique dans le glossaire.

La Commission a proposé de modifier en conséquence le questionnaire distribué chaque année aux établissements autorisés à détenir du matériel contenant le virus de la peste bovine.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Membres a été soumis à la considération de la Commission du Code.

i) Chapitre 11.12, Infections à *Theileria annulata,* à *T. orientalis* et à *T. parva* et chapitre 14.X, Infections à *Theileria lestoquardi,* à *T. luwenshuni* et à *T. uilenbergi*

La Commission a examiné les commentaires des Membres relatifs à ces nouveaux chapitres, qui avaient fait l'objet d'un premier cycle de consultations suite aux réunions de septembre 2017 des Commissions spécialisées.

La Commission a pris acte des commentaires émanant de deux Membres qui contestaient l'inclusion de *T. orientalis* dans le chapitre, au motif que plusieurs critères de l'article 1.2.2 n'étaient pas réunis. Les Membres ont exposé les faits étayant cette position, lesquels venaient s'ajouter aux informations scientifiques fournies par l'un de ces Membres lorsqu'il avait demandé à l'OIE de convoquer un Groupe ad hoc sur la theilériose. Lors de sa réunion de septembre 2017, la Commission avait souscrit aux conclusions de l'évaluation conduite par les experts du Groupe ad hoc, qui recommandaient d'inclure *T. orientalis* Ikeda et *T. orientalis* Chitose dans le chapitre 11.12.

La Commission n'a pas souscrit à la proposition d'un Membre visant à inclure *T. orientalis* sans aucune mention du génotype, dans la mesure où seules *T. orientalis* Ikeda et *T. orientalis* Chitose répondent aux conditions d'inclusion, d'après les conclusions argumentées fournies par le Groupe ad hoc.

Certains Membres ont également posé la question de savoir si les infections à *Theileria lestoquardi*, à *T. luwenshuni* et à *T. uilenbergi* chez les petits ruminants satisfaisaient aux critères d'inclusion dans la liste de l'OIE. La Commission s'est référée à l'évaluation conduite par le Groupe ad hoc sur la theilériose, d'où il ressortait que ces agents pathogènes satisfaisaient aux critères d'inclusion énoncés à l'article 1.2 et devaient donc être ajoutés à la liste de l'OIE. La Commission a également rappelé que les motifs justifiant la rédaction d'un chapitre spécifique du *Code terrestre* dédié à ces trois agents pathogènes avaient été exposés dans le rapport de la Commission du Code de septembre 2017. La Commission a souscrit à la demande présentée par un Membre de ne pas consacrer de chapitre spécifique à ces agents pathogènes, étant donné que ceux-ci n'étaient pas encore listés dans le chapitre 1.3 du *Code terrestre*.

En réponse aux commentaires de certains Membres concernant la difficulté de démontrer que les tiques étaient totalement absentes d'un pays ou une zone pendant une période de deux ans, la Commission a confirmé qu'il ne fallait prendre en compte que l'absence des tiques vectrices compétentes. La Commission s'est référée au chapitre du *Code terrestre* sur la fièvre catarrhale ovine qui utilisait une formulation similaire. La Commission a proposé d'ajouter le mot « compétente », comme c'était le cas dans le chapitre sur la fièvre catarrhale ovine.

La Commission n'a pas souscrit au commentaire d'un Membre qui proposait de supprimer les articles 11.12.6 et 11.12.7 et de considérer les cuirs, les peaux et les trophées comme des marchandises exemptes de risque. La Commission a constaté qu'aucune exigence particulière n'était stipulée pour les échanges internationaux de ces marchandises en ce qui concernait d'autres maladies transmises par les tiques (cowdriose, anaplasmose bovine et babésiose bovine), bien qu'elles ne fussent pas non plus considérées comme étant dénuées de risque au moment de l'adoption de ces chapitres. La Commission a conclu que si les peaux traitées et les cuirs pouvaient être considérés comme des marchandises dénuées de risque, ce n'était pas le cas des marchandises non traitées, qui pouvaient encore contenir des tiques infectées et donc présenter un risque.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Membres a été soumis à la considération de la Commission du Code.

j) Chapitre 12.10, Infection à *Burkholderia mallei* (morve)

La Commission a examiné les commentaires des Membres relatifs au nouveau chapitre, qui avait été distribué à cette fin après les réunions de septembre 2017 des Commissions spécialisées dans le but d'être présenté pour adoption au cours de la 86e Session générale de mai 2018.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 7 du présent rapport.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Membres a été soumis à la considération de la Commission du Code.

k) Chapitre 15.1, Infection par le virus de la peste porcine africaine

La Commission a examiné les commentaires des Membres relatifs au chapitre révisé, qui avait été distribué pour la première fois après les réunions de septembre 2017 des Commissions spécialisées dans le but d'être présenté pour adoption au cours de la 86e Session générale de mai 2018.

La Commission a examiné les commentaires émanant des Membres concernant les marchandises dénuées de risque, les critères permettant de déterminer le statut d'un pays, zone ou compartiment au regard de la peste porcine africaine et l'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les eaux grasses et dans la viande.

La Commission s'est rangée à l'avis des Membres qui s'opposaient à la suppression des dispositions de l'article 15.1.2, en précisant que les marchandises issues de porcs domestiques et sauvages captifs pouvaient être importées sans risque à partir de pays ayant notifié l'infection par le virus de la peste porcine africaine chez des porcs sauvages ou féraux ou des suidés sauvages africains, à condition que les Membres se conforment aux dispositions du point 7 de l'article 15.1.2. La Commission a estimé que cette disposition clarifiait le champ d'application du chapitre et qu'elle devait être maintenue. Néanmoins, il a été convenu que ces dispositions pouvaient être déplacées dans un autre article. Le même raisonnement devrait être retenu lors de la révision du chapitre 15.2 du *Code terrestre* relatif à la peste porcine classique.

La justification détaillée des amendements proposés par la Commission est présentée à l'annexe 8 du présent rapport.

Le chapitre amendé à la lumière des commentaires des Membres a été soumis à la considération de la Commission du Code.

2.2. Autres considérations

a) Le point sur les commentaires des Membres sur les questionnaires et les articles introductifs du chapitre 1.6 relatifs à la reconnaissance des statuts sanitaires et à la validation des programmes de contrôle de certaines maladies

La Commission a examiné les amendements que le siège de l'OIE proposait d'introduire dans certains articles du chapitre 1.6 du *Code terrestre* afin de clarifier et de différencier les deux services proposés par l'OIE, à savoir : *i*) la publication d'auto-déclarations d'absence de maladie et *ii*) la reconnaissance officielle de statut indemne et la validation des programmes officiels de contrôle.

La Commission a été informée que les questionnaires actuellement présentés dans le chapitre 1.6 du *Code terrestre* avaient été améliorés par le siège de l'OIE, avec la collaboration de la Commission du Code, et qu'ils seraient présentés lors de la prochaine Session générale de mai 2018 en vue de leur adoption en tant que nouveaux chapitres à insérer après le chapitre 1.6 (voir l'annexe 20 du rapport de la réunion conjointe des deux Commissions).

Après avoir proposé quelques modifications, la Commission a soumis le chapitre 1.6 à la considération de la Commission du Code.

3. Groupes ad hoc et Groupe de travail

3.1. Rapports de réunions soumis à l'approbation de la Commission

a) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste équine : 17 octobre 2017 (consultation électronique)

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe ad hoc chargé de l'évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance de leur statut indemne de peste équine.

La Commission a souscrit à la recommandation du Groupe concernant la demande présentée par un Membre et conclu que celle-ci ne réunissait pas les conditions requises par le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Membre demandeur.

Le rapport du Groupe ad hoc entériné par la Commission est présenté à l'annexe 9 du présent rapport.

b) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) : 27 octobre et 24 novembre 2017 (consultation électronique)

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe ad hoc chargé de l'évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance de leur statut au regard du risque d'ESB.

La Commission scientifique a souscrit aux conclusions du Groupe recommandant la reconnaissance par l'Assemblée du Nicaragua en tant que pays présentant un risque négligeable d'ESB.

Après avoir pris en compte la recommandation formulée par le Groupe ad hoc concernant les demandes présentées par un autre Membre, la Commission a conclu que ce dernier ne réunissait pas les conditions requises par le *Code terrestre* pour l'octroi du statut de « risque négligeable d'ESB » ou de « risque maîtrisé d'ESB ». Le dossier a été retourné au Membre demandeur.

Le rapport du Groupe ad hoc entériné par la Commission est présenté à l'annexe 10 du présent rapport.

c) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la fièvre aphteuse : 6-9 novembre 2017

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe ad hoc chargé de l'évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance de leur statut au regard de la fièvre aphteuse.

- *Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance du statut de pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel la vaccination n'est pas pratiquée*

  La Commission scientifique a souscrit à la conclusion du Groupe ad hoc et recommandé la reconnaissance par l'Assemblée du Pérou et de Suriname en tant que pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels la vaccination n'est pas pratiquée.

  La Commission a félicité le Pérou pour les efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations des missions conduites par l'OIE en 2012 et 2014.

- *Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance du statut de zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée*

  La Commission scientifique a souscrit à la conclusion du Groupe ad hoc et recommandé la reconnaissance par l'Assemblée d'une zone élargie du Brésil en tant que zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée. Cette zone élargie comprend les États d'Amapá et de Roraima ainsi qu'une partie des États de Pará et d'Amazonas (non reconnus précédemment en tant qu'indemnes de fièvre aphteuse), qui viennent s'ajouter aux deux zones précédemment reconnues comme indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée et fusionnent avec elles, comme le décrit le rapport du Groupe ad hoc.

  La Commission scientifique a souscrit à la conclusion du Groupe ad hoc et recommandé la reconnaissance par l'Assemblée d'une zone du Taipei chinois, à savoir le comté de Kinmen, en tant que zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée.

  La Commission a souscrit à la recommandation du Groupe ad hoc concernant la demande présentée par un autre Membre et conclu que ce dernier ne réunissait pas les conditions requises pour la reconnaissance d'une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée. Le dossier a été retourné au Membre demandeur.

  La Commission a saisi cette opportunité pour souligner l'importance de poursuivre le contrôle des mouvements d'animaux entre des zones dotées de statuts sanitaires différents, ainsi qu'entre zones de même statut pour autant qu'elles demeurent officiellement reconnues comme des zones distinctes.

- *Évaluation de la demande présentée par un Membre en vue de la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse*

  La Commission s'est rangée à la conclusion du Groupe ad hoc concernant la demande présentée par un Membre qui ne remplissait pas les conditions requises par le *Code terrestre* pour la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse. Le dossier a été retourné au Membre demandeur, en précisant les principaux aspects qui devront être améliorés afin que le Membre se mette en conformité avec les exigences du *Code terrestre* avant de présenter une nouvelle demande.

- *Examen du rapport du Groupe ad hoc chargé de proposer des alternatives à la surveillance pour démontrer le statut indemne de fièvre aphteuse et aux délais d'attente pour le recouvrement du statut, et du document détaillant les solutions proposées*

  Lors de sa réunion de septembre 2017, la Commission avait décidé de consulter le Groupe ad hoc chargé de l'évaluation des statuts au regard de la fièvre aphteuse concernant les conclusions formulées par le Groupe ad hoc chargé de proposer des solutions alternatives à la surveillance pour démontrer le statut indemne de fièvre aphteuse et aux délais d'attente pour le recouvrement du statut, ainsi que le document présentant les différentes solutions ainsi que leurs avantages et inconvénients respectifs ayant trait : *i*) aux dispositions relatives aux délais d'attente préconisés ; *ii*) aux dispositions relatives au niveau de confiance ; *iii*) à la méthode à utiliser pour l'évaluation du niveau de confiance.

  La Commission a été informée que les deux Groupes ad hoc coïncidaient dans les solutions à retenir ainsi que dans leur préférence pour une approche qualitative à mettre en place en premier lieu, reposant sur un questionnaire séparé qui serait inséré dans la section sur le recouvrement de statut du questionnaire sur la fièvre aphteuse. Ce questionnaire (ou liste de vérification) devra décrire en détail les mesures complémentaires pouvant être mises en œuvre par les Membres afin de fournir un niveau élevé de confiance dans la démonstration de l'absence de fièvre aphteuse sur

une courte période, parallèlement à une procédure de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de ces mesures. La Commission a proposé qu'un Groupe ad hoc soit convoqué pour initier le processus en rédigeant ce questionnaire, qui pourrait par la suite être développé sous forme d'outil d'évaluation à dominante quantitative.

Le rapport du Groupe ad hoc entériné par la Commission est présenté à l'annexe 11 du présent rapport.

d) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste porcine classique, 22-23 novembre 2017

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc chargé de l'évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance de leur statut au regard de la peste porcine classique.

La Commission a souscrit aux conclusions du Groupe ad hoc et recommandé la reconnaissance par l'Assemblée de l'Argentine et du Costa Rica en tant que pays indemnes de peste porcine classique.

La Commission s'est rangée à l'avis du Groupe concernant les demandes présentées par un autre Membre et conclu que celui-ci ne remplissait pas les conditions requises par le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Membre demandeur.

La Commission a également pris acte de l'opinion du Groupe concernant les dispositions proposées pour l'article 15.2.3 du *Code terrestre*, qui s'appliquent au statut « historiquement indemne » et à l'« absence de maladie chez tous les porcs ».

La Commission a souscrit à l'argumentaire fourni par le Groupe ad hoc et souligné de surcroît l'impact potentiel considérable des dispositions proposées à l'article 15.2.3 sur la reconnaissance officielle du statut indemne de peste porcine classique (y compris pour les pays et zones déjà officiellement reconnus indemnes de peste porcine classique). En outre, compte tenu des travaux conduits actuellement pour harmoniser les dispositions relatives à la reconnaissance du statut indemne de maladie et au maintien de ce statut dans les différents chapitres du *Code terrestre* dédiés à des maladies particulières, la Commission a proposé que cette proposition soit réexaminée de manière approfondie et que les amendements pertinents éventuels soient introduits dans le chapitre harmonisé avant que celui-ci ne soit distribué une nouvelle fois aux Membres en vue de recueillir leurs commentaires.

Le rapport du Groupe ad hoc entériné par la Commission est présenté à l'annexe 12 du présent rapport.

e) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste des petits ruminants : 7–8 décembre 2017

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe ad hoc sur l'évaluation des demandes présentées par quatre Membres en vue de la reconnaissance du statut indemne de peste des petits ruminants (PPR) pour trois d'entre eux et de la validation du programme officiel de contrôle pour le quatrième.

La Commission scientifique a souscrit aux conclusions du Groupe ad hoc et recommandé la reconnaissance par l'Assemblée de Madagascar, du Pérou et de l'Uruguay en tant que pays indemnes de PPR.

La Commission a également souscrit à la recommandation du Groupe ad hoc concernant la demande présentée par un autre Membre et conclu que ce dernier ne réunissait pas les conditions requises par le *Code terrestre* pour la validation du programme officiel de contrôle de la PPR. La dossier a été renvoyé au Membre demandeur, accompagné d'un document expliquant la décision de la Commission et proposant les mesures à prendre afin que les conditions requises par le *Code terrestre* soient remplies.

Le rapport du Groupe ad hoc entériné par la Commission est présenté à l'annexe 13 du présent rapport.

f) Groupe ad hoc sur la rage, 21–23 novembre 2017

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe ad hoc ainsi que le chapitre 8.14 révisé du *Code terrestre* sur l'infection par le virus de la rage. La Commission a félicité le Groupe ad hoc pour le travail effectué afin de conformer le chapitre avec le Plan stratégique mondial visant à ramener à zéro le nombre de décès humains dus à la rage transmise par les chiens d'ici 2030, élaboré par l'OIE en partenariat avec la FAO, l'OMS et l'Alliance mondiale contre la rage et lancé en septembre 2017.

La Commission a pris acte de la proposition avancée par le Groupe ad hoc de mettre en place une procédure pour la validation par l'OIE des programmes officiels des Membres de l'OIE pour le contrôle de la rage transmise par les chiens. La Commission a pleinement adhéré à cette proposition, dans la mesure où les chiens jouent un rôle avéré dans l'épidémiologie de la maladie chez l'homme. La création d'une procédure formelle de validation des programmes officiels de contrôle de la rage permettrait d'améliorer et de faciliter la mise en œuvre de la Stratégie mondiale d'élimination de la rage transmise par les chiens. La Commission a souscrit à l'avis rendu par le Groupe ad hoc, estimant que la création d'une procédure de validation officielle des programmes nationaux de contrôle de la rage aiderait les Membres à réduire significativement le nombre de décès humains dus à la rage et contribuerait à terme à briser le cycle de la transmission des chiens à l'homme.

La Commission a estimé que la procédure de validation des programmes de contrôle de la rage transmise par les chiens devrait adopter une approche similaire à celle utilisée pour d'autres maladies (par exemple, la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse bovine, la PPR) afin de garantir la qualité des programmes et la transparence de leur évaluation. Néanmoins, la Commission a indiqué que l'inclusion de la rage transmise par les chiens dans la liste des maladies pour lesquelles l'OIE procédait à la validation des programmes officiels de contrôle devait répondre à une demande des Membres en ce sens ; par conséquent, la Commission a décidé de recueillir l'avis des Membres sur cette question spécifique. Si cette proposition était acceptée par les Membres, la Commission a recommandé que l'OIE consacre à cette activité les ressources (humaines et financières) appropriées.

La Commission a pris acte de la proposition avancée par le Groupe ad hoc concernant les régions ayant atteint un bon niveau de maîtrise de la rage transmise par les chiens et où les chauves-souris hématophages et les carnivores sauvages constituaient désormais la source principale de l'infection par le virus de la rage, ce qui représentait un risque important pour l'être humain et le bétail. Il a été préconisé aux pays se trouvant dans cette situation de maintenir leur programme national officiel de contrôle afin de maîtriser la maladie. La Commission a proposé un amendement afin d'ajouter ce concept.

Le chapitre 8.14 amendé du *Code terrestre* et le rapport du Groupe ad hoc ont été transmis à la Commission du Code pour examen.

Le rapport du Groupe ad hoc entériné par la Commission est présenté à l'annexe 14 du présent rapport.

g) Rapport de la réunion du Groupe ad hoc sur la réduction des risques biologiques en lien avec les méthodologies spécifiques des Services vétérinaires dans le cadre des enquêtes sur des événements biologiques suspects : 28–30 novembre 2017

La Commission a pris acte des travaux réalisés par le Groupe ad hoc de l'OIE sur la réduction des risques biologiques en lien avec les méthodologies spécifiques des Services vétérinaires dans le cadre des enquêtes sur des événements biologiques suspects. Le Groupe a été constitué suite à la recommandation formulée lors de la première Conférence mondiale de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques de 2015. Il a été chargé d'élaborer des lignes directrices pour l'identification des événements biologiques dont l'origine délibérée est confirmée ou suspectée, et d'examiner en parallèle les questions posées par les enquêtes sur ces événements, étant donné qu'il s'agissait de problématiques que les normes et les lignes directrices de l'OIE ne recouvraient pas spécifiquement. La première réunion du Groupe ad hoc s'est tenue du 4 au 6 juillet 2017 ; la deuxième et dernière réunion du Groupe s'est tenue du 28 au 30 novembre 2017. La Commission a été informée que le projet de lignes directrices était soumis à une dernière révision et qu'il serait publié sur le site Web de l'OIE en mars 2018. La date limite pour soumettre des commentaires sur ces lignes directrices a été fixée au 16 avril 2018.

Les commentaires des Membres sont à envoyer par courrier électronique à l'adresse suivante : biothreat-reduction@oie.int.

La Commission a été informée de la tenue à Paris, du 13 au 15 mars 2018, d'un atelier international sur le thème des liens entre l'épidémiologie et la médecine médico-légale, dans le prolongement des travaux susmentionnés sur les lignes directrices.

Le rapport du Groupe ad hoc entériné par la Commission est présenté à l'annexe 15 du présent rapport.

h) Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens : 22–24 janvier 2018

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe ad hoc.

La Commission a pris note que la réunion avait comporté trois parties : la première traitait de la base de données de l'OIE sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux ; la deuxième était consacrée aux réponses apportées aux commentaires des Membres relatifs aux chapitres 6.7, Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens, et 6.8, Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation du *Code terrestre* ; enfin, une troisième partie était consacrée à la mise à jour de la liste de l'OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire.

La Commission a examiné les réponses apportées par le Groupe ad hoc aux commentaires des Membres relatifs aux chapitres 6.7 et 6.8 du *Code terrestre*.

Les chapitres 6.7 et 6.8 amendés et le rapport du Groupe ad hoc ont été transmis à la Commission du Code pour examen complémentaire.

La Commission a examiné la liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire actualisée par le Groupe ad hoc. Il a été rappelé que la liste avait pour objet de servir de référence mondiale en matière d'utilisation d'agents antimicrobiens chez les animaux.

Sachant que l'OMS avait récemment mis à jour sa liste d'antibiotiques d'importance critique, le Groupe a proposé d'ajouter une déclaration explicite en introduction de la liste de l'OIE, préconisant l'interdiction de toute utilisation en tant que stimulateurs de croissance des antibiotiques classés par l'OMS comme étant d'importance critique et hautement prioritaires. La Commission a rappelé que l'utilisation détournée des agents antimicrobiens en tant que stimulateurs de croissance entraînait un risque majeur d'apparition et de propagation de l'antibiorésistance.

La Commission a félicité le Groupe ad hoc ainsi que l'OIE pour leur travail en cours sur l'antibiorésistance et pour la publication du deuxième rapport annuel sur la collecte de données relatives aux agents antimicrobiens destinés à être utilisés chez les animaux dans le monde.

Le rapport du Groupe ad hoc entériné par la Commission et la liste d'agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire qui sera proposée en vue de son adoption lors de la 86e Session générale sont présentés à l'annexe 16 du présent rapport.

i) Groupe de travail sur la faune sauvage : 12–15 décembre 2017

La Commission a examiné le projet de rapport du Groupe de travail sur la faune sauvage.

La Commission a pris notamment connaissance des informations sur les maladies émergentes et significatives de la faune sauvage apparues dans le monde au cours de l'année écoulée.

L'article préparé par le Groupe de travail sur la « Vaccination des animaux présentant une valeur de conservation élevée » est abordé ci-dessous au point 9.3.

Le projet de rapport du Groupe de travail a été entériné (86 SG/13 GT).

3.2. Futures réunions des Groupes ad hoc

a) Groupe ad hoc sur les trypanosomoses transmises par les tsé-tsé : 6–8 mars 2018
b) Groupe ad hoc sur la priorisation des maladies pour lesquelles la production de vaccins pourrait réduire l'usage des agents antimicrobiens chez les bovins, les ovins et les caprins : 7–9 mai 2018
c) Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens : 29–31 août 2018
d) Groupe ad hoc chargé d'examiner les alternatives à la surveillance pour démontrer le statut indemne de fièvre aphteuse et les délais de recouvrement du statut (à confirmer)
e) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la péripneumonie contagieuse bovine : 26–28 septembre 2018 (à confirmer)
f) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la peste équine : 17–19 octobre 2018 (à confirmer)
g) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : 24–26 octobre 2018 (à confirmer)

h) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la fièvre aphteuse : 7–9 novembre 2018 (à confirmer)
i) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la peste porcine classique : 21–23 novembre 2018 (à confirmer)
j) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la peste des petits ruminants : 6–8 décembre 2018 (à confirmer)
k) Groupe ad hoc sur l'ESB : (à confirmer)
l) Groupe de travail sur la faune sauvage : 4-7 décembre 2018.

4. Statuts sanitaires officiels

4.1. Missions d'experts effectuées dans des Pays membres à la demande de la Commission

a) État des lieux et hiérarchisation des priorités

La Commission a examiné les missions dépêchées dans les Pays membres dans le cadre du processus de reconnaissance officielle du statut sanitaire ou de son maintien, et fixé les priorités en la matière. La Commission a entériné les termes de référence des missions programmées pour la période précédant la prochaine réunion de la Commission en septembre 2018.

b) Suivi des missions antérieures

La Commission a examiné les rapports des missions tenues dans les pays ayant accueilli une mission d'experts de l'OIE depuis la précédente réunion de la Commission en septembre 2017. Elle a également examiné les rapports de suivi présentés par les Membres suite aux recommandations formulées lors de précédentes missions, et apprécié les efforts déployés par ces pays.

- *Bulgarie (peste porcine classique)*

  La Bulgarie a présenté en septembre 2016 une demande de reconnaissance de son statut indemne de peste porcine classique. Lors de sa réunion de février 2017, la Commission a étudié les recommandations du Groupe ad hoc chargé de l'évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance de leur statut indemne de peste porcine classique et conclu à la nécessité de dépêcher une mission en Bulgarie afin que la Commission puisse prendre une décision éclairée sur le niveau de conformité de ce pays avec les exigences du *Code terrestre*. La mission dépêchée dans ce but s'est déroulée du 25 au 29 septembre 2007.

  Après avoir examiné le rapport détaillé de la mission conduite en Bulgarie, la Commission a préconisé à la Bulgarie d'élaborer un plan d'action conformément aux recommandations de la mission et décidé qu'une mission de suivi serait organisée dans les douze prochains mois afin de vérifier la mise en œuvre de ces recommandations sur le terrain. Tout en encourageant la Bulgarie à persévérer dans ses efforts, la Commission a recommandé la reconnaissance par l'Assemblée de la Bulgarie en tant que pays indemne de peste porcine classique.

  Le rapport détaillé de cette évaluation figure à l'annexe 17 du présent rapport.

- *Roumanie (peste porcine classique)*

  Suite à la mission dépêchée en mai 2017 en Roumanie afin d'évaluer la conformité de ce pays avec les dispositions du *Code terrestre* relatives à la peste porcine classique, la Roumanie a soumis à l'OIE le plan d'action visant à garantir la mise en œuvre de ces recommandations. Lors de sa réunion de septembre 2017, la Commission avait proposé d'élargir et d'étoffer les recommandations de la mission précédente dans le but de renforcer la biosécurité des élevages familiaux, compte tenu des récents foyers de peste porcine africaine survenus chez les porcs domestiques.

  Tout en constatant les progrès accomplis ainsi que la réglementation mise en place à la suite des recommandations susmentionnées, la Commission a préconisé qu'une mission supplémentaire soit organisée afin de vérifier l'application de ces mesures sur le terrain.

- *Kazakhstan (fièvre aphteuse)*

  Suite à la mission dépêchée en mai 2017 dans les zones méridionales du pays afin d'évaluer leur conformité avec les dispositions du *Code terrestre*, le Kazakhstan a soumis à l'OIE le plan d'action visant à garantir la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission d'experts. Lors de sa réunion de septembre 2017, la Commission a proposé d'introduire quelques amendements mineurs dans ce plan d'action afin de couvrir de manière plus détaillée les activités à réaliser ainsi que la chaîne des responsabilités.

La Commission a examiné les progrès accomplis concernant ce plan d'action et regretté que le niveau d'avancement des activités en cours n'ait pas été précisé. La Commission a recommandé au Kazakhstan d'indiquer à l'avenir le niveau d'avancement de toutes les activités, y compris celles qui ont commencé mais n'ont pas encore été achevées.

- *Madagascar (fièvre aphteuse)*

  Suite à la mission dépêchée en avril 2017 à Madagascar en vue d'évaluer la conformité de ce pays avec les dispositions du *Code terrestre* relatives au maintien du statut indemne de fièvre aphteuse, Madagascar a soumis à l'OIE son plan d'action visant à garantir la mise en œuvre de ces recommandations. Lors de sa réunion de septembre 2017, la Commission a proposé quelques amendements mineurs à introduire dans le plan d'action et recommandé de l'assortir d'une analyse budgétaire afin de faciliter l'examen minutieux des priorités.

  La Commission a pris acte avec satisfaction des activités entreprises ainsi que des nombreux documents produits (procédures, directives, etc.). La Commission a décidé que la mise en œuvre concrète de ces activités, en particulier celles en lien avec la surveillance et le contrôle des mouvements d'animaux fera l'objet d'un suivi lors de la prochaine réunion de la Commission en septembre 2018.

- *Myanmar (PPR)*

  Suite à l'évaluation de la reconfirmation annuelle par le Myanmar de son statut indemne de PPR, la Commission avait demandé qu'une mission soit dépêchée dans le pays afin d'évaluer la permanence de sa conformité aux dispositions du *Code terrestre*. Cette mission s'est déroulée du 21 au 27 août 2017.

  La Commission a été informée que l'examen du rapport de cette mission par voie électronique avait conduit à la suspension du statut indemne du Myanmar, à compter du 18 décembre 2017.

- *Autre mission*

  La Commission a été informée des principaux résultats d'une mission récente conduite par l'OIE en novembre 2017 afin d'évaluer la conformité d'un Membre avec les dispositions du *Code terrestre* applicables au statut indemne de peste équine, suite à une demande de reconnaissance de ce statut qui avait fait l'objet d'une évaluation en février 2017. La Commission émettra ses recommandations par voie électronique lorsqu'elle aura pris connaissance du rapport final de la mission.

4.2. Précisions particulières sur les statuts sanitaires officiels

a) Le point sur la situation des pays ou des zones dont le statut sanitaire est suspendu

- *Colombie : Zone de confinement autour de foyers de fièvre aphteuse*

  Il a été rappelé la Commission qu'à la suite des foyers de fièvre aphteuse survenus dans la zone de la Colombie précédemment reconnue comme étant indemne de fièvre aphteuse avec vaccination, dont la notification est parvenue à l'OIE le 24 juin 2017, le statut indemne avec vaccination de cette zone avait été suspendu. Le 21 novembre 2017, la Colombie a présenté des documents à l'appui d'une demande d'évaluation d'une zone de confinement qui recouvre le département d'Arauca ainsi que certaines parties des départements de Boyacá, Casanare et Cundinamarca.

  La Commission a procédé à un échange de vues entre ses membres par voie électronique pour examiner l'information fournie par le Délégué de la Colombie. Au vu de la documentation fournie, et conformément à la Résolution n° 15 de la 83e Session générale, « Procédures à suivre par les Pays Membres pour la reconnaissance ou le maintien de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et de la validation de programmes nationaux officiels de contrôle », la Commission a estimé que la Colombie respectait les dispositions de l'article 8.8.6 du *Code terrestre* applicables à l'établissement d'une zone de confinement. Le statut de « zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée » de la zone de la Colombie qui avait été reconnue par l'Assemblée de l'OIE en vertu de la Résolution n° 22 de mai 2017 a été rétabli à compter du 11 décembre 2017, à l'exclusion du territoire constituant la zone de confinement.

La Commission a pris acte des informations actualisées fournies par la Colombie relatives à la surveillance sérologique effectuée dans les territoires de la zone indemne de fièvre aphteuse extérieurs à la zone de confinement et au système d'identification animale mis en place dans la zone de confinement.

4.3. Reconfirmations annuelles et autres questions en lien avec les statuts sanitaires officiels

a) Examen exhaustif des reconfirmations annuelles (portant sur des statuts présélectionnés et sur la totalité des programmes nationaux officiels de contrôle)

La Commission a procédé à un examen exhaustif des reconfirmations annuelles adressées par les Membres, qu'elle avait présélectionnées lors de sa dernière réunion de septembre 2017.

La Commission a souligné l'importance de respecter les délais de soumission des reconfirmations annuelles en vue du maintien des statuts officiels et de la validation des programmes nationaux officiels de contrôle (c'est-à-dire à la fin du mois de novembre de chaque année). La Commission a rappelé que tout manquement des Membres à leurs obligations relatives à la soumission ou à la finalisation des reconfirmations annuelles constaté à la fin de janvier de l'année suivante était susceptible d'entraîner la suspension de leur statut officiel ou l'invalidation de leur programme officiel de contrôle.

b) Rapport d'évaluation des reconfirmations annuelles par le Service des Statuts

La Commission a examiné et entériné le rapport préparé par le Service des Statuts de l'OIE concernant les autres reconfirmations annuelles (c'est-à-dire celles qui n'avaient pas été sélectionnées pour un examen exhaustif par la Commission). La Commission a également examiné les reconfirmations annuelles pour lesquelles le Service des Statuts avait sollicité son avis scientifique.

La Commission a conclu à la conformité de ces reconfirmations annuelles avec les dispositions pertinentes du chapitre du *Code terrestre* relatives au maintien des statuts ayant fait l'objet d'une reconnaissance officielle, en ajoutant des recommandations destinées à certains Membres concernant leur reconfirmation annuelle en vue du maintien de leur statut.

Le rapport contenant toutes les reconfirmations annuelles, y compris celles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission et celles examinées par le Service des Statuts de l'OIE puis transmises à la Commission figure à l'annexe 18 du présent rapport.

4.4. Normes relatives à la reconnaissance des statuts officiels

a) Harmonisation des dispositions applicables à la reconnaissance du statut indemne de maladie et au maintien de ce statut contenues dans les chapitres consacrés à des maladies spécifiques

Après avoir confirmé lors de sa réunion de février 2017 la nécessité d'harmoniser et d'actualiser les dispositions applicables à la reconnaissance et au maintien des statuts, la Commission a révisé les documents préparés par le Service des Statuts de l'OIE concernant l'harmonisation et l'actualisation des dispositions applicables à la reconnaissance et au maintien du statut indemne et à la validation des programmes nationaux officiels de contrôle.

La Commission a statué sur l'harmonisation des dispositions applicables à la reconnaissance officielle du statut indemne de peste équine, de PPCB, de PPC, de fièvre aphteuse avec et sans vaccination et de PPR ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes nationaux officiels de contrôle pour la fièvre aphteuse, la PPCB et la PPR. En se fondant sur l'examen de la Commission, les dispositions harmonisées ainsi que la justification des décisions seront finalisées par voie électronique au terme d'échanges entre la Commission et le Service des Statuts de l'OIE et soumises à la considération de la Commission du Code en septembre 2018.

b) Suivi concernant les alternatives à la surveillance pour démontrer le statut indemne de fièvre aphteuse et les délais de recouvrement du statut, et document de synthèse des solutions

La section **3.1.c)** du présent rapport rend compte des délibérations de la Commission sur ce sujet.

c) Le point sur les procédures d'auto-déclaration

La Commission a loué les progrès accomplis par l'OIE dans l'élaboration des procédures officielles normalisées portant sur les auto-déclarations afin d'en améliorer la clarté et de faciliter la tâche des Membres souhaitant s'auto-déclarer indemnes, pour l'ensemble de leur territoire, ou pour une ou plusieurs zones ou compartiments donnés, d'une maladie en dehors de celles pour lesquelles l'OIE a mis en place une procédure spécifique de reconnaissance officielle du statut indemne.

La Commission a entériné la procédure et pris acte de sa prochaine publication sur la page dédiée du site Web de l'OIE, au même titre que les archives des auto-déclarations publiées par l'OIE depuis 2000.

d) Clarification du statut officiel des territoires non contigus

La Commission a examiné la situation des territoires non contigus des Membres dont le statut au regard d'une maladie a été officiellement reconnu ou dont le programme officiel de contrôle a été validé. Suite à la proposition d'un Membre, l'OIE a demandé à certains Membres de clarifier la situation de leur(s) territoire(s) non contigu(s) vis-à-vis du statut officiel. Compte tenu de la volonté exprimée par certains Membres d'inclure leurs territoires non contigus, qui n'avaient pas été pris en compte lors des demandes initiales de reconnaissance du statut sanitaire, l'OIE a préparé un projet de procédure visant à établir de manière transparente la marche à suivre pour la prise en compte de ces territoires non contigus.

La Commission a souligné que les Membres ayant des territoires non contigus devaient mesurer les conséquences de l'inclusion de ces territoires dans le cadre de la reconnaissance officielle du statut sanitaire : en effet, en cas de foyers survenant dans un ou plusieurs territoires non contigus, c'est l'ensemble du territoire qui verrait son statut officiel suspendu. La Commission a également examiné les solutions envisageables en cas de survenue d'un foyer et conclu que la mise en place d'une zone de confinement serait une solution réaliste.

La Commission a fait observer que la clarification de la situation des territoires non contigus au regard de la reconnaissance officielle du statut sanitaire serait expressément mentionnée dans les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée en vue de leur adoption, et ce à partir de mai 2019.

La procédure entérinée figure à l'annexe 19 du présent rapport.

5. Stratégies de lutte contre la fièvre aphteuse et la peste des petits ruminants

5.1. Stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse

La Commission a été informée des activités mises en œuvre depuis sa précédente réunion dans le cadre de la Stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse, sous les auspices du Plan-cadre mondial pour la lutte progressive contre les maladies animales transfrontalières (GF-TADs).

Trois réunions ont été organisées à l'échelle régionale : la Tanzanie a accueilli la deuxième réunion de suivi de la feuille de route en Afrique australe, en septembre 2017. La Jordanie a accueilli la quatrième réunion de suivi de la feuille de route sur la fièvre aphteuse au Moyen-Orient, en octobre 2017, organisée en parallèle de la réunion de clôture de la feuille de route sur la PPR. Cette réunion conjointe a permis aux participants de faire ressortir les synergies envisageables entre les deux Stratégies mondiales et leurs programmes nationaux de lutte contre ces deux maladies. En outre, la première réunion des réseaux épidémiologiques et de laboratoires en Eurasie occidentale s'est tenue en Géorgie en septembre 2017. Les réseaux d'Eurasie occidentale ont désigné leurs directeurs et codirecteurs et élaboré leurs plans d'action respectifs.

Ces réunions régionales périodiques permettent d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse à l'échelle nationale et régionale ainsi que le suivi des progrès accomplis ; la Commission a pris connaissance d'une carte comparative ainsi que d'un graphique montrant l'évolution entre 2012 et 2017 des 71 pays ayant pris part au Processus progressif de lutte contre la fièvre aphteuse (PCP-FA).

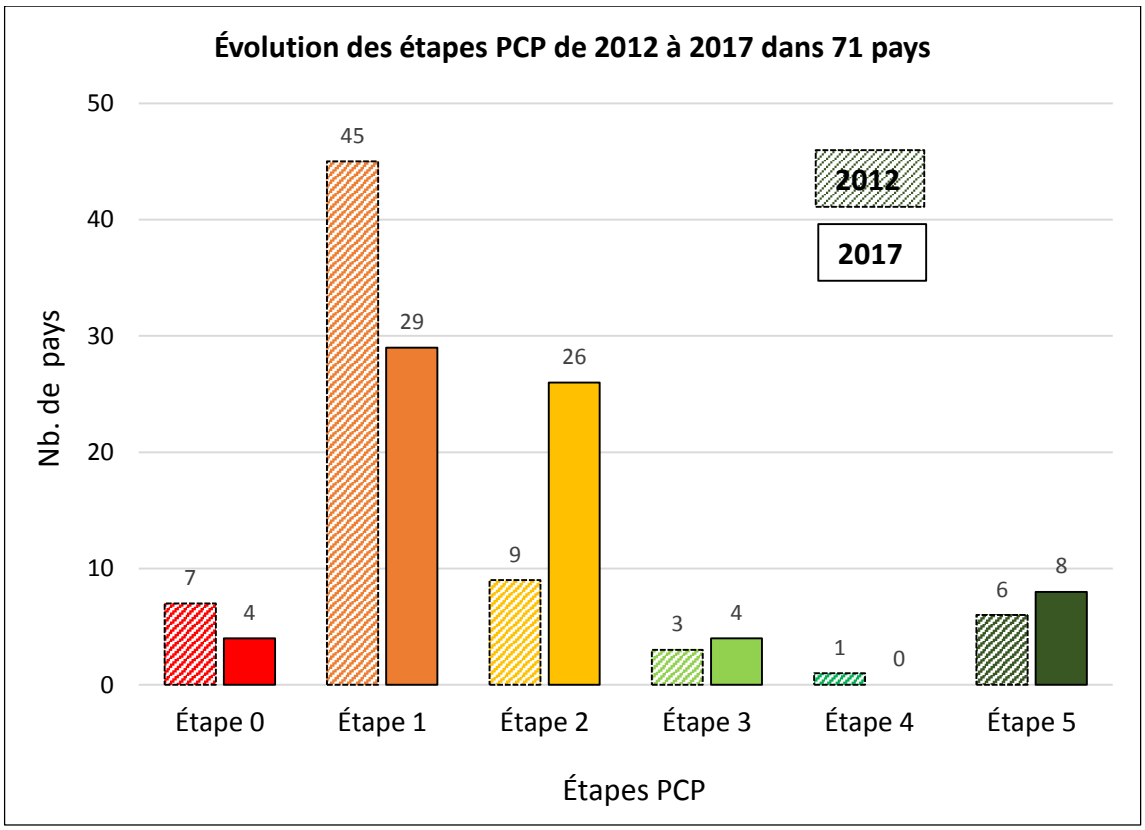

La Commission a également été informée de la satisfaction exprimée par le Comité directeur du GF-TADs concernant le soutien sans faille apporté par la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse de la FAO (EuFMD) dans la mise en œuvre de la Stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse, qui s'est concrétisé par l'attribution d'un septième siège au sein du Groupe de travail sur la fièvre aphteuse. Le Groupe de travail sur la fièvre aphteuse est désormais composé de trois représentants de l'OIE, trois représentants de la FAO et un représentant de l'EuFMD.

Enfin, la Commission s'est félicitée des enseignements tirés de l'expérience par le Groupe de travail sur la fièvre aphteuse du GF-TADs, se traduisant par la révision apportée à l'outil PCP-FA (actuellement en phase de finalisation). L'outil révisé clarifie l'approche PCP ainsi que la procédure d'acceptation des étapes successives à l'échelle régionale et propose une évolution intégrée depuis le stade 0 du PCP jusqu'à la reconnaissance par l'OIE du statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination.

Pour conclure, la Commission a été informée des principales activités prévues en 2018, conformément au plan d'action 2017–2018, sous réserve de l'obtention des financements nécessaires pour les mener à bien.

5.2. Peste des petits ruminants. Stratégie mondiale de lutte et d'éradication

La Commission a été informée de l'état d'avancement de la Stratégie mondiale de lutte et d'éradication de la PPR. Il a été rappelé à la Commission que le premier cycle des réunions de suivi de la feuille de route régionale sur la PPR s'est achevé en 2017, et qu'un second cycle a démarré, avec des réunions planifiées dans quatre régions, à savoir l'Asie de l'Est, l'Asie centrale, le Moyen-Orient et l'Afrique centrale. Outre les réunions de suivi de la feuille de route, deux ateliers sur les vaccins contre la PPR ont été organisés à Casablanca (Maroc) et à Rome (Italie), respectivement en avril et en décembre 2017. Un atelier a également été organisé en novembre 2017 à Ulaanbaatar (Mongolie) afin de faire le point sur la situation nationale au regard de la PPR chez les petits ruminants domestiques et dans la faune sauvage.

La Commission a également été informée des progrès réalisés dans le cadre du plan d'action conçu par l'OIE pour soutenir le Programme mondial d'éradication de la PPR.

Les principales activités prévues en 2018, en complément de la poursuite des activités susmentionnées seront axées sur le lancement du réseau mondial de recherche et d'expertise sur la PPR à Vienne en avril 2018 et sur l'organisation d'une conférence des donateurs à Bruxelles qui se tiendra dans le courant de l'année. Cette dernière sera accueillie par la Commission européenne et bénéficiera de la Stratégie de mobilisation et de gestion des ressources de la FAO-OIE adoptée en 2017.

Enfin, la Commission a pris note du premier cas de PPR notifié au Burundi au début de l'année 2018. La Commission a été informée qu'une mission d'urgence conjointe FAO-OIE était sur le point d'être déployée afin de soutenir ce pays.

6. Centres collaborateurs de l'OIE

6.1. Candidature au statut de Centre collaborateur pour l'analyse des risques et la modélisation (RVC-APHA)

Lors de sa réunion de septembre 2017, la Commission avait recommandé d'approuver la candidature d'un nouveau Centre collaborateur de l'OIE pour l'analyse des risques et la modélisation situé au Royaume-Uni et demandé aux institutions candidates de lui adresser une déclaration conjointe décrivant les services spécifiques qu'elles entendaient fournir à l'OIE et aux Pays membres de l'OIE une fois la désignation accordée. La Commission a examiné la déclaration fournie et l'a approuvée, estimant qu'elle constituait un document utile auquel se référer à l'avenir pour évaluer les activités du Centre collaborateur.

La demande du Centre collaborateur sera présentée à l'approbation de la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe et du Conseil de l'OIE avant d'être soumise à l'Assemblée en vue de son adoption lors de la Session générale de mai 2018.

6.2. Liste proposée des principaux domaines de spécialisation et spécialités pour les Centres collaborateurs de l'OIE

Lors de sa réunion de septembre 2017, la Commission avait commencé à réfléchir aux moyens d'améliorer la participation du réseau des Centres collaborateurs de l'OIE à la réalisation des objectifs de l'OIE. Dans un premier temps, la Commission avait identifié six domaines de spécialisation, comportant chacun un certain nombre de spécialités pour les futurs candidats au statut de Centre collaborateur (voir l'annexe 3 du rapport de la réunion de septembre 2017 de la Commission des normes biologiques). Il s'agit de mieux catégoriser et normaliser les thématiques d'intérêt prioritaire pour l'OIE tout en améliorant les modalités et les perspectives de travail en réseau, ce qui constitue également une partie intégrante du sixième plan stratégique de l'OIE.

Étant donné que certaines activités des Centres collaborateurs de l'OIE portent sur des thématiques relevant du mandat d'autres Commissions spécialisées de l'OIE, la Commission des normes biologiques a souhaité consulter les quatre Commissions avant de finaliser cette liste et de la publier sur le Web.

La Commission s'est interrogée sur la terminologie utilisée pour définir la spécialité « vaccins, diagnostics (kits) et médicaments ». Cette terminologie provenait du texte de la résolution n° 25, « Produits vétérinaires » adoptée par l'Assemblée en mai 2009, qui se réfère aux « vaccins et médicaments vétérinaires, notamment les antimicrobiens ».

La Commission a approuvé la liste des principaux domaines de spécialisation et spécialités pour les Centres collaborateurs de l'OIE.

6.3. Procédures proposées pour la désignation des Centres collaborateurs de l'OIE

La Commission des normes biologiques a rédigé un document intitulé *Procédures de désignation des Centres collaborateurs de l'OIE*. Ce document a pour objet de définir clairement les critères et les procédures à appliquer pour la désignation et la révocation des Centres collaborateurs de l'OIE. Le document souligne les étapes à suivre par les candidats au statut de Centre collaborateur de l'OIE et clarifie les rôles respectifs des Commissions spécialisées, des Commissions régionales, du Conseil et de l'Assemblée.

La Commission a conclu à la clarté et utilité du document présenté, qui devrait aider les Membres à comprendre les procédures s'appliquant aux Centres collaborateurs de l'OIE. La Commission a précisé qu'en dépit du cadre régional de la procédure de sélection des Centres collaborateurs, il est attendu des Centres qu'ils fournissent des services à l'échelle mondiale.

La Commission a entériné le document (voir l'annexe 4 du rapport de février 2018 de la Commission des normes biologiques), qui sera présenté par la Commission des normes biologiques en vue de son adoption lors de la Session générale de mai 2018.

7. Relations avec les autres Commissions spécialisées

7.1. Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres

Les questions examinées sont exposées dans le rapport de la réunion des deux Commissions, présenté à l'annexe 20 du présent rapport.

7.2. Commission des normes biologiques

a) Évaluation de la nécessité de consacrer un chapitre du *Manuel terrestre* au MERS-CoV

La Commission a approuvé les termes de référence relatifs à la rédaction d'un chapitre destiné au *Manuel terrestre*. La Commission a réaffirmé qu'il n'était pas prévu de rédiger de chapitre relatif au MERS-CoV destiné au *Code terrestre*. La première étape serait de réévaluer le MERS-CoV au regard des critères d'inclusion décrits dans le chapitre 1.2 du *Code terrestre*.

8. Conférences, ateliers, réunions

La Commission a été informée des principales conclusions des conférences et réunions auxquelles l'OIE a participé depuis la réunion de septembre dernier de la Commission.

8.1. 5e réunion du Groupe permanent d'experts sur la dermatose nodulaire contagieuse dans le Sud-Est de l'Europe (SGE–LSD5), 19-20 octobre 2017, Budva (Monténégro)

La Commission a été informée des résultats des discussions de la cinquième réunion du Groupe permanent d'experts (SEG5) (sous les auspices du GF-TADs pour l'Europe), qui ont notamment porté sur l'utilisation de la vaccination préventive.

La Commission a pris acte de la mise au point d'un test PCR permettant de distinguer les animaux infectés des animaux vaccinés, et de l'absence d'évolution dans le domaine de la recherche de vaccins DIVA. Des travaux de recherche sont en cours sur la mise au point de vaccins inactivés.

La Commission a fait observer qu'en vertu du chapitre actuel du *Code terrestre*, la mise en place de la vaccination fait perdre au Membre son statut indemne. Certains Membres ont commencé à appliquer des mesures de facilitation du commerce permettant de distinguer les Membres indemnes avec vaccination ou sans vaccination. La Commission a estimé qu'une révision du chapitre 11.9 du *Code terrestre* sur l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse pourrait être envisagée si la mesure mentionnée ci-dessus se révélait à la fois fondée au plan scientifique et réalisable.

8.2. Deuxième conférence mondiale de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques 31 octobre–2 novembre 2017, Ottawa (Canada)

La Commission a été informée de la tenue de la deuxième conférence mondiale de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques, du 31 octobre au 2 novembre 2017 à Ottawa. La Conférence a accueilli plus de 300 participants venus de 70 pays. Elle était axée autour de quatre thèmes : évolutions actuelles des outils de non-prolifération et des initiatives mondiales de sécurité ; échange de points de vue à l'échelle mondiale sur l'utilisation des technologies ; systèmes d'évaluation, investissement dans des collaborations favorisant la préparation; futur de la réduction des menaces biologiques.

Le rapport final de la conférence, les 12 recommandations adoptées par les participants et les présentations ont été publiées sur le site Internet de l'OIE à l'adresse suivante :

http://www.oie.int/fr/BIOTHREAT2017/presentation_poster_recom.htm.

8.3. Réunion ad hoc de la FAO sur le Processus progressif de lutte contre les trypanosomoses animales africaines (PCP-TAA), 11-13 décembre 2017, Rome (Italie)

La Commission a été informée des résultats de la réunion organisée par la FAO dans le cadre des activités relevant du Programme de lutte contre la trypanosomose africaine, en soutien de la Campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase.

La réunion avait pour objet de préciser les principes de l'outil du Processus progressif de lutte contre les trypanosomoses animales africaines (PCP-TAA) tels que proposés par Dial *et al*. en 2017. Cet outil est conçu pour fournir aux pays infectés ainsi qu'aux parties prenantes une méthode rationnelle permettant de planifier et de mettre en œuvre des stratégies de lutte contre les TAA en suivant une approche par étapes.

La Commission a pris acte des différentes initiatives visant à soutenir les efforts des pays où la maladie sévit à l'état endémique en vue de son contrôle et élimination et recommandé que l'outil soit aligné avec les dispositions du chapitre à venir du *Code terrestre* sur les TAA.

8.4. Cours de formation sur la surveillance des maladies de la faune sauvage. Le rôle des chasseurs. 18-19 décembre 2017, Pravets (Bulgarie)

La Commission a été informée des résultats des recommandations formulées lors d'un cours de formation organisé par le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) et la Fédération des associations de chasse et conservation de la faune sauvage de l'UE (FACE) avec la collaboration de l'OIE.

Ce cours de formation avait pour objet d'améliorer le travail en réseau entre chasseurs et Services vétérinaires afin d'intégrer plus activement les chasseurs dans la surveillance et la gestion des maladies de la faune sauvage.

La Commission s'est félicitée de cette initiative, en soulignant le rôle central joué par les chasseurs dans la surveillance des maladies de la faune sauvage. La Commission a recommandé qu'une attention particulière soit consacrée à l'amélioration de la communication et de la collaboration entre les associations de chasseurs et les Services vétérinaires.

9. Questions liées à des maladies spécifiques

9.1. Le point sur le réseau de laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse et sur la situation de la maladie au niveau mondial

Le Docteur Donald King (Pirbright) a fait le point pour la Commission sur les événements les plus significatifs liés à la fièvre aphteuse survenus au cours des 12 derniers mois dans le monde, qui ont été mentionnés dans le rapport annuel 2017 ainsi que dans le rapport d'activités du réseau de laboratoires de référence OIE/FAO sur la fièvre aphteuse.

La Commission a pris acte des problèmes et des lacunes dans les connaissances en matière de contrôle de la qualité des vaccins contre la fièvre aphteuse en Afrique ; elle s'est félicitée de la proposition de mettre en place un projet de jumelage entre le Laboratoire de Pirbright et le PANVAC axé sur le contrôle de la qualité des vaccins.

La Commission a reconnu que la surveillance laissait à désirer dans certaines régions et souligné l'importance de notifier rapidement à l'OIE tout foyer. Prenant acte de l'importance des échanges d'informations sur le virus de la fièvre aphteuse, la Commission a félicité le réseau des laboratoires sur la fièvre aphteuse pour les efforts déployés en soutien de la Stratégie mondiale de lutte contre cette maladie.

La Commission a salué l'importance du soutien apporté aux Membres par le réseau de laboratoires de référence OIE/FAO sur la fièvre aphteuse en matière de mise en œuvre des recommandations de la Résolution n° 30 relatives au sérotype C du virus de la fièvre aphteuse, adoptées lors de la Session générale de 2017.

9.2. Procédure de dépistage rapide visant à déterminer l'absence du virus de la fièvre aphteuse dans les carcasses bovines (test PCR sur prélèvements de ganglions lymphatiques)

La Commission a pris connaissance de l'avis d'un expert qui proposait une méthode de dépistage rapide visant à déterminer l'absence de virus de la fièvre aphteuse dans les carcasses bovines. La Commission a estimé que cette méthode pouvait faciliter la sécurité des échanges internationaux.

La Commission a proposé de solliciter l'avis du Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse avant de prendre une décision sur la nécessité d'amender le chapitre 8.8 du *Code terrestre*, Infection par le virus de la fièvre aphteuse.

9.3. Vaccination des animaux présentant une valeur élevée pour la conservation

La Commission a examiné l'article rédigé par le Groupe de travail sur la faune sauvage qui proposait que les animaux présentant une valeur élevée pour la conservation puissent être protégés contre les maladies animales transfrontalières au moyen de la vaccination, sans que cela affecte le statut du pays au regard de ces maladies.

La Commission a estimé que l'article faisait clairement ressortir la problématique, mais qu'il ne prenait pas en compte les conséquences potentielles de la stratégie proposée au regard des dispositions prévues dans le *Code terrestre* concernant certaines maladies particulières pour lesquelles la faune sauvage joue un rôle déterminant.

La Commission a recommandé au Groupe de travail de prendre en compte les commentaires de la Commission et proposé que l'article soit ensuite soumis une nouvelle fois à la considération de la Commission avant sa publication.

9.4. *Mycoplasma bovis*

La Commission a examiné la procédure rapide d'évaluation du risque de transmission de *Mycoplasma bovis* par le sperme, qu'un expert indépendant avait soumise à l'OIE. La Commission a rappelé que *Mycoplasma bovis* n'était pas une maladie listée par l'OIE. La Commission a estimé que *Mycoplasma bovis* n'était pas une priorité pour l'OIE en l'état actuel des choses. Néanmoins, dans l'hypothèse où des Membres proposeraient d'inclure *Mycoplasma bovis* dans le programme de travail de la Commission, la première étape serait d'évaluer sa conformité avec les critères d'inclusion répertoriés dans le chapitre 1.2 du *Code terrestre*.

9.5. Diarrhée épidémique porcine : inclusion dans la liste de l'OIE des maladies

La Commission a pris note d'un document émanant d'un Membre demandant à l'OIE de reconsidérer l'inclusion de la diarrhée épidémique porcine dans la liste de l'OIE des maladies. La Commission a admis que cette maladie revêtait un caractère prioritaire pour certains Membres de la région Asie–Pacifique. La Commission a fait observer que le Groupe ad hoc sur la diarrhée épidémique porcine convoqué en 2014 avait conclu que cette maladie ne répondait pas aux critères d'inclusion fournis dans le chapitre 1.2 du *Code terrestre*.

La Commission s'est référée aux délibérations avec la Commission du Code lors de leur réunion conjointe et à la nécessité de réexaminer la procédure d'inclusion des maladies dans la liste de l'OIE. La Commission a souligné que parallèlement aux critères objectifs d'inclusion, il fallait veiller à ce que les groupes d'experts chargés de l'évaluation des maladies en vue de leur inclusion dans la liste réunissent des compétences dans plusieurs domaines, notamment en épidémiologie, et comptent parmi leurs membres des représentants des Commissions spécialisées afin de garantir une évaluation homogène, objective et exhaustive.

9.6. Résistance aux agents antiparasitaires

La Commission a pris connaissance d'un document rédigé par le siège de l'OIE pour exposer la problématique en jeu et formuler quelques propositions afin de faire face au défi de la résistance aux agents antiparasitaires. La Commission a approuvé le principe d'envisager la création d'un groupe ad hoc électronique, dont la composition garantisse l'équilibre en matière de représentation géographique et comprenne des experts des Centres collaborateurs de l'OIE pertinents, notamment la Food and Drug Administration (FDA), afin de lancer la discussion. Des réunions présentielles pourront être organisées si besoin au moment d'envisager des activités plus concrètes.

La Commission a salué la proposition de lancer une consultation afin de rédiger un document technique, qui servira d'abord de document de travail puis sera éventuellement publié après avoir été entériné par la Commission.

10. Éléments communiqués à la Commission pour information

10.1. Le point sur la peste bovine

La Commission a été informée des évolutions des activités post-éradication de la peste bovine intervenues depuis sa dernière réunion. Le premier exercice de simulation régionale sur la peste bovine s'est déroulé à Nairobi (Kenya), du 21 au 23 novembre 2017, destiné aux pays africains. Il a été organisé par la FAO avec la collaboration de l'UA-BIRA et de l'OIE, afin de tester les fonctionnalités du Plan d'action mondial sur la peste bovine (GRAP), en particulier le cadre opérationnel relatif aux stocks de vaccins contre la peste bovine, et de recueillir des propositions en vue de leur amélioration. Un deuxième exercice de simulation régionale sur la peste bovine se déroulera à Colombo (Sri Lanka), du 13 au 16 mars 2018, destiné aux pays asiatiques.

La Commission a pris connaissance des résultats (qui lui avaient été transmis pour information) de la réunion technique d'experts sur les exigences imposées aux fabricants de vaccins contre la peste bovine, qui s'est tenue au siège de l'OIE les 18 et 19 décembre 2017. Ces exigences ont été soumises à la Commission des normes biologiques pour commentaires, avec la recommandation de ne pas leur donner un caractère contraignant qui pourrait entraver le déploiement d'une réponse adaptée en cas d'urgence due à un foyer de peste bovine.

La Commission a pris connaissance des résultats de la 12e réunion du Comité consultatif mixte FAO/OIE sur la peste bovine qui s'est tenue les 19 et 20 décembre 2017 au siège de l'OIE. Le Comité avait examiné les candidatures en instance au statut d'Établissement habilité à détenir des matériels contenant le virus de la peste bovine ; une inspection sur site se déroulera en mars 2018 en vue de la désignation d'un établissement de catégorie A et B ; en outre, le suivi de la mise en œuvre des mesures requises pour la désignation d'un autre établissement est en cours de planification. Un projet de résolution sera présenté pour adoption lors de la 86e Session générale, visant à clarifier les procédures de renouvellement du mandat des cinq établissements qui avaient été habilités en 2015 à détenir des matériels contenant le virus de la peste bovine, ainsi qu'à proposer l'approbation des deux instituts susmentionnés. La Commission a été informée que le Comité avait également examiné les conséquences de la publication des séquences génétiques du virus de la peste bovine et émis des recommandations relatives à la mise en œuvre du GRAP et de son cadre opérationnel pour la gestion et le déploiement de la réserve de vaccins contre la peste bovine.

10.2. Le point sur le projet d'élaboration d'un étalon international de substitution pour le test à la tuberculine bovine

La Commission a pris connaissance de l'évolution du projet d'élaboration d'un étalon international de substitution pour le test à la tuberculine bovine. Le Groupe ad hoc de l'OIE chargé de cette question procède actuellement à la coordination du projet visant à mettre au point et à valider le nouvel étalon international. Le Groupe a tenu une téléconférence le 6 décembre 2017 pour faire le point sur l'état d'avancement du projet d'élaboration de l'étalon international de substitution ; au cours de cette réunion, il a confirmé certains aspects de la phase de conception et d'analyse et planifié l'évaluation préliminaire à venir ainsi que l'essai international collaboratif.

Le National Institute for Biological Standards and Control (NIBSC) a préparé des échantillons lyophilisés des deux tuberculines candidates sélectionnées pour l'évaluation au laboratoire. Il est prévu que l'évaluation préliminaire se déroule de février à juin 2018 dans deux Laboratoires de référence de l'OIE pour la tuberculose bovine (France et Argentine). L'essai international collaboratif se déroulera de juillet 2018 à juin 2019 dans environ 10 sites différents.

Si les essais se déroulent comme prévu et produisent des données satisfaisantes, les résultats seront analysés et soumis à la Commission des normes biologiques pour qu'elle les entérine lors de sa réunion de février 2020, avant de les présenter à l'approbation des Délégués en vue de l'adoption du nouvel étalon international de substitution pour le test à la tuberculine bovine lors de la Session générale de mai 2020. Les données seront proposées à une revue scientifique à comité de lecture et le nouvel étalon international sera disponible auprès du NIBSC à partir de décembre 2020.

10.3. Le point sur le Secrétariat du Consortium international de recherche sur la santé animale du STAR-IDAZ

La Commission a pris connaissance des activités récentes conduites par le Consortium international pour la recherche en santé animale du Programme d'alliances stratégiques mondiales en faveur de la coordination de la recherche concernant les principales maladies infectieuses animales et zoonoses (STAR-IDAZ) – forum d'actionnaires et gestionnaires de programmes publics et privés de recherche et développement visant à organiser la recherche en santé animale à l'échelle internationale et à améliorer les outils de lutte pour un certain nombre de maladies et de problématiques prioritaires. Le consortium réunit 22 partenaires, dont des organismes nationaux de financement, des entreprises, des organisations internationales dédiées à la recherche et des donateurs.

Le STAR-IDAZ a mis en place des réseaux régionaux en Europe, dans les Amériques, en Asie et Australasie, en Afrique et au Moyen-Orient. Des réunions sont organisées à intervalles réguliers pour faire le point sur les activités et les priorités de la recherche et pour améliorer la coordination du secteur de la recherche dans les différentes régions.

Le Consortium international pour la recherche du STAR-IDAZ est régi par un Comité de direction composé d'un représentant de chaque partenaire, dont l'OIE, qui opère en suivant les orientations du Comité scientifique constitué d'experts indépendants. Son secrétariat financé par la Commission européenne a été mis en place en 2016 pour soutenir les activités de Consortium ; il est hébergé en partie par l'OIE.

Chaque année, le Comité de direction sélectionne les maladies prioritaires qui feront l'objet des activités de l'année à venir. Il s'agit de maladies ayant un impact important à l'échelle mondiale et pour lesquelles la recherche doit être poursuivie afin de mettre au point les outils de contrôle appropriés. En 2017, le Comité a sélectionné les maladies prioritaires et les questions transversales suivantes : peste porcine africaine, tuberculose bovine, brucellose, helminthiases, syndrome dysgénésique et respiratoire du porc et vaccinologie. Des groupes d'experts composés en veillant à une répartition géographique équilibrée de leurs membres sont en cours de constitution et seront chargés de réaliser une analyse des écarts et de rédiger les feuilles de route de la recherche sur les maladies et les questions sélectionnées. La prochaine réunion du Comité de direction se tiendra en mars 2018, dans le but de réviser la liste. Les discussions porteront notamment sur les sujets sélectionnés en tant que priorités secondaires l'année dernière (à savoir les coronavirus, la fièvre aphteuse, les maladies à transmission vectorielle et les approches anti-infectieuses innovantes).

10.4. Plan d'action pour l'élimination de la rage

La Commission a pris connaissance des dernières évolutions du Plan stratégique mondial visant à réduire à zéro le nombre de décès humains dus à la rage transmise par les chiens à l'horizon 2030, lancé en septembre 2017 lors de la Journée mondiale contre la rage[2].

La Commission a félicité l'OIE et ses partenaires (FAO, OMS et GARC) pour les progrès réalisés. Ella a rappelé que la Stratégie mondiale a été élaborée en réponse à une demande des participants de la Conférence mondiale sur la rage de 2015 et aux recommandations formulées dans la Résolution n° 26 sur la rage adoptée par l'Assemblée lors de la 84e Session générale de l'OIE.

La Commission a souligné l'importance de la vaccination des chiens dans les stratégies d'élimination de la rage. Elle a également souligné la nécessité de continuer le réexamen des normes de l'OIE relatives à la rage afin de soutenir les efforts déployés par les Membres pour éliminer la rage transmise par les chiens.

10.5. Conférence mondiale de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens. Octobre 2018

La Commission a pris acte de l'organisation par l'OIE de la deuxième Conférence mondiale de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens et l'utilisation prudente des agents antimicrobiens chez les animaux : pour une application effective des normes, qui se tiendra à Marrakech (Maroc) du 29 au 31 octobre 2018. La conférence réunira les Délégués de l'OIE ainsi que les points focaux nationaux de l'OIE pour les produits vétérinaires, des experts, des intervenants du secteur privé, des décideurs politiques, des organisations internationales et des donateurs, représentant aussi bien le secteur de la santé animale que celui de la santé humaine.

---

2 http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/mobilisation-internationale/

Les principaux objectifs de la conférence seront d'informer les partenaires et les parties prenantes sur les initiatives actuelles de la Tripartite et de l'OIE dans le domaine de la lutte contre la résistance aux agents antimicrobiens, de soutenir l'élaboration continue de systèmes exhaustifs de surveillance et de suivi de l'utilisation d'agents antimicrobiens et de l'antibiorésistance, et d'encourager la mise en œuvre concrète des normes et des lignes directrices de l'OIE relatives à l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens d'usage vétérinaire sur le terrain. La conférence fournira un forum permettant d'examiner les meilleures manières de soutenir les Membres en vue de la réalisation des objectifs de la stratégie de l'OIE sur l'antibiorésistance et sur l'utilisation prudente des agents antimicrobiens, ainsi que du Plan d'action mondial sur l'antibiorésistance.

11. Résolutions présentées lors de la Session générale

La Commission a déterminé les résolutions qu'elle entend présenter aux Pays membres lors de la 86e Session générale.

11.1. Résolutions liées à la reconnaissance des statuts sanitaires

La Commission a pris acte des projets de résolution relatifs à la reconnaissance des statuts sanitaires qui seront présentés lors de la prochaine Session générale.

11.2. Liste de l'OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire

La Commission a entériné le projet de résolution comportant la liste d'agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire, qui sera présentée lors de la prochaine Session générale.

11.3. Désignation des établissements habilités à détenir des matériels contenant le virus de la peste bovine

La Commission a pris acte des projets de résolutions sur la désignation des établissements habilités à détenir des matériels contenant le virus de la peste bovine, qui seront présentés lors de la prochaine Session générale.

12. Programme et priorités

12.1. Examen et actualisation du programme d'activités et prise en compte des priorités

La Commission a actualisé son programme de travail pour l'année à venir et fixé ses priorités ainsi que les dates des diverses réunions des groupes ad hoc ; ces informations seront publiées sur le site web de l'OIE pour l'information des Pays membres.

Le programme d'activités mis à jour figure à l'annexe 21 du présent rapport.

13. Adoption du rapport

La Commission a décidé que le projet de rapport serait distribué à ses membres par voie électronique en vue de recueillir leurs commentaires avant adoption définitive.

14. Dates de la prochaine réunion

La prochaine réunion de la Commission scientifique se déroulera du 10 au 14 septembre 2018.

_____

…/Annexes

Annexe 1

RAPPORT DE LA RÉUNION
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE l'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES
Paris, 12-16 février 2018

_____

Ordre du jour

Ouverture de la réunion

1. Adoption de l'ordre du jour et désignation du rapporteur

2. *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

2.1. Examen des commentaires des Pays membres reçus par la Commission

a) Glossaire
b) Chapitre 1.4, Surveillance de la santé animale
c) Chapitre 4.3, Zonage et compartimentation
d) Projet de chapitre 4.X, Vaccination
e) Projet de chapitre 4.Y, Gestion des foyers des maladies listées
f) Chapitre 8.3, Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine
g) Projet de chapitre 8.X, Infection par *Trypanosoma evansi* (surra non équin) et chapitre 12.3, Infection par un membre du sous-genre Trypanozoon chez les équidés
h) Chapitre 8.15.2, Infection par le virus de la peste bovine (article 8.15.2)
i) Chapitre 11.12, Infections à *Theileria annulata*, à *T. orientalis* et à *T. parva* et chapitre 14.X, Infections à *Theileria lestoquardi*, à *T. luwenshuni* et à *T. uilenbergi*
j) Chapitre 12.10, Infection à *Burkholderia mallei* (morve)
k) Chapitre 15.1, Infection par le virus de la peste porcine africaine

2.2. Autres considérations

a) Le point sur les commentaires des Membres sur les questionnaires et les articles introductifs du chapitre 1.6 relatif à la reconnaissance des statuts sanitaires et à la validation des programmes de contrôle de certaines maladies

3. Groupes ad hoc et Groupe de travail

3.1. Rapports de réunions soumis à l'approbation de la Commission

a) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la peste équine : 17 octobre 2017 (consultation électronique)
b) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) : 27 octobre et 24 novembre 2017 (consultation électronique)
c) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la fièvre aphteuse : 6-9 novembre 2017
d) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la peste porcine classique : 22-23 novembre 2017
e) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la peste des petits ruminants : 7-8 décembre 2017
f) Groupe ad hoc sur la rage : 21-23 novembre 2017
g) Rapport de la réunion du groupe ad hoc sur la réduction des risques biologiques en lien avec les méthodologies spécifiques des Services vétérinaires dans le cadre des enquêtes sur des événements biologiques suspects : 28–30 novembre 2017
h) Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens : 22–24 janvier 2018
i) Groupe de travail sur la faune sauvage : 12-15 décembre 2017

3.2. Futures réunions des Groupes ad hoc et confirmation des dates proposées

a) Groupe ad hoc sur les trypanosomoses transmises par les tsé-tsé : 6-8 mars 2018
b) Groupe ad hoc sur la sélection des maladies pour lesquelles la production de vaccins pourrait réduire l'usage des agents antimicrobiens chez les bovins, les ovins et les caprins : 7-9 mai 2018
c) Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens : 29–31 août 2018
d) Groupe ad hoc chargé d'examiner les alternatives à la surveillance pour démontrer le statut indemne de fièvre aphteuse et les délais de recouvrement du statut (à confirmer)

e) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la péripneumonie contagieuse bovine : 26–28 septembre 2018 (à confirmer)
f) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la peste équine : 17–19 octobre 2018 (à confirmer)
g) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : 24–26 octobre 2018 (à confirmer)
h) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la fièvre aphteuse : 7–9 novembre 2018 (à confirmer)
i) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la peste porcine classique : 21–23 novembre 2018 (à confirmer)
j) Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la peste des petits ruminants : 6–8 décembre 2018 (à confirmer)
k) Groupe ad hoc sur l'ESB : (à confirmer)
l) Groupe de travail sur la faune sauvage : Décembre 2018.

4. Statuts sanitaires officiels

4.1. Missions d'experts effectuées dans des Pays membres à la demande de la Commission

a) État des lieux et hiérarchisation des priorités
b) Suivi des missions antérieures

4.2. Précisions particulières sur les statuts sanitaires officiels

a) Le point sur la situation des pays ou des zones dont le statut sanitaire est suspendu
Colombie : Zone de confinement autour de foyers de fièvre aphteuse

4.3. Reconfirmations annuelles et autres questions en lien avec les statuts sanitaires officiels

a) Examen exhaustif des reconfirmations annuelles (portant sur des statuts présélectionnés et sur la totalité des programmes nationaux officiels de contrôle)
b) Rapport d'évaluation des reconfirmations annuelles par le Service des Statuts

4.4. Normes relatives à la reconnaissance des statuts officiels

a) Harmonisation des dispositions applicables à la reconnaissance du statut indemne de maladie et au maintien de ce statut contenues dans les chapitres consacrés à des maladies spécifiques
b) Suivi concernant les alternatives à la surveillance pour démontrer le statut indemne de fièvre aphteuse et les délais de recouvrement du statut, et document de synthèse des solutions
c) Le point sur les procédures d'auto-déclaration
d) Clarification du statut officiel des territoires non contigus

5. Stratégies de lutte contre la fièvre aphteuse et la peste des petits ruminants

5.1. Stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse

5.2. Stratégie mondiale de contrôle et d'éradication de la peste des petits ruminants

6. Centres collaborateurs de l'OIE

6.1. Candidature au statut de Centre collaborateur pour l'analyse des risques et la modélisation (RVC-APHA)

6.2. Liste proposée des principaux domaines de spécialisation et spécialités pour les Centres collaborateurs de l'OIE

6.3. Procédures proposées pour la désignation des Centres collaborateurs de l'OIE

7. Relations avec les autres Commissions et Groupes

7.1. Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (voir le rapport de la réunion conjointe)

7.2. Commission des normes biologiques

a) Évaluation de la nécessité de consacrer un chapitre du *Manuel terrestre* au MERS-CoV

8. Conférences, ateliers, réunions, missions

8.1. 5e réunion du Groupe permanent d'experts sur la dermatose nodulaire contagieuse dans le Sud-Est de l'Europe (SGE–LSD5), 19-20 octobre 2017, Budva (Monténégro)

8.2. Deuxième conférence mondiale de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques, 31 octobre–2 novembre 2017, Ottawa (Canada)

8.3. Réunion ad hoc de la FAO sur le Processus progressif de lutte contre les trypanosomoses animales africaines (PCP-TAA), 11-13 décembre 2017, Rome (Italie)

8.4. Cours de formation sur la surveillance des maladies de la faune sauvage. Le rôle des chasseurs. 18-19 décembre 2017, Pravets (Bulgarie)

9. Questions liées à des maladies spécifiques

9.1. Le point sur le réseau de Laboratoires de référence pour la fièvre aphteuse et sur la situation de la maladie au niveau mondial

9.2. Procédure de dépistage rapide visant à déterminer l'absence du virus de la fièvre aphteuse dans les carcasses bovines (test PCR sur prélèvements de ganglions lymphatiques)

9.3. Vaccination des animaux présentant une valeur élevée pour la conservation

9.4. *Mycoplasma bovis*

9.5. Diarrhée épidémique porcine : inclusion dans la liste de l'OIE des maladies

9.6. Résistance aux agents antiparasitaires

10. Éléments communiqués à la Commission pour information

10.1. Le point sur la peste bovine

10.2. Le point sur le projet d'élaboration d'un étalon international de substitution pour le test à la tuberculine bovine

10.3. Le point sur le Secrétariat du Consortium international de recherche sur la santé animale du STAR-IDAZ

10.4. Plan d'action pour l'élimination de la rage

10.5. Conférence mondiale de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens. Octobre 2018

11. Résolutions présentées lors de la Session générale

11.1. Résolutions liées à la reconnaissance des statuts sanitaires

11.2. Liste de l'OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire

11.3. Désignation des établissements habilités à détenir des matériels contenant le virus de la peste bovine

12. Programme et priorités

12.1. Examen et actualisation du programme d'activités et prise en compte des priorités

13. Adoption du rapport

14. Dates de la prochaine réunion

Annexe 2

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES DE L'OIE

Paris, 12-16 février 2018

_____

Liste des participants

MEMBRES

Dr Gideon Brückner *(Président)*
30 Schoongezicht
1 Scholtz Street
Somerset West 7130
AFRIQUE DU SUD
gkbruckner@gmail.com

Dr Kris De Clercq *(Vice-Président)*
Centre d'Études et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques
Département de Virologie
Section Maladies épizootiques
CODA-CERVA-VAR
Groeselenberg 99
B-1180 Ukkel
BELGIQUE
Kris.De.Clercq@coda-cerva.be

Dr Jef Hammond
(Vice-Président) Excusé
Director Centre for Animal & Plant Biosecurity (EMAI)
NSW Department of Primary Industries
Elizabeth Macarthur Agricultural Institute
Private Bag 4008
Narellan NSW 2567
AUSTRALIE
jeffrey.hammond@dpi.nsw.gov.au

Dr Baptiste Dungu *(Membre)*
26 Dalrymple Crescent
Edinburgh EH9 2NX
Écosse
ROYAUME-UNI
b.dungu@mci-santeanimale.co

Dr. Juan Antonio Montaño Hirose
(Membre)
Director del Centro Nacional des Servicios de Diagnóstico en Salud Animal
Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria
Km. 37.5 de la Carretera México-Pachuca
Tecamac, Edo. de México
MEXIQUE
juan.montano@senasica.gob.mx

Dre Silvia Bellini *(Membre)*
Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia e dell'Emilia Romagna « Bruno Ubertini »
Via A. Bianchi n° 9
25124 Brescia
ITALIE
Silvia.bellini@izsler.it

SIÈGE DE L'OIE

Dre Elisabeth Erlacher-Vindel
Chef du Service des Sciences et nouvelles technologies
e.erlacher-vindel@oie.int

Dre Laure Weber-Vintzel
Chef du Service des Statuts
l.weber-vintzel@oie.int

Dre Min Kyung Park
Chargée de mission
Service des Statuts
m.park@oie.int

Dr Gregorio Torres
Chargé de mission
Service des Sciences et nouvelles technologies
g.torres@oie.int

Dr Stefano Messori
Chargé de mission
Service des Sciences et nouvelles technologies
s.messori@oie.int

Dre Morgane Dominguez
Chargée de mission
Service des Statuts
m.dominguez@oie.int

_____

Raisonnement expliquant les amendements au document suivant :

CHAPITRE 1.4 SURVEILLANCE DE LA SANTÉ ANIMALE
proposés par la Commission scientifique

Article 1.4.3. Systèmes de surveillance

La Commission s'est accordée avec la proposition d'un Membre concernant la nécessité de considérer le degré de représentativité de la sous-population vis-à-vis de la population cible lors de la conduite d'un échantillonnage, plutôt qu'un recensement.

La Commission a rejeté la proposition d'un Membre de se référer aux examens de laboratoire, car le texte proposé ne couvrait pas tous les types d'examens de laboratoires devant être utilisés à des fins de surveillance (par exemple la microscopie pour les infestations).

Concernant la proposition d'un Membre d'ajouter des facteurs autres que le calendrier et la validité temporelle des données de surveillance, la Commission a noté que, bien que ces précisions seraient valides, la liste figurant dans le chapitre n'avait pas vocation à être exhaustive. Cette proposition a donc été rejetée.

La Commission a rejeté la proposition d'un Membre d'ajouter un point supplémentaire sur la disponibilité des ressources, comme ce sujet est déjà couvert par la section sur la qualité des Services vétérinaires, déjà mentionnée dans l'Article 1.4.1.

La Commission a rejeté la proposition d'un Membre de remplacer le titre « assurance qualité » par « évaluation de la surveillance », car le terme d'assurance qualité fait référence à un concept plus large et englobant.

Article 1.4.4. Méthodes de surveillance

La Commission a considéré la proposition d'un Membre suggérant de clarifier davantage le concept de 'surveillance fondée sur les risques'. Si la Commission était d'accord sur le principe, elle a rejeté la nouvelle formulation proposée, car le texte alternatif insistait trop sur les questions de coût. Le texte actuel était déjà suffisamment clair concernant l'efficience des systèmes de surveillance fondés sur les risques pour la détection des maladies. La Commission a également souligné que cet article n'avait pas vocation à être une définition complète de la notion de surveillance fondée sur les risques.

La Commission s'est accordée avec le commentaire d'un Membre reconnaissant l'Autorité vétérinaire comme étant en charge de suivre et de superviser les inspections *ante-mortem* et *post-mortem* ; elle a cependant rejeté la suggestion de supprimer la référence à l'indépendance du personnel d'inspection.

La Commission a accepté les propositions de certains Membres suggérant d'inclure une référence aux systèmes permettant de suivre l'historique d'un établissement d'origine en termes de provisions générales d'hygiène pour la production primaire. La Commission a considéré que les amendements au point 4c répondaient à cette inquiétude.

La Commission a rejeté la proposition d'un Membre d'ajouter un point 10d) listant les données relatives à la sollicitation d'opinions d'experts, considérant que cette liste n'avait pas vocation à être exhaustive.

Article 1.4.5. Considérations pour les protocoles de recherche

Suite au commentaire d'un Membre, la Commission a fait la remarque que la surveillance fondée sur les risques peut être une méthode d'échantillonnage basée sur la probabilité. La Commission a cependant rejeté la proposition d'ajouter cette précision au texte, car elle ne contribuerait pas à rendre le texte plus clair.

La Commission a accepté la proposition d'un Membre suggérant d'indiquer que l'objectif d'un échantillonnage non basé sur la probabilité doit être de maximiser la détection de l'infection ou de l'infestation.

La Commission a accepté la proposition d'un Membre d'ajouter du texte sur l'utilisation de l'échantillonnage basé sur les risques pour faire une estimation du statut de la population générale si les facteurs de risque sont pondérés de manière satisfaisante.

La Commission a accepté la proposition d'un Membre de considérer l'effet de regroupement lors du calcul de la taille de l'échantillon.

La Commission a accepté la proposition d'un Membre de préciser que la stratification d'échantillonnage peut être basée sur les caractéristiques de la population ou le risque.

Article 1.4.6. Surveillance visant à démontrer l'absence de maladie ou d'infection

La Commission a exprimé son désaccord vis-à-vis du commentaire d'un Membre concernant une incohérence potentielle entre les Chapitres 1.4. et 4.3. sur le zonage et la compartimentalisation.

En réponse aux commentaires de deux Membres, la Commission a proposé de modifier le texte afin de le mettre en cohérence avec la définition de 'zone indemne du Chapitre 4.3.

La Commission a rejeté la proposition d'un Membre de remplacer le terme 'structuré' par 'traditionnel' en référence aux protocoles de recherche, car 'structuré' a été utilisé dans le chapitre et la signification de 'traditionnel' n'est pas claire.

La Commission a rejeté la proposition d'un Membre d'autoriser l'utilisation d'un vaccin, dans certaines conditions, dans un pays indemne de maladie, sauf mention contraire dans le chapitre spécifique à cette maladie.

La Commission a rejeté la proposition d'un Membre de déplacer le point v) à la section sur l'absence de maladie historique en raison de la présence d'un réservoir de faune sauvage. Il a été fait référence au raisonnement fourni par le Groupe ad hoc (voir rapport de la réunion de la Commission scientifique pour les maladies animales de septembre 2017, Annexe 14).

La Commission a considéré l'opinion d'un Membre suggérant la conduite systématique d'enquêtes épidémiologiques pour tout cas ou événement suspect. La Commission a exprimé son accord sur ce principe, mais a suggéré de reformuler le texte en cohérence avec les autres chapitres spécifiques aux maladies.

La Commission a souligné le fait que la qualité des Services vétérinaires est un prérequis à la mise en œuvre de la surveillance (Article 1.4.1.). Il n'a pas été considéré nécessaire d'apporter davantage de précisions à cet article.

La Commission a exprimé son désaccord vis-à-vis des commentaires reçus de certains Membres sur l'Article 1.4.6.2. point a) concernant le délai de 10 ans et a renvoyé ces Membres au raisonnement fourni par le Groupe ad hoc. La Commission a précisé que si l'absence de maladie sur des bases historiques ne pouvait être obtenue, le délai pour la mise en œuvre des provisions listées dans l'Article 1.4.6.2. devrait être scientifiquement justifié par les Membres si les chapitres du *Code terrestre* spécifiques aux maladies ne donnaient pas de précision supplémentaire.

La Commission a rejeté la proposition d'un Membre d'ajouter de nouvelles exigences pour le maintien d'absence de maladie au sein d'un compartiment. La Commission a noté qu'une surveillance spécifique est nécessaire dans un compartiment et a fait référence au Chapitre 4.4. du *Code terrestre*.

Article 1.4.7. Considérations de surveillance en soutien des programmes de contrôle des maladies

La Commission a rejeté la demande d'un Membre de conserver la section sur l'auto-déclaration d'absence de maladie et la reconnaissance officielle de statut sanitaire. La Commission a noté que le texte supprimé traitait de la procédure qui est maintenant proposée dans le projet de chapitre 1.6. du *Code terrestre*.

Article 1.4.8. Systèmes de détection précoce

La Commission a rejeté la proposition d'un Membre d'ajouter un point supplémentaire sur le rôle des Services vétérinaires lors de l'analyse des rapports d'incident sur la santé animale, car ce sujet est déjà couvert dans le point 4) de ce même article.

La Commission a rejeté les propositions de certains Membres de fournir des exemples de parties prenantes pertinentes, car c'est aux Membres eux-mêmes de décider qui sont ces parties prenantes.

Annexe 4

Raisonnement expliquant les amendements au document suivant :

CHAPITRE 4.3. ZONAGE ET COMPARTIMENTALISATION proposés par la Commission scientifique pour les maladies animales

Article 4.3.1. Introduction

La Commission a discuté de la demande d'un Membre de clarifier la notion de compartimentalisation relative à la faune sauvage. La Commission a souligné qu'un compartiment est basé sur le statut sanitaire de toutes les populations sensibles, tel que défini dans les chapitres spécifiques aux maladies du *Code terrestre*. Le statut sanitaire de la faune sauvage sensible doit donc lui aussi être considéré pour le compartiment, si pertinent.

Article 4.3.2. Considération générale

La Commission a rejeté les demandes de certains Membres suggérant de considérer plusieurs autres aspects (tels que les mouvements d'animaux) en plus des questions épidémiologiques lors de l'établissement ou du maintien d'une zone ou d'un compartiment. La Commission a considéré que les ajouts suggérés étaient déjà couverts par la définition actuelle, sous sécurité biologique et mesures sanitaires.

La Commission a exprimé son désaccord avec l'opinion de certains Membres qui demandaient l'instauration d'une taille minimale pour définir une zone, car elle peut dépendre de nombreux facteurs (maladie, zone géographique, gestion de la maladie).

La Commission a discuté des propositions de certains Membres suggérant l'ajout d'une référence aux 'produits animaux' tels que la paille, le fumier, etc., qui seraient soumis à des mesures sanitaires et de sécurité biologique adéquates. La Commission a accepté cette proposition sur le principe, mais n'était pas certaine de la clarté du terme 'produits animaux'. La Commission a suggéré que la Commission du code considère cette proposition et identifie un meilleur terme permettant d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation.

La Commission a discuté des commentaires de certains Membres au sujet de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire de vérifier les mesures préventives mises en œuvre par l'industrie dans le cadre d'un compartiment. La Commission a noté que le Chapitre 4.4. du *Code terrestre* sur l'application de la compartimentalisation décrit déjà l'obligation des Autorités vétérinaires de superviser la mise en œuvre et le maintien d'un compartiment, et que ce texte suffit pour ce chapitre. La Commission a exprimé son accord quant au fait que la certification de vaccination n'était pas toujours nécessaire et a proposé de modifier le texte dans ce sens, à des fins de clarté.

Article 4.3.3. Principes pour la définition et la mise en place d'une zone ou d'un compartiment

La Commission a discuté des commentaires de certains Membres sur la signification de « séparation épidémiologique ». La Commission a noté que ce terme devait être compris comme le contraire de « lien épidémiologique », et ne devait donc pas être changé.

La Commission a discuté de la demande d'un Membre d'ajouter des points supplémentaires tels que la description du plan de sécurité biologique, les pratiques d'élevage, la provenance des intrants, les détails des investigations et des actions correctives. La Commission a suggéré que seul le mot « élevage » soit ajouté, comme les autres termes étaient déjà sous-entendus dans la définition actuelle de plan de sécurité biologique.

Article 4.3.4. Zone indemne

La Commission a exprimé son désaccord vis-à-vis des commentaires de certains Membres suggérant de mentionner des données démographiques relatives à la population animale dans le cadre de la surveillance. La Commission a considéré que les facteurs tels que la taille de la population ou la distribution géographique ou en termes d'âge étaient déjà couverts dans le concept de situation épidémiologique, déjà mentionné dans le texte.

La Commission a discuté de la proposition d'un Membre de faire référence au statut sanitaire de toutes les populations sensibles (c'est-à-dire les animaux domestiques et la faune sauvage). La Commission a noté que conformément à certains chapitres spécifiques aux maladies du *Code terrestre* (par exemple celui sur la PPR, la PPC ou l'influenza aviaire), le statut indemne peut être accordé pour les animaux domestiques que la maladie soit présente ou non dans la population sauvage sensible. La Commission a proposé de modifier la phrase afin de clarifier que le statut indemne devait s'appliquer à toutes les espèces sensibles, sauf mention contraire dans les chapitres spécifiques aux maladies.

Article 4.3.6. Zone de protection

En accord avec les commentaires de certains Membres, la Commission a proposé l'ajout du mot « désinsectisation », quand pertinent. La Commission a noté la définition de « désinfestation » dans le Glossaire, mais aussi que le terme « désinsectisation » est défini dans certains dictionnaires. Elle a suggéré que la Commission du code réfléchisse à la nécessité d'ajouter la définition de « désinsectisation » dans le Glossaire.

La Commission a accepté la proposition de certains Membres de clarifier le statut d'une zone de protection située en dehors d'une zone indemne. La Commission a confirmé que, en cas de l'apparition d'une infection dans la zone de protection, l'impact sur le statut du pays ou de la zone varierait selon que la zone de protection se situe ou non dans le pays ou la zone indemne.

Article 4.3.7. Zone de confinement

La Commission a considéré le commentaire d'un Membre concernant le nouveau concept de zone de confinement dans laquelle des foyers de maladie continuent d'apparaître. La Commission a confirmé que la zone de protection fait partie de la zone de confinement, pour garantir que les mesures de contrôle de la maladie telles que la restriction des mouvements s'appliquent à la zone de confinement dans sa totalité (c'est-à-dire à la fois la zone dans laquelle des foyers peuvent encore apparaître et la zone de protection). La Commission a exprimé son accord avec le Membre et la proposition d'origine du Groupe ad hoc ayant développé ce concept. Ainsi, si un cas apparaissait dans la zone de protection, le pays tout entier perdrait son statut indemne. La Commission a suggéré d'amender le texte dans ce sens. Elle a aussi rappelé que, si un cas venait à apparaître dans une zone de confinement approuvée (option a) ou b) du projet d'article actuel), le reste du pays perdrait son statut indemne et serait considéré comme infecté.

———————

Annexe 5

Raisonnement expliquant les amendements au document suivant :

CHAPITRE 4.X. VACCINATION
proposés par la Commission scientifique pour les maladies animales

Article 4.X.1. Introduction et objectifs

La Commission a exprimé son accord avec le commentaire d'un Membre demandant d'élargir le champ d'application du chapitre, afin qu'il ne soit pas limité à la vaccination dans le cadre d'un programme de contrôle officiel. La Commission a suggéré d'amender le texte en remplaçant Autorité vétérinaire par Services vétérinaires, afin de rendre bien clair le fait que le chapitre s'applique également aux programmes de contrôle non-officiels. Cette modification devra être appliquée sur tout le chapitre aux endroits pertinents.

Article 4.X.2. Définitions

La Commission a rejeté la proposition d'un Membre d'ajouter le concept de « vaccination stratégique » car ce concept était déjà couvert dans le chapitre.

Article 4.X.3. Programmes de vaccination

La Commission a accepté la proposition d'un Membre d'ajouter les vaccins contre les infestations. Comme la Commission avait proposé, précédemment, de garder la définition de « maladie » dans le glossaire, elle a suggéré de faire référence aux « maladies » (qui comprennent à la fois les infections et les infestations) pour la vaccination.

Article 4.X.4. Lancement d'un programme de vaccination

La Commission a rejeté les propositions de certains Membres d'ajouter un nouveau point sur l'existence d'un vaccin car ceci était déjà couvert par le point 8.

La Commission a rejeté la proposition d'un Membre d'inclure l'incidence et le taux de reproduction lors de la considération de l'épidémiologie de la maladie car ces concepts sont inhérents à la définition de l'épidémiologie.

La Commission a noté que les considérations sur le statut sanitaire des animaux à vacciner et sur la possibilité, après vaccination, de différencier les animaux vaccinés de ceux infectés au moyen d'une technique de diagnostic de laboratoire étaient déjà couvertes dans les Articles 4.X.7. et 4.X.6.2.b., respectivement.

La Commission a rejeté les propositions de certains Membres d'ajouter des références aux systèmes de marqueurs biologiques pour les vaccins destinés à la faune sauvage : cette approche a été considérée comme trop prescriptive car elle n'est pas toujours applicable lors de la vaccination de faune sauvage.

La Commission a rejeté les propositions de deux Membres suggérant d'ajouter un point concernant l'interférence possible de la vaccination, puisque cet aspect est déjà couvert dans l'Article 4.X.9.

Article 4.X.6. Choix du vaccin

La Commission a rejeté les propositions de certains Membres suggérant d'inclure une phrase sur l'analyse bénéfice/risque de la vaccination, compte tenu de fait que ces éléments sont déjà couverts dans les points 7 et 9 de l'Article 4.X.3.

La Commission a rejeté la proposition d'un Membre d'ajouter un point sur les espèces cibles, puisque ce sujet est déjà couvert dans la section population cible (Article 4.X.7. point 2).

En accord avec les commentaires de certains Membres, la Commission a confirmé que la transmission accidentelle des souches de vaccins vivants devait être considérée comme un effet secondaire.

Article 4.X.7. Autres éléments critiques d'un programme de vaccination

La Commission a accepté les commentaires de certains Membres exprimant le besoin d'une base juridique pour la déclaration obligatoire des effets indésirables des vaccins et a suggéré une modification du texte.

En accord avec le commentaire d'un Membre, la Commission a approuvé le principe de compensation en cas de réactions indésirables chez des animaux vaccinés. La Commission a noté que les réactions indésirables potentielles devraient être décrites en détail par les fabricants de vaccins, et qu'elles devraient être considérées dans le processus d'enregistrement du vaccin par l'Autorité compétente.

La Commission a rejeté la proposition d'un Membre d'insister à nouveau sur l'importance de l'immunité de population car ceci est déjà couvert dans le texte actuel.

Article 4.X.8. Logistique de vaccination

En accord avec les propositions de certains Membres, la Commission a accepté d'inclure la sécurité biologique accrue en tant qu'activité en lien avec la santé animale.

Article 4.X.9. Évaluation et suivi d'un programme de vaccination

La Commission a accepté la proposition d'un Membre d'ajouter l'âge comme facteur à considérer lors du suivi de vaccination.

Article 4.X.10. Stratégie de sortie pour un programme de vaccination

La Commission a rejeté la proposition d'un Membre d'inclure des références spécifiques aux problèmes d'approvisionnement en vaccins ou à la pénurie de vaccin comme éléments possibles d'une stratégie de sortie d'un programme de vaccination car ces points figuraient déjà dans la section 4.

Annexe 6

Raisonnement expliquant les amendements au document suivant :

CHAPITRE 4.Y. GESTION DES FOYERS DE MALADIES LISTÉES proposés par la Commission scientifique pour les maladies animales

Article 4.Y.2. Cadre juridique et environnement règlementaire

La Commission a rejeté la proposition d'un Membre de ne pas mentionner l'analyse de risque utilisée dans le cadre de la priorisation au niveau national, car l'analyse de risque doit être considérée comme faisant partie intégrale du processus de décision.

La Commission, en accord avec la proposition d'un Membre, a confirmé que la surveillance et la tracabilité des mouvements d'animaux et de leurs produits étaient deux éléments critiques pour la gestion des foyers de maladie, et devraient être ajoutés dans le texte.

La Commission a accepté la proposition d'un Membre d'inclure les produits et matériaux tels que les aliments pour animaux, le matériel d'élevage, les véhicules, etc. dans un point séparé. La Commission a noté qu'un commentaire similaire avait été fait concernant la révision du Chapitre 4.3. et a suggéré que la Commission du code définisse un terme spécifique pour désigner ce type de matériaux.

La Commission a noté que les foyers de maladie génèrent une quantité importante de données et qu'il serait souhaitable d'élaborer une stratégie pour les valoriser de manière efficace. La Commission, en accord avec l'opinion d'un Membre, a accepté de considérer ces activités comme faisant partie intégrale de la riposte à l'apparition d'un foyer.

Article 4.Y.3. Préparation aux situations d'urgence

En réponse au commentaire d'un Membre suggérant d'ajouter du texte sur les stratégies de communication sur le risque, la Commission a souligné que, bien qu'elle soit d'accord avec ce raisonnement, l'analyse de risque inclut la communication sur le risque.

La Commission a discuté de la proposition d'un Membre d'ajouter un point sur le plan de prévention. La Commission était incertaine quant au fait que la prévention devait être considérée comme faisant partie, ou non, de la préparation. Ce commentaire a été transmis à la Commission du code pour considération.

Article 4.Y.6. Abattage et élimination des animaux morts et des produits animaux

La Commission a exprimé son désaccord avec les questions de certains Membres concernant la période d'attente avant le recouvrement d'un statut indemne. La Commission a rappelé que les procédures de recouvrement de statut – et notamment les périodes d'attente – sont clairement décrites dans les chapitres spécifiques aux maladies du *Code terrestre*.

Article 4.Y.7. Contrôle des mouvements

La Commission a considéré la proposition d'un Membre suggérant d'établir des plans pour assurer la sécurité de des approvisionnements alimentaires (en anglais 'Secure Food Supply Plans') dans le cadre du plan d'urgence. La Commission a accepté d'ajouter une référence à la continuité de la chaîne d'approvisionnement dans la phase de planification du plan de préparation aux situations d'urgence (Article 4.Y.3, point 2d).

Article 4.Y.8. Sécurité biologique

La Commission a accepté les propositions de certains Membres selon lesquelles la protection des sites doit aussi inclure la protection contre les nuisibles et les oiseaux, ainsi que les animaux domestiques et sauvages.

Article 4.Y.10. Zonage

La Commission, en accord avec les propositions de certains Membres, a confirmé que la régionalisation pouvait être utilisée à des fins d'éradication.

La Commission a exprimé son accord avec l'opinion de certains Membres concernant la nécessité d'évaluer périodiquement le zonage et d'adapter les zones en fonction de l'évolution de la maladie. La Commission a noté que la version actuelle du texte intègre déjà cette recommandation.

_____

Annexe 7

Raisonnement expliquant les amendements au document suivant :

CHAPITRE 12.10 INFECTION A BURKHOLDERIA MALLEI (MORVE)
proposés par la Commission scientifique pour les maladies animales

Article 12.10.1. Provisions générales

La Commission a accepté, en accord avec les suggestions de certains Membres, l'utilisation du terme « cas » en remplacement de « foyer de maladie » dans le chapitre, compte tenu du fait qu'un seul animal peut être considéré comme une unité épidémiologique. Une approche similaire a été proposée par le Groupe ad hoc sur la rage. La Commission s'est aussi accordée pour que la Commission du code considère une révision de la définition du terme « unité épidémiologique » en prenant en compte le fait qu'un seul animal peut être considéré comme une unité épidémiologique.

Article 12.10.8. Principes généraux de surveillance

La Commission a rejeté une proposition d'inclure les trois objectifs lors de la conception d'un système de surveillance, en effet certains de ces points s'excluent mutuellement.

La Commission a accepté la suggestion d'un Membre d'améliorer la formulation du paragraphe concernant la mise en œuvre et la planification des inspections cliniques et des enquêtes sérologiques cibles.

Article 12.10.9. Stratégies de surveillance

La Commission a accepté le commentaire d'un Membre concernant la nécessité de considérer la prévalence attendue d'une maladie lors de la conception des stratégies d'échantillonnage.

En réponse au commentaire d'un Membre, la Commission a apporté la clarification suivante : tous les animaux présentant des signes cliniques n'ont pas besoin d'être soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène. La disposition du *Code* devrait cependant donner la possibilité d'effectuer des épreuves d'identification de l'agent pathogène, même si seulement des animaux présentant une sérologie positive ont été trouvés.

Raisonnement expliquant les amendements au document suivant :

CHAPITRE 15.1. INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE proposés par la Commission scientifique pour les maladies animales

Article 15.1.1bis. Marchandises dénuées de risque

La Commission a discuté des commentaires de certains Membres soulignant le fait que la viande en conserve et la gélatine étaient indiquées comme dénuées de risque, sans spécification concernant leurs méthodes de production, alors que celles-ci peuvent varier considérablement. La Commission a considéré que seule la viande en conserve produite conformément aux procédures décrites dans l'Article 15.1.22. ou toute autre procédure normalisée disponible, telle que celles recommandées par le Codex Alimentarius, peut être considérée comme ne dénuée de risque. Le même principe s'applique pour la gélatine.

Article 15.1.2. Critères généraux applicables à la détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine africaine

Article 15.1.18. Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les eaux grasses

Suite à la question d'un Membre concernant le raisonnement scientifique sous-tendant les paramètres actuels d'inactivation des eaux grasses, la Commission a renvoyé au raisonnement fourni par la Commission du code dans son rapport de réunion de septembre 2017.

Article 15.1.22. Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine africaine dans les viandes

La Commission a considéré les inquiétudes d'un Membre concernant les procédés d'inactivation de la viande de porc traitée par salage à sec : la Commission a noté qu'il existe des preuves scientifiques démontrant que le salage à sec inactive le virus de la peste porcine dans les viandes. Il faut cependant que les viandes soient salées à sec « à cœur »[1].

---

[1] McKercher P.D., Yedloutschning R.J., Callis J.J, Murphy R., Panina G.F., Civardi A., Bugnetti M., Foni E., Laddomada A., Scarano C., Scatozza F. (1987) Survival of Virus in 'Proscuitto di Parma' (Parma Ham). *Food Science Technology*, (20): 267, 272

Mebus C., Arias M., Pineda J.M., Tapiador J., House C., Sanchez-Vizcaino J.M., (1997). Survival of several porcine viruses in different Spanish dry-cured meat products. *Food Chemistry*, (59): 555-559

Annexe 9

Original : anglais
Octobre 2017

CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE ÉQUINE

17 octobre 2017

_____

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste équine (dénommé ci-après le Groupe) a été consulté par voie électronique le 17 octobre 2017.

1. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion a été présidée par la Docteure Beverley Parker, le Docteur James MacLachlan a fait office de rapporteur, avec le soutien du Secrétariat. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux annexes I et II.

2. Évaluation d'une demande de reconnaissance officielle du statut indemne de peste équine

Le Groupe a procédé à l'évaluation d'une demande émanant d'un Membre en vue de la reconnaissance du statut de pays indemne au regard de la peste équine. Le Groupe a conclu que ce Membre n'avait pas satisfait aux exigences du *Code Terrestre* et a renvoyé le dossier au Membre en question.

3. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné et modifié le projet de rapport fourni par le rapporteur en approuvant la diffusion du projet de rapport par voie électronique pour commentaires avant adoption finale. Le Groupe a reconnu que ce rapport rendait bien compte des discussions.

_____

Annexe I

CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE
SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE ÉQUINE
17 octobre 2017

_____

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
2. Évaluation d'une demande de reconnaissance du statut indemne de peste équine
3. Adoption du rapport

_____

Annexe II

CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE
SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE ÉQUINE
17 octobre 2017

_____

Liste des participants

MEMBRES

Dr Hichem Bouzghaia
National Veterinary School
31, rue Plutarque
Les Jardins de Carthage
2046 Sidi Daoud
TUNISIE
Tél: +216 52 268 295
bouzghaiahichem@yahoo.fr

Dr Alf-Eckbert Füssel
Directeur adjoint de l'Unité, DG SANTE/G2
Commission européenne
Rue Froissart 101-3/64
B-1040 Bruxelles
BELGIQUE
Tél: (32) 2 295 08 70
Fax: (32) 2 295 3144
alf-eckbert.fuessel@ec.europa.eu

Dr James MacLachlan
Department of Pathology, Microbiology and Immunology
School of Veterinary Medicine
University of California
Davis, California 95616-8739
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél: (1.530) 754 8125
Fax: (1.530) 752 3349
njmaclachlan@ucdavis.edu

Dre Beverley Parker
Equine Health Fund
Wits Health Consortium
No 8 Blackwood Avenue
Parktown, Johannesburg, 2193
AFRIQUE DU SUD
Tél: (27-82) 578-7044
bparker@witshealth.co.za

Dr Evan Sergeant
AusVet Animal Health Services
Orange NSW 2800
AUSTRALIE
Tél: (61) 2 6362 1598
Fax: (61)7 4688 2699
evansergeant@gmail.com

Dr Stéphan Zientara
ANSES/INRA/ENVA
Directeur de l'UMR 1161
23 Avenue du Général de Gaulle
94703 Maisons-Alfort
FRANCE
Tél: (33) 1 43 96 72 80
stephan.zientara@vet-alfort.fr

Représentant de la Commission scientifique

Dr Gideon Brückner (*Président*)
30 Schoongezicht
1 Scholtz Street
Somerset West 7130
AFRIQUE DU SUD
Tél: (27) 218 516 444
Mobile : (27) 83 310 2587
gkbruckner@gmail.com

SIEGE DE L'OIE

Dre Morgane Dominguez
Chargée de projet
Service des statuts
m.dominguez@oie.int

Dre Simona Forcella
Chargée de mission
Service des statuts
s.forcella@oie.int

_____

Annexe 10

Original : anglais
Novembre 2017

CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Paris, 27 octobre et 24 novembre 2017

_____

Le Groupe ad hoc de l'OIE chargé de l'évaluation du statut des Pays membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (ci-après dénommé le Groupe) a été consulté par voie électronique le 27 octobre ainsi que le 24 novembre 2017.

1. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président

Le Docteur Noel Murray a été nommé président et la Docteure Lucie Carrouée-Pook a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les Annexes I, II et III, respectivement.

2. Évaluation des demandes présentées par les Pays membres en vue de la reconnaissance officielle du statut de pays présentant un risque négligeable d'ESB

2.1. Nicaragua

Le Nicaragua a été reconnu en mai 2012 comme présentant un risque maîtrisé d'ESB.

En mai 2017, le Nicaragua a soumis un dossier visant à être reconnu comme pays présentant un risque négligeable au regard de l'ESB.

Le Groupe a reçu les informations et clarifications complémentaires qu'il avait demandées au Nicaragua. Les points spécifiquement discutés par le Groupe sont résumés ci-après :

a) Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2. point 1

- *Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB*

  Le Groupe a noté que les réglementations étaient en place afin d'interdire les importations de farines de viande et d'os ou de cretons destinés à l'alimentation des ruminants provenant de pays affectés par des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). Alors que les importations de farines de viande et d'os ou de cretons en provenance de pays touchés par des EST n'ont pas été spécifiquement interdites par des réglementations, à la lumière des éclaircissements fournis ultérieurement par le Nicaragua, le Groupe a reconnu que les farines de viande et d'os ou les cretons provenant de ruminants n'avaient pas été importés au Nicaragua au cours des huit dernières années, quelle qu'en soit la finalité.

Concernant les importations d'aliments pour animaux contenant des farines d'os et de viande ou des cretons, le Groupe a pris acte du fait que seuls, des aliments pour animaux de compagnie pré-emballés prêts pour la vente de détail ont été importés au Nicaragua en provenance de pays ayant un statut avec un risque négligeable ou maitrisé au regard de l'ESB ainsi qu'en provenance de trois pays ayant un statut sanitaire indéterminé au regard de l'ESB. Le Groupe a noté qu'aux termes d'un accord ministériel de 2004, « les aliments pour animaux pouvaient être importés sous réserve qu'ils soient utilisés par des animaux qui ne sont pas sensibles à l'ESB ou s'il a été certifié qu'ils n'ont pas été fabriqués en utilisant des protéines de ruminants ». En 2011, un autre accord ministériel a précisé que les exigences s'appliquant aux importations d'aliments pour animaux devaient reposer sur les normes de l'OIE en fonction du statut concernant le risque au regard de l'ESB du pays exportateur et qu'il était uniquement permis d'importer des aliments pour animaux contenant des farines de viande et d'os, s'ils étaient destinés à nourrir des animaux monogastriques. Enfin, à partir du complément d'information fourni, le Groupe a remarqué que, depuis cette année, les importations d'aliments pour animaux monogastriques étaient interdites en provenance de pays dont le statut présente un risque indéterminé au regard de l'ESB.

Le Groupe a remarqué que le Nicaragua avait conduit une analyse de risque et des visites sur site afin d'évaluer la conformité des pays exportateurs ayant un statut avec un risque indéterminé aux exigences du chapitre 11.4 du *Code terrestre* pour les importations d'aliments pour animaux contenant des farine de viande et d'os. A la lumière du chapitre 5.3 du *Code terrestre* décrivant le principe de l'équivalence par rapport aux mesures décrites dans des chapitres spécifiques aux maladies, le Groupe a décidé que cette approche était acceptable.

Concernant les importations de bovins vivants, le Groupe a noté que des importations au Nicaragua en provenance de trois pays voisins ayant un risque indéterminé au regard de l'ESB ont été enregistrées jusqu'en 2015. D'autres importations en provenance de ces pays ont été finalement interdites à partir de 2016, conformément à un nouvel accord ministériel. Le Groupe a étudié les exigences sanitaires applicables depuis novembre 2011 et a conclu qu'elles respectaient les exigences de l'article 11.4.9. du *Code terrestre*. Toutefois, le Groupe a indiqué qu'elles étaient mises en œuvre depuis moins de sept ans.

Quant aux importations de produits d'origine bovine, le Groupe a remarqué que diverses viandes ou des produits à base de viande d'origine bovine (y compris les viscères, les abats, le suif) ne figurant pas dans la liste des marchandises dénuées de risques de l'article 11.4.1. du *Code terrestre* étaient importés en provenance de pays ayant un risque négligeable, maitrisé ou indéterminé au regard de l'ESB. Le dossier précisait que pour les importations en provenance de pays ayant un risque indéterminé au regard de l'ESB, le Nicaragua conduisait une analyse de risque et faisait des visites sur site afin d'évaluer la conformité des pays exportateurs aux exigences du chapitre 11.4. du *Code terrestre*. Le Groupe a réaffirmé qu'à la lumière du chapitre 5.3. du *Code terrestre*, cette approche était acceptable. Toutefois, le Groupe a noté que les exigences sanitaires réellement applicables à ces importations ainsi qu'une description plus précise des produits importés d'origine bovine (nature des viscères et des os, par exemple) n'étaient pas indiquées.

Globalement, le Groupe a considéré que la conclusion de l'évaluation du risque d'introduction était que le risque que l'agent de l'ESB ait pu entrer au Nicaragua pendant la période de l'évaluation était certes, très faible mais ne pouvait pas être considéré comme négligeable.

- *Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB*

Le Groupe a considéré que depuis 2004, la liste des tissus considérés comme des matières à risques spécifiées (MRS) comportaient les amygdales et l'iléon distal des bovins de tout âge ainsi que la cervelle, les yeux, la moelle épinière et les ganglions de la racine dorsale des bovins de 30 mois et plus ainsi que le crane et la colonne vertébrale des bovins abattus âgés de plus de 30 mois. Le Groupe a constaté que cette définition des MRS qui est conforme à l'article 11.4.14. du *Code terrestre* avait été élargie par une Résolution administrative datant de 2016 afin d'inclure les animaux trouvés morts ou incapables de se déplacer dans les abattoirs. Le Groupe a reconnu que cette liste élargie allait au-delà des matières figurant à l'article 11.4.14. du *Code terrestre.*

Le Groupe a noté qu'environ 80% des bovins étaient abattus dans six abattoirs industriels, les 20% restants étant abattus dans des abattoirs municipaux.

Le Groupe a constaté que, dans les abattoirs industriels, des protocoles relatifs à l'enlèvement, la ségrégation, l'identification et la destruction des MRS par incinération ont été mis en œuvre et supervisés par les inspecteurs gouvernementaux du Service officiel de l'inspection des viandes (Official Meat Inspection Service) (IPSA) depuis 2004. Le Groupe a également pris note du fait que les abats provenant des abattoirs municipaux pouvaient être utilisés pour la consommation humaine locale. Le Groupe a reconnu que les déchets provenant des abattoirs municipaux, comme cela a été expliqué dans une réponse à une question de suivi, étaient éliminés dans une décharge municipale. Les animaux mourant sur l'exploitation sont soit brulés, soit enterrés. Tous les animaux ne se déplaçant pas ou condamnés se trouvant dans les abattoirs industriels sont incinérés sur place, les cendres étant ensuite enterrées.

A partir des informations communiquées, le Groupe a également noté que les bovins vivants importés pour être abattus passaient par l'un des six abattoirs fonctionnant à l'échelle industrielle. Les bovins importés pour l'élevage peuvent avoir été ensuite abattus dans l'une de ces installations où leurs MRS auraient été enlevées, mises de côté et détruites comme évoqué précédemment. Un nombre indéterminé de bovins d'élevage auraient également été abattus dans des abattoirs municipaux et les déchets auraient été consommés par la population à faibles revenus ou éliminés dans des décharges municipales.

Globalement, le Groupe a considéré que les MRS provenant de tous les abattoirs industriels ainsi que les déchets n'étant pas destinés à la consommation humaine provenant des abattoirs municipaux, y compris les animaux morts, ne se déplaçant pas ou condamnés étaient exclus des matières envoyées à l'équarrissage et que la surveillance pour vérifier l'exclusion de ces matières était assurée par le Official Meat Inspection Service (IPSA) (Service officiel de l'inspection des viandes).

Le Groupe a constaté que depuis 2001, des déchets de ruminants ne constituant pas des MRS et soumis à l'équarrissage ont été traités à hautes températures et pressions (133°C, pendant au moins 20 minutes avec une pression minimale absolue de 3 bars). Ceci est conforme aux procédures visant à réduire le caractère infectieux de l'ESB dans les farines de viande et d'os, comme précisé à l'article 11.4.19. du *Code terrestre*. En outre, le Groupe a remarqué qu'aucune usine d'équarrissage ne traitait des matières ou des déchets provenant d'une source extérieure mais uniquement de matières ou des déchets provenant d'abattoirs industriels qui tous, détruisent les MRS par incinération.

Le Groupe a pris note du fait que la législation interdisant de nourrir les bovins avec des aliments d'origine bovine a été mise en œuvre depuis 2001, suivie par une interdiction renforcée de 2011 portant sur les aliments pour les ruminants à base de ruminants. Cette législation a été ensuite amendée en 2016 pour devenir une interdiction de bovins à ruminants. Toutefois, dans le complément d'information fourni, le Nicaragua a précisé que les sous-produits de ruminants autres que les bovins n'étaient pas traités au Nicaragua, et que l'interdiction avait le même effet en pratique que l'interdiction des aliments à base de ruminants destinés aux ruminants.

Globalement, à la lumière de l'évaluation de l'exposition, le Groupe a conclu que le risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB, s'il était présent au sein de la population de bovins du Nicaragua au cours de la période couverte par l'évaluation avait été négligeable.

- *Niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants*

Le Groupe a examiné les informations communiquées par le Nicaragua sur l'inspection de surveillance conduite par les inspecteurs du gouvernement dans les usines d'équarrissage traitant des matières provenant de ruminants ou d'espèces mixtes contenant des matières provenant de ruminants et dans les installations de production d'aliments pour ruminants au cours des huit dernières années (2009-2016).

Le Groupe a noté que la microscopie était employée pour détecter des fragments d'os afin de vérifier la contamination croisée dans les installations de production d'aliments pour animaux. Le Groupe a souligné que la microscopie ne pouvait que différencier les matières dérivées d'animaux terrestres de celles provenant d'animaux aquatiques. Alors que l'interdiction du Nicaragua relative aux aliments pour animaux interdit que les farines de viande et d'os des bovins soient données comme aliments à tous les ruminants, sur la base des informations données pour les huit années précédentes et considérant que d'autres tests, tels que la PCR ne sont pas employés pour différencier les espèces, en pratique et bien que ce ne soit pas appuyé par un cadre réglementaire

spécifique, les actions correctives mises en place suite à tout résultat positif obtenu par microscopie dans des échantillons d'aliments pour animaux d'élevage sont conformes aux mesures prises dans le cadre d'une interdiction plus large portant sur les aliments à base d'animaux terrestres destinés aux ruminants . La mise en place de lignes de production séparées et la création de bandes transporteuses simples pour l'application de farine de viande et d'os dans le malaxeur ont été mises en œuvre à partir de 2011, il y a donc moins de huit ans. Dans le cas où des lignes de productions séparées ne pouvaient pas être mises en place, l'utilisation de farine de viande et d'os dans les établissements de production d'aliments pour animaux a été suspendue ou l'autorisation accordée à ces établissements de production d'aliments pour animaux a été retirée.

Considérant que des actions correctives avaient été mises en place suite à la présence de tout résultat positif obtenu au microscope, le Groupe a conclu qu'une interdiction de facto de nourrir les ruminants avec des protéines provenant d'animaux terrestres avait été mise en œuvre au Nicaragua au cours des huit années précédentes.

Le Groupe a noté que l'utilisation de la PCR comme épreuve alternative ou supplémentaire pour vérifier une potentielle contamination croisée des aliments pour bovins par des farines de viandes et d'os provenant de ruminants peut être souhaitable car cela augmenterait la spécificité du processus de diagnostic. Toutefois, l'opinion du Groupe a été qu'une interdiction de facto d'aliments pour ruminants à base d'animaux terrestres, si elle était correctement mise en place, fournissait des garanties suffisantes d'un niveau de contrôle et d'audit approprié de l'interdiction s'appliquant aux aliments pour animaux. Le Groupe a néanmoins noté une difficulté potentielle concernant la durabilité de cette approche (mise en œuvre d'une interdiction de facto des aliments pour ruminants à base d'animaux terrestres), en effet, le défaut de base légale, expose l'administration à d'éventuels litiges et à des difficultés de mise en œuvre.

Le Groupe a évalué dans le détail le fait que la législation aboutissant à des lignes de production séparées d'aliments pour ruminants et d'aliments pour animaux monogastriques au sein des établissements de fabrication d'aliments pour animaux n'avait été mise en vigueur qu'à partir de 2011 (donc, moins de huit ans) et a examiné le caractère durable d'une interdiction d'aliments pour ruminants à base d'animaux terrestres en l'absence d'une base de réglementations légales. Toutefois, le Groupe a fini par conclure que le Nicaragua apportait des preuves convaincantes que les divers niveaux de mesures de prévention avaient été mis en œuvre depuis plus de 8 ans, à la lumière de l'article 5.3.2. du *Code terrestre* définissant le principe de « l'équivalence de mesures sanitaires », selon lequel « des systèmes et des mesures sensiblement différents peuvent atteindre un niveau équivalent de protection de la santé animale et de la santé publique ». Globalement, le Groupe a conclu qu'un niveau approprié de contrôle et d'audit relatif à la bonne mise en œuvre de l'interdiction visant les aliments pour animaux avait été mis en œuvre depuis huit ans au moins (cf section f).

b) Surveillance prévue aux articles 11.4.20 à 11.4.22

Le Groupe a noté que la surveillance conduite sur une période de sept ans s'étendant de 2010 à 2016 allait au-delà des exigences minimales de type B conformément à l'article 11.4.22. du *Code terrestre* relatif à la surveillance de l'ESB. A partir des informations données dans le dossier, 470 362 points de surveillance ont été atteints par rapport à l'exigence minimale de 150 000 pour une population de 2 400 000 bovins adultes de 24 mois et plus.

Le Groupe a reconnu que le programme de surveillance du Nicaragua relatif à l'ESB visait tous les flux de surveillance toutefois, il a été remarqué que les cas cliniques suspects était le flux le plus représenté. Globalement, les cas cliniques suspects contribuaient à 99,8% des points de surveillance sur la période 2010-2016. Ce nombre élevé de cas cliniques suspects a été justifié par le Nicaragua par la survenue de "derrengue" chez les bovins au cours de la saison sèche, une condition pathologique dûe à des plantes toxiques produisant des alcaloïdes (fleur pyramide : *melochia pyramidata, Lantana camara*). Le Groupe a souligné que les vétérinaires officiels tout comme les vétérinaires privés devraient être sensibilisés aux symptômes cliniques provoqués par cette intoxication courante et devraient donc essayer de les distinguer de toute manifestation pouvant donner lieu à un cas suspect d'ESB.

Point important, le Groupe a recommandé que le Nicaragua songe à augmenter le nombre de prélèvements collectés par le biais d'autres canaux de surveillance.

c) Autres obligations – Article 11.4.2, points 2 à 4

- *Programme de sensibilisation*

  Le Groupe a estimé qu'un programme de sensibilisation relatif à l'ESB avait été lancé en 1996 et avait été formalisé sur l'ensemble du pays en 2004. Le Groupe s'est félicité du fait que ce programme semblait à la fois complet et avoir un large champ d'application, couvrant tous les secteurs concernés et a constaté qu'il était soutenu par une série de documents comme des présentations, des lettres d'information, des panneaux muraux, des calendriers et des brochures. Le Groupe a estimé que ce programme de sensibilisation répondait aux exigences énoncées dans le *Code terrestre.*

- *Obligations de déclaration et d'investigation*

  Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation en vigueur depuis 1998. Le Groupe s'est félicité du fait que la déclaration obligatoire des bovins présentant des symptômes cliniques évocateurs d'ESB était appuyée par des programmes de formation et de sensibilisation, une assistance téléphonique gratuite 24 h sur 24, une indemnisation financière (bien que les détails n'en soient pas donnés) et des sanctions définies par la loi en cas de manquement à la déclaration. Le Groupe a donc conclu que le système de déclaration obligatoire et d'investigation répondait aux exigences du *Code terrestre.*

- *Examens de laboratoire*

  Le Groupe a noté qu'au cours des sept dernières années, le diagnostic de l'ESB a été effectué au Laboratoire central de diagnostic vétérinaire et de microbiologie alimentaire (Central Veterinary Diagnostics and Food Microbiology Laboratory) (LCDVM) s'appuyant sur l'histopathologie et l'immunohistochimie. L'immunohistochimie était réalisée sur des échantillons suspects provenant de l'histopathologie et sur une sélection aléatoire d'échantillons d'histopathologie non suspects. Le Groupe a précisé que, selon le chapitre 2.4.5. du *Manuel terrestre*, l'histopathologie n'était plus une méthode de diagnostic de choix pour l'investigation de cas cliniques suspects ou pour le dépistage des populations en bonne santé mais pouvait être employée « dans certaines situations ».

  Le Groupe a recommandé que le Nicaragua réalise toutes les épreuves relatives à l'ESB en se servant des méthodes recommandées par le *Manuel terrestre* : à savoir l'immunohistochimie (ou des tests rapides pour les flux de surveillance active).

  Le Groupe a considéré que le LCDVM opérait conformément à l'ISO17025. Toutefois, le Groupe a souligné que l'immunohistochimie réalisée au LCDVM n'avait pas à ce jour fait l'objet d'une validation et que le LCDVM n'avait pas bénéficié d'une accréditation pour le diagnostic de l'ESB, bien qu'il soit prévu de formuler une demande d'accréditation pour le diagnostic de l'ESB en 2018.

  Globalement et conformément aux évaluations antérieures positives d'un statut présentant un risque négligeable d'ESB des pays faisant appel à l'histopathologie, le Groupe a conclu que l'organisation des examens de laboratoire pour l'ESB au Nicaragua répondait aux exigences énoncées dans le *Manuel terrestre* pour au moins les sept dernières années.

  Le Groupe a suggéré que la Commission des normes biologiques examine le chapitre 2.4.5 du *Manuel terrestre* pour préciser si les épreuves par histopathologie, méthode connue pour avoir une sensibilité limitée, étaient acceptables et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Au cas où l'histopathologie ne serait plus considérée comme acceptable aux fins de surveillance par la Commission des normes biologiques, la Commission scientifique pour les maladies animales pourrait devoir s'assurer, par le biais d'un examen des reconfirmations annuelles au regard de l'ESB, que tous les pays actuellement reconnus comme ayant un risque négligeable de l'ESB, bénéficient d'une transition pour réaliser des épreuves relatives à l'ESB à l'aide de méthodes recommandées par le *Manuel terrestre.*

d) Historique de l'ESB dans le pays

Le Groupe a constaté que l'ESB n'avait jamais été notifiée par le Nicaragua.

e) Conformité au questionnaire de l'article 1.6.5

Le Groupe a estimé que la demande présentée répondait globalement au questionnaire proposé aux Pays membres à l'article 1.6.5 du *Code terrestre*. Toutefois, le Groupe a fait remarquer que le nombre important d'annexes (42) compliquait l'évaluation de cette demande. D'autre part, il faut noter que les réponses données à un certain nombre de questions dans le dossier d'origine demandant la reconnaissance d'un un risque négligeable au regard de l'ESB n'étaient pas appropriées. Cela a entrainé d'autres questions qui ont été posées au Nicaragua à plusieurs occasions afin d'obtenir des explications plus détaillées assorties d'éléments probants de soutien appropriés.

f) Conclusions

Il faut noter que si la majorité du Groupe ne doutait pas qu'un niveau approprié de contrôle et d'audit de la bonne mise en œuvre de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux avait été en vigueur pendant au moins les huit dernières années ; deux experts ont exprimé leur inquiétude quant au fait que la législation prévoyant de séparer les lignes de productions d'aliments pour ruminants et pour les animaux monogastriques dans les usines de fabrication d'aliments pour animaux n' avait été mise en œuvre que depuis 2011 (c.à.d. depuis moins de 8 ans) et un expert a exprimé des réserves quant à la durabilité d'une interdiction de facto portant sur les aliments pour ruminants à base d'animaux terrestres en l'absence d'une base de réglementation légale. Toutefois, le Groupe a fini par conclure que le Nicaragua avait fourni des éléments probants montrant que les différents niveaux de mesures de prévention avaient été mis en œuvre depuis plus de huit ans, à la lumière de l'article 5.3.2. du *Code terrestre* définissant le principe de « l'équivalence de mesures sanitaires ». Un consensus a été obtenu et le Groupe a considéré qu'un niveau approprié de contrôle et d'audit de la bonne mise en œuvre de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux avait été appliquée depuis au moins huit ans. Point important, afin de garantir la mise en œuvre continue des mesures de prévention appropriées, le Groupe a recommandé que les soumissions futures de reconfirmations annuelles concernant le risque négligeable au regard de l'ESB du Nicaragua soient examinées à fond par la Commission scientifique pour les maladies animales (voir section statut recommandé).

- *Statut recommandé*

  Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par le Nicaragua et des réponses fournies par celui-ci aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.4.3 ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.6.5 du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que le Nicaragua soit reconnu comme un pays présentant un « risque négligeable » d'ESB.

  Toutefois, le Groupe a recommandé au Nicaragua de :

  - continuer à enlever et à exclure les MRS, y compris les animaux morts, condamnés et ne pouvant pas se déplacer des déchets bruts destinés à l'équarrissage pour la production de farine de viande et d'os ;
  - continuer à garantir que toutes les matières résiduelles n'étant pas des MRS issues de ruminants qui sont envoyées à l'équarrissage sont traitées à hautes température et pression (133°C, pendant au moins 20 minutes avec une pression minimale absolue de 3 bars) ;
  - envisager d'avoir recours à une autre méthode ou une méthode supplémentaire pour vérifier une éventuelle contamination croisée dans les aliments pour animaux , telle que la PCR qui est plus spécifique que la microscopie, étant donné qu'elle permet de réaliser une identification taxonomique, sauf si le Nicaragua décide d'aligner sa base légale avec l'interdiction actuelle *de facto* d'aliments pour ruminants à base d'animaux terrestres ;
  - accroitre le nombre d'échantillons collectés par les flux de surveillance, autres que les cas cliniques suspects ;
  - réaliser l'ensemble des épreuves relatives à l'ESB à l'aide des méthodes recommandées par le *Manuel terrestre* (à savoir, immunohistochimie ou épreuves rapides) ;
  - envisager d'obtenir l'accréditation et établir un système d'assurance qualité pour les méthodes de diagnostic utilisées pour détecter les animaux infectés par l'ESB.

Afin d'évaluer les progrès réalisés par rapport à ces recommandations ainsi que pour suivre la poursuite de la mise en œuvre de l'interdiction sur les aliments pour animaux tout comme les actions correctives qui en découlent et vérifier la poursuite de l'élimination des matières à risque spécifiées, le Groupe a recommandé que les futures reconfirmations annuelles du statut du Nicaragua à risque négligeable fournissent les informations demandées ci-dessus et fassent l'objet d'un examen en profondeur de la Commission scientifique pour les maladies animales .

2.2. Autre demande présentée par un Pays membre

Le Groupe a évalué un autre dossier présenté par un Pays membre en vue de la reconnaissance du statut de pays présentant un risque négligeable d'ESB. Après examen, le Groupe a conclu que ce Pays membre ne réunissait pas les conditions stipulées dans le *Code terrestre* et le dossier a été retourné au pays demandeur.

3. Finalisation et adoption du projet de rapport

Le Groupe a examiné et corrigé le projet de rapport. Le Groupe a reconnu que ce rapport rendait bien compte des discussions.

_____

…/Annexes

Annexe I

Termes de référence et procédure de travail pour évaluer les dossiers en vue de la reconnaissance officielle du statut au regard de l'ESB 2017 – Consultation par voie électronique

1. Conditions préalables

Tous les experts sont tenus :

a) de signer l'engagement de confidentialité des informations, s'ils ne l'ont pas déjà fait ;
b) de remplir préalablement le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts et de le remettre à l'OIE dans les plus brefs délais et, au plus tard, deux semaines avant la téléconférence.

2. Préparation de la téléconférence du Groupe *ad hoc* sur l'ESB

Après réception d'une demande émanant d'un Pays Membre, le Service des Statuts réalise un examen préliminaire pour vérifier la conformité du dossier (structure du dossier en conformité avec les procédures officielles normalisées et avec le questionnaire qui s'y rapporte, principales sections du questionnaire, notification régulière à l'OIE, paiement des cotisations, rapport PVS, etc.). S'il est constaté qu'il manque des informations, le Service des statuts demande un complément d'information au pays en question. Si besoin, le Service des statuts fait faire des traductions en anglais du dossier ou des parties principales de celui-ci.

Le Service des statuts envoie les documents de travail aux experts du Groupe *ad hoc* (GAH), y compris les dossiers reçus des pays demandeurs **au moins 1 mois avant la réunion du GHA.** Les traductions peuvent être adressées plus tard.

Le Service des statuts propose la désignation du président et du rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe. Le président conduit la discussion par voie électronique et le rapporteur fait en sorte que le rapport reflète la discussion et rende compte de l'évaluation détaillée du dossier.

Tous les experts sont tenus de:

a) examiner en détail et évaluer tous les dossiers fournis par l'OIE ;
b) prendre en considération toute autre information disponible relevant du domaine public et considérée pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
c) résumer les dossiers en conformité avec les recommandations du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*, en utilisant le formulaire fourni par le Service des statuts ;
d) rédiger les questions pertinentes chaque fois que l'analyse du dossier fait apparaître des points que le Pays membre demandeur devra clarifier ou « compléter » ;
e) adresser au Service des statuts le formulaire rempli ainsi que les questions éventuelles, au moins **10 jours avant téléconférence.**
f) Le Service des Statuts rassemble les formulaires et les questions à adresser aux Pays demandeurs avant la téléconférence.

Les experts peuvent demander le soutien du Service des statuts à tout moment.

Le Service des Statuts va examiner le rapport PVS existant et partager toute inquiétude avec les experts. Étant donné qu'ils sont tenus par les règles de l'OIE à respecter la confidentialité des informations, les experts peuvent demander les rapports PVS de l'OIE, s'ils ne sont pas obsolètes ou confidentiels. Ils peuvent également prendre en considération toute autre information disponible relevant du domaine public et considérée pertinente pour l'évaluation des dossiers.

3. Pendant la téléconférence du Groupe *ad hoc* sur l'ESB

Pendant la téléconférence, le président se doit de conduire la discussion. Tous les experts sont tenus :

a) D'indiquer tout conflit d'intérêt éventuel et, le cas échéant, se retirer des délibérations ;
b) De contribuer au débat.

Le Groupe peut décider qu'un complément d'information devrait être demandé aux pays demandeurs avant de pouvoir aboutir à une conclusion éclairée.

4. À l'issue de la téléconférence du Groupe *ad hoc* sur l'ESB

Si le Groupe décide, au cours de la téléconférence, qu'un complément d'information doit être demandé aux pays demandeurs via le Service des Statuts, les réponses sont envoyées par courrier électronique au Groupe par le Service des Statuts. Le président a la responsabilité de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de l'ensemble des membres du Groupe sont pris en compte sur le complément d'information reçu.

Le Service des Statuts avec le soutien du rapporteur met à disposition un projet de rapport dans les sept jours suivant la téléconférence qu'il diffuse au GAH. Le GAH finalise le rapport dans la semaine qui suit.

Le président peut considérer qu'il faut une seconde téléconférence pour le Groupe puisse poursuivre ses échanges avant de finaliser le rapport.

Il est recommandé que le rapport soit structuré en fonction de la liste des exigences figurant dans le *Code terrestre* suivi d'un échange, d'une conclusion et de recommandation(s) à l'intention de la Commission scientifique. Le rapport doit indiquer clairement les conclusions du GAH ainsi que les recommandations adressées à la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique). La justification de chaque observation et recommandation doit être indiquée afin de faciliter la compréhension de la Commission scientifique et la communication entre l'OIE et le Pays Membre demandeur.

Le Service des statuts diffuse la version finale du rapport au Groupe, après validation par la Commission scientifique.

Annexe II

CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Paris, 27 octobre et 24 novembre 2017

_____

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
2. Évaluation des demandes présentées par les Pays membres en vue de la reconnaissance officielle du statut de pays présentant un risque négligeable d'ESB
   2.1. Nicaragua
   2.2. Demande émanant d'autre Pays Membre
3. Finalisation et adoption du rapport

_____

Annexe III

CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Paris, 27 octobre et 24 novembre 2017

Liste des participants

MEMBRES

Dr Lucie Carrouée-Pook
European Commission
B-1049 Brussel
BELGIQUE
Tel: (32-2) 2964075
Lucie.CARROUEE@ec.europa.eu

Dr Armando Giovannini
(n'a pas pu assisté à la seconde téléconférence)
Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale"
Via Campo Boario, 64100 Teramo
ITALIE
Tel: (39 0861) 33 24 27
Fax (39 0861) 33 22 51
a.giovannini@izs.it

Dr Ximena Melon
Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agraolimentaria (SENASA)
Paseo Colón 367, CABA (1063)
ARGENTINE
Tel: +54-11-4121 5425
xmelon@senasa.gob.ar

Prof Thomas Mettenleiter
(n'a pas pu assisté à la seconde téléconférence)
Friedrich-Loeffker Institut
Federal Research Institute for Animal Health
Sudufer 10
17493 Greifswald
Insel Riems
ALLEMAGNE
Tel: +49 38351 7 1102
Fax +49 38351 7 1154
thomas.mettenleiter@fli.de

Dr Noel Murray
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Ottawa, K1A0Y9, Ontario
CANADA
Tel. +1 613 773 5904
Noel.Murray@inspection.gc.ca

Prof. Torsten Seuberlich
(n'a pas pu assisté à la première téléconférence)
University of Bern
Bremgartenstrasse 109A
3012 Bern
Tel: + 41 31 631 2206
Fax +41-31 631 25 38
SUISSE
torsten.seuberlich@vetsuisse.unibe.ch

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Baptiste Dungu
MCI-Sante Animale
26 Dalrymple Crescent
Edinburgh EH9 2NX
Ecosse
ROYAUME UNI
Tél: +212 523 30 31 32
Fax: +212 523 30 21 30
B.DUNGU@mci-santeanimale.com

SIEGE DE L'OIE

Dre Morgane Dominguez
Chargée de projet
Service des statuts
m.dominguez@oie.int

Dre Anna Maria Baka
Chargée de mission
Service des statuts
am.baka@oie.int

Annexe 11

Original : anglais
Novembre 2017

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Paris, 6 – 9 novembre 2017

———

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse (ci-après désigné « Groupe ») s'est réuni au Siège de l'OIE du 6 au 9 novembre 2017.

1. Ouverture

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE a accueilli et remercié les membres du Groupe pour leur engagement et leur soutien indéfectible à l'égard de l'OIE pour la réalisation des mandats que lui ont confiés ses Membres. Elle a tenu à remercier également les institutions ayant aimablement autorisé les experts à participer à cette réunion.

La Docteure Eloit a salué le travail et les efforts fournis lors de l'examen des dossiers et a évoqué la publication récente des Procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires dans le but d'accroitre la transparence et l'acceptation au niveau international du processus d'évaluation. L'OIE travaille en collaboration avec l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), afin de garantir que la procédure de reconnaissance officielle du statut sanitaire octroyé par l'Assemblée mondiale des Délégués aux Membres pouvant y prétendre, soit considérée comme une norme internationale. La Docteure Eloit a également mentionné les travaux en cours portant sur l'élaboration de procédures similaires documentées concernant la publication d'auto-déclaration de l'absence de maladies figurant sur la liste de l'OIE à l'exclusion des six maladies couvertes par la procédure de reconnaissance officielle par l'OIE du statut sanitaire.

La Docteure Eloit a insisté sur le caractère sensible et confidentiel des dossiers reçus dans le cadre d'une demande de reconnaissance officielle d'un statut sanitaire et a remercié les experts d'avoir signé l'engagement de confidentialité. Elle a également rappelé que, lorsqu'un membre du Groupe estimait qu'il pouvait avoir un conflit d'intérêts avec l'évaluation d'un dossier, il devait alors en faire part et se retirer des discussions et ne pas participer à la prise de décision relative audit dossier.

La Docteure Eloit a encouragé le Groupe à fournir des indications détaillées à tous les pays et a souligné l'importance de la qualité du rapport public devant être examiné par les Membres avant d'adopter la proposition de liste des pays et des zones indemnes de fièvre aphteuse et des pays disposant de programmes officiels de contrôle validés par l'OIE au regard de la fièvre aphteuse.

La Docteure Min-Kung Park, Chargée de mission au Service des Statuts, a présenté le Docteur Hernán Oliver Daza qui a rejoint le Service des Statuts afin de travailler sur les activités ayant trait à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion était présidée par le Docteur David Paton et la Docteure Wilna Vosloo a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Le mandat, l'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les Annexes I, II et III, respectivement.

3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance du statut de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels la vaccination n'est pas pratiquée

3.1 Pérou

Le Pérou a été reconnu comme ayant deux zones séparées indemnes de fièvre aphteuse officiellement reconnues par l'OIE et couvrant la totalité de son territoire depuis mai 2013. Une de ces zones se compose du regroupement de trois zones, comme indiqué par le Délégué du Pérou dans les documents adressés à la Directrice générale en décembre 2004, en janvier 2007 et en août 2012, dans lesquelles la vaccination n'est pas pratiquée. L'autre zone se compose des régions de Tumbes et des parties des régions de Piura et Cajamarca dans lesquelles la vaccination est pratiquée, comme indiqué par le Délégué du Pérou dans un document adressé à la Directrice générale en aout 2012 (désignée ci-après, la zone nord-ouest).

En janvier 2017, le Délégué du Pérou a informé l'OIE de la cessation de la vaccination dans la zone nord-ouest à dater du 1 janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article 8.8.3. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (*Code terrestre*).

En septembre 2017, le Pérou a fait parvenir une demande visant à changer le statut actuel indemne de fièvre aphteuse de la zone nord-ouest dans laquelle la vaccination est pratiquée pour obtenir celui d'une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée et pour fusionner cette zone avec la zone actuellement indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée, ce qui revient à faire une demande visant à ce que le Pérou soit officiellement reconnu pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel la vaccination n'est pas pratiquée. Le Délégué du Pérou a confirmé la demande dans ce sens.

Le Groupe a demandé un complément d'information et a reçu des clarifications de la part du Pérou.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que le Pérou faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a reconnu que l'Autorité vétérinaire avait une connaissance courante de tous les animaux sensibles à la fièvre aphteuse existant dans ce pays et avait autorité sur ces derniers. Le Groupe a été informé des missions relatives à la fièvre aphteuse conduites par l'OIE au Pérou qui se sont déroulées en 2012 et en 2014. Le dossier précisait les efforts de collaboration entrepris par le Pérou ces dernières années avec un pays frontalier afin d'améliorer le contrôle des mouvements des animaux et la situation sanitaire animale. Le Groupe a encouragé la poursuite de ces efforts.

iii. Situation de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que le dernier foyer de fièvre aphteuse dans la zone nord-ouest remontait à 1999 à Piura. Le dernier foyer de fièvre aphteuse dans le pays a été notifié en 2004 dans le district de Lurin, situé dans l'autre zone.

iv. Absence de vaccination et d'importation d'animaux vaccinés au cours des 12 derniers

Le Groupe a pris acte de l'arrêt de la vaccination systématique en janvier 2017 dans la région nord-ouest qui représente 1,64 % du territoire du Pérou et 2,4 % de la population nationale de bovins. L'intention de cesser la vaccination dans cette zone a été communiquée à l'OIE par la reconfirmation annuelle du Pérou pour 2016 de son statut de zone indemne de fièvre aphteuse et cet arrêt a été confirmé dans une lettre du Délégué du Pérou adressée à la Directrice générale de l'OIE en janvier 2017.

Le Groupe a noté que, lorsque la demande sera évaluée par la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique), 12 mois se seront écoulés depuis l'arrêt de la vaccination et le Pérou serait donc en conformité avec l'article 8.8.2. (point 2b). Depuis l'arrêt de la vaccination, l'introduction d'animaux vaccinés n'a pas été autorisée dans la zone nord-ouest.

v. Surveillance de la fièvre aphteuse et de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42.

Le Groupe a été informé que des surveillances active et passive étaient en place sur la totalité du pays avec la participation de vétérinaires privés qui sont légalement tenus de notifier toute suspicion de maladies vésiculaires. Le Groupe a obtenu de plus amples détails sur la conception de l'enquête sérologique ménée sur les protéines non structurelles (PNS) et sur l'immunité de la population dans la zone nord-ouest réalisée en juillet et août 2017. Le Groupe a noté que les niveaux d'immunité de la population étaient bas sans que ce soit un sujet de préoccupation pour le Groupe en raison de l'arrêt de la vaccination. La surveillance dans les abattoirs a été enregistrée et supervisée par l'Autorité vétérinaire du Pérou.

Le Pérou a indiqué qu'étant donné que les petits ruminants ne sont pas vaccinés, les signes cliniques devraient être évidents. Le Groupe souhaiterait attirer l'attention du Pérou sur le fait que les infections sub-cliniques par par le virus de la fièvre aphteuse sont communes au sein de ces espèces.

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse

Le Groupe a noté que le dossier présentait des mesures réglementaires appropriées afin de détecter de manière précoce, prévenir et contrôler la fièvre aphteuse dans la zone nord-ouest. Le complément d'information fourni par le Pérou a également permis de clarifier l'utilisation des épreuves de diagnostic , des procédures de prélèvements et la gestion des résultats.

Le Groupe a fortement encouragé le Pérou à dispenser une formation continue au personnel de laboratoire pour conserver la capacité des laboratoires et a recommandé que la PCR soit mise en place et ajoutée à la série d'épreuves disponibles pour le diagnostic de la fièvre aphteuse.

vii. Description des limites et mesures liées à une zone de protection, le cas échéant

Ne s'applique pas.

viii. Description du système visant à empêcher l'introduction du virus

Le Groupe a noté que des procédures officielles étaient en place pour le contrôle des mouvements. La législation actuelle du Pérou stipule que les animaux doivent être identifiés par marquage et des boucles auriculaires doivent être utilisées pour identifier les bovins provenant d'établissements d'élevage intensif. Depuis 2012, des progrès ont été accomplis pour développer un système d'identification et de traçabilité animale individuelles considéré comme étant une méthode clef pour le contrôle des mouvements d'animaux dans la zone nord-ouest.

Le complément d'informations fournit par le Pérou a également décrit les procédures de quarantaine et le contrôle aux frontières avec la confiscation des animaux ainsi que des produits d'origine animale et des médicaments vétérinaires importés illégalement.

Le Groupe a bien insisté auprès du Pérou sur le fait que l'importation d'animaux vaccinés ne serait pas autorisée conformément à l'article 8.8.2. du *Code terrestre* et a noté l'existence d'un système d'identification animale servant de base à la détection précoce d'animaux vivants introduits illégalement.

ix. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.6.

Le Groupe a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.6.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par le Pérou aux questions soulevées, le Groupe a estimé que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées dans le chapitre 8.8. ainsi que dans le questionnaire de l'article 1.6.6. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé d'octroyer au Pérou le statut de pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel la vaccination n'est pas pratiquée.

Le Groupe a souligné qu'avoir le statut de pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel la vaccination n'est pas pratiquée entrainerait que l'introduction d'animaux vaccinés ou une incursion de la fièvre aphteuse au Pérou conduirait désormais à la suspension du statut officiel indemne de fièvre aphteuse pour l'ensemble du pays.

Enfin, le Groupe a bien précisé que le contrôle des mouvements entre les deux zones distinctes officiellement reconnues devrait être maintenu jusqu'à ce que le statut de pays indemne de la fièvre aphteuse soit officiellement reconnu par l'Assemblée mondiale.

3.2 Suriname

En septembre 2017, le Délégué du Suriname a présenté à l'OIE une demande de reconnaissance officielle comme pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel la vaccination n'est pas pratiquée.

Le Groupe a pris note de l'emplacement favorable du Suriname qui est voisin de pays ou de zones officiellement reconnus indemnes de fièvre aphteuse, à l'exception de 50 km de frontières avec l'état d'Amapá au Brésil qui est situé dans une zone à forte densité de forêt et à faible densité de population. En outre, la fièvre aphteuse n'a jamais été notifiée au Suriname.

Conformément aux procédures applicables, l'expert participant à la réunion et travaillant au Brésil a évoqué un éventuel conflit d'intérêts et s'est retiré des délibérations concernant le dossier du Suriname.

Le Suriname a transmis au Groupe le complément d'informations que celui-ci avait demandé.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a pris note du fait que dans ce pays, la fièvre aphteuse est une maladie à déclaration obligatoire de par la loi depuis 1954. La fièvre aphteuse n'a jamais été notifiée au Suriname, toutefois, la survenue d'autres maladies d'importance majeure figurant sur la liste visée par la loi a été notifiée à l'OIE. Le Groupe a considéré que le Suriname disposait d'un système de déclaration des maladies animales rapide et régulier. Le Groupe a encouragé le Suriname à enregistrer et conserver systématiquement les informations concernant les investigations menées et leurs conclusions portant sur des évènements conduisant à suspecter la fièvre aphteuse ou d'autres maladies vésiculaires.

ii. Services vétérinaires

Le dossier comportait la description de l'organisation des Services vétérinaires du Suriname, y compris le petit nombre de vétérinaires et de paraprofessionnels vétérinaires dans le pays. Il a été indiqué que les Services vétérinaires officiels du Suriname dépendent du Ministère de l'Agriculture, de l'élevage animal et de la pêche ; un service de la production et de la santé animale dispose d'une division chargée de la surveillance des maladies et de la sécurité sanitaire des aliments dans le pays.

Le Groupe a examiné le rapport PVS sur le Suriname de 2012. Le dossier comportait des informations sur les progrès réalisés au cours des cinq dernières années, notamment dans des domaines importants pour un pays ayant une reconnaissance officielle de statut indemne de fièvre aphteuse.

iii. Situation de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que la fièvre aphteuse n'avait jamais été notifiée dans ce pays, ni chez les animaux domestiques ni dans la faune sauvage. Le Suriname pouvait donc prétendre au statut historiquement indemne de fièvre aphteuse, comme cela est décrit à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

iv. Absence de vaccination et d'importation d'animaux vaccinés au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que la vaccination contre la fièvre aphteuse n'avait jamais été pratiquée au Suriname. Le Groupe a également pris acte du fait qu'il n'y avait pas eu d'importation d'animaux vaccinés au Suriname au moins pendant les derniers 24 mois. Le Groupe a fortement recommandé que le Suriname envisage d'introduire dans ses réglementations officielles l'interdiction d'importation d'animaux vaccinés dans le pays, étant donné que l'introduction d'animaux vaccinés n'est pas autorisée, conformément aux exigences de l'article 8.8.2. du *Code terrestre*.

v. Surveillance de la fièvre aphteuse et de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42.

Le Groupe a noté que la surveillance reposait sur l'inspection dans les abattoirs et celle menée par des unités de terrain, sur des résultats de laboratoire vétérinaire et sur la surveillance passive. Une surveillance spécifique à un agent pathogène n'était pas obligatoire, conformément à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*, toutefois, le Groupe a loué les efforts du Suriname qui a mis en place une surveillance active par le biais d'une enquête sérologique en 2017 et qui a fourni des informations venant corroborer l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans le pays. Le Groupe a remarqué que dans cette enquête, la prévalence attendue entre les troupeaux était plutôt élevée, toutefois, considérant la situation historique de la fièvre aphteuse et la population non vaccinée, le Groupe a estimé que, globalement, la surveillance était satisfaisante pour prouver l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse.

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse

Le Groupe a noté que les animaux d'élevage et la population résident pour la plupart dans la zone côtière du nord du pays. Le dossier décrit les visites d'enquêtes tout comme périodiques des exploitations effectuées par les Services vétérinaires dans le cadre des activités de surveillance clinique pour une détection précoce de la fièvre aphteuse sur le terrain.

Le Groupe a pris acte du fait que le Suriname ne disposait pas de législation officielle relative à l'utilisation des eaux grasses dans l'alimentation animale et a recommandé que des réglementations soient élaborées conformément à l'article 8.8.31. du *Code terrestre*. De plus, compte tenu du fait que le Suriname a acquis un équipement PCR et a reçu la formation appropriée, le Groupe a fortement recommandé d'utiliser la RT-PCR pour renforcer la capacité de diagnostic de la fièvre aphteuse dans le cadre du système de détection précoce.

De façon générale, le Groupe a été d'avis que des mesures réglementaires suffisantes étaient décrites dans le dossier pour la détection précoce, la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse.

vii. Description des limites et mesures liées à une zone de protection, le cas échéant

Ne s'applique pas.

viii. Description du système visant à empêcher l'introduction du virus

Le Groupe a noté que l'Unité sanitaire portuaire était responsable du contrôle aux frontières et que les Services vétérinaires ne disposaient pas d'inspecteurs stationnés de façon permanente à chaque port d'entrée. Néanmoins, une relation de travail solide semble exister entre les Services douaniers et la police aux ports d'entrée et aux postes de contrôle intérieurs. De plus, le complément d'informations fourni par le Suriname a montré au Groupe qu'il y avait des instructions sur l'élimination des déchets du trafic international faisant partie du plan d'urgence récemment révisé. Le Groupe souhaiterait fortement recommander que ces procédures soient pleinement mises en œuvre et que des preuves documentées soient soumises à l'OIE.

Le Groupe a également pris note du fait que la législation de 1961 relative à l'importation de produits d'origine animale a récemment été révisée et une liste détaillée des changements introduits a été fournie.

ix. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.6.

Le Groupe a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.6. du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par le Suriname aux questions soulevées et en s'appuyant sur l'absence historique de la maladie, le Groupe a estimé que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées dans le chapitre 8.8., l'article 1.4.6. ainsi que dans le questionnaire de l'article 1.6.6. du *Code terrestre*. Le Groupe a donc recommandé que le Suriname soit reconnu comme pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel la vaccination n'est pas pratiquée.

Le Groupe a recommandé que les informations suivantes soient soumises à l'OIE lorsque le Suriname reconfirmera son statut au regard de la fièvre aphteuse (également détaillé dans les sections appropriées ci-dessus) en novembre 2018 et 2019 :

- Les réglementations officielles mises en place pour empêcher l'introduction d'animaux vaccinés dans le pays, conformément à l'article 8.8.2. du *Code terrestre* ;
- Les réglementations mises en place relatives aux eaux grasses dans l'alimentation animale, conformément à l'article 8.8.31. du *Code terrestre* ;
- La compilation des documents complets portant sur les suspicions de fièvre aphteuse et les investigations de suivi ;
- La mise en œuvre totale des mesures récemment actualisées portant sur l'élimination des déchets provenant du trafic international ;
- Des éléments prouvant la formation du personnel de laboratoire et le recours à la RT-PCR pour renforcer la capacité de diagnostic de la fièvre aphteuse comme élément du système de détection précoce.

4. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance du statut de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée

4.1. Brésil

En septembre 2017, le Brésil a déposé une demande de reconnaissance du statut de zone élargie indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée. Cette zone comprenait les états d'Amapá, d'Amazonas, de Roraima ainsi que deux parties de l'état de Pará servant de zones de protection. Il y a deux parties non contiguës à cette zone, décrites dans le dossier comme suit : une comprenant Amapá et une partie de l'état de Pará (Région 1), et une autre comprenant Roraima (Région 2) et Amazonas ainsi qu'une autre partie de l'état de Pará (Région 3) (désignée, ci-après comme « la zone proposée indemne de fièvre aphteuse » ; voir **Figure 1**).

Figure 1 – Proposition de zones indemnes de fièvre aphteuse sans statut officiel de l'OIE au regard de la fièvre aphteuse (zones hachurée) et des zones déjà reconnues officiellement indemnes de fièvre aphteuse avec ou sans vaccination (zones en couleurs)

Figure 2 – Proposition de zones indemnes de fièvre aphteuse devant être regroupées avec deux zones déjà reconnues indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination pour une reconnaissance éventuelle en mai 2018 (en jaune)

Le Groupe a noté que la zone indemne de fièvre aphteuse proposée est couverte de forêts denses avec des populations humaines et d'animaux d'élevage localisées et de vastes zones comportant peu de personnes ou d'animaux domestiques. Globalement, les animaux d'élevage représentent une population de moins de 2,5 millions, surtout des bovins et des buffles représentant moins d'1 % du cheptel brésilien. On trouve surtout des buffles à Amapá. Il y a peu de petits ruminants et de suidés. Le dossier précise que cette zone est un importateur net de viande du reste du Brésil.

Le Brésil a également demandé que cette nouvelle zone indemne de fièvre aphteuse soit intégrée à deux zones déjà reconnues officiellement indemnes de fièvre aphteuse et pratiquant la vaccination : une zone se composant des états du Rondônia et d'Acre ainsi que deux municipalités adjacentes de l'état d'Amazonas et une zone comprenant les états d'Espírito Santo, de Minas Gerais, de Rio de Janeiro, de Sergipe, du Distrito Federal, de Goiás, du Mato Grosso, du Paraná, de São Paulo, de Bahia, de Tocantins, d'Alagoas, de Ceará, de Maranhão, de Paraíba, de Pernambuco, de Piauí, de Rio Grande do Norte, et des parties de Pará et du Mato Grosso do Sul. Le Groupe a noté que cette nouvelle zone ainsi fusionnée comprend la plus grande partie du Brésil, à l'exception de l'état de Rio Grande de Sul et de l'ancienne zone à forte surveillance couvrant en partie Mato Grosso do Sul (zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée) et l'état de Santa Catarina (zone indemne de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination n'est pas pratiquée) (voir **Figure 2**).

Le Groupe a également constaté qu'avec la demande présentée en vue de la reconnaissance d'une zone indemne de fièvre aphteuse élargie, ce serait la totalité du territoire du Brésil qui aurait un statut reconnu indemne de fièvre aphteuse par l'OIE avec ou sans vaccination.

Conformément aux procédures établies, l'expert participant travaillant au Brésil a fait part d'un éventuel conflit d'intérêt et s'est retiré du processus de prise de décision sur le dossier du Brésil.

Le Brésil a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci avait demandé.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que le Brésil faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a été informé que le Brésil a reçu une mission d'évaluation de suivi PVS en 2014. Le rapport PVS a fourni une garantie supplémentaire que les Services vétérinaires respectaient les exigences s'appliquant à un pays ayant des zones indemnes de fièvre aphteuse. De plus, selon le dossier, le Brésil a reçu ces cinq dernières années au moins 19 missions en matière de santé animale au cours desquelles les services vétérinaires officiels ont été évalués ce qui a souvent donné lieu à des ajustements visant à renforcer la capacité des Services vétérinaires.

iii. Situation de la fièvre aphteuse au cours des 2 dernières années

Les derniers foyers de fièvre aphteuse dans les zones proposées pour avoir le statut indemne de fièvre aphteuse et n'ayant pas bénéficié auparavant du statut indemne de fièvre aphteuse remontent à 2004 (Amazonas, sérotype C), 2001 (Roraima, sérotype A) et 1999 (Amapá, sérotype A).

iv. Vaccination de routine et vaccins

Le dossier a mentionné que les bovins et les buffles devaient être vaccinés contre la fièvre aphteuse.

Le Groupe a fait remarquer que les caractéristiques des vaccins et les normes s'appliquant à leur production sont définies par le Ministère de l'Agriculture, de l'élévage et de l'approvisionnement alimentaires (MAPA), suivant les recommandations de l'OIE dans son *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (*Manuel terrestre*). Le vaccin dont l'utilisation est autorisée au Brésil est inactivé et trivalent, avec un adjuvant huileux et contenant des souches virales A24 Cruzeiro, O1 Campos et C3 Indaial. Ces souches vaccinales ont été sélectionnées à partir d'analyses réalisées par le Centre panaméricain pour la fièvre aphteuse (PANAFTOSA), de façon à assurer une correspondance immunologique appropriée avec les souches de terrain prévalentes en Amérique du Sud. Une évaluation a été faite très récemment pour évaluer s'il était approprié d'utiliser O1 Campos à l'encontre des virus de sérotype O provenant de Colombie en 2017 ; la valeur de protection espérée était de 76 % se situant au-dessus du seuil d'acceptation de 75 %.

Comme évoqué dans le dossier, une étude récente du PANAFTOSA a conclu qu'il y avait un risque négligeable de circulation du sérotype C du virus de la fièvre aphteuse dans la région et au cours de la réunion du COSALFA 44, qui s'est tenue cette année, les pays ont signé la Résolution IV, recommandant de suspendre la vaccination pour ce sérotype. Le Groupe a pris note du fait, qu'au Brésil, la suppression de la souche C3 Indaial du vaccin sera coordonnée par le MAPA, suivant un calendrier qui reste à définir.

Le Groupe a noté, dans la zone indemne de fièvre aphteuse proposée, une stratégie de vaccination semestrielle du cheptel de bovins et de buffles, à l'exception de la Région 1, dans laquelle la vaccination est annuelle puisque les caractéristiques climatiques prédominantes ne permettent la manipulation des bovins que sur une période de l'année limitée. Les taux de couverture vaccinale ont été estimés à partir de rapports transmis par les éleveurs corroborés par des vérifications vétérinaires ponctuelles. Le pourcentage moyen d'exploitations détenant des documents de vaccination s'élevait à 91 % (écart-type = 9 %) et le pourcentage de bovins et de buffles signalés comme vaccinés d'élevait à 96 % (écart-type = 3 %). Une étude portant sur l'immunité de la population a été réalisée en se servant d'un sous-ensemble de sérums collectés en 2015 pour une enquête sérologique sur les PNS. Les prélèvements ont été principalement réalisés pendant les quelques mois de la vaccination, sans tenir compte du statut vaccinal. Cette étude a montré des niveaux d'immunité se situant entre 33 % et 69 % chez des animaux âgés de 6 à 12 mois, pour atteindre 58 % à 90 % chez des animaux âgés de 18 à 24 mois.

v. Surveillance de la fièvre aphteuse et de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42.

Le Groupe a recu des détails sur les surveillances active et passive mises en œuvre. Par exemple, de nombreux cas vésiculaires suspects ont été investigués ces deux dernières années et les patrouilles cliniques ont ciblé les exploitations à haut risque et les inspections menées dans les abattoirs ont été décrites dans le dossier. Des enquêtes sérologiques sur les protéines non structurelles conduites afin de détecter la transmission du virus de la fièvre aphteuse ont été réalisées en 2014/15 et en 2017. L'enquête de 2014/15 était une étude aléatoire de grande portée avec une prévalence attendue de 1 % pour ce qui

est du niveau entre les troupeaux et de 5 à 10 % pour ce qui est du niveau intra- troupeau. Ce sont au total, 34.693 animaux qui ont fait l'objet de prélèvements. Cette étude et ses conclusions ont été présentées en détail dans le dossier et des éclaircissements de suivi ont été apportés au Groupe. Des différences dans les taux de séroprévalence, globalement faibles, entre les trois régions (allant de 0 %, dans la région 1, à 0,41 % dans la sous-population de Rio Solimões au sein de la Région 3) de la zone proposée comme étant indemne de fièvre aphteuse restent inexpliquées mais il a été conclu qu'il n'y avait pas de circulation du virus après un suivi des animaux séroréactifs comportant une éventuel effet de regroupement. L'étude de 2017 était plus modeste, s'appuyait sur les risques et a permis de faire des prélèvements sur 3 982 animaux chez lesquels aucune preuve de transmission du virus de la fièvre aphteuse n'a été trouvée.

Considérant les coûts et les efforts importants nécessaires pour réaliser des enquêtes sérologiques sur les protéines non structurelles à grande échelle permettant de détecter la transmission et l'infection par le virus de la fièvre aphteuse (ou d'en démontrer l'absence), le Groupe a encouragé le Brésil à continuer d'étudier tous les résultats positifs et, si nécessaire, d'autres élevages ou animaux liés par la proximité ou d'autres liens devraient faire l'objet d'examen et de prélèvements.

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse

Le Groupe a noté que le dossier présentait les mesures réglementaires appropriées en place afin de détecter de manière précoce, prévenir et contrôler la fièvre aphteuse, à l'instar de celles mises en œuvre dans les autres zones déjà officiellement reconnues indemnes de la maladie.

vii. Description des limites de la zone indemne proposée

La zone proposée élargie comprend les états d'Amapá, d'Amazonas, de Roraima et des parties de l'état de Pará et les deux zones déjà officiellement reconnues indemnes de fièvre aphteuse : une zone comprenant l'état du Rondônia, l'état d'Acre ainsi que deux municipalités contiguës de l'état des Amazonas et une zone comprenant les états d'Espírito Santo, de Minas Gerais, de Rio de Janeiro, de Sergipe, du Distrito Federal, Goiás, du Mato Grosso, de Paraná, de São Paulo, de Bahia, de Tocantins, d'Alagoas, de Ceará, de Maranhão, de Paraíba, de Pernambuco, de Piauí, du Rio Grande do Norte, et des partie de Pará et du Mato Grosso do Sul.

Trois pays voisins au nord n'étaient pas reconnus indemnes de fièvre aphteuse au moment où la demande a été examinée. Le Groupe a noté que les foyers de fièvre aphteuse récemment notifiés en Colombie en juin/juillet 2017 étaient situés à plus de 500 km de la frontière avec le Brésil (Amazonas). La plupart des zones frontalières ont été considérées à faible risque du fait de la présence de la jungle et de rivières et du faible nombre d'animaux d'élevage et de personnes.

viii. Description des limites et mesures liées à une zone de protection, le cas échéant

Dans le dossier, le Brésil a expliqué la nécessité de mettre en place une petite zone de protection à Pacaraima au sein de la Région 2, dans laquelle se trouvent une ville et une grande route traversant la frontière avec un pays voisin n'ayant pas le statut officiel indemne de fièvre aphteuse. Le dossier en a précisé les limites qui consistent en une bande de 32 km sur une largeur approximative de 1 km du côté brésilien de la frontière. Cette zone de protection devait faire partie de la zone indemne de fièvre aphteuse élargie mais le Brésil a indiqué dans le complément d'informations que la séparation de la zone de protection pourrait se faire à partir de barrières naturelles en cas d'éventuelle introduction de la maladie. Ceci faciliterait la mise en place d'une zone de confinement en cas d'introduction éventuelle de la fièvre aphteuse dans la zone de protection. Le Groupe a noté que le dossier précise qu'au sein de la zone de protection, les Services vétérinaires prennent des mesures spécifiques, dont les plus importantes sont les suivantes :

- identification individuelle à long terme de tous les bovins, buffles et petits ruminants dans les exploitations et dans les communautés indigènes le long de la frontière internationale ;
- fourniture de vaccins et réalisation d'une vaccination officielle des troupeaux sur la frontière internationale ;
- conserver des équipes de surveillance mobiles dans la région afin d'agir sur des emplacements stratégiques et à une fréquence déterminée sur la base de savoir-faire local et d'estimations des risques locaux ;
- contrôles spécifiques des mouvements d'animaux, en demandant une autorisation préalable des mouvements d'animaux que ce soit vers l'intérieur ou l'extérieur de la zone de protection avec une description de l'itinéraire du déplacement pour lequel le passage par des postes d'inspection fixes est obligatoire.

ix. Description du système visant à empêcher l'introduction du virus

La zone proposée indemne de fièvre aphteuse encadre trois pays qui ne sont pas reconnus indemnes de fièvre aphteuse.

Le Groupe a noté que des mesures de surveillance spécifiques ont été prises par les Services vétérinaires du Brésil à la frontière avec un pays voisin ne jouissant pas du statut officiellement reconnu par l'OIE de pays indemne de fièvre aphteuse. Les autorités gouvernementales des deux pays ont établi des postes d'inspection et de contrôle. Le dossier a précisé qu'un poste d'inspection du MAPA était en place, au point d'entrée, le long de la seule autoroute menant au Brésil, ainsi que des postes spécifiques de l'armée, de la police fédérale et des douanes. En outre, il y avait un poste d'inspection du Service national vétérinaire situé au point de sortie de la municipalité de Pacaraima afin de renforcer ce système d'inspection pour l'entrée et le flux d'animaux et de produits d'origine animale pouvant présenter des risques d'introduction de fièvre aphteuse.

Le Groupe a reconnu que le Brésil disposait de mesures suffisantes pour empêcher l'entrée du virus de la fièvre aphteuse avec la mise en œuvre de postes d'inspection fixes et la mise en place d'une zone de protection, conformément au Point 2 de l'article 4.3.3. du *Code terrestre*, pour une partie de la frontière de la municipalité de Pacaraima.

Concernant les échanges commerciaux internationaux, il n'y a pas eu d'entrée d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse dans la zone indemne de fièvre aphteuse proposée. Le Groupe a reconnu que les importations internationales de produits d'origine animale ne provenaient que de pays ou de zones reconnus par l'OIE indemnes de fièvre aphteuse.

x. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.6.

Le Groupe a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.6. du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par le Brésil aux questions soulevées, le Groupe a estimé que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées dans le chapitre 8.8. ainsi que dans le questionnaire de l'article 1.6.6. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que la zone élargie du Brésil comprenant les états d'Amapá, d'Amazonas, de Roraima et des parties de l'état de Pará et fusionnée avec deux zones déjà reconnues indemnes de fièvre aphteuse, soit reconnue comme une unique zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée.

Tout en notant que cette nouvelle zone proposée indemne de fièvre aphteuse serait fusionnée avec les deux zones déjà officiellement reconnues indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée afin de créer une grande zone unique, le Groupe a souligné que toute introduction de fièvre aphteuse dans cette nouvelle zone indemne ainsi définie aboutirait désormais à la suspension du statut officiel indemne de fièvre aphteuse de l'ensemble de la zone indemne élargie.

Le Groupe a recommandé que le Brésil tienne compte des points suivants en présentant des informations sur les enquêtes sérologiques dans les dossiers futurs ou lors des reconfirmations annuelles du statut au regard de la fièvre aphteuse :

- Les informations sur la couverture vaccinale et l'immunité de la population doivent être conservées et disponibles au niveau municipal et stratifiées selon l'âge ;
- L'immunité déclinant entre les campagnes de vaccination , le moment dans le cycle de vaccination où les prélèvements ont été réalisés doit être connu pour estimer l'immunité de la population et savoir si oui ou non les animaux ayant fait l'objet de prélèvements comportent des animaux vaccinés et non vaccinés.

4.2 Taipei chinois

Le Taipei chinois a été reconnu comme ayant une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée en mai 2017 ; cette zone couvre Taiwan, les zones de Penghu et Matsu, ce qui correspond à l'intégralité de la province de Taiwan et du comté de Matsu mais exclut le comté du Kinmen.

En septembre 2017, le Taipei chinois a soumis une demande en vue d'obtenir la reconnaissance d'une zone séparée indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée qui comprend le comté de Kinmen. Ce comté rassemble 14 îles, dont seules l'île de Kinmen, l'île de Lieyu et la municipalité de Wuqiu ont des animaux sensibles au regard de la fièvre aphteuse.

Le Taipei chinois a transmis au Groupe le complément d'informations que celui-ci lui avait demandé.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que le Taipei chinois faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales. Le Groupe a reconnu que le Taipei chinois avait notifié à l'OIE des foyers détectés dans le cadre des enquêtes sérologiques menées sur les PNS, en l'absence de maladie clinique.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a estimé que l'Autorité vétérinaire avait une connaissance courante de tous les animaux sensibles à la fièvre aphteuse existant dans cette zone et avait autorité sur ces derniers. Un statut pour la prévention et le contrôle des maladies animales infectieuses était en place afin d'éviter la survenue et la propagation de maladies animales infectieuses en attribuant aux services vétérinaires un mandat portant sur le contrôle des maladies animales et la quarantaine sur l'intégralité du pays.

iii. Situation de la fièvre aphteuse au cours des 24 derniers mois

Le dernier foyer (causé par le sérotype A) dans la zone proposée date de juin 2015. Il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse au cours des 24 derniers mois et pas de preuve de transmission du virus au cours des 12 derniers mois.

iv. Vaccination de routine et vaccins

Les vaccins contre la fièvre aphteuse utilisés au Kinmen contenaient O/Taiwan/98 depuis 2000 et soit O/Taiwan/98 ou O/Campos depuis 2013. Le Groupe a reconnu qu'aucun vaccin contre la fièvre aphteuse n'était fabriqué au Taipei chinois et que les vaccins étaient importés. Le Groupe a salué l'initiative de l'Animal Health Research Institute (AHRI) (Institut de recherche en matière de santé animale) de tester l'activité des lots de vaccins par sérologie et a noté que les résultats d'appariement des vaccins transmis par le Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse (Institut Pirbright, Royaume-Uni) étaient utilisés pour prendre les décisions concernant les souches vaccinales**.**

Il a été noté à partir du dossier que tous les animaux bi-ongulés au Kinmen étaient vaccinés contre la fièvre aphteuse ; les porcs étaient vaccinés une fois entre l'âge de 12 et 14 semaines ; et les bovins, caprins et cervidés étaient vaccinés deux fois à l'âge de 4 et 12 mois, respectivement. Le Taipei chinois a également précisé que les porcs, les bovins et les caprins recevaient un vaccin de rappel tous les 6 mois et les cervidés tous les ans. La vaccination était réalisée gratuitement par les services vétérinaires ou sous leur supervision et des documents officiels concernant la vaccination contre la fièvre aphteuse ont été conservés.

Des indicateurs de l'efficacité de la vaccination, tels que la couverture vaccinale et l'immunité de la population n'ont pas été clairement présentés dans le dossier. Des actions de suivi étaient en place lorsque de faibles niveaux d'immunité ont été détectés. La couverture vaccinale a été calculée à partir du nombre total de doses vaccinales utilisées divisé par le nombre total d'animaux sensibles qui devaient être vaccinés. Le Groupe a noté que cela pourrait aboutir à des pourcentages dépassant 100 %, et en dépit des explications données, il a été difficile d'interpréter si cela était ou non compatible et suffisant avec l'estimation de l'immunité de la population de 96 %. Le Groupe souhaiterait recommander que la couverture vaccinale soit calculée afin de déterminer la proportion d'animaux vaccinés à un moment donné de façon à identifier combien d'animaux n'ont pas été vaccinés au moment prescrit. Quant à l'immunité de la population, le Groupe a recommandé une stratification en fonction de l'âge.

À la demande du Groupe, le Taipei chinois a précisé que les sérotypes A et O représentaient les principales menaces d'introduction de la maladie et a expliqué ses raisons pour ne pas vacciner contre le sérotype A : une analyse coûts-bénéfices et le projet de parvenir au statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. Le dossier décrivait aussi l'existence d'une banque et d'une réserve de vaccins renfermant les sérotypes A, O et Asia 1 et qui était facilement disponible en cas d'urgence.

Néanmoins, le Groupe voudrait encourager le Taipei chinois à envisager d'inclure une souche du sérotype A dans le vaccin, surtout pour le Kinmen, s'appuyant sur l'analyse de risque en fonction des virus circulant dans la région et du fait que la dernière incursion a été provoquée par le sérotype A du virus de la fièvre aphteuse.

v. Surveillance de la fièvre aphteuse et de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42.

Le Groupe a été informé de l'existence de surveillances active et passive mises en place et conduites dans des schémas généraux ainsi que dans plusieurs approches ciblées. Le dossier mentionnait qu'il n'y avait pas eu de suspicions cliniques de fièvre aphteuse ces deux dernières années dans le comté du Kinmen. L'île de Lieyu était incluse dans les enquêtes régulières et aucune infection de fièvre aphteuse n'a jamais été détectée. Le Groupe a pris acte du fait que des mesures réglementaires suffisantes étaient en place pour la détection précoce, la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse, comme cela a été mis en œuvre dans l'autre zone déjà officiellement reconnue indemne de fièvre aphteuse.

Le Groupe a noté qu'il n'y avait pas de conception d'enquête sérologique sur les PNS spécifique pour la zone de Kinmen, mais elle a été incluse comme un composant de la stratégie générale de surveillance au niveau national. Les enquêtes sérologiques sur les protéines non structurelles destinées à détecter la transmission du virus ont été conçues pour l'intégralité du Taipei chinois en se servant d'un intervalle de confiance de 95 % et d'une prévalence de 1 % entre les troupeaux et d'une prévalence intra-troupeay de 20 %. Le dossier présentait d'autres approches ciblées relatives à la surveillance du Kinmen où des prélèvements ont été en outre obtenus de : i) « la surveillance des suidés sur l'île périphérique » où trois élevages de porcs ont été sélectionnés au hasard tous les trimestres et 15 porcs de chaque élevage ont subi des prélèvements pour faire l'objet de tests de détection des anticorps contre les protéines non structurelles ; ii) la surveillance des élevages de bovins et de porcs destinés à exporter des produits en direction de Taiwan (« élevages orientés vers Taiwan »), ainsi que de iii) la surveillance des bovins et des porcs arrivant aux abattoirs et destinés à la consommation locale du Kinmen.

Le Groupe a souligné qu'une prévalence de 20 % au sein d'un troupeau était trop élevée chez des animaux vaccinés, notamment chez des ruminants, lors de la conception d'une enquête sérologique. Le Groupe a fortement recommandé que le Taipei chinois envisage de tenir compte de cet aspect pour toute conception future d'enquête sérologique visant à démontrer l'absence de transmission du virus ainsi que le fait que cette conception doit être spécifique à chaque zone.

Les résultats des enquêtes sérologiques sur les protéines non structurelles ont été donnés pour la période 2015 à 2017. Le Groupe a noté que plusieurs animaux séroréactifs aux protéines non structurelles ont été notifiés chaque année et ont bénéficié d'un suivi conformément à un protocole spécifique intitulé, 'Standard operating procédure for confirmation of FMD NSP anti body positive reaction and infection case of cloven-hoofed animals,' (Procédure opératoire standard permettant de confirmer la réaction positive à l'égard des anticorps de protéines non structurelles de la fièvre aphteuse et les cas d'infection chez les animaux bi-ongulés) selon lequel les animaux réactifs ont subi de nouveaux prélèvements sanguins ainsi que plusieurs animaux en contact en plus des investigations cliniques. En outre, des frottis trachéaux (probangs) (bovins) et des écouvillons (suidés) sont également prélevés pour des études virologiques en ayant recours à la PCR et l'isolement viral. Une grande partie de ces animaux séropositifs restent positifs lors du suivi mais ne présentent pas de résultats virologiques positifs et ont été abattus. Le complément d'informations donné par le Taipei chinois a fait apparaitre qu'il s'agissait surtout d'animaux âgés qui avaient reçu de nombreuses doses de vaccins.

La conception de l'enquête générale (aléatoire) sérologique menée sur les PNS qui n'a pas été appliquée spécifiquement au Kinmen mais à l'intégralité du pays a rendu plus difficile pour le Groupe de juger si oui ou non la surveillance globale était adéquate. Néanmoins, à l'aide des éléments complémentaires de la surveillance ciblée au cours des deux dernières années, le Groupe a considéré que les informations fournies étaient suffisantes pour démontrer l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

Le Groupe a suggéré que le Taipei chinois pourrait envisager de conduire des épreuves pour chercher des protéines structurelles pour les anticorps au regard d'autres sérotypes – que le sérotype O qui est inclus dans la souche vaccinale – afin d'exclure une infection au virus de la fièvre aphteuse par d'autres sérotypes. Toutefois, les animaux vaccinés contre le sérotype O plusieurs fois peuvent présenter des réactions croisées à d'autres sérotypes et en conséquence, seuls des animaux jeunes doivent faire l'objet de tests. Ces épreuves ne permettront pas d'exclure les infections au sérotype O mais devront être considérées comme un outil complémentaire dans le cadre de l'investigation des animaux réactifs aux protéines non structurelles. Le Taipei chinois a indiqué qu'il n'était pas permis de travailler avec un sérotype A vivant du virus de la fièvre aphteuse ce qui empêcherait la réalisation d'épreuves de neutralisation du virus. Le Groupe a suggéré que le Taipei chinois devrait envisager de mettre en œuvre un ELISA s'appuyant sur des réactifs inactivés.

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse

Le Groupe a pris note des mesures réglementaires suffisantes décrites dans le dossier régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse comme celles déjà mises en œuvre dans l'autre zone déjà officiellement reconnue indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée.

vii. Description des limites de la zone indemne proposée

Le Groupe a constaté que la zone indemne proposée couvre le comté de Kinmen. Le Taipei chinois a expliqué que le comté de Kinmen était constitué de 14 îles de taille variable dont l'île principale de Kinmen, l'île Lieyu (aussi appelée petite Kinmen) et la municipalité de Wuqiu qui sont les seules possédant des animaux sensibles à la fièvre aphteuse. Aucun ongulé n'est élevé sur les autres petites îles faisant partie de Kinmen.

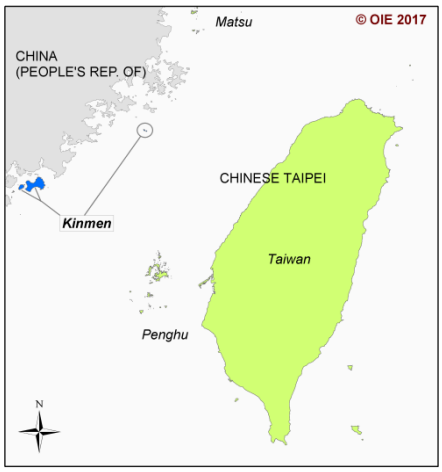

Figure 3. Comté de Kinmen avec les trois îles – ayant des animaux sensibles à la fièvre aphteuse – l'île principale de Kinmen, l'île Lieyu et l'île de la municipalité de Wuqiu.

viii. Description des limites et mesures liées à une zone de protection, le cas échéant

Ne s'applique pas.

ix. Description du système visant à empêcher la pénétration du virus

Le Groupe a pris acte du fait que le Comté de Kinmen se compose d'îles et ne partage pas de frontières terrestres avec d'autres pays. L'importation d'animaux sensibles et de produits d'origine animale en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse est interdite à l'exception des produits secs d'origine animale qui ont subi un traitement par la chaleur ou été stérilisés par d'autres méthodes.

Le dossier a mentionné que les trois ports internationaux disposaient de postes d'inspection gérés par le Bureau of Animal and Plant Health Inspection and Quarantine (Bureau d'inspection et de quarantaine de la santé animale et végétale) en étroite collaboration avec l'administration des garde-côtes et de l'administration des Douanes afin de détecter les mouvements illégaux d'animaux et de produits d'origine animale. Les bagages des voyageurs et les marchandises sont vérifiés aux termes des réglementations en vigueur en matière de confiscation et de destruction ou de retour des importations illégales. Le Groupe a pris note du fait qu'il n'y avait pas d'aéroport international à Kinmen.

Le dossier et le complément d'informations décrivent le protocole à suivre lorsque les animaux sont déplacés du Taipei chinois à Kinmen et les procédures de quarantaine à appliquer. Le Groupe a rappelé avec force au Taipei chinois qu'étant donné que la zone proposée était tenue d'être une zone séparée de la zone déjà officiellement reconnue indemne de fièvre aphteuse depuis mai 2017, tout mouvement d'animaux sensibles au regard de la fièvre aphteuse et leurs produits entre les deux zones doit toujours se faire en conformité avec les articles 8.8.11., 8.8.15., 8.8.19., 8.8.21., 8.8.24. et 8.8.29. du *Code terrestre* ; le Taipei chinois doit contrôler ces mouvements entre les deux zones de même statut, conformément au chapitre 4.3. et à l'article 8.8.3. du *Code terrestre*, tant que ces deux zones restent séparées.

x. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.6.

Le Groupe a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.6. du *Code terrestre*.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par le Taipei chinois aux questions soulevées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 8.8. et au questionnaire de l'article 1.6.6. du *Code terrestre*. Par conséquent, il a recommandé d'octroyer à la zone proposée du Taipei chinois le statut de zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée.

4.3 Autre demande

Le Groupe a évalué une demande émanant d'un autre Membre pour la reconnaissance d'une zone au statut indemne de fièvre aphteuse dans laquelle la vaccination est pratiquée et a conclu que cette demande ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre.* Le dossier a été retourné au Membre demandeur.

5. Évaluation d'une demande émanant d'un Membre pour la validation du programme officiel de contrôle national au regard de la fièvre aphteuse

Le Groupe a évalué la demande présentée par un Membre pour la validation de son programme officiel de contrôle national pour la fièvre aphteuse et a considéré que le dossier ne répondait pas aux exigences du *Code terrestre*. Le dossier a été renvoyé au Membre demandeur.

6. Examen du rapport du Groupe ad hoc sur les options alternatives pour la surveillance visant à démontrer l'absence de fièvre aphteuse (FA) et les périodes de recouvrement et prise en compte du document présentant des options

Le Groupe a examiné le rapport du Groupe ad hoc sur les options alternatives pour la surveillance visant à démontrer l'absence de fièvre aphteuse (FA) et les périodes de recouvrement (désigné ci-après Groupe sur la surveillance de la fièvre aphteuse) ainsi qu'un document présentant des options établissant un lien entre la conclusion de la réunion du Groupe ad hoc et son impact sur le chapitre relatif à la fièvre aphteuse du *Code terrestre.*

Le Groupe a étudié et examiné les pour et les contre relatifs aux différentes options portant sur : i) les dispositions relatives aux exigences en matière de délai d'attente ; ii) les dispositions en matière de niveau de confiance ; et iii) la méthode à utiliser pour évaluer le niveau de confiance. Le Groupe a également consulté le président du Groupe sur la surveillance de la fièvre aphteuse par téléconférence.

Le Groupe a approuvé les options préférées indiquées par le Groupe sur la surveillance de la fièvre aphteuse : Conserver les délais exigés actuellement dans l'article 8.8.7. mais ajouter une phrase à la fin de l'article, précisant que le délai doit être respecté à moins qu'il n'y ait une preuve que le niveau de confiance approprié a été atteint plus tôt en mettant en œuvre une surveillance supplémentaire ou d'autres mesures (T1, en faisant référence au document d'option de l'Annexe IV) ; donner des indications qualitatives sur les méthodes permettant d'évaluer le niveau de confiance (M2) ; atteindre un niveau de confiance approprié qualitativement (C1) (*cf* Rapport de la réunion de la Commission scientifique pour les maladies animales, septembre 2017). En outre, le Groupe a examiné des exemples pour une surveillance « renforcée » qui serait nécessaire pour raccourcir la période de recouvrement.

- Systèmes de surveillance post-vaccinale
- Recensements
- Surveillance fondée sur les risques

En référence au « Tableau 4. Exigences à satisfaire pour une période de recouvrement éventuellement plus courte » dans le rapport du Groupe sur la surveillance de la fièvre aphteuse, le Groupe a proposé des mesures supplémentaires de surveillance « renforcée » mentionnées ci-dessous (en caractères gras).

Statut de la population animale	**Exigences actuelles du *Code terrestre* Article 8.8.7. Point 1.c)**	**Objectif**	**Mesures additionnelles**	**Bénéfice**
Population vaccinée dans la zone de contrôle*	Démonstration de l'absence d'infection par surveillance sérologique d'une population vaccinée, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42.	Démonstration de l'absence de transmission du virus par surveillance sérologique d'une population vaccinée, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42.	**- Recensements (tous les troupeaux dans la zone et tous les animaux au sein de ces troupeaux)** **- Recensements des cheptels (tous les troupeaux dans la zone et un échantillon des animaux au sein de ces cheptels)** **- Recensement fondé sur les risques (tous les troupeaux dans la strate de risque le plus élevé et un échantillon d'animaux au sein de ces troupeaux)** **- Étude s'appuyant sur les risques (un échantillon des troupeaux dans la strate de risques le plus élevé et un échantillon d'animaux au sein de ces troupeaux)** - Évaluation de l'immunité de la population vaccinée, en conformité avec l'article 8.8.40. Point 6. **Ceci s'appuie sur le niveau de l'immunité cible et la précision avec laquelle elle est estimée. Cela peut s'appuyer sur une bonne documentation de la couverture vaccinale combinée avec une séro-surveillance des animaux vaccinés.** **- Des tests hétérologues de puissance peuvent être utiles pour démontrer l'efficacité du vaccin et calculer la protection immunitaire avec précision.** - Surveillance clinique active	**- Les recensements augmentent la confiance dans la démonstration de transmission du virus** **- La surveillance fondée sur les risques pourrait améliorer la sensibilité de l'enquête** - Un taux d'immunité supérieur à un niveau défini permettra d'être plus sûr de l'absence de transmission du virus - Accroitre la détection de cas cliniques
Population non vaccinée dans la zone de contrôle *	Démonstration de l'absence d'infection d'une sous-population par surveillance sérologique, en conformité avec lesarticles 8.8.40. à 8.8.42.		- Surveillance au niveau de l'abattoir renforcée - Surveillance clinique active **- la surveillance des abattoirs et la surveillance clinique doivent toutes deux être quantifiées (nombre d'animaux et de cheptels inspectés et sensibilité du système estimé) avec une bonne documentation des suspicions détectées** **- Surveillance sérologique au sein d'espèces où l'infection sub-clinique est commune**	Accroitre la détection de cas cliniques **et de l'infection**
Zone restante où la vaccination n'est pas effectuée	Démonstration de l'absence d'infection dans la zone par surveillance sérologique, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42.		- Surveillance passive renforcée - Si déjà en place, la surveillance syndromique pourrait étayer la démonstration d''absence de la maladie	Accroitre la détection de cas cliniques

* zone de contrôle : zone désignée par l'Autorité vétérinaire suite à l'apparition de foyers de fièvre aphteuse, dans le but de contrôler et limiter la contagion vers des zones non infectées. Les mesures suivantes peuvent être mises en place (liste non-exhaustive) : vaccination, contrôle du mouvement des animaux et niveau de surveillance accru. La zone de contrôle peut être divisée en deux zones séparées et prévoir un contrôle du mouvement des animaux et des mesures d'intensité différente.

En plus des activités de surveillance, le Groupe a également pris en compte la contribution que peut apporter la surveillance d'autres mesures de contrôle (efficience du traçage et de la réponse, restriction des mouvements, etc.) pour atteindre le niveau de confiance approprié afin de démontrer l'absence de la maladie. Enfin, le Groupe a considéré que les différences existant entre les foyers (telles que la densité des animaux et les types de systèmes de production, la capacité des Services vétérinaires) influençant les niveaux de risques résiduels de poursuite de la transmission du virus de la fièvre aphteuse devraient être prises en compte pour parvenir au niveau de confiance approprié. Toutefois, le Groupe a pris note des difficultés pour étudier et quantifier tous ces paramètres.

En conclusion, le Groupe était en faveur d'élaborer une approche qualitative afin de décrire en détail les mesures supplémentaires nécessaires afin d'arriver à un niveau de confiance élevé en une courte période ainsi qu'une procédure de surveillance et d'évaluation de la mise en œuvre de ces mesures. Ceci pourrait se faire au travers d'un questionnaire séparé ou d'une liste dans la section du questionnaire relatif à la fièvre aphteuse portant sur le recouvrement dans l'article 1.6.6. du *Code terrestre*.

Ce cadre pourrait alors être utilisé pour élaborer des approches d'évaluation plus quantitatives. En premier lieu, une méthodologie semi-quantitative pourrait être élaborée par les deux Groupes ad hoc en consultation. Ultérieurement, si cela semble approprié, la possibilité d'un modèle totalement intégré pourrait faire l'objet d'un futur projet de recherche.

7. Le point sur le chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

Le Groupe a eu connaissance du fait que des commentaires reçus des Membres sur le chapitre amendé incluant de nouveaux concepts relatifs au contrôle de la fièvre aphteuse, ont été examinés par la Commission scientifique en septembre 2017. Ces nouveaux concepts comportaient i) un concept plus large concernant la zone de confinement, ii) la compartimentation avec vaccination et iii) la mise en œuvre de la vaccination préventive d'urgence pour répondre à un risque accru d'incursion du virus de la fièvre aphteuse. Le Groupe a été informé que certains de ces nouveaux concepts avaient été examinés lors de discussions sur le chapitre horizontal (Chapitre 4.3.) relatif au zonage et à la compartimentation du *Code terrestre* qui a été diffusé en octobre 2017 pour être soumis aux commentaires des Membres avant de l'intégrer dans le chapitre relatif à la fièvre aphteuse.

Le Groupe a également été informé de l'état d'avancement de la révision des questionnaires – pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire et pour la validation des programmes officiels de contrôle nationaux – visant surtout la pertinence scientifique de chaque questionnaire et l'harmonisation des questionnaires relatifs aux différentes maladies.

8. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport remis par le rapporteur et a convenu de le diffuser par voie électronique afin de recueillir des commentaires avant son adoption finale. Lors de sa diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait parfaitement les discussions.

———————

…/Annexes

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Paris, 6 – 9 novembre 2017

_____

Mandat

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse (ci-après désigné « Groupe ») est chargé d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne de fièvre aphteuse déposées par cinq Membres.

Par conséquent, les experts et les membres de ce Groupe sont tenus de :

1. Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, si cela n'a pas déjà été fait.

2. Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts avant la réunion du Groupe et de le faire parvenir à l'OIE dans les meilleurs délais et au plus tard deux semaines avant la réunion.

3. Évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne au regard de la fièvre aphteuse déposées par les Membres :

   a) Avant la réunion :

      - lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
      - prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
      - rédiger une synthèse des dossiers sur la base des dispositions énoncées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »), à l'aide du formulaire fourni par l'OIE ;
      - rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur ;
      - adresser à l'OIE le formulaire dûment rempli et les questions éventuelles, au moins une semaine avant la réunion.

   b) Pendant la réunion :

      - contribuer à la discussion en s'appuyant sur leur expertise ;
      - se retirer des discussions et de la prise de décision lors d'un possible conflit d'intérêts ;
      - remettre un rapport détaillé afin de recommander, à la Commission scientifique pour les maladies animales, de reconnaître (ou non) le ou les pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse et indiquer toute information manquant ou question spécifique devant être abordée à l'avenir par le Membre demandeur.

   c) Après la réunion :

      - contribuer par voie électronique à la finalisation du rapport si celle-ci n'a pas pu être obtenue au cours de la réunion.

En outre à cette réunion, les experts, membres de ce Groupe sont censés :

4. Examiner le rapport du Groupe ad hoc sur les alternatives de surveillance pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse et les périodes de recouvrement, étudier le document d'option et en débattre lors de la réunion. À partir de l'expérience dont ils disposent en matière d'évaluation des demandes, donner un avis sur les différentes options présentées et proposer, si nécessaire, des amendements éventuels à insérer dans le chapitre du *Code terrestre* sur la fièvre aphteuse.

_____

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Paris, 6 – 9 novembre 2017

_____

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance du statut de nouveau pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel la vaccination n'est pas pratiquée
    - Pérou
    - Suriname
4. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance du statut de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination est pratiquée
    - Brésil
    - Taipei chinois
5. Évaluation d'une demande émanant d'un Membre pour la validation du programme officiel de contrôle national au regard de la fièvre aphteuse
6. Examen du rapport du Groupe ad hoc sur les *alternatives possibles en matière de surveillance pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse et des périodes de recouvrement* et prise en compte du document présentant des options
7. Le point sur le chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
8. Adoption du rapport

_____

Annexe III

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Paris, 6 – 9 novembre 2017

_____

Liste des participants

MEMBRES

Dr Sergio Duffy
Centro de Estudios Cuantitativos en Sanidad Animal
Facultad de Ciencias Veterinarias
Universidad Nacional de Rosario (UNR)
Arenales 2303 - 5 piso
1124 Ciudad Autónoma de Buenos Aires
ARGENTINE
sergio.duffy@yahoo.com

Dr Ben Du Plessis
Directeur adjoint santé animale,
Ehlanzeni South District
AFRIQUE DU SUD
bjadp@vodamail.co.za

Dr Alf-Eckbert Füssel
DG SANTE/G2
Commission Européenne
Rue Froissart 101-3/64 - B-1040 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. : (32) 2 295 08 70
Fax : (32) 2 295 3144
alf-eckbert.fuessel@ec.europa.eu

Dr David Paton
The Pirbright Institute
Ash Road, Woking
Surrey GU20 0NF
ROYAUME-UNI
david.paton@pirbright.ac.uk

Dr Manuel Sanchez
FMD Center/PAHO-WHO
Centro Panamericano de Fiebre Aftosa
Caixa Postal 589 - 20001-970
Rio de Janeiro
BRÉSIL
Tél. : (55-21) 3661 9000
Fax : (55-21) 3661 9001
sanchezm@paho.org

Dre Wilna Vosloo
Research Team Leader
CSIRO Livestock Industries
Australian Animal Health Laboratory
Private Bag 24
Geelong, VIC 3220
AUSTRALIE
Tél. : (61) 3 5227 5015
Fax : (61) 3 5227 5555
wilna.vosloo@csiro.au

REPRESENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Kris de Clercq
CODA/CERVA/VAR
Centre d'Études et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques - Department of Virology
Section Epizootic Diseases - Groeselenberg 99 - B-1180 Ukkel
BELGIQUE
Tél. : (32-2) 379.05.12
Fax : (32-2) 379.06.66
krdec@coda-cerva.be

SIEGE DE L'OIE

Dre Monique Eloit
Directrice générale
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : (33) 1 44 15 18 88
Fax : (33) 1 42 67 09 87
oie@oie.int

Dre Laure Weber-Vintzel
Chef
Service des statuts
l.weber-vintzel@oie.int

Dre Min Kyung Park
Chargée de mission
Service des statuts
m.park@oie.int

Dr Hernán Oliver Daza
Chargé de mission
Service des statuts
oh.daza@oie.int

_____

Annexe IV

DOCUMENT D'OPTIONS
RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES OPTIONS ALTERNATIVES POUR LA SURVEILLANCE VISANT À DÉMONTRER L'ABSENCE DE FIÈVRE APHTEUSE ET LES PÉRIODES DE RECOUVREMENT
ÉTABLISSANT UN LIEN ENTRE LES CONCLUSIONS DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC ET LEUR IMPACT SUR LE CHAPITRE DU *CODE TERRESTRE* RELATIF À LA FIÈVRE APHTEUSE

1. Objectif de la surveillance

À l'article 8.8.7. Point 1.c), le Groupe a recommandé de modifier l'objectif de la surveillance pour le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse dans un pays ou une zone où la vaccination n'est pas pratiquée afin de refléter les objectifs de la surveillance visant à démontrer l'absence d'infection au sein d'une population non vaccinée et l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse au sein d'une population vaccinée.

Ce point devrait être amendé comme suit : *« six mois après l'élimination du dernier animal abattu ou après la dernière vaccination (selon l'événement se produisant en dernier) lorsqu'est pratiqué un abattage sanitaire complété par la mise en place d'une vaccination d'urgence non suivie de l'abattage de tous les animaux vaccinés, ainsi que par la mise en place d'une surveillance se conformant aux dispositions des articles 8.8.40. à 8.8.42. Toutefois, cela nécessite la réalisation d'enquêtes sérologiques reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse afin de démontrer l'absence de mise en évidence d'une ~~infection~~ transmission dans la population vaccinée restante. »*

2. Exigences en matière de délai

Il y a 3 options pour prendre en considération la recommandation du Groupe :

Option T1 : les exigences en matière de délai figurant actuellement à l'article 8.8.7. sont maintenues ET une phrase est ajoutée à la fin de l'article pour clarifier que cette période d'attente doit être respectée , à moins qu'il n'y ait des preuves montrant qu'un niveau approprié de confiance a été atteint avant cette date en mettant en œuvre une surveillance ou d'autres mesures supplémentaires.

NB : en ce qui concerne un niveau « approprié» de confiance, merci de se reporter aux sections 3 et 4 du présent document.

Pour :

- Cette option permettrait aux pays qui ont les moyens de pouvoir atteindre le niveau de confiance approprié pour la démonstration de l'absence de fièvre aphteuse avant 6 mois de recouvrer plus tôt leur statut.
- Ceci ne pénalise pas les pays ayant moins de ressources. Les pays n'étant pas en mesure de mettre en œuvre une surveillance ou d'autres mesures pour parvenir à ce niveau en moins de temps pourront toujours recouvrer leur statut au bout de 6 mois en respectant les exigences figurant actuellement à l'article 8.8.7.

Contre : Même si la période de recouvrement peut être réduite lorsque des mesures de surveillance supplémentaires sont appliquées, il est néanmoins difficile de documenter l'efficacité de la surveillance. Il pourrait être nécessaire d'avoir une méthode objective pour évaluer les méthodes de surveillance supplémentaires appliquées afin de justifier une période de recouvrement plus courte. Dans ce cas, une approche mesurable/quantitative (modèle de scénario en arborescence, par exemple) pour l'analyse et l'évaluation des éléments du système de surveillance pourrait être envisagée comme le Groupe l'a suggéré. Si une méthode objective était jugée nécessaire, un autre Groupe *ad hoc* technique pourrait être nécessaire pour proposer une approche appropriée à utiliser (voir point 4 ci-dessous).

Option T2 : le délai actuel de recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination après la vaccination d'urgence sans abattage (Point 1c) de l'article 8.8.7.) est réduit à 3 mois avec la description d'une série de mesures supplémentaires à mettre en œuvre.

Dans ce cas, le Point 1c) de l'article 8.8.7 devrait être amendé comme suit : *« ~~six~~ trois mois après l'élimination du dernier animal abattu ou après la dernière vaccination (selon l'événement se produisant en dernier) lorsqu'est pratiqué un abattage sanitaire complété par la mise en place d'une vaccination d'urgence non suivie de l'abattage de tous les animaux vaccinés, ainsi que par la mise en place d'une surveillance se conformant aux dispositions des articles 8.8.40. à 8.8.42. et une surveillance supplémentaire ainsi que d'autres mesures conformes à … soient appliquées ~~Toutefois~~, cela nécessite la réalisation d'enquêtes sérologiques reposant sur la détection d'anticorps dirigés contre les protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse afin de démontrer l'absence de mise en évidence d'une ~~infection~~ transmission dans la population vaccinée restante »*

Pour : Les pays capables de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse auront la possibilité de recouvrer leur statut indemne avant 6 mois.

Contre :

- Même chose que pour T1
- Les pays pouvant démontrer l'absence de fièvre aphteuse, même plus tôt que la période indiquée, resteraient limités par le délai d'attente.
- Pour les pays ayant des ressources limitées, la mise en œuvre d'une série de mesures supplémentaires pourrait ne pas être faisable et le seul fait de proposer cette option (3 mois avec des mesures supplémentaires) pourrait devenir un obstacle aux échanges non justifié.
- Le *Code* devrait donner des indications sur ce qui est attendu en matière de « *une surveillance supplémentaire ainsi que d'autres mesures »* et s'assurer que cela est faisable pour l'ensemble des Membres.

Option T3 : les délais de recouvrement stipulés dans l'ensemble de 8.8.7. sont supprimés pour être remplacer par l'exigence d'atteindre un certain niveau de confiance.

NB : pour un « certain » niveau de confiance, merci de se reporter aux sections 3 et 4 du présent document.

Pour : Comme proposé par les Membres, dans ce cas, la période de recouvrement serait totalement séparée du délai et s'appuierait uniquement sur la qualité et l'intensité de la surveillance réalisée. Les pays pourraient recouvrer leur statut indemne une fois qu'ils auraient atteint le niveau de confiance spécifié sans avoir à attendre une période de temps donnée.

Contre :

- Même chose que pour T1
- Il faudrait alors très probablement quantifier le niveau de confiance (voir point 3 ci-dessous).
- Les Membres pourraient avoir besoin d'indications afin d'évaluer le niveau de confiance atteint relatif à l'absence de la maladie (voir le point 4).

Préférence du Groupe ad hoc :

Le Groupe a été d'avis que l'évaluation d'un pays afin de recouvrer son statut devrait reposer sur la qualité de la surveillance et non pas sur le temps qui s'est écoulé depuis le premier cas, bien que le temps écoulé puisse également jouer un rôle comme étant un des facteurs permettant de prouver l'absence de fièvre aphteuse. En conséquence, le Groupe n'a pas été en faveur de spécifier le délai de recouvrement. Parmi les 3 options concernant les délais à respecter, le Groupe a plutôt été en faveur de l'option T1.

3. Exigence qualitative ou quantitative s'appliquant au niveau de confiance

Option C1 : on demande simplement qu'un niveau de confiance « élevé » soit atteint.

Pour :

- Un niveau de confiance « élevé » donnera davantage d'assurance dans la crédibilité du statut indemne recouvré par les pays.
- Flexibilité

Contre :

- Pas totalement objectif.

Option C2 : on quantifie le niveau de confiance requis.

Pour : Transparence, claret.

Contre :

- Une justification scientifique devrait être présentée pour justifier le niveau de confiance retenu.
- Cela ne laisserait aucune flexibilité aux pays.

La préférence du Groupe ad hoc :

Le Groupe a exprimé sa préférence pour l'option C1.

4. Méthode d'évaluation du niveau de confiance

Option M1 : on indique simplement le niveau de confiance sans donner de plus amples indications sur la façon de l'évaluer.

Pour :

- Simple, facile, flexible et pas prescriptif.
- La plupart des pays en mesure de réduire la période de recouvrement auront la possibilité d'évaluer le niveau de confiance atteint grâce à la surveillance et aux mesures de contrôle en place.

Contre :

- Certains pays pourraient souhaiter davantage d'indications.

Option M2 : on donne des indications qualitatives sur les méthodes pour évaluer le niveau de confiance.

Pour :

- Même chose que pour M1.
- Peut être développé dans un chapitre horizontal (Chapitre 1.4. sur la surveillance).

Contre :

- Certains pays pourraient souhaiter davantage d'indications.
- Ceci pourrait nécessiter d'avoir un autre Groupe ad hoc technique proposant une approche appropriée pouvant être utilisée.

Option M3 : On élabore un modèle.

Pour :

- Amélioration de la transparence et de l'objectivité dans l'évaluation des informations de surveillance figurant dans les demandes de recouvrement du statut indemne.
- Harmonisation et simplification de l'évaluation.

Contre :

- Ceci pourrait être un obstacle important pour certains pays pouvant rencontrer des difficultés non pas seulement pour mettre en œuvre mais également pour interpréter un tel modèle (l'exemple de l'ESB et la stratégie actuelle de sortie devraient être pris en compte).
- Ceci exigerait également qu'un autre Groupe ad hoc technique propose une approche appropriée qui puisse être utilisée.
- De plus, la fièvre aphteuse a une épidémiologie complexe variant beaucoup en fonction des sérotypes, selon différentes régions géographiques et évoluant dans le temps. En conséquence, un modèle peut ne pas être applicable au niveau mondial ou adapté à différentes situations afin de refléter ces différences.

Préférence du Groupe ad hoc :

Le Groupe a exprimé sa préférence soit pour l'option M1 ou M2. Bien que le Groupe ait été d'avis que la possibilité d'un modèle pouvait être explorée, il a souligné que les modèles quantitatifs, tout en étant utiles, peuvent donner lieu à confusion s'ils ne sont pas bien mis en œuvre de façon appropriée avec des données de bonne qualité.

_____

Annexe 12

Original : anglais
Novembre 2017

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Paris, 22 – 23 novembre 2017

———

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste porcine classique (PPC), ci-après désigné « Groupe », s'est réuni au Siège de l'OIE 22 au 23 novembre 2017.

1. Ouverture

Au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint « Normes internationales et Science » de l'OIE, a accueilli les experts du Groupe. Le Docteur Stone a salué l'ampleur du travail et des efforts considérables requis pour l'examen des dossiers et a remercié les experts du Groupe d'avoir soumis leurs évaluations individuelles dans le cadre de la préparation de la réunion.

Le Docteur Stone a indiqué que l'OIE travaillait actuellement à une procédure renforcée pour la sélection des membres des Commissions spécialisées et à une révision des Procédures officielles normalisées (SOP) pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire qui prend en compte la procédure de sélection des experts participant aux groupes *ad hoc*.

Le Docteur Stone a insisté sur le caractère sensible et confidentiel des dossiers reçus dans le cadre d'une demande de reconnaissance officielle d'un statut sanitaire et a remercié les experts d'avoir signé l'engagement de confidentialité. Il a également rappelé que, lorsqu'un membre du Groupe estimait qu'il pouvait avoir un conflit d'intérêts avec le dossier, celui-ci devait alors en faire part et se retirer des discussions et de la prise de décisions relatives audit dossier.

Le Docteur Stone a souligné l'importance de la qualité du rapport public devant être examiné par les Membres avant d'adopter la proposition de liste des pays et des zones indemnes de peste porcine classique. Il a également encouragé le Groupe à continuer de fournir des indications détaillées aux pays dont la demande n'a pas été acceptée pour leur apporter un soutien afin d'identifier les principales lacunes et les points à améliorer ainsi que donner des recommandations informatives aux pays ayant vu leur demande acceptée pour leur permettre de continuer à s'améliorer pour conserver leur statut indemne de peste porcine classique.

Le Groupe et l'OIE ont accueilli la Docteure Mary-Louise Penrith et le Docteur Young S. Lyoo en leurs qualités de nouveaux membres du Groupe et ont remercié les deux anciens experts pour les contributions qu'ils ont apportées au Groupe.

La Docteure Min-Kyung Park, Chargée de mission, a présenté les Docteures Anna-Maria Baka et Marija Popovic qui ont récemment rejoint le Service des Statuts afin de travailler sur les activités ayant trait à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion était présidée par la Docteure Mary-Louise Penrith. Le Docteur Trevor Drew a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Le mandat, l'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les Annexes I, II et III, respectivement.

3. Évaluation des demandes déposées par les Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de peste porcine classique

3.1. Argentine

En septembre 2017, l'Argentine a soumis une demande de reconnaissance de son statut de pays indemne de PPC.

L'Argentine a transmis au Groupe les compléments d'information que celui-ci lui avait demandés.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que l'Argentine faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et a pris acte du fait que la PPC était une maladie à déclaration obligatoire en vertu de la loi. Le Groupe a constaté qu'une formation des vétérinaires officiels était en place ainsi que des dispositions permettant la présence de l'Autorité vétérinaire aux congrès et aux ateliers organisés par le secteur concerné auxquels participaient également des producteurs industriels de porcs. Le Groupe s'est réjoui de voir toute une série d'outils de communication papier et en ligne, tels que télévision, radio, lettres d'information, manuels et brochures, utilisée pour sensibiliser toutes les parties prenantes concernées. Toutefois, compte tenu du faible nombre de cas suspects de PPC signalés, le Groupe a recommandé d'organiser davantage de campagnes de sensibilisation parmi les producteurs de porcs et les chasseurs, portant également sur les signes et les lésions cliniques de la PPC afin d'améliorer la sensibilité de la surveillance passive.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a pris note du fait que la principale production de porcs d'Argentine comportait les établissements producteurs de génétique (animaux reproducteurs et semence), les exploitations commerciales (sites couvrant la totalité du cycle ou sites intégrés pour la production de viande) ainsi que des petits et moyens producteurs de porcs (élevage en basse-cour) et ont été sensibles aux informations données sur la démographie et la répartition de la population de porcs présentées dans les tableaux et les cartes par densité d'exploitation et par province. Le Groupe a reconnu que le Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria (SENASA) avait mis en place, outre des réunions régulières avec les principales associations de producteurs, des programmes établis localement et visant à promouvoir la coordination avec les petits producteurs et à améliorer l'élevage familial. Le complément d'informations transmis a montré au Groupe qu'il y avait six établissements d'élevage de sangliers en Argentine.

Le Groupe a noté que l'Argentine avait reçu une mission d'évaluation PVS en 2014 et que le rapport PVS correspondant fournissait une garantie supplémentaire montrant que les Services vétérinaires respectaient les exigences s'appliquant à un pays ayant un statut indemne de peste porcine classique.

D'après les informations figurant dans le dossier, le Groupe a pris acte du fait que les populations de porcs sauvages d'Argentine comprennent des sangliers européens et des porcs féraux (*Sus scrofa*) répartis dans des parcs nationaux, des réserves et d'autres zones du pays. Le complément d'informations fourni a montré au Groupe la présence également de trois espèces de pécaris réparties dans les régions centre et nord de l'Argentine. Bien que des cartes indiquant les chiffres de la répartition générale de ces populations s'appuyant sur des publications de 2003, 2008 et 2009 aient été communiquées, le Groupe a reconnu qu'il y avait certaines lacunes dans la connaissance des populations de porcs sauvages existant dans ce pays. Le Groupe a été sensible au fait que l'Argentine avait identifié ces lacunes et continuait d'y travailler en collaboration avec des équipes de recherche ayant mené des études sur les modèles prédictifs de répartition de la population de sangliers. Le Groupe a noté que ces études s'appuyaient sur l'observation des espèces ainsi que sur des données environnementales et climatiques et que les conclusions en seraient présentées en 2018. Globalement, le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance de tous les cheptels de porcs domestiques existant dans le pays et avait autorité sur ces derniers, ainsi qu'une connaissance courante de la population et de l'habitat des porcs sauvages et des porcs féraux présents dans le pays.

iii. Situation de la PPC au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que le dernier foyer de PPC remontait à 1999.

iv. Absence de vaccination au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a pris acte du fait que la vaccination contre la PPC a cessé en Argentine en 2004 et a été interdite depuis lors, en vertu de la loi.

v. Surveillance de la PPC et de l'infection par le virus de la PPC conformément aux articles 15.2.26. à 15.2.32.

Le Groupe a constaté qu'une surveillance active fondée sur une surveillance sérologique était mise en place en Argentine et concernait tous les types d'exploitations de porcs domestiques: élevages génétiques, commerciaux et en basse-cour. Le Groupe a remarqué qu'une surveillance virologique supplémentaire était conduite visant les populations à risques, telles que les porcs provenant des centres d'engraissement ou d'établissements où l'abattage était appliqué pour d'autres raisons et les animaux abattus lors des foyers de trichinose. Le dossier a donné des informations sur une carte relative à la répartition d'échantillons collectés au cours des deux dernières années. En réponse à une question posée sur la surveillance aux frontières avec les pays n'étant pas reconnus indemnes de PPC, l'Argentine a indiqué au Groupe qu'un protocole de travail avait été signé récemment de façon à mettre en œuvre des actions de surveillance intensive visant les maladies des porcs à la frontière avec un pays limitrophe n'étant pas reconnu indemne de la PPC. Le Groupe a recommandé que l'Argentine mette ce plan en pratique dès que possible.

Alors que la méthode ELISA de blocage et la RT-PCR servant au diagnostic de la PPC n'étaient pas formellement accréditées selon l'ISO 17025, le Groupe a noté à partir du complément d'informations qu'un système de gestion de la qualité était mis en œuvre par la Direction générale des laboratoires et du Contrôle technique (General Directorate of Laboratories and Technical Control) (DILAB), qui réalise chaque année les audits des laboratoires, conformément aux lignes directrices de l'ISO 19011. Le Groupe a également noté que l'accréditation officielle de ces techniques selon l'ISO 17025 était prévue. L'Argentine a fourni des informations sur sa participation à deux essais interlaboratoires ayant donné des résultats satisfaisants et qui ont été organisés par le Laboratoire de Référence de l'Union Européenne pour la PPC à Hanovre en 2008 et 2011. Le Groupe a recommandé que l'Argentine participe de façon plus fréquente à de tels essais interlaboratoires d'aptitude portant sur le diagnostic de la PPC.

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPC

Le Groupe a pris note du fait que les porcs étaient identifiés en fonction des exploitations par différents types d'encoche auriculaire. Tous les mouvements des porcs devaient être autorisés par le SENASA et accompagnés d'un document de transit électronique (DT-e) qui est un certificat sanitaire délivré par le Système intégré de gestion de la santé animale. Le contrôle de l'identification des porcs et d'une documentation appropriée de leurs mouvements a été réalisé aux différents postes de contrôle fixes et mobiles en liaison avec plusieurs unités des forces de l'ordre comme la police des provinces, la gendarmerie, la préfecture etc. dans le cadre d'un accord officiel.

Le Groupe a pris acte du fait que trois exercices de simulation sur le terrain en temps réel ont été menés en 2006, 2009 et 2010 portant sur des activités, telles que, enquêtes de terrain, planification des mesures de confinement et éradication de la PPC. Remarquant que le dernier exercice de simulation a été mené en 2010, le Groupe a recommandé que l'Argentine mène des activités de ce type plus fréquemment.

À partir des informations données dans le dossier, le Groupe a remarqué qu'il était interdit de nourrir les porcs avec les résidus des aéroports, des ports et des centres de soin. Néanmoins, le Groupe avait certaines inquiétudes quant à la législation référencée par l'Argentine réglementant le traitement des eaux grasses. En réponse à une question posée sur ce sujet, l'Argentine a fourni l'assurance que ceci était couvert par la loi 555/2006, qui stipule un protocole de traitement à 80°C dans toute la masse musculaire. Toutefois, le Groupe a noté que ce régime faisait référence à l'article 11 de la loi susmentionnée, pour la viande de porc n'ayant pas subi d'épreuves au regard de *Trichinella*. L'article 13 prescrivait une exigence de traitement pour les déchets alimentaires utilisés comme aliments pour nourrir les porcs afin d'assurer leur sécurité, toutefois aucun paramètre de traitement n'était spécifié. Le Groupe a fortement recommandé qu'une loi appropriée soit promue afin de spécifier les exigences s'appliquant au traitement des eaux grasses, conformément à l'article 15.2.22. du *Code terrestre*.

vii. Prise en compte des porcs sauvages et des porcs féraux, lorsqu'ils sont présents, dans le programme de surveillance et mesures de biosécurité en place pour les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Le Groupe a noté que la PPC n'avait jamais été déclarée chez les porcs sauvages et féraux en Argentine.

Le Groupe a pris acte du fait que la surveillance sérologique était mise en place depuis 2001 sur des prélèvements collectés par des chasseurs, des propriétaires ou des responsables de territoires de chasse, de réserves et des chercheurs en matière de faune sauvage. Le Groupe a également pris note du fait que l'Argentine avait commencé à travailler sur le renforcement de la surveillance épidémiologique des populations sauvages par le biais d'une coopération avec les parcs nationaux et le Sous-comité technique sur les espèces exotiques invasives du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, dans le but de mettre en œuvre un plan de contrôle des sangliers à l'échelle du pays.

Le Groupe a noté que tous les bâtiments abritant des porcs étaient soumis à des installations de confinement en vertu de la loi et devaient appliquer des mesures de biosécurité appropriées afin d'éviter le contact avec les animaux sauvages.

Le Groupe a considéré qu'un niveau suffisant de séparation était mis en place afin d'éviter que les porcs domestiques n'entrent en contact avec les populations de porcs sauvages ou féraux.

viii. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.

Le Groupe a constaté que l'Argentine avait utilisé le formulaire révisé du questionnaire, qui avait été diffusé pour être soumis aux commentaires des Membres en mars 2017. Bien que le format soumis n'ait pas encore été adopté par l'Assemblée mondiale, le Groupe a estimé que les informations présentées étaient complètes et suivaient un ordre logique, et a salué ce dossier bien structuré.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par l'Argentine aux questions soulevées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 15.2. et au questionnaire de l'article 1.6.10. du *Code terrestre*. Par conséquent, il a recommandé d'octroyer à l'Argentine le statut de pays indemne de PPC.

Le Groupe a recommandé que l'Argentine soumette à l'OIE des informations sur les points suivants lorsque le pays reconfirmerait son statut au regard de la PPC (également détaillées dans les sections susmentionnées) :

- Une campagne de sensibilisation plus active des producteurs de porcs et des chasseurs, y compris sur les signes cliniques et les lésions cliniques de la PPC afin de renforcer la surveillance passive ;
- Les conclusions des études en cours relatives à la répartition de la population de porcs sauvages;
- La mise en œuvre d'activités de surveillance intensive à la frontière avec un pays n'ayant pas un statut reconnu au regard de la PPC ;
- Une participation plus fréquente aux essais d'aptitude interlaboratoires pour le diagnostic de la PPC ;
- La réalisation d'un autre exercice de simulation rapidement, spécifiquement pour la PPC et ensuite tous les 3 à 5 ans;
- La mise en place de réglementations et procédures officielles qui spécifient le traitement (température et durée) pour inactiver le virus de la PPC dans les eaux grasses, conformément à l'article 15.2.22. du *Code terrestre*.

3.2. Costa Rica

En septembre 2017, le Costa Rica a soumis un dossier en vue de la reconnaissance officielle de son statut indemne de PPC.

Le Costa Rica a transmis au Groupe les compléments d'information que celui-ci lui avait demandés.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a constaté que le Costa Rica faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la PPC était une maladie à déclaration obligatoire en vertu de la loi depuis 1994.

Le Groupe a également noté qu'un programme continu de sensibilisation était mis en œuvre à l'intention des vétérinaires, des ouvriers travaillant dans les exploitations, des étudiants et des personnes de l'industrie du porc, un accent tout particulier étant mis sur les producteurs afin d' encourager la notification tous les cas évocateurs de PPC. Le Groupe a considéré que ce programme semblait à la fois complet et d'une large portée couvrant tous les secteurs intéressés. Il y a eu la participation de diverses institutions, telles que des universités publiques, des établissements commerciaux et des associations, en faisant appel à toute une série de matériel comprenant des cours, des conférences, des bulletins épidémiologiques, des informations, des vidéos, des manuels, des visites d'information et des exercices de simulation.

ii. Services vétérinaires

Le Groupe a salué le fait que des informations étaient données sur la démographie des populations de porcs domestiques, classées par province et taille d'exploitation. Le Groupe a pris acte du fait qu'il existait un système officiel d'enregistrement des exploitations et de leurs activités sous l'autorité et le contrôle des Services vétérinaires du Costa Rica. Ce système a fait l'objet d'examens périodiques menés par le Programme national de traçabilité afin de le maintenir à jour. Le Groupe a toutefois fait remarquer qu'il y avait des établissements dédiés aux porcs qui n'étaient toujours pas enregistrés dans ce système mais qui, néanmoins, étaient inclus dans la surveillance active conduite en 2017. Le Groupe a salué les efforts déployés par le Costa Rica pour inclure les exploitations de subsistance dans le système des enregistrements d'exploitation du Farming Establishments Registration System (SIREA) (Système d'enregistrement des établissements d'élevage) et a encouragé le Costa Rica à poursuivre ses efforts en la matière.

Le Groupe a pris acte du fait que des informations détaillées relatives à la population et à la répartition géographique des porcs féraux captifs étaient données. Le Groupe a en outre noté que *Sus scrofa* et des pécaris étaient présents dans des zones protégées du Costa Rica, cette première espèce étant localisée uniquement dans une île isolée. Le Groupe a pris acte de la description de la répartition géographique des porcs sauvages et féraux, s'appuyant sur des cartes à cet effet.

Le Groupe a été informé que le Costa Rica avait reçu une mission d'évaluation PVS en 2015 ainsi qu'une mission de laboratoire PVS menée en 2017, les deux rapports ayant été remis au Groupe par le pays concerné. Les rapports PVS ont fourni une garantie supplémentaire attestant que les Services vétérinaires respectaient les exigences s'appliquant à un pays ayant le statut indemne de PPC.

Globalement, le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de tous les cheptels de porcs domestiques et avait autorité sur ces derniers, ainsi qu'une connaissance courante de la population et de l'habitat des porcs sauvages et des porcs féraux présents dans le pays.

iii. Situation de la PPC au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que le dernier foyer de PPC au Costa Rica datait de 1997.

iv. Absence de vaccination au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a pris acte du fait que la vaccination contre la PPC était interdite en vertu de la loi et n'avait jamais été pratiquée au Costa Rica.

v. Surveillance de la PPC et de l'infection par le virus de la PPC conformément aux articles 15.2.26. à 15.2.32

Le Groupe a pris note du fait qu'une surveillance sérologique fondée sur le risque était menée dans les exploitations et les abattoirs et a pris acte des études récentes ayant également inclues les élevages de basse-cour et démontrant l'absence de PPC. Le Groupe a également noté les tests de suivi réalisés sur les cas suspects de PPC et a salué le Costa Rica pour mettre en œuvre un système permettant de contrôler l'efficacité et l'efficience de la surveillance. Le Groupe a toutefois exprimé des réserves concernant la conception des enquêtes sérologiques et notamment, le niveau élevé de la prévalence attendue, surtout dans les zones où le risque était considéré comme étant plus élevé. Tout en notant que le protocole d'échantillonnage appliqué était conçu pour détecter une prévalence intra-troupeau de 30 % avec un niveau de confiance de 95 % et une prévalence entre les troupeaux de 5 %, le Groupe a fortement recommandé que la prévalence attendue soit réévaluée, étant donné que la conception actuelle pourrait ne pas être efficace pour contribuer à la détection précoce de la PPC.

Après avoir reçu un complément d'information, le Groupe a noté que le Costa Rica considérait le scénario où il y aurait un animal séropositif ne présentant pas de signes cliniques apparents et dans le cas où le virus n'était pas détectable, que ce soit chez l'animal ou au sein du troupeau, comme « un cas non – définitif ». Le Groupe, tout en reconnaissant qu'une situation de ce type soit rare, a souligné que la définition donnée par le Costa Rica de « cas non définitif » ne prenait pas totalement en compte les liens épidémiologiques potentiels. En conséquence, le Groupe a fortement recommandé qu'en de telles circonstances, des inspections de suivi dans le troupeau d'origine, une enquête épidémiologique et une sensibilisation accrue soient menées pour arriver à une conclusion définitive.

Les informations figurant dans le dossier et les réponses apportées par le Costa Rica à la question posée ont montré au Groupe que certaines investigations de cas reposaient uniquement sur la sérologie alors que d'autres faisaient appel à la PCR et que les deux épreuves n'étaient réalisées simultanément que pour étudier des cas hautement suspects (à savoir cliniquement compatibles avec la PPC ou lors d'évènements à forte morbidité et mortalité). Le Groupe a recommandé que la sérologie et la PCR soit utilisées toutes deux en routine pour les investigations de cas suspects.

De façon générale, le Groupe a été satisfait des actions correctives adoptées suite aux résultats des épreuves d'aptitude interlaboratoires de 2015. Le Groupe a toutefois été inquiet du recours à la technique PCR réalisée avec du gel plutôt que la PCR en temps réel pour le diagnostic de la PPC. Cette approche pourrait être considérée comme appropriée dans la mesure où le pays est indemne de PPC, cependant dans le cas d'un foyer, la contamination en laboratoire avec le produit utilisé pour la PCR serait hautement probable et pourrait en conséquence perturber le bon diagnostic de la maladie.

vi. Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPC

Le Costa Rica a précisé que les importations de porcs et de leurs marchandises étaient autorisées en provenance de pays ou de zones indemnes de PPC et de fièvre aphteuse sans vaccination et en conformité avec le Chapitre 15.2. du *Code terrestre*; une liste des marchandises importées et des pays d'origine a été fournie pour les deux dernières années.

Le Groupe a pris acte de la publication récente d'une Directive sur l'application d'une mobilisation de groupe et d'un système de traçabilité s'appliquant à toutes les exploitations ainsi qu'à tous les abattoirs du pays assorti d'une documentation sur leur origine et leur destination. Ce guide de mobilisation doit être exigé par le producteur aux bureaux du National Service of Animal Health (Service National de santé animale) ; une exigence impose que l'exploitation soit enregistrée pour pouvoir octroyer les guides et pour l'autorisation de tout mouvement. Le Groupe a noté que cette Directive remplace l'ancien système dans lequel le guide du transport était administré par le point de contrôle de la police le plus proche de l'exploitation et les documents étaient gérés par le Service National de la Santé animale.

Le Groupe a noté qu'une réglementation était en place interdisant de nourrir les porcs avec les déchets provenant des hôpitaux, des cliniques, des centres médicaux, des terminaux maritimes et aériens ainsi qu'avec des produits en état de putréfaction ou avec tout produit pouvant présenter un risque sanitaire en raison de son origine. Le Groupe a considéré que la procédure de traitement des eaux grasses décrite était conforme à l'article 15.2.22. du *Code terrestre.*

Le Groupe a pris note du fait que des exercices de simulation de gestion d'un foyer de PPC avaient eu lieu en 2009 et 2016 pour la PPC et l'influenza aviaire, en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture des États-Unis d'Amérique. Lors du dernier exercice de simulation en 2016, le protocole de surveillance, le plan d'urgence et les mesures de lutte et d'éradication de la PPC ont été examinées et les points à améliorer ont été revus en conséquence. Le Groupe a remarqué qu'il n'y avait pas de système de compensation mis en place pour les porcs abattus à des fins de contrôle officiel de la maladie ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la déclaration volontaire de la PPC par les propriétaires.

Le Groupe s'est également montré dubitatif quant au régime d'échantillonnage à mettre en œuvre dans l'éventualité d'un foyer de PPC, selon lequel un protocole d'échantillonnage aléatoire serait appliqué pour détecter la maladie avec une prévalence prédéfinie. Le Groupe s'attendrait à ce que dans le cas d'un foyer, un échantillonnage supplémentaire mette l'accent sur les groupes à hauts risques.

vii. Prise en compte des porcs sauvages et des porcs féraux, lorsqu'ils sont présents, dans le programme de surveillance et mesures de biosécurité en place pour les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Le Groupe a pris note du fait que la seule population de porcs féraux (*Sus* spp.) présente au Costa Rica était confinée à l'île Cocos située à 550 kilomètres à l'ouest du continent et que, du fait de son isolement géographique, elle n'était pas comprise dans le plan de surveillance active de la PPC. Le Groupe a remarqué que la surveillance passive était conduite sur cette population de porcs par les deux postes de « rangers » (garde-forestiers), également chargés de surveiller et de contrôler l'entrée dans l'île.

Le Groupe a également noté la présence de porcs sauvages (*Pecari tajacu et Tayassu pecari*) dans les zones de forêts du Costa Rica, comme illustré dans les cartes s'y rapportant, animaux qui pourraient potentiellement entrer en contact avec la population de porcs domestiques.

Le Groupe a fait remarquer qu'une réglementation stipulant que la population de porcs domestiques devait être convenablement confinée était en vigueur.

Le Groupe a reconnu qu'un niveau de séparation suffisant était mis en place pour empêcher les porcs domestiques d'entrer en contact avec la population de porcs sauvages ou féraux.

viii. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.

Le Groupe a estimé que le dossier était conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.10. et que toutes les sections étaient convenablement remplies. Le Groupe s'est félicité d'avoir un dossier bien structuré communiqué par le Costa Rica et a salué ce pays pour les réponses complètes apportées aux questions posées par le Groupe.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par le Costa Rica aux questions soulevées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 15.2. et au questionnaire de l'article 1.6.10. du *Code terrestre*. Par conséquent, il a recommandé d'octroyer au Costa Rica le statut de pays indemne de PPC.

Le Groupe a recommandé que le Costa Rica soumette à l'OIE les informations sur les points suivants, lorsque le pays reconfirmerait son statut au regard de la PPC (également détaillées dans les sections susmentionnées):

- Inclusion continue de l'ensemble des exploitations de subsistance dans le système d'enregistrement animal, SIREA ;
- Réexamen et ajustement du protocole d'enquête sérologique, en particulier dans les zones à hauts risques ;
- Définition plus précise des procédures de diagnostic de laboratoire et du protocole d'investigation de suivi en cas de suspicions de PPC ;
- Preuve de l'existence d'un système de dédommagement faisant partie de la réponse d'urgence en cas de foyer de la maladie.

3.3. Demande déposée par un autre Membre

Le Groupe a évalué une autre demande déposée par un Membre afin d'obtenir la reconnaissance de son statut de pays indemne de PPC. Le Groupe a conclu que le Membre concerné ne réunissait pas les conditions énoncées dans le *Code terrestre* et le dossier lui a été retourné.

4. Questions diverses

Les propositions des Membres portant sur de nouvelles dispositions relatives à « l'absence historique » et à « l'absence de la maladie chez tous les porcs » de l'article 15.2.3. du *Code terrestre* seront examinées lors de la prochaine réunion de la Commission scientifique pour les maladies animales en février 2018. En appui à cette discussion, le Groupe a étudié les dispositions proposées afin qu'elles soient en harmonie avec le chapitre du *Code terrestre* sur la peste porcine africaine.

Le Groupe a fait part de ses craintes à propos de i) la faisabilité pratique de la démonstration de l'absence de la maladie au sein de la faune sauvage au niveau de confiance demandé et ii) de savoir s'il était approprié d'avoir une reconnaissance indemne de PPC au sein des populations domestiques et celles de la faune sauvage.

Il est considéré comme possible, en théorie, d'effectuer des prélèvements sur des porcs sauvages ou féraux, néanmoins, le Groupe a souligné que la surveillance passive seule ne serait pas suffisante pour donner le niveau de confiance relatif à l'absence de la maladie, en raison des caractéristiques de celle-ci et en comparaison avec la peste porcine africaine. Le Groupe a souligné qu'une surveillance de ce type s'appliquant à la PPC risquerait de coûter plus cher que tous les bénéfices provenant d'activités commerciales et que, dans certaines régions, cela pourrait également représenter des défis importants, en raison de la géographie et du terrain. Le Groupe a donc considéré qu'il appartiendrait au Membre concerné, lorsque cela est nécessaire, de faire état de preuve démontrant l'absence de PPC chez les porcs sauvages et féraux à ses partenaires commerciaux dans le cadre d'accords bilatéraux.

De plus, à moins que les populations ayant subi des prélèvements ne soient limitées dans leurs mouvements par des barrières naturelles ou artificielles, elles ne pourraient être considérées que comme une méta-population en interaction avec d'autres (éventuellement dans une zone sans surveillance) dont la composition, la densité, et la répartition pourraient varier dans le temps. En conséquence, les résultats donnés au travers d'activités de surveillance ne seraient valables que pour le moment où le dernier prélèvement a été fait chez les porcs sauvages et féraux. De fait, en tenant compte de l'épidémiologie de la PPC au sein des populations de porcs sauvages et féraux, de tels prélèvements devraient être faits de façon fréquente et constante pour avoir une quelconque valeur. Le Groupe s'est également posé la question de la possibilité d'appliquer un niveau de surveillance approprié afin de faire constamment état de l'absence de maladie dans une méta-population se déplaçant entre les pays. Le Groupe était soucieux de la responsabilité qui incomberait à l'OIE si cette dernière validait les plans individuels de surveillance des porcs sauvages et féraux pour faire la preuve en toute confiance de l'absence de la maladie. Le Groupe a néanmoins signalé que la répartition et le rôle épidémiologique ainsi que les risques des porcs sauvages et féraux devaient être connus et réduits dans le cadre de la procédure actuelle de l'OIE pour la reconnaissance officielle du statut indemne de PPC chez les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs.

Le Groupe a également souligné que des recommandations existent déjà pour faciliter ce type d'échanges de porcs sauvages ou féraux ou leurs produits.

5. Adoption du rapport

Le Groupe ad hoc a examiné et modifié le projet de rapport remis par le rapporteur. Il a convenu de le diffuser aux membres du Groupe pendant un laps de temps relativement court afin de recueillir leurs commentaires et l'adopter. Au cours de sa diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait fidèlement compte des discussions menées.

_____

…/Annexes

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Paris, 22 – 23 novembre 2017

_____

Mandat

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste porcine classique (PPC), ci-après désigné « Groupe », est chargé d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne de PPC.

Par conséquent, les experts et les membres de ce Groupe sont tenus de :

1. Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, si cela n'a pas déjà été fait.

2. Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts avant la réunion du Groupe et de le faire parvenir à l'OIE dans les meilleurs délais et au plus tard deux semaines avant la réunion.

3. Évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne au regard de la PPC déposées par les Membres

   a) Avant la réunion :

   - lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
   - prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
   - rédiger une synthèse des dossiers sur la base des dispositions énoncées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, à l'aide du formulaire fourni par l'OIE ;
   - rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur ;
   - adresser à l'OIE le formulaire dûment rempli et les questions éventuelles, au moins une semaine avant la réunion.

   b) Pendant la réunion :

   - contribuer à la discussion en s'appuyant sur leur expertise ;
   - se retirer des discussions et de la prise de décision lors d'un possible conflit d'intérêts ;
   - remettre un rapport détaillé afin de recommander, à la Commission scientifique pour les maladies animales, de reconnaître (ou non) le ou les pays ou zones indemnes de PPC et indiquer toute information manquante ou question spécifique devant être abordée à l'avenir par le Membre demandeur.

   c) Après la réunion :

   - contribuer par voie électronique à la finalisation du rapport si celle-ci n'a pas pu être obtenue au cours de la réunion.

_____

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Paris, 22 – 23 novembre 2017

_____

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
3. Évaluation des demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance du statut officiellement indemne de peste porcine classique
    - Argentine
    - Costa Rica
4. Questions diverses
5. Adoption du rapport

_____

Annexe III

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Paris, 22 – 23 novembre 2017

_____

Liste des participants

MEMBRES

Dr Trevor W. Drew
Head of Virology Department
APHA Weybridge, Woodham Lane, New Haw
Addlestone, Surrey KT15 3NB
ROYAUME-UNI
Tél: +44-1932 35 76 37
Fax: +44-1932 35 72 39
trevor.drew@ahpa.gsi.gov.uk

Mario Eduardo Peña Gonzalez
Director Técnico de Sanidad Animal
Subgerencia de Protección Animal
Instituto Agropecuario Colombiano
Cra 41 Nº 17 - 81
Bogotá D.C.
COLOMBIE
mario.pena@ica.gov.co

Dr Francisco Javier Reviriego Gordejo
Head of Sector
Health & Consumers Directorate-General
DG SANCO/D1
Commission européenne
Rue Froissart 101-3/72
1040 Bruxelles
BELGIQUE
Francisco.Reviriego-Gordejo@ec.europa.eu

Dr Young S. Lyoo
319 College Veterinary Medicine
Konkuk University
Séoul 143-701
CORÉE (Rép. de)
lyoo@konkuk.ac.kr

Prof. Mary-Louise Penrith
Department of Veterinary Tropical Diseases
Université de Pretoria
40 Jan Shoba Street, Colbyn, 0083 Pretoria
AFRIQUE DU SUD
Tél: +27-12-342-1514
Fax: +27-12-430-2192
marylouise@vodamail.co.za

Dr Cristóbal Zepeda
(*invité excusé*)
Veterinary medical officer
USDA-APHIS-IS
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
cristobal.zepeda@aphis.usda.gov

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dre Silvia Bellini
Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia
e dell'Emilia Romagna "Bruno Ubertini"
Via Bianchi 9
25124 Brescia
ITALIE
silvia.bellini@izsler.it

SIÈGE DE L'OIE

Dr Matthew Stone
Directeur général adjoint
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
oie@oie.int

Dre Min Kyung Park
Chargée de mission
Service des statuts
m.park@oie.int

Dre Anna-Maria Baka
Chargée de mission
Service des statuts
am.baka@oie.int

Dre Marija Popovic
Chargée de mission
Service des statuts
m.popovic@oie.int

_____

Annexe 13

Original : anglais
Décembre 2017

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

Paris, 7-8 décembre 2017

———

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste des petits ruminants (PPR), ci-après désigné « Groupe », s'est réuni au Siège de l'OIE du 7 au 8 décembre 2017.

1. Ouverture

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, a accueilli les experts du Groupe. Elle a salué le travail et les efforts considérables fournis lors de l'examen des dossiers et a remercié les experts d'avoir soumis leurs évaluations individuelles dans le cadre de la préparation de la réunion.

La Docteure Eloit a rappelé au Groupe que l'OIE et la FAO avaient élaboré conjointement une Stratégie mondiale de contrôle et d'éradication de la PPR (PPR-SMCE) sous l'égide du Plan-cadre mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières (GF-TADs) et que le Docteur Jean-Jacques Soula était le coordinateur de l'OIE du Secrétariat mondial conjoint pour la PPR. Elle a enfin mis en lumière les contributions apportées par le Groupe à la SMCE en fournissant un appui technique et des connaissances scientifiques solides ainsi qu'en répondant aux attentes émanant du terrain.

La Docteure Eloit a insisté sur le caractère sensible et confidentiel des dossiers reçus dans le cadre d'une demande de reconnaissance officielle d'un statut sanitaire et a remercié les experts d'avoir signé l'engagement de confidentialité. Elle a précisé que les informations fournies dans les dossiers étaient la propriété des pays ayant soumis les demandes. Elle a également indiqué que, lorsqu'un membre du Groupe estimait qu'il pouvait avoir un conflit d'intérêts avec le dossier, celui-ci devait alors en faire part et se retirer des discussions relatives audit dossier.

La Docteure Laure Weber-Vintzel, Chef du Service des Statuts, a souligné l'importance de la qualité du rapport public devant être examiné par les Membres avant d'adopter la proposition de liste des pays et des zones indemnes de PPR. Elle a également encouragé le Groupe à continuer de fournir des indications détaillées aux pays dont la demande n'a pas été acceptée pour leur apporter un soutien afin d'identifier les principales lacunes et les points à améliorer ainsi que donner des recommandations informatives aux pays ayant vu leur demande acceptée pour leur permettre de continuer à s'améliorer pour conserver leur statut indemne de PPR.

Le Groupe et l'OIE ont accueilli les Docteurs Shubh Mahato et Mohamad Hossein Nazem Shirazi en leur qualité de nouveaux membres du Groupe et ont remercié les quatre autres experts pour les contributions qu'ils apportent au Groupe.

La Docteure Anna-Maria Baka, Chargée de mission au Service des statuts a présenté le Docteur Hernán Oliver Daza, qui a récemment rejoint le Service des Statuts pour travailler sur les activités liées à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

La réunion a été présidée par le Docteur Misheck Mulumba. Le Docteur Giancarlo Ferrari a fait office de rapporteur, avec le soutien du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Le mandat, l'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux annexes I, II et III.

3. Évaluation de demandes de reconnaissance du statut indemne de peste des petits ruminants présentées par des Membres

3.1. Madagascar

Madagascar a présenté en octobre 2017 une demande de reconnaissance officielle de son statut historiquement indemne de PPR. Le pays a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

a) Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que Madagascar faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales à l'OIE. Le Groupe a également pris acte du fait que la PPR était une maladie à déclaration obligatoire dans le pays de par la loi depuis 1998 et que des sanctions étaient prévues en cas de manquement à déclarer les cas de PPR. Le Groupe s'est félicité qu'en 2016 des vétérinaires officiels et privés aient bénéficié d'une série de formation sur la surveillance, le contrôle et le diagnostic de la PPR dans le cadre d'un projet mis en œuvre en collaboration avec des partenaires internationaux. En outre, des activités de sensibilisation, financées par des ressources internes ont été menées en 2017 à l'intention des vétérinaires et des inspecteurs des viandes. Toutefois, le Groupe a noté que ces activités n'incluaient pas l'ensemble des acteurs concernés, tels que les éleveurs, les négociants et les employés des abattoirs.

Le Groupe a noté qu'un cas suspect de PPR avait été signalé en juin 2017, suivi par une investigation épidémiologique et des épreuves de laboratoire ayant finalement conduit à infirmer la PPR.

b) Services vétérinaires

Le Groupe a été informé qu'une mission OIE d'analyse des écarts de la Performance des Services vétérinaires (PVS) a été menée à Madagascar en 2013. Le rapport de cette mission était à disposition des partenaires de l'OIE et a donc été remis au Groupe.

Le Groupe a remarqué, à partir des informations fournies dans les annexes du dossier, qu'à Madagascar, la Direction des Services vétérinaires était placée sous la Direction générale des animaux d'élevage et qu'il y avait 22 Directions régionales d'agriculture et d'animaux d'élevage qui comprenaient cinq services, dont les Services vétérinaires régionaux. Le Groupe a souligné que cette structuration pourrait éventuellement causer des retards pour la mise en œuvre des opérations de terrain ou pour le versement des budgets opérationnels, comme indiqué également dans le rapport de la mission sur l'analyse des écarts PVS mentionné ci-dessus. Cette préoccupation a été renforcée par le fait que, selon les informations fournies, la gestion des fonds alloués aux animaux d'élevage n'est pas placée sous la responsabilité directe de la Direction des Services vétérinaires. Le Groupe a conseillé qu'en cas d'urgence, les Services vétérinaires aient un accès rapide à un financement pour gérer la situation.

Le Groupe a noté que Madagascar était en train de mettre en place l'identification des animaux sensibles à la PPR dans une zone pilote située dans le sud du pays (Régions de l'Anosy et de l'Androy) en collaboration avec un projet de coopération international. Selon le complément d'information fourni, le contrôle des mouvements entrera en vigueur progressivement avec la mise en œuvre d'un système de traçabilité des petits ruminants. Le Groupe s'est félicité que Madagascar ait reconnu dans son dossier, le contrôle actuel inadéquate des mouvements des animaux et ait commencé à combler les lacunes.

c) Situation de la PPR au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a noté que la PPR n'avait jamais été rapportée à Madagascar et que, par conséquent, le pays pouvait prétendre au statut historiquement indemne, conformément aux dispositions édictées à l'article 1.4.6. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »).

d) Absence de vaccination et d'introduction d'animaux vaccinés au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a pris acte du fait que, bien qu'il n'y ait pas de cadre légal en place interdisant le recours aux vaccins contre la PPR, la vaccination contre la PPR n'avait jamais été pratiquée à Madagascar en accord avec le principe général du pays de ne pas vacciner contre des maladies qui étaient absentes du pays. Le Groupe a par ailleurs noté qu'aucun animal vacciné n'avait été introduit à Madagascar, l'importation d'animaux vivants étant interdite dans ce pays (*cf.* section 3.1 e).

e) Importation de ruminants domestiques et de leur semence, leurs ovocytes ou leurs embryons, conformément aux articles applicables du chapitre 14.7.

Le Groupe a pris acte du fait que la législation avait été mise en œuvre depuis 2001 interdisant les importations d'animaux vivants et de produits d'origine animale à Madagascar. À titre exceptionnel, Madagascar a autorisé l'importation de petits ruminants à deux reprises : en 2007, 400 têtes de bétail au total ont été importées d'Australie et 15 têtes de bétail ont été importées de France en 2010. Madagascar a confirmé que les importations de viande fraîche étaient interdites et que seuls les produits transformés ayant subi un traitement thermique étaient autorisés à l'importation.

Le Groupe a été informé qu'une mission d'experts de l'OIE au regard de la fièvre aphteuse avait été conduite à Madagascar en 2017 et que les membres de l'équipe chargée de cette mission avaient eu l'occasion de visiter les installations de contrôle aux frontières et d'évaluer la mise en œuvre de leurs activités. Le Groupe a reconnu, sur la base des informations données dans le rapport de la mission évoquée ci-dessus, que la gestion des importations était considérée satisfaisante.

f) Surveillance de la PPR et de l'infection par le virus de la PPR conformément aux articles 14.7.27. à 14.7.33. et au chapitre 1.4.

Le Groupe a considéré sur la base des informations fournies dans les annexes du dossier, que la surveillance passive reposait sur le réseau national d'épidémiosurveillance qui rassemble 154 vétérinaires. Parmi eux, 35 vétérinaires accrédités au sein du Réseau de surveillance de Madagascar (MadSUR) étaient répartis dans des zones spécifiques du pays et conduisaient des activités de surveillance et d'épidémiovigilance sur un certain nombre de maladies, y compris la PPR. Ce réseau a bénéficié du soutien financier d'un projet mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat régional et a produit des rapports épidémiologiques sur une base mensuelle. Le Groupe a félicité Madagascar de cette initiative et a encouragé les Services vétérinaires à renforcer MadSUR et à entreprendre des initiatives similaires afin d'assurer l'élargissement de ces activités de surveillance au reste du pays.

Alors que la surveillance spécifique d'un agent pathogène n'était pas obligatoire selon l'article 1.4.6. du *Code terrestre*, le Groupe a félicité Madagascar pour les études sérologiques menées depuis 2016.

Le Groupe a noté que les épreuves de diagnostic de la PPR, à l'aide d'ELISA à capture d'antigènes, étaient réalisées au Laboratoire vétérinaire national (LNDV), qui n'est pas officiellement accrédité. Madagascar a informé le Groupe que deux scientifiques du Laboratoire vétérinaire national avaient été formés au diagnostic de la PPR au sein d'un Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPR en novembre 2017. Le Groupe a également pris note du fait que dans le cas d'un résultat positif, les prélèvements seraient envoyés à un Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPR, dans le cadre d'un partenariat international.

En réponse aux questions posées sur l'investigation épidémiologique relative au cas suspect de PPR, mentionné au paragraphe 3.1 a) du présent rapport, Madagascar a décrit les actions de suivi qui ont été prises pour exclure la PPR. Même si le suivi a été correctement réalisé, le Groupe attendait de Madagascar d'expédier des prélèvements à un Laboratoire de référence de l'OIE pour la PPR à des fins de confirmation.

g) Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPR

Madagascar a élaboré un Plan national stratégique contre la PPR qui a été présenté en annexe du dossier. Le Groupe a apprécié l'élaboration d'un tel plan qui comportait un plan d'urgence, élaboré en collaboration avec un partenaire international. Le Groupe a également reconnu qu'un cadre légal était en place pour réguler les importations et désigner les sites sentinelles et les points d'entrée. Le Groupe a considéré que les mesures réglementaires requises en matière de détection précoce, de prévention et de contrôle en urgence de la PPR étaient en place à Madagascar, mais a remarqué que, conformément au Plan national stratégique, de nombreuses activités liées à la PPR reposaient sur le soutien financier de fonds régionaux.

h) Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.9.

Le Groupe a noté que Madagascar avait fourni des détails et des réponses concernant certaines questions de l'article 1.6.9 sous forme d'annexes et non pas dans le cœur du dossier. Toutefois, il a convenu que globalement, le dossier soumis était conforme au questionnaire de l'article 1.6.9.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par Madagascar aux questions soulevées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 14.7. et au questionnaire de l'article 1.6.9. du *Code terrestre*. Par conséquent, il a recommandé d'octroyer à Madagascar le statut de pays indemne de PPR

Recommandations à l'attention de Madagascar :

Le Groupe a recommandé que Madagascar :

- mette en œuvre l'identification, le contrôle des mouvements et les systèmes de traçabilité des animaux sensibles à la PPR dans l'ensemble du pays ;
- organise et conserve la sensibilisation et les programmes de formation en cascade dédiés à la PPR et destinés à toutes les parties prenantes, y compris les éleveurs et les négociants afin d'accroître la sensibilité du système de détection précoce ;
- renforce la capacité du laboratoire afin d'améliorer la capacité de diagnostic ;
- établisse un cadre légal afin de soutenir l'interdiction de vaccination contre la PPR ;
- mette en place un système pour contrôler, évaluer périodiquement et modifier, s'il y a lieu, le mécanisme de réponse rapide face à des cas suspects de PPR et de foyers potentiels.

Le Groupe a recommandé que des informations concernant les points listés ci-dessus soient données lorsque Madagascar soumettra sa reconfirmation annuelle pour 2018.

3.2 Pérou

Le Pérou a présenté en octobre 2017, une demande de reconnaissance officielle de son statut historiquement indemne de PPR. Le pays a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

a) Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que le Pérou faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et a pris acte du fait que la PPR était une maladie figurant depuis 2004 sur la liste des maladies exotiques requérant une déclaration obligatoire au terme de la loi. Le Groupe a également noté que des sanctions pécuniaires étaient prévues en cas de manquement à déclarer les cas suspects de maladies soumises à déclaration dont la PPR.

Le Groupe a reconnu que le Service national de santé agraire (National Agrarian Health Service) (SENASA) avait mis en œuvre une série de sessions de formation annuelles s'adressant à l'ensemble des parties prenantes intéressées. Le Groupe a également pris note du fait qu'en 2016 ce sont 6 885 personnes au total dont des vétérinaires, des techniciens agricoles, des producteurs, des employés de abattoirs et le grand public qui ont reçu une formation appropriée.

b) Services vétérinaires

D'après le complément d'information, le Groupe a remarqué que les animaux sensibles à la PPR étaient identifiés au niveau du troupeau (lots) et qu'un certificat sanitaire pour le transit interne (Health Certificate for Internal Transit) (CSTI), avec l'indication du nombre de lot(s) était requis pour leurs mouvements. Le Groupe a reconnu que les informations données dans ce certificat sanitaire ainsi que les informations relatives à la population de petits ruminants étaient enregistrées dans le Système intégré de gestion de la santé animale (Integrated Animal Health Management System) (SIGSA). Le Groupe s'est félicité du résumé présenté sous forme de tableau généré à partir du SIGSA comprenant des données sur les caprins fourni par le Pérou pour 2017.

Le Groupe a reconnu qu'un système de traçabilité des petits ruminants était en place au Pérou et en a conclu que les Services vétérinaires avaient connaissance des ovins et des caprins domestiques du pays et avaient autorité sur ces derniers.

c) Situation de la PPR au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a noté que la PPR n'avait jamais été rapportée au Pérou et que, par conséquent, le pays pouvait prétendre au statut historiquement indemne conformément aux dispositions édictées à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*. En outre, le Groupe a noté que tous les pays voisins du Pérou étaient officiellement reconnus par l'OIE comme ayant un statut sanitaire indemne de PPR et que la PPR n'avait jamais été signalée dans l'ensemble de la région des Amériques.

d) Absence de vaccination et d'introduction d'animaux vaccinés au cours des 24 derniers mois

Alors qu'il n'y avait pas de réglementation spécifique en place interdisant la vaccination contre la PPR, le Groupe a pris note du fait que l'introduction de tout agent pathogène exotique au Pérou était interdite par la loi. D'autre part, l'importation d'agents ou de souches infectieux destinés à l'élaboration de produits biologiques devrait être autorisée par l'Autorité nationale compétente exclusivement à des fins de recherche et de conception expérimentale, suite à une analyse de risque. Le Groupe a reconnu que la vaccination n'avait jamais été pratiquée au Pérou.

e) Importation de ruminants domestiques et de leur semence, leurs ovocytes ou leurs embryons, conformément aux articles applicables du chapitre 14.7.

Le Groupe a pris note des exigences d'importation s'appliquant aux ovins et aux caprins ou à leurs produits, aux termes desquelles les importations en provenance de pays spécifiques étaient autorisées suite à l'évaluation de leur statut sanitaire. Le Groupe a reconnu que ces pays étaient officiellement reconnus indemnes de PPR et a noté qu'aucun petit ruminant n'avait été importé au Pérou en 2017. Le Groupe a conclu que les exigences d'importation étaient conformes aux dispositions du chapitre 14.7 du *Code terrestre*.

f) Surveillance de la PPR et de l'infection par le virus de la PPR conformément aux articles 14.7.27. à 14.7.33. et au chapitre 1.4.

La présence de la PPR n'a jamais été rapportée au Pérou. Conformément à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*, et puisque le Pérou satisfait à toutes les conditions fixées aux points 1.a.iii à 1.a.vi) de cet article depuis au moins 10 ans, il peut prétendre au statut indemne de PPR sans surveillance spécifique de l'agent pathogène concerné. Le Groupe a reconnu qu'un grand nombre de parties prenantes étaient impliquées dans la surveillance des maladies animales dont la PPR, et qu'une ligne de téléphone gratuite était à disposition pour signaler les cas suspects.

Le Groupe a conclu que le système de surveillance en place depuis au moins dix ans serait en mesure de détecter des signes cliniques au sein d'une population n'ayant jamais été en contact avec l'agent pathogène en cas d'incursion de la PPR dans le pays.

g) Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPR

Le Groupe a pris note de l'existence et des fonctions de la « Direction de la santé animale (Directorate of Animal Health) » par le biais de « Sous-directions de l'analyse du risque et de la surveillance épidémiologique, de la quarantaine pour les animaux, de la lutte contre les maladies et leur éradication » (Risk Analysis and Epidemiological Surveillance, Animal Quarantine, Disease Control and Eradication sub-directorates) ainsi que du « Centre de diagnostic de la santé animale » (Centre for Animal Health Diagnosis)» pour assurer la détection précoce, la prévention et le contrôle des maladies exotiques. En outre, le Groupe a noté qu'un Système de contrôle de la quarantaine était en place afin de prévenir l'entrée de maladies exotique par les importations ou lors du transit international et assurer la sureté des produits ou sous-produits animaux pour les exportations.

Le Groupe a considéré que les mesures réglementaires requises en matière de détection précoce, de prévention et de contrôle de la PPR étaient en place au Pérou.

h) Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.9.

Le Groupe s'est félicité du dossier bien structuré présenté par le Pérou et a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire de l'article 1.6.9.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par le Pérou aux questions soulevées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 14.7. et au questionnaire de l'article 1.6.9. du *Code terrestre*. Par conséquent, il a recommandé d'octroyer au Pérou le statut de pays indemne de PPR.

Recommandations à l'attention du Pérou

Le Groupe a recommandé que le Pérou conserve ses activités de sensibilisation dédiées à la PPR et destinées à l'ensemble des parties prenantes.

3.2 Uruguay

L'Uruguay a présenté en octobre 2017 une demande de reconnaissance officielle de son statut historiquement indemne de PPR. Le pays a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

a) Déclaration des maladies animales

Le Groupe a estimé que l'Uruguay faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et que la PPR figurait sur la liste des maladies à déclaration obligatoire de par la loi depuis 1994. Le Groupe a pris note du fait que la suspicion de la présence de la maladie devait faire l'objet d'une déclaration et a conclu que les procédures décrites dans le dossier conduiraient à une enquête de suivi clinique des cas suspects. Le Groupe a reconnu que des sanctions étaient prévues en cas de manquement de déclaration des cas de PPR. À partir du complément d'information présenté, le Groupe s'est félicité que des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation aient été mis en place au niveau national tout comme au niveau régional en incluant l'ensemble des parties prenantes pertinentes, telles que les vétérinaires officiels et privés, paraprofessionnels vétérinaires et producteurs.

b) Services vétérinaires

Le Groupe a reconnu qu'un cadre légal était en place depuis 1973 réglementant la traçabilité des animaux d'élevage en Uruguay au niveau des troupeaux, aux termes duquel l'identification de tous les animaux était obligatoire. Les petits ruminants sont actuellement identifiés au niveau du troupeau mais le Groupe s'est réjoui que l'Uruguay ait prévu de les intégrer dans un système d'identification électronique individuelle identifiant les installations, leur origine et leurs mouvements. Le Groupe s'est félicité des informations sur la démographie et la répartition des élevages d'ovins et de caprins figurant dans le dossier.

Le Groupe a remarqué, à partir des informations données dans le dossier qu'une mission de suivi PVS avait été menée en Uruguay en 2014 et que le rapport avait été fourni par ce pays. Le rapport PVS fournissait des garanties supplémentaires que les Services vétérinaires respectaient les exigences s'appliquant à un pays ayant le statut indemne de PPR.

Le Groupe a conclu que les Services vétérinaires avaient connaissance des ovins et des caprins domestiques du pays et avaient autorité sur ces derniers et a noté que la législation réglementant la mise en place d'un Organisme statutaire vétérinaire était en cours.

c) Situation de la PPR au cours des 24 derniers mois

Le Groupe a noté que la PPR n'avait jamais été rapportée en Uruguay et que, par conséquent, le pays pouvait prétendre au statut historiquement indemne, conformément aux dispositions édictées à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

d) Absence de vaccination et d'introduction d'animaux vaccinés au cours des 24 derniers mois

En réponse à une question, l'Uruguay a informé le Groupe que la législation était en place pour interdire la possession et la manipulation d'agents causant les maladies qui n'avaient jamais été signalées dans ce pays. Le Groupe a donc reconnu que la production et l'importation de vaccins contre la PPR n'étaient pas autorisées et que la vaccination n'avait jamais été pratiquée en Uruguay.

e) Importation de ruminants domestiques et de leur semence, leurs ovocytes ou leurs embryons, conformément aux articles applicables du chapitre 14.7.

Le Groupe a noté que les importations d'animaux vivants ou leurs produits étaient autorisées uniquement en provenance de pays ayant un statut officiellement indemne au regard de la PPR. Certaines importations illégales de produits et sous-produits d'animaux sensibles à la PPR ont été détectées et ces marchandises ont été détruites. En outre, l'Uruguay a indiqué que les pays d'origine de ces importations étaient officiellement reconnus indemnes au regard de la PPR et ont fourni une description détaillée transparente des actions de suivi sur la détection d'importation de ce type. Aucune importation illégale d'animaux vivants sensibles à la PPR n'a été détectée au cours des deux dernières années.

Le Groupe a pris note : i) des 19 points officiels fixes de contrôle aux principaux points d'entrée en Uruguay ; ii) des stations de quarantaine, opérant sous le contrôle des services de l'élevage et de l'agriculture chargés du contrôle des importations.

Sur la base des informations se trouvant dans le dossier et du complément d'informations fourni, le Groupe a conclu que les procédures de contrôle de l'importation des animaux et des produits d'origine animale appliquées par l'Uruguay satisfaisaient aux exigences requises par le *Code terrestre*.

f) Surveillance de la PPR et de l'infection par le virus de la PPR conformément aux articles 14.7.27. à 14.7.33. et au chapitre 1.4.

La présence de la PPR n'a jamais été rapportée en Uruguay. Conformément à l'article 1.4.6. du *Code terrestre*, et puisque l'Uruguay satisfait à toutes les conditions fixées aux points 1.a.iii à 1.a.vi) de cet article depuis au moins 10 ans, il peut prétendre au statut indemne de PPR sans surveillance spécifique de l'agent pathogène concerné.

Le Groupe a conclu que le système de surveillance en place depuis au moins dix ans serait en mesure de détecter des signes cliniques au sein d'une population n'ayant jamais été en contact avec l'agent pathogène, en cas d'incursion de la PPR dans ce pays.

Le Groupe a reconnu que, comme également indiqué dans le rapport PVS de suivi, les Services vétérinaires avaient accès et utilisaient le réseau des Laboratoires de référence de l'OIE pour la PPR afin d'obtenir un diagnostic de confirmation. Le Groupe a félicité l'Uruguay d'avoir fourni des informations détaillées relatives aux procédures d'expédition aux Laboratoires de référence.

g) Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPR

Le Groupe s'est félicité que l'Uruguay ait participé à des actions régionales conjointes, en qualité de membre du Comité Vétérinaire permanent du Cône Sud (CVP). Le CVP assure que les exigences commerciales sont respectées au sein de la région et que les intérêts communs sont protégés. Les liens qu'a le Comité avec les organisations internationales, telles que l' OIE, la FAO et leur Plan-cadre mondial conjoint pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières (GF-TADs) ont été reconnus par le Groupe.

A la lumière du complément d'informations, le Groupe a noté qu'en soutien des Services vétérinaires, l'Uruguay avait mis en place le "National Health Emergency System", (Système national d'urgence sanitaire), organisation technique intégrant tous les ministères, organismes et institutions liés à la santé animale afin de réagir rapidement aux foyers de maladies exotiques et de mettre en œuvre efficacement les activités de contrôle et d'éradication. L'Uruguay a fourni un résumé des activités à mettre en œuvre en cas de foyer de PPR qui étaient incluses dans le plan d'action relatif à la PPR.

Le Groupe a considéré que les mesures réglementaires requises en matière de détection précoce, de prévention et de contrôle de la PPR étaient en place en Uruguay.

h) Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.9

Le Groupe s'est félicité du dossier bien construit et complet soumis par l'Uruguay et a convenu que le dossier soumis était conforme au questionnaire de l'article 1.6.9.

Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par l'Uruguay aux questions soulevées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions énoncées au chapitre 14.7. et au questionnaire de l'article 1.6.9. du *Code terrestre*. Par conséquent, il a recommandé d'octroyer à l'Uruguay le statut de pays indemne de PPR.

Recommandations à l'attention de l'Uruguay

Le Groupe a recommandé que :

- L'Uruguay poursuive les programmes de sensibilisation à la PPR s'adressant à toutes les parties prenantes, en faisant appel aux outils de communication appropriés ;
- Les Services vétérinaires explorent les mécanismes permettant d'accélérer l'adoption de la loi nécessaire pour faciliter la mise en place et le fonctionnement d'un organisme statutaire vétérinaire.

4. Évaluation d'une demande déposée par un Membre en vue de la validation de son programme officiel de contrôle de la PPR

Le Groupe a évalué une autre demande déposée par un Membre afin d'obtenir la validation de son programme national officiel de contrôle de la PPR. Le Groupe a conclu que le Membre concerné ne réunissait par les conditions énoncées dans le *Code terrestre* et a retourné le dossier au pays demandeur.

5. Informations sur la Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la PPR

Le Docteur Jean-Jacques Soula, Coordinateur OIE du Secrétariat conjoint FAO-OIE pour la PPR, a présenté au Groupe l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Stratégie mondiale de contrôle et d'éradication de la PPR[1] (PPR-SMCE). Il a précisé que l'éradication de la PPR était directement liée aux défis mondiaux majeurs et aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, avec le même calendrier (Réalisation à l'horizon 2030), notamment les ODD 1 ("*Pas de pauvreté*"), 2 ("*Faim Zéro*"), 5 ("*Égalité entre les sexes*") et 8 ("*Travail décent et croissance économique*").

Le Docteur Soula a projeté la vidéo de communication nouvellement élaborée sur la SMCE pour la PPR, disponible sur les sites web de la FAO et de l'OIE[2] ainsi qu'une carte illustrant la répartition actuelle de la PPR dans le monde. Il a également décrit en détail les quatre éléments du Programme mondial d'éradication de la peste des petits ruminants (PPR-GEP).

Il a résumé les principales étapes accomplies en 2016, qui se trouvent détaillées dans le rapport du Groupe *ad hoc* sur la PPR présenté en Annexe du rapport de la Commission scientifique de février 2017[3] concernant la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la PPR et en a évoqué les principales étapes accomplies en 2017 concernant la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la PPR-GCES, dont :

- La finalisation de la première série de réunions régionales sur les feuilles de route relatives à la PPR (dans les neuf régions concernées par la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la PPR) et le démarrage de la seconde série (Asie centrale, Moyen Orient et Afrique centrale) ;

1 http://www.oie.int/fr/PPR2015/doc/PPR-Global-Strategy-FR-V3.pdf

2 http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-ppr/

3 http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Internationa_Standard_Setting/docs/pdf/SCAD/F_SCAD_Feb2017.pdf

- La rédaction et la validation de la stratégie marketing conjointe FAO-OIE pour la mobilisation de ressources afin de soutenir le Programme mondial d'éradication de la peste des petits ruminants (PPR-GEP) (coût total estimé à 996 millions de dollars pour la période 2017-2021), par le biais de plaidoyers et de collectes de fonds de façon à combler les lacunes existant dans les projets d'éradication de la PPR mis en œuvre au niveau du pays et afin de soutenir la coordination mondiale et régionale ;
- La création en juin 2017 du Comité consultatif de la PPR ;
- Le soutien éditorial apporté aux Plans stratégiques nationaux relatifs à la PPR (PPR-NSP) et aux processus de rédaction des stratégies régionales ;
- La seconde réunion des fabricants de vaccins contre la PPR au Maroc en avril 2017 ;
- Le soutien particulier apporté à la Mongolie (plus de 50 millions de petits ruminants), où la PPR est apparue pour la première fois en 2016 avec propagation à la faune sauvage ;

Le Docteur Soula a également évoqué les principales activités de l'OIE concernant la PPR, coordonnées par le Groupe de coordination interne de l'OIE sur la PPR :

- L'OIE a conduit des missions pilotes PVS-PPR dans deux pays,
- Soutien de projets en cours ayant un élément lié à la PPR ("PRAPS[4]", couvrant six pays dans la région du Sahel en Afrique) et
- Activités liées à la procédure de l'OIE relative la validation des programmes nationaux officiels de contrôle de la PPR et la reconnaissance officielle du statut indemne de PPR.

Les principales activités prévues par le Secrétariat de la PPR dans un avenir proche sont les suivantes :

- Poursuite des activités (Réunions régionales sur les feuilles de route, ateliers des fabricants de vaccins, soutien apporté aux pays pour rédiger leur Plan national stratégique (PPR-NSP), pour conduire des études socio-économiques sur l'impact de la PPR et pour demander le statut indemne de l'OIE) ;
- Lancement du Réseau mondial de recherche et d'expertise sur la PPR (Global Research and Expertise Network) (PPR-GREN) en avril 2018 à Vienne

Enfin, le Docteur Soula a informé les participants de l'organisation de la Conférence ministérielle des bailleurs de fonds en faveur de la PPR à Bruxelles (organisée par la Commission européenne) au cours du premier semestre 2018. Le processus de préparation de cette conférence bénéficiera de la stratégie marketing conjointe FAO-OIE pour la mobilisation de ressources (Resource Mobilization and Marketing Strategy) validée en 2017 et aura recours aux outils de communication disponibles.

Le Groupe a échangé sur l'engagement des parties prenantes au niveau du terrain (exploitants, producteurs etc.) comme étant un élément critique du succès du PPR-GEP et a encouragé le Secrétariat de la PPR à impliquer activement les représentants des exploitants dans les futures activités.

6. Questions diverses

Déclaration de la PPR au sein de la faune sauvage

Suite à une discussion interne à l'OIE, le Groupe a été prié de donner son avis pour savoir si le chapitre 14.7. du *Code terrestre* devait être révisé afin d'encourager la déclaration de cas de PPR survenant chez les animaux sauvages.

Le Groupe a échangé sur les défis concernant les informations existantes sur la situation épidémiologique mondiale de la PPR au sein de la faune sauvage et a exprimé son inquiétude quant aux possibles implications sur la reconnaissance du statut officiel et sur les échanges commerciaux dans l'éventualité de déclarations de cas de PPR au sein des animaux sauvages. Le Groupe a de ce fait exprimé l'avis que le chapitre 14.7. du *Code terrestre* pourrait inclure la déclaration de cas de PPR au sein de la faune sauvage mais l'apparition de la PPR au sein de la faune sauvage ne devrait pas avoir d'impact sur les statuts officiellement reconnus des Membres de l'OIE ni sur les exigences s'appliquant aux échanges commerciaux.

4 PRAPS: Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel

Le Groupe a suggéré que l'OIE encourage la validation au sein des animaux sauvages des épreuves utilisées pour la surveillance sérologique de la PPR chez les animaux domestiques.

7. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné et modifié le projet de rapport remis par le rapporteur. Il a convenu de le diffuser aux membres du Groupe pendant un laps de temps relativement court afin de recueillir leurs commentaires et l'adopter. Suite à cette diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait fidèlement compte des discussions menées.

_____

…/Annexes

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

Paris, 7-8 décembre 2017

Mandat

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste des petits ruminants (PPR), ci-après désigné « Groupe », est chargé d'évaluer la demande de reconnaissance officielle du statut indemne de PPR déposée par trois Membres. Le Groupe est également responsable d'examiner la demande de validation du programme officiel de contrôle de la PPR déposé par un Membre.

Par conséquent, les experts et les membres de ce Groupe sont tenus de :

1. Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, si cela n'a pas déjà été fait.

2. Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts avant la réunion du Groupe et de le faire parvenir à l'OIE dans les meilleurs délais et au plus tard deux semaines avant la réunion.

3. Évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut indemne au regard de la peste des petits ruminants et de validation du programme officiel de contrôle de la PPR déposées par les Membres

   a) Avant la réunion :

      - lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
      - rendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
      - rédiger une synthèse des dossiers conformément aux dispositions énoncées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, à l'aide du formulaire fourni par l'OIE ;
      - rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des questions nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur ;
      - adresser à l'OIE le formulaire dûment rempli et les questions éventuelles, au moins une semaine avant la réunion.

   b) Pendant la réunion :

      - contribuer à la discussion en s'appuyant sur leur expertise ;
      - se retirer des discussions et de la prise de décision lors d'un possible conflit d'intérêts ;
      - remettre un rapport détaillé afin de recommander, à la Commission scientifique pour les maladies animales, de reconnaître (ou non) le ou les pays ou zones indemnes de peste des petits ruminants et de valider (ou non) un programme officiel de contrôle ;
      - indiquer toute information manquante ou question spécifique devant être abordée à l'avenir par le Membre demandeur.

   c) Après la réunion :

      - contribuer par voie électronique à la finalisation du rapport si celle-ci n'a pas pu être obtenue au cours de la réunion.

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

Paris, 7-8 décembre 2017

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
3. Évaluation d'une demande présentée par un Membre en vue de la reconnaissance officielle de son statut indemne de peste des petits ruminants (PPR)
    a. Madagascar
    b. Uruguay
    c. Pérou
4. Évaluation d'une demande déposée par un Membre en vue de la validation de son programme officiel de contrôle de la PPR
5. Informations sur la Stratégie mondiale pour le contrôle et l'éradication de la PPR
6. Questions diverses
7. Adoption du rapport

Annexe III

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE DES PETITS RUMINANTS

Paris, 7-8 décembre 2017

_____

Liste des Participants

MEMBRES

Dr Giancarlo Ferrari
Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Lazio e della Toscana
Via Appia Nuova 1411
00178 Rome
ITALIE
Tél: +39 06 79099389
giancarlo.ferrari@izslt.it
giancarlof57@gmail.com

Dre Geneviève Libeau
Biological Systems Department - CIRAD
AnimalS, health, Territories, Risks, Ecosystems (ASTRE)
TA 117/E, Campus international de Baillarguet
34398 Montpellier Cedex 5
FRANCE
Tél: 33 (0)4 67.59 38 50 ou 37 24
Fax: 33 (0)4 67.59.37 50
genevieve.libeau@cirad.fr

Dr Shubh Mahato
Country Director
Heifer International Nepal
Hattiban, Lalitpur 15
NÉPAL
Shubh.Mahato@heifer.org

Dr Misheck Mulumba
Agricultural Research Council
Private Bag X05
Onderstepoort 0110
Prétoria
AFRIQUE DU SUD
Tél: (27-12) 529 9338
Fax: (27-12) 565 46 67
mulumbam@arc.agric.za

Dr Mohamad Hossein Nazem Shirazi
International Laboratory Specialist
Central Veterinary Laboratory
Molecular Diagnostic Department
Téhéran
IRAN
nazemshiraz@yahoo.com
Tel: +98 9126084859

Dr Henry Wamwayi
STSD Project Coordinator
UA-BIRA
P.O. Box 30786 – 00100
Nairobi
KENYA
Tél: +254-20 3674 000
Fax: +254-20 3674 341
henry.wamwayi@au-ibar.org
henry.wamwayi@yahoo.com

OBSERVATEUR

Dr Jean-Jacques Soula
Coordinateur de l'OIE
Secrétariat conjoint FAO -OIE pour la PPR
Via delle terme di Caracalla
00153 Rome
ITALIE
jj.soula@oie.int

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Juan Antonio Montaño Hirose
Subdirector de Constatación de Productos Biológicos
Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria
Km. 37.5 de la Carretera México-Pachuca
Tecamac, Edo. de México
MEXIQUE
viro99_1@yahoo.com

SIÉGE DE L'OIE

Dre Monique Eloit
Directrice Générale
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél: (33) 1 44 15 18 88
Fax : (33) 1 42 67 09 87
oie@oie.int

Dre Laure Weber-Vintzel
Chef du Service des Statuts
l.weber-vintzel@oie.int

Dre Simona Forcella
Chargée de mission
Service des Statuts
s.forcella@oie.int

Dre Anna-Maria Baka
Chargée de mission
Service des Statuts
am.baka@oie.int

Dr Hernán Oliver Daza
Chargé de mission
Service des Statuts
oh.daza@oie.int

_____

Annexe 14

Original : anglais
Novembre 2017

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RAGE

Paris, 21-23 novembre 2017

———

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur la rage (ci-après désigné « le Groupe ») a tenu une réunion au siège de l'OIE à Paris du 21 au 23 novembre 2017.

1. Accueil des participants, adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Docteur Matthew Stone, directeur adjoint de l'OIE pour les normes internationales et la science a accueilli les membres du Groupe ainsi que les représentants de la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code).

Le Docteur Stone a fait observer que dans leur immense majorité, les cas humains de rage étaient transmis par les chiens. Il était possible d'empêcher l'apparition de ces cas à condition d'intervenir à la source animale et de mettre en œuvre une prophylaxie post-exposition appropriée. Le Docteur Stone s'est référé à l'objectif ambitieux fixé par l'initiative mondiale « Zéro décès d'ici 2030 » : Plan stratégique mondial pour ramener à zéro le nombre de décès dus à la rage transmise par les chiens d'ici 2030, lancée par l'OMS, l'OIE, la FAO et l'Alliance mondiale contre la rage lors de la Journée mondiale contre la rage de 2017.

Le Docteur Stone a également commenté la mise à jour en cours du chapitre sur la rage du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (*Manuel terrestre*). Il a souligné l'importance de la tâche confiée au Groupe concernant la révision et l'harmonisation du chapitre sur la rage du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (*Code terrestre*) par rapport aux lignes directrices internationales pertinentes telles que le projet de rapport de la Troisième consultation d'experts de l'OMS sur la rage – *Série de Rapports techniques* de l'OMS (ci-après en abrégé : 3e *SRT* de l'OMS sur la rage) afin de soutenir les efforts des Pays membres sur la voie de l'éradication mondiale de la maladie.

Le Docteur Stone a fait observer que la rage ne faisait pas partie des maladies pour lesquelles l'OIE procédait à une reconnaissance officielle du statut indemne. Il a néanmoins souligné les efforts déployés pour renforcer et améliorer la transparence et la visibilité de la procédure mise en place par l'OIE pour l'auto-déclaration par les Pays membres de leur statut indemne de maladie. Il a indiqué que les Membres devaient se conformer aux normes internationales de l'OIE s'ils souhaitaient procéder à l'auto-déclaration de leur statut indemne de rage.

Le Docteur Gideon Brückner, président de la Commission scientifique a souhaité la bienvenue au experts ; il a souligné ensuite que le principal résultat attendu de cette réunion était la révision approfondie du chapitre. Il a rappelé que la nécessité de cette révision avait fait l'objet d'une recommandation lors de la dernière Conférence mondiale sur la rage célébrée à Genève en 2015, approuvée par les Membres de l'OIE lors de la 84e Session générale tenue à Paris en mai 2016. Il a également souligné que les modifications proposées ne devaient pas dupliquer les lignes directrices sur la rage de l'OMS mais en tenir compte, voire les compléter si besoin. Le Professeur Salah Hammami, membre de la Commission du Code a rappelé au Groupe que toute proposition de changement devait reposer sur un argumentaire scientifique exposé clairement, ou bien sur des références publiées dans la littérature scientifique.

La réunion a été présidée par le Docteur Thomas Mueller ; le Docteur Ryan Wallace a été désigné rapporteur. Le Groupe a adopté l'ordre du jour provisoire.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux annexes I et II.

2. Synthèse des activités consécutives à la Conférence mondiale de 2015, y compris la mise à jour des normes et lignes directrices internationales

Le Groupe a été informé des activités consécutives à la dernière Conférence mondiale sur la rage ainsi que des avancées en matière de conception et de mise en œuvre du Plan stratégique mondial. Le représentant de l'OMS a informé le Groupe des modifications qu'il était prévu d'apporter à la 3e *SRT* de l'OMS sur la rage, qui se trouvait à l'état de projet au moment de la réunion. Le Groupe a pris acte de la nécessité de prendre en compte les aspects essentiels de la 3e *SRT* de l'OMS sur la rage lors de la révision du chapitre.

Le Groupe a pris connaissance des résultats de la réunion du Groupe ad hoc chargé de réviser le chapitre du *Manuel terrestre* sur la rage. En particulier, il a pris note du fait que des techniques moléculaires telles que la RT-PCR étaient proposées pour la première fois en tant que tests de confirmation recommandés. Il a également pris acte du fait que la vaccination orale des chiens contre la rage était considérée comme une mesure de lutte complémentaire à la vaccination systématique des chiens par voie parentérale. Les vaccins préparés sur tissus nerveux étaient encore produits dans certains pays mais leur utilisation n'était pas recommandée par l'OIE.

3. Examen de la procédure actuelle de l'OIE pour l'auto-déclaration d'absence de maladie

Le Groupe a pris connaissance de la procédure actualisée d'auto-déclaration de l'OIE, qui permettait à un pays de se déclarer (ou de déclarer une zone de son territoire) comme étant indemne d'une maladie de la liste de l'OIE (à l'exception des six maladies faisant l'objet d'une reconnaissance officielle du statut sanitaire par l'OIE). Il a été précisé que l'auto-déclaration ne reflétait pas la position officielle de l'OIE ni ne valait approbation par l'OIE du statut sanitaire du pays en question.

Le Groupe a été informé des efforts déployés par l'OIE pour renforcer et améliorer la transparence et la visibilité de la procédure de l'OIE pour l'auto-déclaration par les pays de l'absence de maladie. Néanmoins, le Groupe a exprimé ses réserves concernant l'auto-déclaration d'absence de rage, contenu des conséquences importantes d'une déclaration erronée d'absence de rage pour la santé animale et humaine.

Le Groupe a constaté que l'objectif visé par l'auto-déclaration en matière de rage était similaire à celui de la procédure de « vérification » actuellement discutée au sein de l'OMS (voir la 3e *SRT* de l'OMS sur la rage). Le Groupe a recommandé que l'OIE et l'OMS veillent à coordonner leurs initiatives sur le sujet afin d'éviter une duplication des procédures et à assurer la cohérence de l'information demandée par les deux organisations aux pays souhaitant se déclarer indemnes de rage. Le Groupe a également souligné la nécessité de veiller à la conformité de la procédure actuelle d'auto-déclaration du statut indemne d'une des maladies de la liste de l'OIE avec les exigences énoncées dans le chapitre du *Code terrestre* dédié à cette maladie, avant d'envisager sa publication par l'OIE.

4. Examen du chapitre 8.14 du *Code terrestre* de l'OIE – Infection par le virus rabique

Article 8.14.1 – Considérations générales

Le Groupe a estimé que l'utilisation actuelle du terme rage (*rabies*) tout au long du chapitre pouvait induire en erreur, dans la mesure où il désigne aussi bien la maladie que l'agent pathogène (*rabies virus*). Le Groupe a décidé d'ajouter un paragraphe introductif indiquant que la rage est une maladie causée par l'infection par n'importe quelle espèce appartenant au genre *Lyssavirus* (Fooks *et al.*, 2014).

Le Groupe a constaté que le nom taxonomique accepté au plan international pour désigner le virus anciennement connu comme « virus rabique classique – génotype 1 » est désormais : « lyssavirus de la rage » (ICTV, 2015). Le Groupe a également souligné le rôle du lyssavirus de la rage en tant qu'agent causal responsable de l'immense majorité des cas de rage, chez l'homme comme chez l'animal. Le Groupe a indiqué que les espèces de *Lyssavirus* autres que le lyssavirus de la rage pouvaient également provoquer la maladie, avec toutefois une distribution géographique plus restreinte et un spectre d'hôtes plus étroit, avec des conséquences limitées en termes de santé publique.

Le Groupe a consulté un expert du Comité international de taxonomie des virus et convenu de maintenir tout au long du chapitre le nouveau nom courant de l'agent pathogène précédemment désigné comme « virus rabique classique – génotype 1 », à savoir : « virus rabique ».

Le Groupe s'est interrogé sur la nécessité de mentionner d'autres espèces de *Lyssavirus* dans la définition d'un cas. Il a examiné l'impact d'autres espèces de *Lyssavirus* sur la santé publique et la santé animale ainsi que les conséquences en termes de notification. Les conclusions de cette réflexion ont été qu'aux fins de l'application du *Code terrestre*, la définition d'un cas de rage devait s'en tenir à : tout animal infecté par le virus rabique.

Les experts ont signalé que les chauves-souris étaient implicitement incluses dans la définition d'un « animal » donnée dans le Glossaire. Par conséquent, l'infection d'une chauve-souris par le virus rabique devait être considérée comme un cas et faire l'objet d'une déclaration à l'OIE.

Le Groupe a examiné la question de la différence entre un cas de rage et un foyer, en particulier pour ce qui concerne la notification et le dénombrement des cas, et pris note des définitions de ces termes données dans le Glossaire. L'unité épidémiologique prise en compte étant généralement l'animal individuel infecté par le virus rabique, il a été décidé qu'il serait fait mention tout au long du chapitre à des « cas » et non à des « foyers ».

Le Groupe a fait observer que, pour certaines espèces animales, la durée des périodes d'incubation et d'infectiosité était encore inconnue. Toutefois, des études menées avec succès pour caractériser ces périodes chez le chien, le chat et le furet pouvaient justifier la mention de ces durées dans le chapitre (Tepsumethanon *et al.*, 2004). En l'absence d'éléments scientifiques nouveaux, le Groupe a décidé, aux fins de l'application du *Code terrestre*, de maintenir la durée de six mois définissant la période d'incubation.

La version actuelle du chapitre du *Code terrestre* sur la rage ne propose pas de liste de marchandises dénuées de risque, contrairement à l'approche adoptée pour d'autres maladies. Prenant acte de la rareté des éléments scientifiques disponibles actuellement sur le sujet, le Groupe a recommandé de ne pas consacrer d'article aux marchandises dénuées de risque.

Afin de soutenir le Plan stratégique mondial et aux fins de l'application du *Code terrestre*, le Groupe a décidé d'ajouter une définition de la rage transmise par les chiens. Ce terme désigne **le maintien** de l'infection par le virus rabique au sein de la population canine, indépendamment de la source de cette infection. Il doit donc y avoir eu transmission du virus rabique à partir de chiens infectés, soit à d'autres chiens, soit à d'autres espèces sensibles. Dans la version anglaise, le terme « *mediated* » a été préféré à « *transmitted* », car il est celui que la communauté scientifique internationale utilise habituellement.

Article 8.14.2. Contrôle de la rage chez le chien

Compte tenu des articles qui venaient d'être ajoutés, à savoir le projet d'article 8.14.3 *bis* sur les pays ou les zones indemnes de rage transmise par les chiens, l'article 8.14.8. *ter* sur les programmes officiels de lutte contre la rage transmise par les chiens validés par l'OIE et le projet d'article 8.14.9. *bis* sur la surveillance, le Groupe a décidé de supprimer l'article 8.14.2, son contenu étant désormais traité dans les nouveaux projets d'article.

Article 8.14.3. Pays indemnes de rage

Les dispositions du chapitre adopté concernaient uniquement la possibilité pour un pays d'auto-déclarer la totalité de son territoire comme étant indemne de rage. Le Groupe s'est interrogé sur l'intérêt et la faisabilité de déclarer des zones indemnes du virus rabique, si cela pouvait aider les Membres dans leurs efforts pour éliminer la rage. Il a constaté que plusieurs Membres de l'OIE appliquaient déjà une forme de régionalisation dans le cadre de leur stratégie nationale de lutte contre la rage, en vue de son éradication. Après avoir pris en compte la définition d'une zone fournie dans le glossaire du *Code terrestre*, le Groupe a examiné les difficultés posées par la mise en œuvre d'une approche zonale conformément aux dispositions du chapitre 4.3 du *Code terrestre* sur le zonage et la compartimentation (en particulier celle liée au contrôle des mouvements de chiens d'une zone à l'autre). Estimant que cette approche pouvait être bénéfique pour certains Membres de l'OIE, le Groupe a décidé d'inclure dans le chapitre la possibilité de déclarer des zones indemnes de rage. Le titre de l'article a été modifié en conséquence.

Le Groupe a examiné la question de savoir s'il fallait inclure le concept de « rage terrestre ». La littérature scientifique la plus récente définit ce terme comme l'infection par le virus rabique chez des mammifères terrestres, chauves-souris incluses. Compte tenu de la définition d'un cas présentée à l'article 8.14.1, Considérations générales, le Groupe a signalé qu'aux fins de l'application du *Code terrestre*, les termes « infection par le virus rabique » et « rage terrestre » étaient équivalents.

Le Groupe a décidé d'ajouter une disposition précisant que tout animal sensible présentant des signes cliniques évocateurs de rage devait faire l'objet d'investigations appropriées en appui du statut indemne revendiqué (Tepsumethanon *et al.* 2005 ; Wallace *et al.*, 2015).

Le Groupe a pris en compte les dispositions de l'article 1.4.6 sur la surveillance requise pour démontrer l'absence de maladie ou d'infection, selon lesquelles un pays ou une zone indemnes d'infection ne devaient pas avoir pratiqué de vaccination contre la maladie en question. Le Groupe a décidé de préciser que la vaccination préventive était recommandée pour éliminer la rage et prévenir sa réintroduction et qu'elle ne constituait pas un obstacle au statut indemne de rage.

Le Groupe a fait remarquer que la survenue d'un cas importé de rage affectant un membre de l'ordre des Carnivores ou des Chiroptères en dehors d'une station de quarantaine était sans effet sur le statut indemne de rage, sous réserve qu'une enquête épidémiologique conforme aux normes de l'OIE ait été effectuée pour démontrer qu'aucun cas de transmission autochtone n'avait été signalé dans le pays (Sinclair *et al.*, 2015). En conséquence, le Groupe a proposé de supprimer le point 5.

Le Groupe a pris note que la période d'attente requise avant qu'un pays puisse prétendre au statut indemne était de deux ans. Le Groupe a envisagé la possibilité d'inclure un mécanisme accéléré de recouvrement du statut indemne, comme c'était déjà le cas pour d'autres maladies et examiné quelles en seraient les conséquences pour la santé publique (Charlton *et al.*, 1997). Le Groupe a conclu qu'un tel mécanisme accéléré de recouvrement du statut indemne ne se justifiait pas, dans la mesure où l'introduction de la rage pouvait entraîner le maintien de la maladie à un niveau indétectable, avec des conséquences importantes pour la santé publique.

Article 8.14.3. *bis.* Pays ou zone infectés de rage

Le Groupe a rédigé cet article afin de clarifier le fait qu'un pays ne remplissant pas les critères requis en vue du statut indemne devait être considéré comme infecté.

Article 8.14.3 *ter*. Pays ou zones indemnes de rage transmise par les chiens

Le Groupe a décidé de rédiger un nouvel article sur les pays ou les zones indemnes de rage transmise par les chiens, afin de souligner l'importance pour la santé publique des chiens en tant que source principale de la rage humaine, en appui du Plan stratégique mondial.

L'article a été rédigé suite à la mise à jour de l'article 8.14.3, en prenant en compte les spécificités de la lutte contre la rage transmise par les chiens. Le Groupe a estimé que la vaccination préventive ou la présence du virus rabique dans la faune sauvage ne constituaient pas un obstacle au statut indemne de rage transmise par les chiens.

Enfin, le Groupe a examiné les possibilités actuelles de différenciation entre le virus rabique adapté au chien et d'autres virus rabiques adaptés à des espèces animales sensibles autres que le chien. Le Groupe a conclu que les techniques de diagnostic moléculaire actuelles ne permettaient pas toujours de différencier ces virus.

Le Groupe a pris en compte la procédure d'auto-déclaration de l'OIE et recommandé à l'OIE d'élaborer un questionnaire afin de fournir aux pays des orientations sur la manière de procéder pour auto-déclarer l'absence sur leur territoire de la rage transmise par les chiens. Le Groupe a noté que certains réseaux, par exemple REDIPRA (Réunion des directeurs des programmes nationaux de lutte contre la rage en Amérique latine) ou PARACON (Réseau panafricain de lutte contre la rage) avaient déjà élaboré des questionnaires qui pourraient être adaptés à cette fin.

Article 8.14.6. Recommandations relatives aux importations de chiens, chats et furets en provenance de pays considérés comme infectés par la rage

Le Groupe a examiné la période de trois mois exigée actuellement entre la date de vaccination et celle du chargement de chiens, chats et furets. À la lumière de nombreux rapports publiés dans la littérature scientifique (Rupprecht *et al.*, 1990 ; Aubert, 1992 ; Shimazaki *et al.*, 2003 ; Muirhead *et al.*, 2008 ; Brown *et al.*, 2011 ; Wallace *et al.*, 2017), le Groupe a décidé de réduire cette durée à un mois et de maintenir le titrage minimum d'anticorps à 0,5 UI/ml, cette valeur limite ayant été adoptée par la plupart des Autorités vétérinaires.

Article 8.14.7. Recommandations relatives aux importations de ruminants domestiques, équidés, camélidés et porcins en provenance de pays considérés comme infectés par la rage

Le Groupe a constaté que certains pays exigeaient que les animaux sauvages importés (par exemple les carnivores) soient vaccinés avant l'embarquement (Wallace *et al.*, 2016). Le Groupe a donc décidé d'élargir la portée de cet article à tous les animaux, à l'exception des chiens, chats, furets et animaux de laboratoire. Le titre a été corrigé en conséquence. Le Groupe a recommandé la suppression de l'article 8.14.9.

La formulation a été modifiée afin de refléter les dispositions spécifiques relatives à l'identification, selon qu'il s'agit d'animaux domestiques ou sauvages.

Article 8.14.8. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays considérés comme infectés par la rage (rongeurs et lagomorphes)

Le Groupe a fait observer que les dispositions de cet article se référaient aux animaux de laboratoire nés et élevés dans une installation présentant une sécurité biologique, de sorte que l'expression « rongeurs et lagomorphes » était trompeuse. Le texte a donc été amendé pour plus de clarté en remplaçant l'expression « rongeurs et lagomorphes » par « animaux de laboratoire ». Le titre a été corrigé en conséquence.

Des renvois au chapitre 1.1.1 du *Manuel terrestre* ont été ajoutés afin de clarifier le terme « présentant une sécurité biologique ».

Article 8.14.8 *bis*. Programme officiel de lutte contre la rage transmise par les chiens validé par l'OIE

Le Groupe a examiné en détail l'importance de mettre en place un programme rigoureux d'élimination de la rage chez le chien dans le cadre des stratégies nationales de lutte contre la rage, afin de prévenir les décès humains dus à la rage et d'interrompre à terme le cycle de transmission entre le chien et l'homme. Le Groupe a examiné les conclusions de la dernière consultation d'experts de l'OMS sur la rage (avril 2017) qui avait souligné la nécessité de mettre en place une « procédure de validation » destinée à démontrer l'absence de décès humains dus à la rage transmise par les chiens et une « procédure de vérification » destinée à démontrer l'absence de cas de rage transmise par les chiens. Le Groupe a également examiné la requête présentée par certains pays qui souhaitaient que leurs avancées sur la voie des objectifs de 2030 soient reconnues au plan international.

Tout en précisant que la rage ne faisait pas partie des maladies pour lesquelles l'OIE procédait à une reconnaissance officielle du statut sanitaire des Pays membres, le Groupe a noté que l'OIE avait pour mandat de valider les programmes nationaux officiels de lutte contre la fièvre aphteuse ou contre la peste des petits ruminants, afin de soutenir les stratégies mondiales de contrôle et d'éradication de ces maladies. Le Groupe a donc conclu que la création d'un mécanisme de validation des programmes nationaux d'élimination de la rage chez les chiens constituerait un soutien puissant et contribuerait aux objectifs du Plan stratégique mondial pour l'élimination de la rage humaine transmise par les chiens. Certains Membres souhaitaient probablement faire valider par l'OIE leur programme officiel, afin d'améliorer progressivement leur situation au regard de la rage transmise par les chiens et pouvoir ainsi, à terme, se déclarer indemnes.

La validation des programmes officiels nationaux de lutte contre la rage canine apporterait également un élément probant important aux pays souhaitant faire valider l'absence de décès humains dus à la rage transmise par les chiens sur leur territoire en suivant la procédure de l'OMS. Par conséquent, le Groupe a recommandé à l'OIE d'envisager la mise en place d'un mécanisme permettant de valider les programmes nationaux de lutte contre la rage transmise par les chiens en vue de son élimination, en tant que pierre angulaire des stratégies nationales d'élimination de la rage.

Le Groupe a pris en compte le chapitre 1.6 ainsi que l'article 8.14.2 du *Code terrestre* et proposé un projet d'article visant à décrire les dispositions requises pour valider les programmes nationaux officiels de lutte contre la rage transmise par les chiens.

Article 8.14.9. Recommandations relatives aux importations d'animaux sauvages en provenance de pays considérés comme infectés par la rage

Cet article a été supprimé et les dispositions qu'il contenait ont été déplacées à l'article 8.14.7.

Article 8.14.9. *bis* Surveillance

Le Groupe a estimé qu'aux fins de l'application du *Code terrestre*, la surveillance de la rage devait avoir pour principal objectif de détecter l'infection par le virus rabique chez tous les animaux et de recueillir des informations épidémiologiques afin de soutenir le maintien du statut indemne. Le Groupe a estimé que les dispositions fournies dans le chapitre 1.4 du *Code terrestre* étaient soit insuffisantes au regard des besoins de la surveillance de la rage (par exemple, s'agissant de la sensibilisation du public et des méthodes d'échantillonnage), soit inadaptées (par exemple s'agissant de la surveillance sérologique).

Le Groupe a examiné la structure et le contenu des articles sur la surveillance dans les chapitres du *Code terrestre* dédiés à des maladies spécifiques, ainsi que d'autres sources pertinentes d'information comme le Guide pour la surveillance sanitaire des animaux terrestres, la 3e *SRT* de l'OMS sur la rage et le Plan directeur de prévention et de contrôle de la rage canine.

Le Groupe a répertorié les composantes critiques de la surveillance à prendre en compte au moment de concevoir et de mettre en œuvre un programme de surveillance de la rage, estimant que le chapitre 1.4 du *Code terrestre* n'en rendait pas suffisamment compte. Ces composantes sont notamment : la sensibilisation du public, le renforcement de la surveillance clinique pour détecter les animaux suspects, la réalisation d'enquêtes épidémiologiques appropriées, la conception d'une stratégie d'échantillonnage efficace et enfin la coopération avec d'autres autorités compétentes.

En ce qui concerne la surveillance clinique, le Groupe a souligné la nécessité absolue de soumettre tout cas suspect à une investigation afin de s'assurer que tous les cas de rage sont détectés (Etheart *et al.*, 2017). Le Groupe a fait observer que le projet de chapitre mentionnait plusieurs fois la surveillance à exercer et les mesures à prendre en cas de cas suspects d'infection par le virus rabique. Le Groupe a donc estimé nécessaire d'ajouter une définition de « cas suspects d'infection par le virus rabique » pour les besoins du chapitre.

Concernant les stratégies d'échantillonnage décrites dans le chapitre 1.4 du *Code terrestre*, le Groupe a estimé qu'il n'était pas recommandé que la surveillance active repose sur des méthodes d'échantillonnage probabilistes appliquées à des populations animales saines, qui ne jouent aucun rôle dans l'exposition des humains au virus, car il était rare que ces méthodes permettent d'obtenir de données de surveillance utiles (Chang *et al.*, 2016). Le Groupe a recommandé d'inclure des dispositions spécifiques clarifiant que la surveillance devait cibler les cas suspects.

5. Questions diverses

Le Groupe a noté que dans certaines régions du monde, en particulier dans les Amériques, le virus rabique avait pour principal réservoir des chauves-souris sauvages carnivores ou hématophages, ce qui représentait un risque très élevé pour le bétail. Même en l'absence de rage transmise par les chiens, l'OIE devait encourager et promouvoir les programmes nationaux officiels visant à lutter contre la maladie et à réduire son incidence sur l'économie et sur la santé publique.

Le Groupe a demandé à la Commission scientifique de prendre en compte cette recommandation et de décider si cette question devait être explicitement mentionnée dans le projet de chapitre.

6. Finalisation et adoption du projet de rapport

Le Groupe a examiné et corrigé le projet de rapport préliminaire proposé par le rapporteur. Le projet de rapport et les chapitres révisés seront distribués aux membres du Groupe afin de recueillir leurs commentaires sur des points mineurs et d'approuver le texte définitif.

7. Références

Aubert M.F. (1992). Practical significance of rabies antibodies in cats and dogs. *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, **1,** 735-60.

Brown C.M. (2011). Compendium of Animal Rabies Prevention and Control, 2011: National Association of State Public Health Veterinarians, Inc. (NASPHV). Recommendations and Reports. *Centers for Disease Control and Prevention*, **60**, 1-14. https://www.cdc.gov/mmwr/preview/mmwrhtml/rr6006a1.htm (dernière consultation le 8 décembre 2017).

Chang SS, Tsai HJ, Chang FY, Lee TS, Huang KC, Fang KY, Wallace RM, Inoue S, Fei CY (2016). Government Response to the Discovery of a Rabies Virus Reservoir Species on a Previously Designated Rabies-Free Island, Taiwan, 1999-2014. *Zoonoses Public Health*, **63**, 396-402.

Charlton KM, Nadin-Davis S, Casey GA, Wandeler AI (1997). The long incubation period in rabies: delayed progression of infection in muscle at the site of exposure. *Acta Neuropathol*., **94**, 73-77.

Élimination mondiale de la rage humaine transmise par les chiens – Agissons maintenant ! Genève, 10-11 décembre 2015.
http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Media_Center/docs/pdf/Rabies_portal/EN_RabiesConfReport.pdf (en anglais) (dernière consultation le 8 décembre 2017).

Etheart MD, Kligerman M, Augustin PD, Blanton JD, Monroe B, Fleurinord L, Millien M, Crowdis K, Fenelon N, Wallace RM (2017). Effect of counselling on health-care-seeking behaviours and rabies vaccination adherence after dog bites in Haiti, 2014-15: a retrospective follow-up survey. *Lancet Glob. Health*., **5**, e1017-e1025.

Fooks AR, Banyard AC, Horton DL, Johnson N, McElhinney LM, Jackson AC (2014). Current status of rabies and prospects for elimination. *The Lancet*, **384**, 1389-1399.

Guide pour la surveillance sanitaire des animaux terrestres. OIE – Organisation mondiale de la santé animale (2014).
http://www.oie.int/fr/pour-les-medias/communiques-de-presse/detail/article/a-new-oie-guide-to-better-surveillance-and-detection-of-health-risks-related-to-animals/ (dernière consultation le 8 décembre 2017).

ICTV Taxonomy history: *Rabies lyssavirus*
https://talk.ictvonline.org/taxonomy/p/taxonomy-history?taxnode_id=20161105 (dernière consultation le 8 décembre 2017).

Muirhead TL, McClure JT, Wichtel JJ, Stryhn H, Frederick Markham RJ, McFarlane D, Lunn DP (2008). The effect of age on serum antibody titers after rabies and influenza vaccination in healthy horses. *J. Vet. Intern. Med.*, **22**, 654-661.

Plan directeur de prévention et de contrôle de la rage canine. https://canineratiesblueprint.org/ (dernière consultation le 8 décembre 2017).

Rupprecht CE, Gilbert J, Pitts R, Marshall KR, Koprowski H (1990). Evaluation of an inactivated rabies virus vaccine in domestic ferrets. *J. Am. Vet. Med. Assoc.*, **196**, 1614-1616.

Shimazaki Y, Inoue S, Takahashi C, Gamoh K, Etoh M, Kamiyama T, Makie H (2003). Immune response to Japanese rabies vaccine in domestic dogs. *J. Vet. Med. B. Infect. Dis. Vet. Public Health.*, **50**, 95-98.

Sinclair JR, Wallace RM, Gruszynski K, Freeman MB, Campbell C, Semple S, Innes K, Slavinski S, Palumbo G, Bair-Brake H, Orciari L, Condori RE, Langer A, Carroll DS, Murphy J (2015). Rabies in a Dog Imported from Egypt with a Falsified Rabies Vaccination Certificate-Virginia, 2015. *MMWR*, **64**, 1359-1362.

Taylor LH, Wallace RM, Balaram D, Lindenmayer JM, Eckery DC, Mutonono-Watkiss, Parravani E, Nel LH (2017). The role of dog population management in rabies elimination – A review of current approaches and future opportunities. *Front. Vet. Sci.*, **4**, 109.

Tepsumethanon V, Lumlertdacha B, Mitmoonpitak C, Sitprija V, Meslin FX, Wilde H (2014). Survival of Naturally Infected Rabid Dogs and Cats. *Clin. Infect. Dis.*, **39**, 278–280.

Tepsumethanon V, Wilde H, Meslin FX (2005). Six criteria for rabies diagnosis in living dogs. *J. Med. Assoc. Thai.*, **88**, 419-22.

Wallace RM, Reses H, Franka R, Dilius P, Fenelon N, Orciari L, Etheart M, Destine A, Crowdis K, Blanton JD, Francisco C, Ludder F, Del Rio Vilas V, Haim J, Millien M (2015). Establishment of a High Canine Rabies Burden in Haiti through the Implementation of a Novel Surveillance Program [corrected]. *PLoS Negl. Trop. Dis*., **9** (11), e0004245.

Wallace RM, Niezgoda M, Waggoner EA, Blanton JD, Radcliffe RA (2016). Serologic response in eight alpacas vaccinated by extralabel use of a large animal rabies vaccine during a public health response to a rabid alpaca in South Carolina. *J. Am. Vet. Med. Assoc.*, **249**, 678-681.

Wallace RM, Pees A, Blanton JB, Moore SM (2017). Risk factors for inadequate antibody response to primary rabies vaccination in dogs under one year of age. *PLoS Negl. Trop. Dis.*, **11** (7), e0005761.

« Zéro décès d'ici 2030 » : Plan stratégique mondial pour ramener à zéro le nombre de décès dus à la rage transmise par les chiens d'ici 2030. Journée mondiale contre la rage, Genève, 28 septembre 2017. http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Media_Center/docs/pdf/Rabies_portal/EN_executiveSummary.pdf (en anglais) (dernière consultation le 8 décembre 2017).

_____

…/Annexes

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RAGE

Paris, 21-23 novembre 2017

_____

Ordre du jour

1. Synthèse des activités entreprises suite à la Conférence mondiale de 2015, y compris la mise à jour des normes et lignes directrices internationales
2. Examen de la procédure actuelle de l'OIE pour l'auto-déclaration d'absence de maladie
3. Examen du chapitre 8.14 du *Code terrestre* de l'OIE – Infection par le virus rabique
4. Questions diverses
5. Finalisation et adoption du projet de rapport.
6. Références

_____

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RAGE

Paris, 21-23 novembre 2017

_____

Liste des participants

MEMBRES

Thomas Mueller
Institut de virologie moléculaire et biologie cellulaire
Friedrich-Loeffler Institut
Institut fédéral de recherche en santé animale
Südufer 10
D-17493 Greifswald - Insel Riems
ALLEMAGNE
Thomas.Mueller@fli.de

Mary Joy Gordoncillo
(excusée)
Coordinatrice régionale Surveillance
Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique
39 Maliwan Mansion, Phra Athit Rd.
Phra Nakorn, Bangkok
THAÏLANDE
Mary.Gordoncillo@fao.org

Michael Swart
Directeur
Département de l'Agriculture
Private Bag X1, Elsenburg 7607
AFRIQUE DU SUD
michaels@elsenburg.com

Artem Metlin
(excusé)
Directeur adjoint, R&D
Centre collaborateur de l'OIE pour le diagnostic et la lutte contre les maladies animales en Europe de l'Est, en Asie centrale et en Transcaucasie
Centre fédéral de santé animale (FGBI ARRIAH)
Ministère de l'Agriculture de la Fédération de Russie – 600901 Yur'evets- Vladimir
RUSSIE
Metlin@arriah.ru

Hervé Bourhy
Unité Dynamique des lyssavirus et adaptation à l'hôte
Centre collaboratif de recherche et de référence pour la rage de l'OMS, Institut Pasteur
75724 Paris, FRANCE
herve.bourhy@pasteur.fr

Marco Antonio Natal Vigilato
Conseiller, Santé publique vétérinaire
Centre panaméricain de lutte contre la fièvre aphteuse / Unité santé publique vétérinaire
Organisation panaméricaine de la santé (OPS)
Organisation mondiale de la santé
Av. Governador Leonel de Moura Brizola (antigua Av. Pres. Kennedy),
7778 - São Bento - Zip Code: 25045-002 - Duque de Caxias, RJ – BRÉSIL
vigilato@paho.org

Ryan Wallace
Département des poxvirus et rage
Centers for Disease Control and Prevention (CDC)
1600 Clifton Road, NE, Mail Stop G33
Atlanta, GA 30 333, USA
euk5@cdc.gov

OBSERVATEURS

Louis Nel
Département de microbiologie
Faculté des Sciences naturelles et agricoles
Université de Pretoria
Pretoria 001
AFRIQUE DU SUD
louis.nel@rabiesalliance.org

Lea Knopf
Consultante
Département de lutte contre les maladies tropicales négligées
20, avenue Appia
1211 Genève 27 – SUISSE
knopfl@who.int

Sean Shadomy
Épidémiologiste vétérinaire
Service de la santé animale
FAO
Viale delle Terme di Caracalla 00153
Room C-519
Rome, ITALIE
Sean.Shadomy@fao.org

COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Gideon Brückner
Président de la Commission scientifique pour les maladies animales
30 Schoongezicht
1 Scholtz Street
Somerset West 7130
AFRIQUE DU SUD
gkbruckner@gmail.com

Salah Hammami
Membre de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres
Épidémiologiste et virologiste
École nationale de médecine vétérinaire
Sidi Thabet 2020
TUNISIE
hammami.salah@iresa.agrinet.tn

SIÈGE DE L'OIE

Matthew Stone
Directeur général adjoint, Normes internationales et science
12, rue de Prony
75017 Paris, France
FRANCE
oie@oie.int

Elisabeth Erlacher-Vindel
Chef du Service des Sciences et nouvelles technologies
e.erlacher-vindel@oie.int

Antonino Caminiti
Chargé de mission
Service des Sciences et nouvelles technologies
a.caminiti@oie.int

Gregorio Torres
Chargé de mission
Service des Sciences et nouvelles technologies
g.torres@oie.int

_____

Annexe 15

Original: Anglais
Novembre 2017

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉDUCTION DES MENACES BIOLOGIQUES EN RAPPORT AVEC LES MÉTHODOLOGIES SPÉCIFIQUES À L'ATTENTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES ET RELATIVES AUX ENQUÊTES SUR DES ÉVÉNEMENTS BIOLOGIQUES SUSPECTS

Paris, 28 – 30 novembre 2017

_____

La seconde réunion du Groupe ad hoc sur la réduction des menaces biologiques en rapport avec les méthodologies spécifiques à l'attention des Services vétérinaires et relatives aux enquêtes sur des événements biologiques suspects (ci-après désigné le Groupe) a eu lieu au siège de l'OIE du 28 au 30 novembre 2017.

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président du Groupe *ad hoc*, le Docteur Gary Vroegindewey, qui a invité les membres du Groupe à se présenter lors d'un tour de table.

Au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint du service Normes internationales et Science de l'OIE, a accueilli et remercié le Groupe pour son engagement et son soutien important dans la mise en œuvre du mandat de l'OIE. Le Docteur Stone a rappelé le contexte relatif à la méthodologie de l'OIE pour les groupes d'experts ainsi que les étapes franchies, depuis la dernière réunion, par les Lignes directrices dans le processus d'approbation des recommandations de l'OIE. Cette allocution a été suivie par celle de Mme Tianna Brand, Cheffe du service des programmes de l'OIE, concernant l'utilité des Lignes directrices pour les activités futures, tels les ateliers impliquant les secteurs de la santé animale ou les forces de l'ordre.

2. Adoption de l'ordre du jour et des Termes de Référence (TdR)

L'ordre du jour et les termes de référence ont été passés en revue et adoptés sans modifications.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les Annexes I, II et III respectivement.

3. Discussion

3.1. Commentaires aux Lignes directrices

Suite à la dernière réunion, le projet de Lignes directrices a été présenté à la Commission scientifique et à la Commission des normes biologiques de l'OIE lors de leurs réunions de septembre 2017. Les commissions ont salué le travail accompli par le Groupe et ont demandé à être informées de l'évolution du document.

3.2. Passage en revue des Lignes directrices

Le matin du premier jour de réunion a été utilisé pour un passage en revue préliminaire du projet de Lignes directrices dans le but d'identifier les éventuelles lacunes et faiblesses à combler. Le renvoi aux documents stratégiques pertinents publiés par d'autres organisations et conventions, susceptibles de contribuer à élargir l'impact de ces Lignes directrices aux différents secteurs, ainsi que la nécessité d'obtenir de chaque pays qu'il utilise ces lignes directrices en complément de sa législation nationale ont fait partie des réflexions concernant l'amélioration de ces Lignes directrices. Il a également été estimé que le niveau de détail du

document devrait être ajusté, notamment dans les sections consacrées au travail de laboratoire, par exemple pour que davantage d'attention soit accordée à la biosécurité et à la biosûreté dans l'investigation d'un événement suspect. Il serait également utile d'examiner la manière d'intégrer la réduction des risques biologiques et l'investigation des événements suspects dans le Processus PVS de l'OIE en termes de compétences clés pour la gestion des urgences.

Un exemple de document permettant de remonter la chaîne de responsabilité sera annexé aux Lignes directrices. Le renvoi à ce document fait défaut dans la mesure où il s'agirait de se référer à un document publique auquel chacun aurait librement accès. Avoir un formulaire modèle qui puisse être adapté aux formulaires existants dans chaque pays serait probablement mieux adapté. Il a également été souligné que les agents définis ne sont pas les seuls susceptibles d'être à l'origine d'un événement suspect ; cela peut se produire avec n'importe quel agent. Ceci dit, c'est l'ampleur de l'événement en termes de nombres d'hommes et d'animaux touchés ainsi que de conséquences environnementales, économiques et financières qui déterminera s'il s'agit d'un événement préoccupant ou non et si ces Lignes directrices sont applicables ou non. C'est pourquoi les recommandations aux Services vétérinaires nationaux concernant leur capacité d'intervention doivent également être prises en compte.

3.3. Sous-groupes

Les participants ont été répartis en sous-groupes de travail pour examiner plus en détail certaines sections des lignes directrices. D'importantes adjonctions et modifications ont été apportées au contenu du document. Le Docteur Alexander Hamilton de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) s'est joint au Groupe pour 30 minutes en cours d'après-midi. Après avoir passé en revue les différentes sections, le Groupe a été prié d'identifier les lacunes dans le document et de passer en revue les documents afférents de l'OIE constituant des références utiles aux fins de ces Lignes directrices, notamment le Chapitre 3.3 du *Code* de l'OIE relatif à la Communication ainsi que les Recommandations de l'OIE sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire.

3.4. Applicabilité dans les environnements aux ressources restreintes

Le second jour de la réunion, le Groupe a entamé la discussion en parlant des défis auxquels seront confrontés les Services vétérinaires nationaux des pays aux ressources restreintes lorsqu'ils tenteront de mettre en œuvre ces lignes directrices, que ce soit en raison du manque de ressources, de la formation insuffisante, du manque de personnel ou des difficultés à garantir la durabilité des projets, du matériel et des installations financés par des donateurs.

3.5. Exigences de formation

Le Groupe a souligné qu'afin de donner à ces Lignes directrices un caractère opérationnel et de faciliter leur mise en œuvre dans les Pays Membres, l'OIE gagnerait à rassembler un groupe d'experts et à le former pour qu'il puisse non seulement porter ce sujet de la sphère vétérinaire aux domaines de la santé publique et de l'environnement, mais aussi transmettre ces informations aux autres organisations, aux Services vétérinaires nationaux ainsi qu'aux parties prenantes concernées en proposant des formations d'une journée. Parmi les publics cibles figurent par exemple les points focaux de l'OIE (notamment pour la notification des maladies et pour les laboratoires) ou les Réprésentations régionales et sous-régionaules de l'OIE.

3.6. Réflexions à propos des Conférences mondiales de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques

Le Groupe a été informé des résultats de la 2ème Conférence mondiale de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques qui s'est tenue à Ottawa, Canada, du 31 octobre au 2 novembre 2017, et qui a vu la présentation d'un poster scientifique relatif au projet de Lignes directrices, précédemment approuvé par le Groupe. Un ensemble de recommandations a été émis par la Conférence ; le Groupe a été invité à y apporter ses commentaires. Concernant la Recommandation 3, l'un des membres du Groupe a mentionné qu'il serait important d'insister sur la manière d'articuler la communication et la coopération afin de garantir que la « course à la publication des résultats d'études scientifiques » ne se traduise pas par la publication d'informations susceptibles d'être utilisées à des fins malveillantes.

Le Président a également relevé l'importance de respecter les Recommandations 9 et 10, relatives à l'incorporation de la réduction de la menace biologique dans les activités conjointes de l'Alliance Tripartite, au soutien aux Principes de Bangkok pour la mise en œuvre des composantes santé du Cadre de Sendai et à la mise en œuvre durable du Règlement sanitaire international (OMS, 2005) et des recommandations du Processus PVS de l'OIE, respectivement. Comme de nombreux pays ne disposent que de faibles capacités à mettre en œuvre ces activités et ces recommandations, des stratégies taillées sur mesure pour chaque pays doivent être appliquées.

La discussion a ensuite porté sur la pertinence d'une troisième édition de la Conférence mondiale de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques et a reçu les commentaires des membres du Groupe et ceux de leurs connaissances ayant participé à la conférence.

Compte tenu du fait que de nombreux événements et conférences relatifs à la réduction des menaces biologiques ont lieu chaque année, il convient de réfléchir, dans ce contexte, au public cible des Conférences de l'OIE; les événements organisés par l'OIE étaient jusqu'ici destinés à mettre à jour le réseau de l'OIE dans un domaine spécifique en regroupant les acteurs essentiels du domaine concerné. Même si de tels événements ne sont pas en mesure de rester à la pointe de l'innovation scientifique, ils sont importants pour tenir informé un public spécifique sur les principales avancées et les orientations futures dans des domaines importants.

Ceci dit, la majorité des membres du Groupe a estimé qu'une 3ème Conférence mondiale de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques serait d'une importance significative en termes de sensibilisation aux menaces biologiques, de partage de l'information et d'opportunités de rencontres. Toutefois, il a été recommandé que la prochaine conférence ait lieu trois à quatre ans après la 2ème Conférence mondiale.

3.7. Discussions avec la direction de l'OIE

Le matin du dernier jour de réunion, le Docteur Matthew Stone et Mme Tianna Brand, Cheffe du Service des programmes de l'OIE, se sont joints à la réunion pour être informés de l'avancée des travaux sur les Lignes directrices, de leur champ d'application, de leur applicabilité et des préoccupations liées à la faisabilité de leur mise en œuvre. Il leur a été expliqué que les modifications apportées aux Lignes directrices avaient permis de réduire de longues listes et visaient à leur donner un caractère plus opérationnel.

Le Docteur Stone a relevé l'importance de préciser d'emblée que la coopération intersectorielle basée sur l'établissement de relations institutionnelles proactives est cruciale pour que la préparation, la prévention et une éventuelle riposte aux menaces biologiques soient adéquates, ceci devant être souligné dans les Lignes directrices. Le Docteur Stone a également noté qu'il était important que le texte fournisse des instructions claires en termes de communication, de stratégies pour réunir les parties, pour diffuser au mieux les informations au public et pour garantir la chaîne de responsabilité tout au long du processus d'investigation. Même si ces Lignes directrices sont considérées comme ambitieuses, fournir les meilleures instructions possibles aux Pays Membres est une priorité. L'OIE fournira volontiers son aide aux Pays Membres qui le demanderaient s'ils rencontrent des difficultés en essayant d'intégrer les stratégies indiquées dans leurs plans d'action nationaux.

Mme Tianna Brand a souligné qu'un renvoi devait être fait aux publications pertinentes de l'OIE chaque fois que possible, dans la mesure où le *Code* de l'OIE, les Manuels de l'OIE et les Lignes directrices pour la réduction des risques de catastrophe sont cités en référence, là où c'est pertinent, aux fins des présentes Lignes directrices. Elle a également relevé que la publication des Lignes directrices constituerait la mise en œuvre effective de certaines des recommandations de la 1ère Conférence mondiale et qu'avec l'impulsion donnée par la 2ème Conférence mondiale sur la réduction des menaces biologiques, cela représentait une opportunité pour ces Lignes directrices d'être citées lors des prochains ateliers et formations de l'OIE.

3.8. Passage en revue des Lignes directrices

L'après-midi du troisième jour, le Président a procédé au passage en revue du document, intégrant les adjonctions faites par les membres du Groupe l'après-midi précédent et pendant la nuit.

4. Autres éléments du programme de travail identifiés par le Groupe *ad hoc*

Y ayant été invité par les termes de référence, le Groupe a saisi l'opportunité, après le passage en revue des Lignes directrices, de réfléchir aux travaux complémentaires qui pourraient être entrepris pour poursuivre les progrès réalisés et soutenir la mise en œuvre effective des lignes directrices.

4.1. Pour étude par l'OIE

a) Incorporer la préparation, la prévention et la limitation des risques biologiques dans le Processus PVS de l'OIE

b) Communication:

i) Élaborer des exemples de stratégies de communication, des messages préétablis, des modèles pour la communication des risques qui tiennent compte des autorités responsables de leur publication

c) Formation et éducation:

i) Promotion des formations/exercices conjoints et intersectoriels

ii) Incorporation dans les Recommandations de l'OIE sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire

iii) Formation des responsables hiérarchiques

iv) Matériels de formation en ligne et sur papier

v) Formation des laboratoires à la menace biologique

vi) Échantillonnage pour les menaces biologiques

vii) Cours de formation sur la réduction des risques biologiques – Points focaux sur les laboratoires et sur la notification des maladies

d) en ce qui concerne le TdR 2 d), le Groupe recommande à l'OIE d'élaborer des lignes directrices pour l'évaluation des risques de menace biologique à utiliser pour la décontamination adéquate des agents, l'élimination des carcasses, l'impact environnemental, la sécurité du personnel ainsi que la formation et l'éducation dans ces domaines ;

e) avec la collaboration des partenaires appropriés, évaluer la menace biologique potentielle dans la chaine alimentaire des animaux d'élevage et dans la faune sauvage ;

f) établir un mécanisme d'évaluation de la menace biologique potentielle des incidents notifiés, afin d'identifier une éventuelle tendance internationale potentiellement indicatrice d'un événement intentionnel coordonné ;

g) rédiger les chapitres concernant la réduction des risques biologiques et la gestion des risques de catastrophe pour le *Code terrestre* de l'OIE ;

h) poursuivre le cycle de Conférences mondiales de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques avec une 3ème édition d'ici 3 ou 4 ans ;

i) établir une liste d'orateurs en mesure de donner des conférences sur la réduction des menaces biologiques lors de rencontres internationales autres que des réunions vétérinaires et pour assurer la liaison avec les partenaires importants dans ce domaine.

4.2. Pour étude par les Pays Membres de l'OIE

a) Utiliser ces Lignes directrices pour évaluer les cadres légaux et les capacités de chaque pays en matière de réduction des risques biologiques.

5. Adoption du projet de rapport

Le Groupe a passé en revue et amendé le projet de rapport fourni par le rapporteur.

_____

…/Annexes

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA RÉDUCTION DES MENACES BIOLOGIQUES EN RAPPORT AVEC LES MÉTHODOLOGIES SPÉCIFIQUES À L'ATTENTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES ET RELATIVES AUX ENQUÊTES SUR DES ÉVÉNEMENTS BIOLOGIQUES SUSPECTS

Paris, 28 – 30 novembre 2017

_____

Termes de Référence

Éléments de contexte

L'OIE soutient ses Pays Membres et les aide à renforcer et améliorer la structure de leurs systèmes nationaux de santé animale. L'OIE est aussi en charge de collecter, d'analyser et de mettre à disposition les informations scientifiques les plus récentes concernant la prévention et le contrôle des maladies animales, ce qui comprend toute information sur la riposte à mettre en place en cas d'apparition d'un foyer de maladie.

La réponse à une épidémie sera toujours la même, peu importe l'origine de cette épidémie (naturelle, accidentelle ou résultant d'un acte délibéré). Le fait de déterminer si une épidémie était d'origine naturelle ou criminelle nécessite cependant une approche intellectuelle et des compétences différentes. Si la dissémination d'un agent pathogène est volontaire, il est important de pouvoir attribuer la responsabilité de cet acte à quelqu'un ou à un groupe, en premier lieu pour pouvoir prévenir tout nouvel acte de leur part, mais aussi bien sûr pour permettre leur poursuite en justice. Ainsi, l'enquête à tous les niveaux (l'analyse des preuves incluse) doit être menée de façon à être reconnue comme valable dans une cour de justice. Il n'existe pas, à ce jour, de recommandations globales pour l'identification et l'investigation d'événements biologiques suspects en relation avec la santé animale. Afin de combler ce manque, et conformément aux recommandations définies lors de la première Conférence internationale de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques en 2015, l'OIE a pris la décision de réunir un Groupe ad hoc en lien avec les Méthodologies spécifiques à l'attention des Services vétérinaires et concernant l'Enquête d'événements biologiques suspects.

I. Termes de Référence

Il sera demandé au Groupe ad hoc de:

1. Passer en revue les documents de référence examinant ce sujet, parmi lesquels : le Glossaire de l'OIE, le Glossaire CBRNE de l'UE, les annexes III, IV, V, IV, V, VII, IX, et A du Mécanisme permettant au Secrétaire général des Nations Unies d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, biologiques et à toxines, le *Laboratory biosafety manual* de l'OMS, le *Guidance Document on Responsible Life Science Research for Global Health Security* de l'OMS, la norme sur le Management du risque biologique en laboratoire du Comité européen de normalisation (CEN), le Guide INTERPOL de préparation et de réponse à un attentat bioterroriste de l'Organisation internationale de police criminelle INTERPOL, les *Emergencies ToolKit* publiés par Prévention et contrôle des infections Canada, le *Criminal Investigation Handbook* édité par le Ministère de l'agriculture américain et la FDA (Food and Drug Administration), le *Joint Criminal and Epidemiological Investigations Handbook* publié par le FBI et le CDC (Centers for Disease Control and Prevention), et les chapitres 1.1.1. à 1.1.7. du *Manuel terrestre* de l'OIE

2. Développer une méthodologie globale et complète à l'attention des Services vétérinaires leur permettant d'identifier et d'investiguer les événements biologiques suspects affectant les animaux terrestres ; cette méthodologie comprendra notamment :

    a) Les critères pour l'identification d'événements biologiques suspects nécessitant une enquête approfondie.

    b) La définition des compétences et des capacités supplémentaires nécessaires pour enquêter sur des épidémies confirmées comme étant d'origine non naturelle, ou suspectées de l'être, incluant notamment (liste non exhaustive): considérations stratégiques concernant l'encadrement lors de ce type d'enquête, responsabilités (notamment légales), compétences pour les entretiens et l'observation.

c) La définition des critères permettant de faire la distinction entre les épidémies naturelles, accidentelles ou résultant d'un acte délibéré, et l'identification de limitations potentielles.

d) Le développement de recommandations pour des analyses de risques adaptées à des cas où des agents biologiques ont été modifiés afin de potentiellement accroître leurs propriétés (et éventuellement les dégâts engendrés), en vue d'être notamment utilisés comme armes biologiques.

e) L'identification de problématiques additionnelles nécessitant une analyse approfondie, et le développement d'une recommandation, auprès de la DG, concernant la composition et les termes de référence pour des groupes d'experts réunis spécifiquement en vue d'examiner ces sujets; si nécessaire, la participation au travail de ces groupes.

II. Règles de base

- Le Groupe utilisera EXCLUSIVEMENT du matériel disponible librement et gratuitement
- Le Groupe appliquera les règles dites de « Chatham House »: les participants peuvent utiliser les informations qu'ils ont reçues, mais l'identité ou l'affiliation de l'intervenant, ou de quel qu'autre participant, ne saurait en aucun cas être révélée.

_____

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA RÉDUCTION DES MENACES BIOLOGIQUES EN RAPPORT AVEC LES MÉTHODOLOGIES SPÉCIFIQUES À L'ATTENTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES ET RELATIVES AUX ENQUÊTES SUR DES ÉVÉNEMENTS BIOLOGIQUES SUSPECTS

Paris, 28 – 30 novembre 2017

_____

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et des Termes de Référence (TdR)
3. Discussion
   - 3.1. Commentaires aux Lignes directrices
   - 3.2. Passage en revue des Lignes directrices
   - 3.3. Sous-groupes
   - 3.4. Applicabilité dans des environnements aux ressources restreintes
   - 3.5. Exigences de formation
   - 3.6. Réflexions à propos des Conférences mondiales de l'OIE sur la réduction des menaces biologiques
   - 3.7. Discussions avec la direction de l'OIE
   - 3.8. Passage en revue des Lignes directrices
4. Autres éléments du programme de travail identifiés par le Groupe *ad hoc*
   - 4.1. Pour étude par l'OIE
   - 4.2. Pour étude par les Pays Membres de l'OIE
5. Adoption du projet de rapport

_____

Annexe III

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA RÉDUCTION DES MENACES BIOLOGIQUES EN RAPPORT AVEC LES MÉTHODOLOGIES SPÉCIFIQUES À L'ATTENTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES ET RELATIVES AUX ENQUÊTES SUR DES ÉVÉNEMENTS BIOLOGIQUES SUSPECTS

Paris, 28- 30 novembre 2017

_____

Liste des participants

Membres

Gary Vroegindewey (Chair)
Director, One Health Program
Lincoln Memorial University
Harrogate, Tennessee
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Gary.Vroegindewey@lmunet.edu

Emmanuel Couacy-Hymann
Virologiste - épidémiologiste
Laboratoire central de pathologie animale
BP 206 - Bingerville
COTE D'IVOIRE
chymann@hotmail.com

Steen Giese
Centre for Biosecurity and Biopreparedness,
Statens Serum Institute
Copenhagen
DANEMARK
SGI@ssi.dk

Fanny Ewann
Specialized Officer
Bioterrorism Prevention Unit
CBRNE and Vulnerable Targets Sub-Directorate
INTERPOL General Secretariat
200 Quai Charles de Gaulle
Lyon
FRANCE
F.EWANN@interpol.int

Debbie Eagles
Research Director – Diagnostic, Surveillance and Response (DSR)
CSIRO Australian Animal Health Laboratory (AAHL)
5 Portarlington Road
East Geelong, 3219
AUSTRALIE
debbie.eagles@csiro.au

Rebecca Hoile *(participation par Skype)*
WHO Collaborating Center
Flinders University Disaster Research Center
Bedford Park
AUSTRALIE
Hoile.hsi.cbrn@gmail.com

Betty Golsteyn-Thomas
CFIA Canada, Section Head and Research Scientist
P.O. Box 640
Township Road 9-1
Lethbridge, Alberta T1J 3Z4
CANADA
Betty.Golsteyn-Thomas@inspection.gc.ca

Représentants des Commissions spécialisées

Franck César Jean Berthe *(excusé)*
1er Vice-Président de la Commission scientifique pour les maladies animales
Livestock Global Alliance Coordinator
Livestock Global Team
Agriculture Global Practice
World Bank
1818 H Street
NW, Washington, DC 20433
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
fberthe1@worldbank.org

Jef Hammond *(excusé)*
2e Vice-Président de la Commission scientifique pour les maladies animales
Director Centre for Animal & Plant Biosecurity (EMAI)
NSW Department of Primary Industries
Elizabeth Macarthur Agricultural Institute
Private Bag 4008
Narellan NSW 2567
AUSTRALIE
jeffrey.hammond@dpi.nsw.gov.au

OIE Headquarters

Christine Uhlenhaut
Chargée de mission for Biological Threat Reduction
Programmes Department
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
c.uhlenhaut@oie.int

Mariana Marrana (rapporteur)
Chargé de Mission
Programmes Department
m.marrana@oie.int

_____

Annexe 16

Original: Anglais
Janvier 2018

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS
Paris, 22 - 24 janvier 2018

_____

1. Séance d'ouverture

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens (ci-après dénommé « le Groupe ») s'est réuni du 22 au 24 janvier 2018 au siège de l'OIE, à Paris (France).

Le Dr Matthew Stone, directeur général adjoint, a remercié les participants pour leur soutien constant et a indiqué que ce sujet donnait lieu actuellement à de nombreuses activités internationales. Il a souligné l'attente des consommateurs de produits ne contenant pas d'antibiotiques et a réaffirmé la position de l'OIE selon laquelle les antimicrobiens, lorsqu'ils sont utilisés de manière responsable et prudente, sont des outils essentiels pour la protection et le maintien de la santé des animaux. Le Docteur Stone a évoqué l'avancement du deuxième rapport annuel de l'OIE sur les agents antimicrobiens destinés à être utilisés chez les animaux ; il a toutefois conseillé d'utiliser avec prudence les données quantitatives présentées dans le rapport, pour l'élaboration de seuils indicateurs relatifs à l'utilisation des antibiotiques. Il a souligné les progrès constants réalisés par les pays dans le développement de leur collecte de données.

Le Docteur Stone a évoqué la coordination et le travail en cours de l'alliance Tripartite, notamment le travail sur le programme de gestion et de surveillance mondiales. Le programme de travail et les orientations futures seront examinés lors de la réunion exécutive Tripartite qui aura lieu ultérieurement (du 21 au 22 février 2018) au siège de l'OIE. La 4e réunion du Groupe de coordination inter-institutions sur la résistance aux agents antimicrobiens (RAM) a également été accueillie par l'OIE en octobre 2017. Au cours de cette réunion, six sous-groupes ont été créés, dont le sous-groupe cinq qui traite des mécanismes de gouvernance mondiale. Suite aux directives récemment publiées de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), relatives aux agents antimicrobiens important en médecine vétérinaire utilisé pour traiter les animaux servant à la productions de denrées alimentaires, le Dr Stone a mis en exergue le rôle de l'OIE qui incarne pour ce sujet le regard critique dans le domaine de la santé et du bien-être des animaux, et il a souligné l'importance de la mise à jour prévue pour les recommandations de la liste OIE sur les agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire.

Le Dr Stone a également traité de l'importance de la finalisation par le Groupe des définitions et de la synthèse des commentaires des Pays Membres sur les chapitres concernés du *Code*, en vue de les soumettre pour adoption lors de la prochaine Assemblée générale.

2. Adoption de l'ordre du jour et nomination du président et du rapporteur

L'ordre du jour adopté et la liste des participants sont respectivement présentés en annexes I et II du présent rapport. Le Groupe a désigné le Dr Herbert Schneider au poste de président, et les Dr Chris Teale et Carolee Carson aux postes de rapporteurs.

3. Table ronde des participants sur les sujets nouveaux susceptibles d'intéresser le Groupe

Le Groupe a échangé des informations sur l'utilisation et la résistance aux agents antimicrobiens, notamment un résumé de la Dr Carson traitant d'une revue systématique sur l'utilisation des ionophores chez les animaux.

4. Présentation du deuxième rapport annuel de l'OIE sur les agents antimicrobiens destinés à être utilisés chez les animaux : mieux comprendre la situation mondiale

Le deuxième rapport annuel de l'OIE, publié fin décembre 2017, a été présenté au Groupe. Des améliorations substantielles ont été observées pour le nombre de pays participants et pour la possibilité de faire une publication entre les deux phases du rapport. Ainsi, le nombre de pays ayant répondu à la demande d'envoi de données a augmenté (de 130 à 146 répondants) et le nombre de pays ayant communiqué des données quantitatives s'est également accru (de 89 pays pour la première année, à 107 pays pour la deuxième année). Lorsqu'un pays n'a pas communiqué de données quantitatives à l'OIE, il lui a été demandé d'indiquer la raison pour laquelle il n'était pas en mesure de le faire pour le moment. La plupart des pays concernés ont signalé des lacunes au niveau du cadre réglementaire relatif aux antimicrobiens utilisés en médecine vétérinaire.

Le rapport a récemment inclus une analyse quantitative ajustée pour la biomasse animale, portant sur l'année 2014. Pour les 60 pays ayant communiqué des données quantitatives, les bovins constituaient la majorité de la biomasse animale. Actuellement, l'OIE a estimé que 47 % de la biomasse animale des 4 régions de l'OIE a été comptabilisée dans les données présentées. Des disparités régionales importantes ont été observées pour la biomasse concernées par les données, la couverture étant relativement élevée pour les régions Amérique et Europe, alors que le taux de couverture était de seulement 6 % pour les régions Asie et Pacifique. L'indicateur mondial des quantités d'antimicrobiens destinés à être utilisés chez les animaux a été évalué à 98 à 134 mg d'antimicrobiens/kg de biomasse animale, la limite supérieure étant ajustée selon les estimations nationales de couverture des données. Il a toutefois été reconnu que cette couverture des données est estimée de manière subjective par chaque pays.

Le Groupe fait part de son soutien appuyé pour les efforts déployés par l'OIE afin d'aider les Pays Membres et renforcer la sensibilisation, l'OIE leur fournissant des informations en retour et, lorsqu'il le demande, analysant les données du pays.

5. Aperçu des résultats préliminaires de la troisième phase de collecte de données sur les agents antimicrobiens destinés à être utilisés chez les animaux

Les résultats préliminaires de la troisième phase de collecte de données ont été présentés. La date limite pour la transmission des données à l'OIE par les Pays Membres est fixée au 31 janvier 2018. Soixante-dix-huit Pays Membres et un pays non-membre de l'OIE ont déjà répondu. La plupart ont transmis des données quantitatives.

S'agissant de la législation afférente à la stimulation de la croissance, les pays peuvent indiquer s'il existe une législation/réglementation relative aux stimulateurs de la croissance au moment de la soumission des données (c.a.d. en 2018), même si celle-ci pouvait ne pas exister ou ne pas être applicable durant l'année pour laquelle les données relatives aux agents antimicrobiens étaient demandées (c.à.d. 2015).

Pour la troisième phase de publication des données, l'OIE a fait une comparaison entre la législation et l'usage des agents antimicrobiens dans le cadre de la stimulation de la croissance. Certains pays ont indiqué qu'ils allaient créer ou modifier le cadre réglementaire relatif à la stimulation de la croissance en 2018.

Concernant les des autres résultats préliminaires, les sources de données et les espèces animales couvertes par les données sont comparables à celles des années précédentes. L'OIE et le Groupe ont signalé que la mise à disposition de données démographiques plus récentes pourrait avoir des conséquences sur le calcul du dénominateur de biomasse pour 2015.

Le Groupe a discuté de la nécessité de développer un plan pour les prochaines étapes de la communication relative à la troisième phase de collecte de données ; ce sujet sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Groupe qui se tiendra lorsque la collecte des données sera achevée.

6. Examen des commentaires des Pays Membres de l'OIE sur le projet de mise à jour du chapitre 6.7 « Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens »

6.1. Commentaires généraux

Le Groupe a indiqué que pour le chapitre 6.7, des commentaires variés relatifs à l'environnement avaient été transmis par les Pays Membres. Le Groupe est convenu que l'environnement a également de l'importance dans le cadre de la surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens et doit être identifié comme tel dans le chapitre 6.7, au même titre que les animaux, les aliments et les hommes. Le Groupe a par conséquent réalisé une harmonisation des textes relatifs à l'environnement dans l'ensemble du chapitre 6.7, en veillant à ce que la prise en compte de ce sujet soit en conformité avec les priorités nationales.

En raison de remarques divergentes des Pays Membres sur l'environnement, le Groupe a précisé que l'utilisation dans ce chapitre du terme « environnement » pouvait désigner l'environnement immédiat des animaux (par exemple, le sol des enclos) ou l'environnement au sens plus large (par exemple les eaux de surface, telles que les rivières et les lagunes).

Le Groupe a pris en compte plusieurs commentaires d'Pays Membres demandant différents compléments de texte stipulant que certains aspects de la surveillance et du suivi de la résistance aux antimicrobiens doivent prendre en compte les priorités nationales et un ou plusieurs des paramètres suivants : *appréciation des risques*, *gestion des risques*, ressources, nouvelles connaissances scientifiques et/ou objectifs de la surveillance. Les suggestions pour ces compléments de texte proposées par les Pays Membres portaient principalement, mais pas uniquement, sur les aspects du chapitre 6.7 relatifs à l'alimentation animale et à l'environnement. Le Groupe a été d'avis que les « priorités nationales » est un terme de portée générale qui englobe le risque et les ressources disponibles, et que les priorités nationales doivent être fondées sur la science. Par conséquent, le Groupe a estimé que mentionner les « priorités nationales » était suffisant pour aborder les concepts évoqués. Dans cet esprit, le Groupe a proposé d'ajouter un paragraphe (voir plus loin dans le rapport) offrant un aperçu général des priorités nationales, et a fait des compléments spécifiques uniquement dans les parties du chapitre traitant des aliments pour animaux et de l'environnement.

6.2. Commentaires détaillés

- Propositions de modifications de l'article 6.7.3.1 (Aspects généraux)

  Le Groupe a constaté que dans la première phrase, certains commentaires relatifs aux aliments pour animaux et à l'environnement s'opposaient : certains Pays Membres souhaitaient en effet que la surveillance dans ces domaines soit moins prioritaire tandis que d'autres demandaient une priorité accrue. Le Groupe a été d'avis de ne pas remplacer « doivent » par « peuvent », car l'alimentation animale et l'environnement doivent être pris en considération selon les priorités nationales. Le Groupe a estimé que cela permettait un bon compromis entre les commentaires des Pays Membres, qui divergeaient sur l'importance de l'alimentation animale et de l'environnement.

  Un Pays Membre a suggéré d'ajouter un texte indiquant que la surveillance « fournirait des données sur l'exposition potentielle de la santé publique » ; le Groupe n'a pas accepté cette modification, car ce concept est déjà abordé dans l'article 6.7.2.

- Proposition de modifications de l'article 6.7.4

  Un Pays Membre a suggéré d'ajouter au point 1. *Stratégies d'échantillonnage «* la représentativité / la pertinence de l'échantillon (par exemple, l'échantillon de caeca est-il représentatif de l'exploitation agricole, de l'exposition des consommateurs, etc.) ». Le Groupe est convenu qu'un texte était nécessaire pour indiquer que les échantillons collectés doivent répondre aux objectifs de la surveillance. À ce titre, le Groupe a proposé de modifier l'article 6.7.4. *Stratégies d'échantillonnage*, afin d'indiquer dans la rubrique a) que « l'échantillonnage est représentatif de la population concernée et répond aux objectifs de la surveillance ».

- Propositions de modifications du Tableau 1

  Le Groupe a pris note de la proposition d'un Pays Membre visant à ajouter le texte suivant dans la première colonne : « Prévalence escomptée de la résistance aux agents antimicrobiens ». Le Groupe n'a pas retenu cette modification car le tableau a été conçu pour fournir des estimations de la taille des échantillons, que ce soit pour la résistance aux agents antimicrobiens, mais aussi pour la prévalence des bactéries dans la population animale. Le Groupe a également indiqué que ce concept était déjà traité au paragraphe 2 de l'article 6.7.4.2 (*Taille des échantillons*).

  En réponse aux commentaires de Pays Membres, le Groupe a accepté d'inclure dans le Tableau 1 des niveaux de prévalence escomptée plus faibles. Il a accepté de mettre à jour le Tableau 1 (sous la direction des Drs Chris Teale et Carolee Carson) pour ces prévalences escomptées plus faibles, en veillant à la cohérence avec le reste du tableau. Ce tableau mis à jour sera diffusé au Groupe par voie électronique dans les semaines à venir, pour consultation.

- Article 6.7.4.3. Section a) *Animaux servant à la production de denrées alimentaires*

  Conformément aux commentaires des Pays Membres, le Groupe a proposé de modifier l'article 6.7.4.3 Section Animaux servant à la production de denrées alimentaires, afin de tempérer le texte concernant l'approche pour orienter l'affectation des ressources. Le nouveau texte proposé serait « L'affectation des ressources doit être conditionnée par des critères tels que le volume de production ... ».

- Article 6.7.4.3. Section b) *Denrées alimentaires*

  Un Pays Membre a transmis des commentaires proposant d'ajouter « reposant sur une approche fondée sur les risques » pour la prise en compte des denrées alimentaires à inclure dans la surveillance. Le Groupe a signalé que des informations complémentaires seront disponibles à l'issue des discussions qu'aura dans les années à venir le Groupe de travail du Codex sur l'application d'une « approche fondée sur les risques » pour la surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens. Par conséquent, le Groupe a suggéré de ne pas ajouter pour l'instant le complément de texte proposé. Le Groupe a proposé de ne pas retenir la suggestion de supprimer dans cette section « ... qu'ils soient élaborés localement ou importés », car aucune justification n'a été fournie pour étayer cette proposition de modification. Le Groupe n'a pas proposé d'ajouter pour l'instant « bien que son importance ne soit pas encore connue », car il s'agit d'un nouveau commentaire portant sur un texte pour lequel il y avait déjà eu un accord lors de cette série de révisions du chapitre ; il a par conséquent été considéré qu'il s'agissait d'un nouveau sujet. Cette proposition a été enregistrée par le siège de l'OIE et sera soumise à un nouvel examen lors des futures révisions du chapitre.

- Article 6.7.4.3. Section c) *Aliments pour animaux*

  Le Groupe a pris en compte les commentaires transmis par des Pays Membres, relatifs aux aliments pour animaux. Le Groupe a approuvé le commentaire d'un Pays Membre proposant d'inclure les « priorités nationales » pour les aliments pour animaux. Le Groupe a suggéré de conserver « doivent » et de ne pas le remplacer par « peuvent », car cette décision sera basée sur les priorités nationales. La prise en considération des ressources disponibles et des espèces est inhérente aux priorités nationales ; par conséquent, l'insertion dans la phrase de « ressources disponibles » et « espèces » n'est pas nécessaire.

- Article 6.7.4.3. Section d) *Environnement* (nouveau)

  Le Groupe a examiné des commentaires visant à ajouter des informations spécifiques concernant l'environnement dans la rubrique 6.7.4.3., car ces compléments assureraient la cohérence avec le texte de l'article 6.7.3.1. Le Groupe a proposé des modifications supplémentaires par souci de cohérence et de clarté. Il a estimé qu'en soulignant la nécessité de prendre en compte les priorités nationales, les positions divergentes des Pays Membres seraient toutes satisfaites. La proposition de texte révisé est la suivante :

  > « Les Pays Membres doivent envisager d'inclure l'environnement (l'environnement immédiat des animaux et l'environnement au sens plus large) dans des programmes de surveillance et de suivi basés sur les priorités nationales, car l'environnement des animaux peut être une voie importante de transfert ou de persistance de la résistance aux agents antimicrobiens ».

- Article 6.7.4.4. Types d'échantillons à prélever

  Le Groupe a examiné le commentaire d'un Pays Membre proposant de supprimer « et doivent être prévus dans les programmes de surveillance des agents pathogènes » ; il a décidé que la phrase devrait être modifiée en « et doivent être prévus, si possible, dans les programmes de surveillance des agents pathogènes » afin d'offrir aux Pays Membres la flexibilité nécessaire pour établir ce lien seulement si ce programme de surveillance des agents pathogènes existe.

- Tableau 2

  Un Pays Membre a suggéré d'ajouter « avant tout traitement antimicrobien » dans la cellule du tableau 2 dédiée aux résultats de l'échantillonnage des carcasses. Le Groupe a estimé que cet ajout était trop détaillé, compte tenu de la nature plus générale des autres exemples figurant dans le tableau. Le Groupe n'a pas souscrit à cette proposition d'ajout.

  Des compléments relatifs à l'environnement ayant été ajouté dans l'article 6.7.4.3., le Groupe a accepté la proposition d'un Pays Membre visant à insérer dans le Tableau 2 des exemples de sources d'échantillonnage dans l'environnement immédiat des animaux. Ce complément apparaîtrait sous la forme d'une nouvelle ligne en fin du tableau 2, dont le contenu serait le suivant :

  > Colonne 1 « Sources diverses », Colonne 2 « Environnement » et Colonne 3 « Présence de bactéries résistantes issues de l'environnement immédiat des animaux ».

- Article 6.7.5.1. *Bactéries pathogènes des animaux, pertinentes au regard des priorités des pays*

  Un Pays Membre a suggéré de tempérer le texte du point 6.7.5.1.c en mentionnant « peuvent » au lieu de « doivent » et en ajoutant « un ou plusieurs des critères suivants ». Le Groupe a proposé de conserver « doivent », afin d'indiquer l'importance de la surveillance des bactéries pathogènes des animaux et d'ajouter « un ou plusieurs » ; cette formulation permet dans un même temps d'apporter la flexibilité nécessaire pour la prise de décision, tout en contribuant à une approche harmonisée pour la sélection des bactéries pathogènes des animaux.

- Tableau 3

  Un Pays Membre a suggéré d'inclure les bactéries zoonotiques et commensales dans le tableau 3. Le Groupe n'a pas accepté cette suggestion, car ce tableau a pour objectif de présenter seulement des exemples de bactéries pathogènes des animaux. Le Groupe a signalé que les bactéries zoonotiques et commensales sont traitées plus loin dans le chapitre (articles 6.7.5.2 et 6.7.5.3).

- Article 6.7.5.2. a) *Salmonelles*

  En réponse au commentaire d'un Pays Membre, le Groupe a proposé d'introduire quelques modifications et un ajout au texte concernant les bactéries zoonotiques et les salmonelles, afin de permettre une certaine flexibilité pour la conception du programme de surveillance et de suivi, en conformité avec les priorités nationales. La proposition d'un Pays Membre abordait également la question de l'inclusion des aliments pour animaux. Par souci de cohérence avec les amendements précédents, le Groupe a proposé de modifier le texte en conséquence, comme suit :

  > « Les salmonelles doivent être recherchées chez des animaux servant à la production de denrées alimentaires et dans des produits alimentaires d'origine animale. Pour des raisons de cohérence et d'harmonisation, les prélèvements sur les animaux doivent être effectués de préférence à l'*abattoir* chez des animaux en bonne santé. Lorsque les ressources le permettent et que l'échantillonnage d'aliments pour animaux est considéré comme une priorité nationale, les salmonelles doivent être recherchées dans les aliments pour animaux. »

  Un autre Pays Membre a demandé que l'environnement soit également abordé dans cette section. À ce titre et par souci de cohérence avec d'autres amendements du texte, le Groupe a proposé d'ajouter la mention suivante sur l'environnement :

  > « Les programmes de surveillance et de suivi peuvent également comprendre le prélèvement d'échantillons dans l'environnement où les animaux sont détenus ou logés ».

  Le Groupe n'a pas souscrit à la proposition d'un Pays Membre visant à ajouter que les isolats de salmonelles devraient être « lysotypés ». Cette proposition du Groupe est en conformité avec les discussions approfondies antérieures sur cette méthode et avec les avis formulés par les autres Pays Membres.

- Article 6.7.5.2. b) *Campylobacter*

  Le Groupe a examiné la proposition d'un Pays Membre visant à modifier le texte relatif à *Campylobacter* en ajoutant « en fonction des priorités nationales et des objectifs du système de surveillance ». Le Groupe a remarqué que cet ajout pourrait être proposé pour chaque espèce bactérienne traitée dans le chapitre. Par souci de simplicité, le Groupe est convenu d'insérer le complément suivant, au début de l'article 6.7.5 :

  > « Les catégories de bactéries suivantes peuvent être intégrées dans les programmes de surveillance et de suivi, selon ce qui est déterminé par les priorités nationales ».

- Article 6.7.5.3. *Bactéries commensales*

  Par souci de cohérence avec les modifications réalisées précédemment dans le document, le Groupe a accepté la suggestion d'un Pays Membre visant à mentionner le prélèvement d'échantillons de l'environnement dans l'article traitant des bactéries commensales. Le nouveau texte est le suivant : « ... peuvent être recherchées dans les aliments pour animaux, chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires, leur environnement et dans les produits d'... ».

  En réponse au commentaire d'un Pays Membre suggérant d'ajouter dans le document « la viande » parmi les sources d'échantillonnage pour rechercher les *E. coli* commensales, le Groupe a indiqué qu'il s'agissait d'une proposition portant sur un texte pour lequel il y avait déjà eu un accord lors de cette série de révisions du chapitre ; il a par conséquent été considéré qu'il s'agissait d'un nouveau sujet. Cette proposition a été enregistrée par le siège de l'OIE et sera soumise à un nouvel examen lors des futures révisions du chapitre.

- Article 6.7.7.

  Un Pays Membre a proposé les deux suppressions suivantes : « ... non seulement de manière qualitative (sensibles ou résistantes), mais aussi ... » et « ou diamètres de zone d'inhibition) ». Le Groupe n'a pas retenu cette suggestion pour trois raisons : à l'heure actuelle, tous les systèmes de surveillance ne peuvent pas fournir de données quantitatives ; tous les publics concernés ne peuvent pas interpréter correctement les données quantitatives ; et les données quantitatives peuvent donner lieu à une interprétation erronée. Par conséquent, le Groupe a décidé de conserver le texte original, en continuant à mettre en avant les données qualitatives et quantitatives.

- Article 6.7.8.

  Un Pays Membre a suggéré d'ajouter « les valeurs limites cliniques » en plus des « valeurs limites microbiologiques » sous la puce numéro 9). Le Pays Membre a également suggéré de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe.

  Le Groupe a indiqué qu'il n'y a pas toujours de valeurs limites cliniques disponibles pour toutes les combinaisons d'agents antimicrobiens / espèces bactériennes, et que les valeurs limites cliniques peuvent différer d'un pays à l'autre. Il a signalé que les valeurs limites microbiologiques ne sont pas différentes entre les pays. Chez l'homme, la surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens repose sur les valeurs limites microbiologiques. Par conséquent, si un des objectifs dans le cadre du programme de surveillance est de faire des comparaisons avec la résistance aux agents antimicrobiens chez l'homme, l'utilisation de valeurs limites microbiologiques parait préférable. Le Groupe est convenu que les deux types de valeurs limites peuvent fournir des informations utiles.

  À la suite de cette discussion, le Groupe a décidé de conserver le texte original, mais d'aborder le concept de valeurs limites cliniques dans une nouvelle phrase, afin de préserver l'intention initiale du paragraphe, tout en apportant de nouvelles informations. La phrase suivante a été ajoutée en fin d'article : « Les valeurs limites cliniques (si disponibles) doivent également être communiquées ». Le Groupe n'a pas accepté une proposition de suppression de la dernière phrase du paragraphe, le Pays Membre n'ayant pas fourni d'éléments pour justifier cette modification. Le Groupe n'a pas accepté d'utiliser le terme « seuil microbiologique » car la terminologie standard est « valeur limite microbiologique » ou « valeur seuil épidémiologique », d'après l'EUCAST[1] et le CLSI[2].

  Un Pays Membre a proposé de modifier le point 10 qui traite de la collecte de données pour chaque souche isolée, et de la compilation des données sur les pratiques d'utilisation des agents antimicrobiens. La suggestion du Pays Membre était de remplacer « ainsi que » par « peut ». Le Groupe a approuvé cette modification pour permettre une plus grande flexibilité dans les comptes-rendus, car tous les pays ne seront pas en mesure de recueillir des données sur l''utilisation ou les pratiques de gestion des agents antimicrobiens.

7. Examen des commentaires des Pays Membres de l'OIE sur le projet de mise à jour du chapitre 6.8 « Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation » (définitions)

7.1. Définitions

- Usage à des fins thérapeutiques

  Un Pays Membre a suggéré de remplacer « à des fins thérapeutiques » par « lié à des maladies infectieuses » et « à des fins non thérapeutiques » par « non lié à des maladies infectieuses ». Le Groupe a argumenté sur le maintien des termes originaux « usage à des fins thérapeutiques » et « usage à des fins non thérapeutiques » car il s'agit du langage utilisé dans le modèle de saisie de données pour la base de données mondiale sur les agents antimicrobiens destinés à être utilisés chez les animaux.

  Le Groupe a toutefois rappelé la terminologie sur laquelle un accord avait été précédemment trouvé, qui est présentée dans la Figure insérée dans le dernier rapport de réunion du Groupe. Il y était mentionné que le terme thérapeutique est en lien avec une « maladie » tandis que le terme non-thérapeutique est en lien avec la « production ». En outre, le Groupe a souligné que l'utilisation à des fins thérapeutiques est sous supervision vétérinaire. Pour arriver à un compromis entre la proposition du Pays Membre, le texte original et les commentaires antérieurs du Groupe, ce dernier a proposé d'ajouter ce qui suit au deuxième

1 EUCAST : European Committee on Antimicrobial Susceptibility Testing

2 CLSI : Clinical & Laboratory Standards Institute

paragraphe de l'article 6.8.1 : « type d'utilisation [à des fins thérapeutiques (pour traiter, maîtriser ou prévenir une infection ou une maladie) ou non thérapeutiques (utilisation en production, y compris la stimulation de la croissance)] ».

Un Pays Membre a suggéré d'ajouter « en fonction des ressources et des priorités du pays » dans le deuxième paragraphe sur « l'évaluation de l'exposition aux *agents antimicrobiens* des animaux servant à la production de denrées alimentaires ». Le Groupe a signalé que la mise en œuvre des normes de l'OIE se fait toujours en fonction des ressources et des priorités d'un pays et cet ajout n'a par conséquent pas été jugé nécessaire.

Un Pays Membre a suggéré d'harmoniser les définitions du Forum des CVO (chefs des services vétérinaires) du G7 et celles de l'OIE pour les termes traitement, contrôle / métaphylaxie, utilisation préventive / prophylaxie et stimulation de la croissance. Le Groupe a indiqué que les processus du G7 et de l'OIE ne sont pas identiques et que la démarche des deux groupes est très différente. Dans le cadre de l'examen des deux séries de définitions, le Groupe a rappelé que lors de sa réunion précédente (et dans le rapport correspondant), « contrôle » avait la même signification que « métaphylaxie » et « usage préventif » avait la même signification que « prophylaxie ». La Commission du Code a pris acte du rapport de la réunion du Groupe et a décidé d'adopter les termes permettant la meilleure compréhension, à savoir « contrôle » et «usage préventif », pour les inclure dans le chapitre. Le Groupe a également signalé qu'en médecine humaine, « métaphylaxie » n'est pas clairement intelligible dans le monde entier et que par conséquent, « métaphylaxie » n'est pas le terme privilégié par l'OIE. Compte tenu de tous ces éléments, le Groupe a recommandé de conserver les définitions de l'OIE.

- Contrôle

Un Pays Membre a fait part de ses préoccupations concernant la définition de l'OIE pour « contrôle », dans laquelle un troupeau contient des animaux malades et des animaux en bonne santé, parmi lesquels il y aurait des animaux qui nécessitent d'être traités (malades) et d'autres qui ont besoin d'agents antimicrobiens à des fins de contrôle (sains). Cette approche est différente d'une administration d'agents antimicrobiens à des fins de contrôle à l'ensemble du Groupe.

Le Groupe a reconnu que les animaux malades au sein du troupeau pouvaient être classés comme recevant un traitement ; c'est toutefois le traitement d'un groupe d'animaux contenant des individus en bonne santé qui est la caractéristique définissant le contrôle. Un foyer est dynamique et distinguer les animaux sains, infectés, en incubation et malades est difficile dans les conditions de terrain. Le Groupe a rappelé que les termes « contrôle » et « métaphylaxie » étaient considérés comme ayant la même signification et que cela était consigné dans le rapport de la dernière réunion. Par conséquent, le Groupe a estimé que la définition actuelle de l'OIE pour le terme contrôle ne doit pas être modifiée.

- Prévention

Un Pays Membre se référant aux directives de l'OMS a demandé que l'expression « qui n'a pas encore été diagnostiquée cliniquement » soit ajoutée à la définition, afin d'aider à interpréter ces directives. Le Groupe a été d'avis que cette proposition n'entrait pas dans l'ordre du jour de cette réunion.

Un Pays Membre a transmis un commentaire estimant que des aspects spécifiques de la définition pour la prévention (« administration à une dose appropriée et pour une durée limitée et définie ») ne relevaient pas de la surveillance, mais plutôt des conditions d'utilisation responsable et prudente. Il était d'avis que faire figurer ce texte dans le chapitre 6.9. serait plus approprié. Le Groupe est convenu que cet aspect de la définition (les principes) devrait être discuté plus avant lorsque le chapitre 6.9 serait révisé. Le Groupe a toutefois estimé que cette définition complète devait également figurer dans le chapitre 6.8, afin de respecter l'intention du chapitre.

Un Pays Membre a demandé que la définition de la prévention soit modifiée, en substituant « de contracter » à « de développer ». Le Groupe a accepté de remplacer le terme « de développer » par « de contracter », car ces animaux sont en bonne santé et ne devraient pas développer d'infection ; par conséquent, le texte révisé proposé est plus juste que le texte d'origine.

Un Pays Membre a remarqué que « prophylaxie » est un synonyme de « prévention ». Le Groupe a rappelé que dans le rapport de sa dernière réunion il était indiqué que « aux fins des définitions proposées, il est considéré que prévention à la même signification que prophylaxie et usage préventif », et que « prévention » était le terme privilégié. À ce titre, le Groupe n'a pas fait de proposition de modification du texte, en réponse au commentaire du Pays Membre.

Le Groupe a examiné une suggestion d'un Pays Membre visant à supprimer « l'administration à une dose appropriée et pour une durée limitée et définie ». Comme indiqué dans la réponse du Groupe à un commentaire similaire lors de la dernière réunion, il est nécessaire de conserver cette phrase afin de distinguer l'usage préventif de la stimulation de la croissance ; par conséquent, le Groupe n'a pas souscrit à la proposition de suppression de cette mention.

- Stimulation de la croissance

Le Groupe a indiqué que la définition complète du Codex pour la stimulation de la croissance figurait dans les instructions relatives au modèle de collecte de données de la base de données mondiale. Le Groupe a précédemment approuvé la proposition d'un Pays Membre d'ajouter « dans leurs aliments ou leur eau de boisson » et « l'efficacité alimentaire » à la définition du Codex. Le Groupe a examiné la nécessité d'une harmonisation internationale des définitions, et qu'à l'avenir, le Codex pourrait prendre en compte la définition de l'OIE. Le Groupe a donc proposé de recourir à la définition du Codex afin de permettre un alignement entre les organisations internationales, et la définition proposée serait :

> « La stimulation de la croissance désigne l'administration d'agents antimicrobiens dans le but d'accroître le taux de gain pondéral ou l'efficacité de l'utilisation des aliments chez les animaux, par des procédés autres que strictement nutritionnels ».

Le Groupe est également proposé d'intégrer la deuxième phrase de la définition du Codex car suite à sa suppression, un concept important relatif aux effets secondaires sur la croissance était manquant. Cette phrase est la suivante :

> « Le terme ne s'applique pas à l'usage d'agents antimicrobiens dans le but spécifique de traiter, de contrôler ou de prévenir des maladies infectieuses, même lorsqu'une stimulation secondaire de la croissance peut être obtenue ».

Un Pays Membre a suggéré de supprimer la mention « dans leurs aliments ou leur eau de boisson » dans la définition de l'OIE de la stimulation de la croissance. Ce commentaire a été pris en compte par la proposition du Groupe d'adopter la définition du Codex pour la stimulation de la croissance (qui ne contient pas cette mention).

- Antibiotiques et agents antimicrobiens / antimicrobiens

Un Pays Membre a suggéré que le Groupe réfléchisse à clarifier la définition d'« antibiotiques » par rapport à celle d'« agents antimicrobiens/antimicrobiens ». Le Groupe a signalé que le terme « agents antimicrobiens » est harmonisé avec le Codex et qu'il est utilisé dans la base de données mondiale de l'OIE. Le Groupe a indiqué que le terme « antibiotique » n'est pas utilisé dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE ; par conséquent, le Groupe n'a pas fait davantage de distinction entre ces termes.

Un Pays Membre a formulé des commentaires sur la définition d'« agent antimicrobien » et a demandé si d'autres exclusions concernant le chlore et les acides organiques ne devraient pas être mentionnées dans cette définition. Le Groupe a fait savoir que la définition actuelle d'agent antimicrobien figurant dans le glossaire de l'OIE exclut les désinfectants et les antiseptiques. Il a requis des précisions sur ce commentaire du Pays Membre et a en outre demandé que celui-ci présente une proposition de modifications du texte, si nécessaire. La définition d'« agent antimicrobien » était hors du champ des discussions en cours et, le cas échéant, d'autres améliorations de cette définition pourront être envisagées lors des discussions futures.

8. Révision de la Liste OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire

Le Groupe a indiqué qu'un examen approfondi de la littérature publiée sur les ionophores était en cours au Canada et aux États-Unis ; de nouvelles informations utiles devraient en ressortir et le Groupe est en attente des résultats. En conséquence, le Groupe a également estimé que la classification des ionophores dans la liste OIE des agents antimicrobiens d'importance vétérinaire ne doit pas être modifiée.

Le Groupe est convenu qu'il était clairement justifié de prêter une attention particulière à la colistine, en tenant compte du Plan d'action mondial (qui fait référence à l'arrêt progressif de l'utilisation des antibiotiques pour la stimulation de la croissance animale, en l'absence d'analyse des risques), de la Résolution N° 38 adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE en mai 2013, et de la liste OMS des agents antimicrobiens d'importance critique pour la médecine humaine (5e révision, mise à jour en 2016) et en particulier du replacement dans cette liste OMS de la classe des polymyxines (notamment la colistine) dans la catégorie des agents

antimicrobiens d'importance critique ayant une priorité majeure. Le Groupe a également pris en compte les dernières réponses transmises par les Pays Membres de l'OIE lors de l'élaboration du Rapport annuel de l'OIE sur les agents antimicrobiens destinés à être utilisés chez les animaux (2e rapport, Figure 5, page 30), dans lesquelles certains Pays Membres de l'OIE rapportaient l'utilisation de la colistine dans un objectif de stimulation de la croissance, alors qu'aucun Pays Membre de l'OIE n'indiquait avoir utilisé de polymyxine B à cette fin. Le Groupe a ajouté des recommandations à la Liste OIE des agents antimicrobiens d'importance vétérinaire, en élargissant à la colistine les recommandations concernant les fluoroquinolones et les céphalosporines de troisième et quatrième génération. Le Groupe s'est penché sur l'utilisation pour la stimulation de la croissance chez les animaux des agents antimicrobiens d'importance critique ayant une priorité majeure en médecine humaine et a ajouté un commentaire spécifique, indiquant que toute utilisation de céphalosporines, de fluoroquinolones ou de colistine dans un objectif de stimulation de la croissance doit être arrêtée sans délai.

Le Groupe a pris acte de la liste OMS et évoqué la catégorie des agents antimicrobiens ayant une priorité majeure, faisant remarquer en particulier que les macrolides figurent dans celle-ci. Cette classe d'agents antimicrobiens a de nombreuses indications en médecine vétérinaire et est placée dans la Liste OIE parmi les agents antimicrobiens d'importance critique pour la médecine vétérinaire. Le Groupe a également souligné qu'il y a dans la Liste OIE des sous-catégories pour les macrolides, en fonction de leur structure chimique, mais que ces sous-catégories n'existent pas actuellement dans la Liste OMS. Le Groupe a proposé que les sous-catégories de macrolides dans la Liste OIE soient révisées lors de sa prochaine réunion.

En plus des macrolides, le Groupe a pris acte des autres classes d'agents antimicrobiens classés par l'OMS dans la catégorie des agents antimicrobiens d'importance critique ayant une priorité majeure. Le Groupe a recommandé que toutes ces classes soient considérées par les pays comme hautement prioritaires dans le processus d'arrêt progressif de l'utilisation des agents antimicrobiens pour la stimulation de la croissance ; cette recommandation a été ajouté à la Liste OIE.

Le Groupe a proposé qu'une équipe d'évaluation restreinte, composée de membres du Groupe et d'experts de l'OMS et de la FAO, examine à brève échéance la Liste OIE et prépare un retour d'informations sur leurs conclusions, qui seront étudiées par le Groupe au complet. La révision de la liste tiendra compte des développements récents, y compris ceux mentionnés ci-dessus relatifs aux macrolides et à la colistine, ainsi que des commentaires qui pourraient être reçus suite à la prochaine Session générale de l'OIE.

La liste de l'OIE mise à jour est en annexe III.

9. Deuxième conférence mondiale de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens et l'utilisation prudente des agents antimicrobiens chez les animaux

La deuxième Conférence mondiale de l'OIE consacrée à la résistance aux agents antimicrobiens et à l'utilisation prudente des agents antimicrobiens chez les animaux se tiendra à Marrakech (Maroc), du 29 au 31 octobre 2018. Le programme de la conférence portera sur des questions d'intérêt pour les délégués de l'OIE et les points focaux nationaux pour les produits vétérinaires. Ce programme sera établi de manière à assurer une continuité avec les initiatives de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens. Le Groupe a accepté d'apporter son soutien à la conférence en intervenant en tant que comité scientifique. Les Pays Membres de l'OIE seront invités à présenter des posters consacrés aux développements nationaux et le Groupe interviendra en tant que comité scientifique pour l'évaluation des posters et résumés.

Le Groupe a discuté d'un grand nombre de sujets d'intérêt à inclure dans la réunion, qui seront examinés par l'OIE.

10. Questions diverses

Le Groupe a proposé que la prochaine réunion ait lieu du 3 au 5 juillet 2018, et se tienne juste après la réunion de la petite équipe chargée d'évaluer la Liste OIE.

11. Adoption du rapport

Le Groupe a adopté le rapport.

_____

…/Annexes

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS

Paris, 22 - 24 Janvier 2018

_____

Ordre du jour

1. Séance d'ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et nomination du président et du rapporteur
3. Table ronde des participants sur les sujets nouveaux susceptibles d'intéresser le Groupe
4. Présentation du deuxième rapport annuel de l'OIE sur les agents antimicrobiens destinés à être utilisés chez les animaux : mieux comprendre la situation mondiale
5. Aperçu des résultats préliminaires de la troisième phase de collecte de données sur les agents antimicrobiens destinés à être utilisés chez les animaux
6. Examen des commentaires des Pays Membres de l'OIE sur le projet de mise à jour du chapitre 6.7 « Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux antimicrobiens »
7. Examen des commentaires des Pays Membres de l'OIE sur le projet de mise à jour du chapitre 6.8 « Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation » (définitions)
8. Révision de la Liste OIE des agents antimicrobiens d'importance vétérinaire chez les animaux
9. Deuxième conférence mondiale de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens et l'utilisation prudente des agents antimicrobiens chez les animaux
10. Questions diverses
11. Adoption du rapport

_____

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS

Paris, 22 - 24 Janvier 2018

Liste des participants

MEMBRES

Professeur Peter Borriello
(*excusé*)
Chief Executive Officer
Veterinary Medicines Directorate
Woodham Lane, New Haw,
Addlestone, Surrey KT15 3NB
ROYAUME-UNI
p.borriello@vmd.defra.gsi.gov.uk

Dr Carolee Carson
Veterinary Epidemiologist / Risk Assessor
Canadian Integrated Program for Antimicrobial Resistance Surveillance
Food-Borne Disease and AMR Surveillance Division
Centre for Food-borne, Environmental Zoonotic Infectious Diseases
Public Health Agency of Canada
160 Research Lane,
Guelph, Ontario, N1G 5B2
CANADA
BlackBerry number (519) 400-3651
carolee.carson@canada.Ca

Dr Jordi Torren Edo
Head of Service of Veterinary Risk and Surveillance - European Medicines Agency
30 Churchill Place, Canary Wharf
London E14 5EU – ROYAUME-UNI
Tel: (44 207) 523 7034
Fax: (44 207) 418 8447
Jordi.torren@ema.europa.eu

Dr Gérard Moulin
ANSES - Fougères
Agence Nationale du Médicament Vétérinaire
B.P. 90203 - La Haute Marche, Javené
35302 Fougères Cedex
FRANCE
Tel: (33) (0) 2 99 94 78 78
Fax: (33) (0) 2 99 94 78 99
gerard.moulin@anses.fr

Dr Donald Prater
Assistant Commissioner for Food Safety Integration
Office of Foods and Veterinary Medicine
U.S. Food and Drug Administration
10903 New Hampshire Avenue
Silver Spring, MD 20993
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Tel: (1) 301-348-3007
Donald.Prater@fda.hhs.gov

Dr Masumi Sato
Directeur
Pathology and Pathophysiology Research Division
National Institute of Animal Health
3-1-5 Kannondai Tsukuba, Ibaraki 305-0856
JAPON
Tel: (81) 29 838 7772
masumi@affrc.go.jp

Dr Herbert Schneider
Agrivet International Consultants
P.O. Box 178
Windhoek
NAMIBIE
Tel: (264) 61 22 89 09
Fax: (264) 61 23 06 19
herbert@farmhabis.com

Dr Chris Teale
VLA Weybridge, New Haw
Addlestone, Surrey KT15 3NB
ROYAUME-UNI
Tel: (44-1743) 46 76 21
Fax: (44-1743) 44 10 60
Christopher.Teale@apha.gsi.gov.uk

AUTRES PARTICIPANTS

Dr Jacques Acar
Expert de l'OIE
22 rue Emeriau, 75015 Paris
FRANCE
Tel: +33 (0)1 40 59 42 41
jfacar7@wanadoo.fr

Dr Olivier Espeisse
HealthforAnimals
168 Avenue de Tervueren, Box 8
1150 Brussels
BELGIQUE
Tel: +32 (0)2 541-0111
olivier.espeisse@ceva.com

Dr Amina Benyahia
Département sécurité sanitaires des aliments et zoonoses, OMS – Organisation mondiale de la santé
20 avenue Appia
1211 Geneva 27 - SUISSE
Tel: +41 22 791 34 45
Fax: +41 22 791 48 07
benyahiaa@who.int

Dr April Johnson
Division Production et santé animales
FAO - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome
ITALIE
April.Johnson@fao.org

REPRESENTANTS DE LA SCAD

Dr Baptiste Dungu
Membre de la Commission scientifique pour les maladies animales
Lot 157, ZI Sud-Ouest P.O. Box 278
Mohammadia 28810
MAROC
Tel: +212 5 23 30 31 32
Fax: +212 5 23 30 21 30
B.DUNGU@mci-santeanimale.com

SIEGE DE L'OIE

Dr Matthew Stone
Directeur général adjoint
m.stone@oie.int

Dr Elisabeth Erlacher-Vindel
Chef du Service des Sciences et des nouvelles technologies (SSNT)
e.erlacher-vindel@oie.int

Dr François Diaz
Chargé de mission, SSNT
f.diaz@oie.int

Dr Jorge Pinto Ferreira
Chargée de mission, SSNT
j.p.ferreira@oie.int

Dr Delfy Gochez
Chargée de mission, SSNT
d.gochez@oie.int

Dr Margot Raicek
Chargée de mission, SSNT
m.raicek@oie.int

Annexe III

Mai 2018

LISTE OIE DES AGENTS ANTIMICROBIENS IMPORTANTS EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Le Comité international de l'OIE[3] ~~(précurseur de l'actuelle Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE)~~ a adopté à l'unanimité la Liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire, à l'occasion de la 75e Session générale de l'OIE, en mai 2007 (Résolution n°. XXVIII).

Considérations générales

Les agents antimicrobiens sont des médicaments indispensables pour assurer la santé et le bien-être de l'homme et de l'animal. La résistance aux antimicrobiens est un problème de santé publique et animale de dimension mondiale, tributaire de l'utilisation des agents antimicrobiens tant en médecine humaine que vétérinaire et dans le domaine phytosanitaire. Il incombe donc aux secteurs de la santé humaine, animale et végétale d'associer leurs efforts afin de prévenir ou de minimiser la pression sélective favorisant cette résistance chez les agents pathogènes qui affectent l'homme ou toute autre espèce.

Les conclusions des ateliers d'experts FAO[4]/OIE/OMS[5] consacrés à l'utilisation non humaine des agents antimicrobiens et à l'antibiorésistance, qui se sont tenus respectivement à Genève (Suisse) en décembre 2003 (sur l'évaluation scientifique) et à Oslo (Norvège) en mars 2004 (sur les stratégies de gestion), recommandaient que l'OIE dresse une liste des agents antimicrobiens d'importance critique en médecine vétérinaire et que l'OMS fasse de même pour la médecine humaine.

La conclusion n° 5 issue de l'atelier organisé à Oslo était la suivante :

5. Il revient à l'OMS d'appliquer le concept de classe d'agents antimicrobiens « d'importance critique » pour la médecine humaine. L'atelier a conclu qu'il était impératif d'identifier les agents antimicrobiens revêtant une importance critique en médecine vétérinaire, afin de venir compléter l'identification de tels agents employés en médecine humaine. À cet effet, il incombe à l'OIE d'élaborer des critères d'identification des agents antimicrobiens d'importance critique chez les animaux, puis d'établir une liste des dits agents. Le recoupement de ces deux listes d'agents antimicrobiens d'importance critique pour les médecines humaine et vétérinaire permettra d'obtenir davantage d'informations et de trouver un juste équilibre entre les besoins en santé animale et les préoccupations de santé publique.

En réponse à cette recommandation, l'OIE a décidé de confier cette tâche à son Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens. Les termes de référence, la finalité de la liste et la méthodologie à appliquer ont été discutés par le Groupe ad hoc en novembre 2004, puis entérinés par la Commission des normes biologiques, lors de sa réunion en janvier 2005, et adoptés par le Comité international en mai 2005. C'est ainsi que cette question a été officiellement intégrée au mandat de l'OIE.

Préparation du projet de liste

En août 2005, le Directeur général de l'OIE a envoyé aux Délégués de tous les Pays Membres de l'OIE ainsi qu'aux organisations internationales ayant signé un accord de coopération avec l'OIE, un questionnaire préparé par le Groupe ad hoc, accompagné d'un courrier dans lequel il expliquait l'importance de la mission.

Soixante-six réponses ont été transmises. Ce taux de réponse illustre parfaitement l'importance que les Pays Membres de l'OIE, toutes régions confondues, accordent à cette question. Ces réponses ont, en un premier temps, été analysées par le Centre collaborateur de l'OIE pour les médicaments vétérinaires, puis ont été débattues par le Groupe ad hoc lors de sa réunion en février 2006. Une liste d'agents antimicrobiens d'importance critique a été dressée et accompagnée d'une note de synthèse. Cette liste a ensuite été entérinée par la Commission des normes biologiques, puis diffusée aux Pays Membres en vue de son adoption par le Comité international de l'OIE à l'occasion de la Session générale de mai 2006.

[3] OIE : Organisation mondiale de la santé animale

[4] FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

[5] OMS : Organisation mondiale de la santé

Discussion menée au cours de la 74e réunion du Comité international en mai 2006

Cette liste a été soumise au Comité international lors de sa 74e réunion et a suscité de vives discussions entre les Pays Membres. Parmi les préoccupations soulevées par ces derniers figuraient : 1) la présence sur la liste de substances interdites dans certains pays ; 2) le fait que certaines des substances figurant sur la liste n'étaient pas considérées comme revêtant une importance « critique » ; 3) la nature de la liste – les Pays Membres étaient-ils impérativement tenus de la suivre ? ; et 4) l'inclusion de l'utilisation des agents antimicrobiens en tant que stimulateurs de croissance. En dépit de l'accueil favorable réservé à la liste par de nombreux Pays Membres, il a semblé plus approprié de poursuivre le travail afin de l'améliorer. Celle-ci a été adoptée en tant que liste préliminaire dans le cadre de la Résolution n°. XXXIII.

Parachèvement de la liste

Le Groupe ad hoc s'est réuni en septembre 2006 afin d'examiner les commentaires formulés à l'occasion de la 74e Session générale du Comité international de l'OIE, ainsi que la Résolution n° XXXIII adoptée au cours de cette même Session. Sur la base d'une analyse approfondie transmise par le Centre collaborateur de l'OIE pour les médicaments vétérinaires, le Groupe ad hoc a préparé ses recommandations finales afférentes à la liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire auxquelles il a joint une note de synthèse. Comme à l'accoutumée, ces documents ont été examinés puis approuvés par la Commission des normes biologiques, lors de sa réunion de janvier 2007, et diffusés aux Pays Membres.

Adoption de la Liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire

La liste parachevée a été soumise au 75e Comité international au cours de la Session générale de l'OIE en mai 2007 et adoptée à l'unanimité par la Résolution n° XXVIII.

La liste a été mise à jour par la suite ~~à deux reprises~~ et les versions actualisées ont été adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, en mai 2013~~,~~ ~~et~~ en mai 2015 et en mai 2018.

CRITÈRES UTILISÉS POUR LE CLASSEMENT PAR CATÉGORIE DES AGENTS ANTIMICROBIENS IMPORTANTS EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Lors de l'élaboration de la liste, le Groupe ad hoc est convenu de l'importance de tout agent antimicrobien qui a une autorisation pour une utilisation en médecine vétérinaire en conformité avec les critères de qualité, de sécurité et d'efficacité, tels que définis dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (chapitre 6.9. Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire). Par conséquent, le Groupe a décidé, sur la base des contributions des Pays Membres, de se pencher sur tous les agents antimicrobiens utilisés chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires, afin de dresser une liste complète répartissant ces agents selon les catégories suivantes : agents antimicrobiens d'importance critique, très importants et importants.

Lors du choix des critères utilisés pour définir les agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire, il faut prendre en compte une différence notable entre l'utilisation d'agents antimicrobiens chez l'homme et l'utilisation d'agents antimicrobiens chez l'animal : en médecine vétérinaire de nombreuses espèces animales doivent être traitées.

Les critères suivants ont été sélectionnés pour déterminer le degré d'importance des classes d'agents antimicrobiens en médecine vétérinaire.

Critère 1. Taux de réponse au questionnaire concernant les agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire

Ce critère a été atteint lorsqu'une majorité de pays ayant répondu (plus de 50 %) ont indiqué dans le questionnaire que la classe d'agents antimicrobiens était importante.

Critère 2. Traitement d'affections animales graves et disponibilité d'agents antimicrobiens de substitution

Ce critère a été rempli lorsque les composés de la classe considérée ont été identifiés comme essentiels contre des infections spécifiques et que les solutions thérapeutiques de substitution étaient insuffisantes ou inexistantes.

Sur la base de ces critères, les trois catégories suivantes ont été établies :

- **Agents antimicrobiens d'importance critique en médecine vétérinaire (AICV)** : agents antimicrobiens qui répondent **À LA FOIS** aux critères 1 **ET** 2 ;
- **Agents antimicrobiens très importants en médecine vétérinaire (ATIV)** : agents antimicrobiens qui répondent au critère 1 **OU** 2 ;
- **Agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire (AIV)** : agents antimicrobiens qui ne répondent à **AUCUN** des critères 1 **OU** 2.

Révision de la liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire ~~(juillet 2012)~~

À l'issue de la réunion mixte d'experts FAO/OMS/OIE sur les agents antimicrobiens d'importance critique qui s'est tenu à Rome (Italie) en novembre 2007, il a été recommandé que la liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire soit régulièrement actualisée et que l'OIE poursuive le travail d'amélioration du classement par catégorie des agents antimicrobiens, en fonction de leur importance dans le traitement de maladies animales spécifiques.

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens s'est réuni en juillet 2012 afin d'examiner et d'actualiser la liste des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire (Liste de l'OIE) en prenant en considération les trois premiers agents antimicrobiens d'importance critique figurant sur la liste OMS d'agents antimicrobiens d'importance critique pour la médecine humaine.

Le groupe ad hoc de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens s'est réuni en janvier 2018 pour examiner et mettre à jour la liste OIE en prenant en compte :

- le plan d'action mondial promouvant l'arrêt progressif de l'utilisation des agents antimicrobiens pour la stimulation de la croissance animale, en l'absence d'analyse des risques ; et
- la Résolution N°38 adoptée par l'Assemblée mondiale des délégués de l'OIE en mai 2017 ; et
- la cinquième révision de la liste OMS des agents antimicrobiens d'importance critique pour la médecine humaine (2016), plaçant la colistine dans la catégorie des agents antimicrobiens d'importance critique ayant une priorité majeure ; et
- le rapport de l'OIE sur les ventes d'agents antimicrobiens destinés aux animaux (2016), en particulier les agents antimicrobiens utilisés pour la stimulation de la croissance (version anglaise, page 30, figure 5).

Le Groupe a recommandé l'utilisation de la Liste OIE actualisée.

Recommandations

Toute utilisation d'agents antimicrobiens chez l'animal doit être conforme aux normes de l'OIE relative à l'utilisation responsable et prudente de tels agents, édictées dans le chapitre 6.9. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et le chapitre 6.3. du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*.

En l'absence d'analyse des risques, l'utilisation d'agents antimicrobiens pour la stimulation de la croissance ne relève pas des utilisations responsables et prudentes des agents antimicrobiens.

Selon les critères susmentionnés, les agents antimicrobiens figurant sur la Liste de l'OIE sont classés en trois catégories, à savoir : agents antimicrobiens d'importance critique en médecine vétérinaire (AICV), agents antimicrobiens très importants en médecine vétérinaire (ATIV) et agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire (AIV).

Toutefois, une classe ou sous-classe donnée d'agents antimicrobiens peut être considérée comme revêtant une importance critique dans le traitement d'une maladie spécifique chez une espèce donnée (voir les commentaires particuliers figurant dans le tableau ci-dessous relatif au classement par catégorie d'agents antimicrobiens importants utilisés en médecine vétérinaire dans le traitement des animaux servant à la production de denrées alimentaires).

Pour certains agents antimicrobiens, il n'existe aucune ou peu de solutions de substitution au traitement de certaines maladies spécifiques chez des espèces ciblées, comme l'indiquent les commentaires afférents figurant dans la Liste OIE. Il convient par conséquent d'accorder une attention particulière à l'utilisation des agents antimicrobiens d'importance critique (AICV) et de certains agents antimicrobiens très importants (ATIV) en médecine vétérinaire.

Parmi les AICV figurant sur la Liste OIE, certains sont considérés comme revêtant une importance critique à la fois pour la santé humaine et la santé animale ; c'est actuellement le cas des fluoroquinolones et des céphalosporines de troisième et quatrième génération. La colistine a été placée en 2016 dans la catégorie des agents antimicrobiens d'importance critique ayant une priorité majeure de la liste OMS. Par conséquent, il convient de suivre les recommandations suivantes lors de l'utilisation de ces deux classes d'agents antimicrobiens et de la colistine :

- Elles ne doivent pas être utilisées dans le cadre d'un traitement prophylactique, administré dans des aliments ou de l'eau destinés aux animaux, en l'absence de signes cliniques chez l'animal ou les animaux à traiter.
- Elles ne doivent pas être utilisées comme traitement de première intention, à moins que cela ne soit justifié ; lorsqu'elles sont administrées comme traitement de seconde intention, elles doivent alors s'appuyer de préférence sur les résultats des analyses bactériologiques.

- Toute utilisation hors autorisation de mise sur le marché (hors AMM) ou différente du résumé des caractéristiques du produit (hors RCP) doit être limitée et réservée aux cas pour lesquels il n'existe aucune solution de substitution. Cette utilisation doit être en conformité avec la législation nationale en vigueur.
- Leur utilisation pour la stimulation de la croissance doit être interdite sans délai.

Les classes d'antimicrobiens de la catégorie OMS des agents antimicrobiens d'importance critique ayant une priorité majeure devraient être considérées par les pays comme hautement prioritaires dans le processus d'arrêt progressif de l'utilisation des agents antimicrobiens pour la stimulation de la croissance.

La Liste OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire repose sur l'avis scientifique d'experts dans le domaine et sera régulièrement mise à jour lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

Les classes et les sous-classes d'agents antimicrobiens utilisés uniquement en médecine humaine ne figurent pas dans la Liste OIE. Reconnaissant la nécessité de conserver l'efficacité des agents antimicrobiens en médecine humaine, il convient d'examiner attentivement leur usage potentiel (y compris l'utilisation hors AMM ou hors RCP) ou leur éventuelle autorisation chez l'animal.

Abréviations :

Le nom des espèces animales chez lesquelles sont utilisés ces agents antimicrobiens sont abrégées comme suit dans la liste OIE :

AVI:	Oiseaux	EQU:	Équidés	VCIA:	Agents antimicrobiens d'importance critique en médecine vétérinaire
API:	Abeilles	LEP:	Lapins	VHIA:	Agents antimicrobiens très importants en médecine vétérinaire
BOV:	Bovins	OVI:	Ovins	VIA:	Agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire
CAP:	Caprins	PIS:	Poissons		
CAM:	Camélidés	SUI:	Suidés		

CLASSEMENT PAR CATÉGORIE D'AGENTS ANTIMICROBIENS IMPORTANTS EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE UTILISÉS POUR TRAITER LES ANIMAUX SERVANT À LA PRODUCTION DE DENRÉES ALIMENTAIRES

AGENTS ANTIMICROBIENS (CLASSE, SOUS-CLASSE, SUBSTANCE)	ESPÈCE	Commentaires particuliers	AICV	ATIV	AIV
AMINOCOUMARINE		La novobiocine est utilisée dans le traitement local des mammites et des septicémies chez les poissons.			X
Novobiocine	BOV, CAP, OVI, PIS				
AMINOGLYCOSIDES		Les aminoglycosides sont extrêmement importants en médecine vétérinaire au vu de la diversité de leur utilisation et de la nature des maladies traitées. Les aminoglycosides sont importants dans le traitement des septicémies, des maladies de l'appareil digestif, des maladies respiratoires et des maladies urinaires. **La gentamicine est indiquée dans le traitement des infections à *Pseudomonas aeruginosa* et il n'y a que peu d'alternatives.** **<u>L'apramycine et la fortimycine ne sont actuellement utilisées que chez l'animal.</u>** Il existe peu de solutions de substitution à un coût raisonnable.	X		
AMINOCYCLITOL					
Spectinomycine	AVI, BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, PIS, SUI				
Streptomycine	API, AVI, BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, PIS, SUI				
Dihydrostreptomycine	AVI, BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, SUI				
AMINOGLYCOSIDES + 2 DÉSOXYSTREPTAMINES					
Kanamycine	AVI, BOV, EQU, PIS, SUI				
Néomycine	API, AVI, BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, SUI				
Framycétine	BOV, CAP, OVI				
Paromomycine	AVI, BOV, CAP, OVI, LEP, SUI				
Apramycine	AVI, BOV, LEP, OVI, SUI				
Fortimycine	AVI, BOV, LEP, OVI, SUI				
Gentamicine	AVI, BOV, CAM, CAP, EQU, LEP,OVI, SUI				
Tobramycine	EQU				
Amikacine	EQU				
AMPHÉNICOLS		Les phénicols sont extrêmement importants en médecine vétérinaire au vu de la diversité de leur utilisation et de la nature des maladies traitées. **Cette classe revêt une importance particulière dans le traitement de certaines maladies des poissons, pour lesquelles il existe actuellement très peu voire aucun traitement de substitution.** Cette classe offre également une solution de substitution utile pour le traitement des infections respiratoires chez les bovins, les suidés et les volailles. Cette classe, en particulier le florfénicol, est utilisée pour traiter la pasteurellose chez les bovins et les porcs.	X		
Florfénicol	AVI, BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, PIS, SUI				
Thiamphénicol	AVI, BOV, CAP, OVI, PIS, SUI				
ANSAMYCINE – RIFAMYCINES		Cette classe d'agents antimicrobiens n'est autorisée que dans quelques pays et dans un nombre très limité d'indications (mammites). Il existe peu de solutions de substitution. **La rifampicine est essentielle dans le traitement des infections à *Rhodococcus equi* chez les poulains. Toutefois, elle n'est disponible que dans quelques pays, entraînant ainsi son classement en tant que ATIV.**		X	
Rifampicine	EQU				
Rifaximine	BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, SUI				
SUBSTANCES ARSENICALES		Les substances arsenicales sont utilisées pour lutter contre la coccidiose intestinale (*Eimeria* spp.).			X
Roxarsone	AVI, SUI				
Nitarsone	AVI, SUI				
BICYCLOMYCINE		La bicyclomycine est indiquée pour les maladies de l'appareil digestif et les maladies respiratoires chez les bovins et pour les septicémies chez les poissons.			X
Bicozamycine	AVI, BOV, PIS, SUI				

AGENTS ANTIMICROBIENS (CLASSE, SOUS-CLASSE, SUBSTANCE)	ESPÈCE	Commentaires particuliers	AICV	ATIV	AIV
CÉPHALOSPORINES					
CÉPHALOSPORINES DE PREMIÈRE GÉNÉRATION					
Céfacétrile	BOV				
Céfalexine	BOV, CAP, EQU, OVI, SUI				
Céfalotine	EQU	Les céphalosporines sont utilisées dans le traitement des septicémies, des infections respiratoires et des mammites.		X	
Céfapyrine	BOV				
Céfazoline	BOV, CAP, OVI				
Céfalonium	BOV, CAP, OVI				
CÉPHALOSPORINES DE DEUXIÈME GÉNÉRATION					
Céfuroxime	BOV				
CÉPHALOSPORINES DE TROISIÈME GÉNÉRATION		Les céphalosporines de troisième et de quatrième génération sont extrêmement importantes en médecine vétérinaire au vu de la diversité de leur utilisation et de la nature des maladies traitées.			
Céfoperazone	BOV, CAP, OVI				
Ceftiofur	AVI, BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, SUI				
Ceftriaxone	AVI, BOV, OVI, SUI				
CÉPHALOSPORINES DE QUATRIÈME GÉNÉRATION		Les céphalosporines sont utilisées dans le traitement des septicémies, des infections respiratoires et des mammites.	X		
Cefquinome	BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, SUI	Les solutions de substitution ont une efficacité limitée en raison d'un spectre d'activité inadéquat ou de l'existence d'une antibiorésistance.			
ACIDE FUSIDIQUE		L'acide fusidique est utilisé dans le traitement des maladies ophtalmiques chez les bovins et les chevaux.			X
Acide fusidique	BOV, EQU				
IONOPHORES		Les ionophores sont essentiels pour la santé animale car ils sont utilisés pour lutter contre la coccidiose intestinale (*Eimeria* spp.). Il existe peu voire aucune solution de substitution. **Les ionophores revêtent une importance critique pour les volailles.** **Cette classe n'est actuellement utilisée que chez l'animal.**			
Lasalocide	AVI, BOV, LEP, OVI				
Maduramycine	AVI				
Monensin	API, AVI, BOV, CAP			X	
Narasin	AVI, BOV				
Salinomycine	AVI, LEP, BOV, SUI				
Semduramicine	AVI				
LINCOSAMIDES		Les lincosamides sont essentiels dans le traitement de la pneumonie à mycoplasmes, de l'arthrite infectieuse et de l'entérite hémorragique chez les porcs.			
Pirlimycine	BOV, SUI, AVI			X	
Lincomycine	API, AVI, BOV, CAP, OVI, PIS, SUI				
MACROLIDES (C renvoie à la structure chimique)					
MACROLIDES C14		Les macrolides sont extrêmement importants en médecine vétérinaire au vu de la diversité de leur utilisation et de la nature des maladies traitées.			
Érythromycine	API, AVI, BOV,CAP, EQU, LEP, OVI, PIS, SUI				
Oléandomycine	BOV				
MACROLIDES C15	=	**Les macrolides sont utilisés pour traiter les infections à mycoplasmes chez les porcs et les volailles, les maladies hémorragiques de l'appareil digestif chez les porcs (*Lawsonia intracellularis*) et les abcès hépatiques (*Fusobacterium necrophorum*) chez les bovins. Il existe très peu de solutions de substitution**.	X		
Gamithromycine	BOV				
Tulathromycine	BOV, SUI				
MACROLIDES C16					
Carbomycine	AVI				
Josamycine	AVI, PIS, SUI				
Kitasamycine	AVI, SUI, PIS				
Spiramycine	AVI, BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, PIS, SUI	Cette classe est également utilisée pour traiter les infections respiratoires chez les bovins.			
Tilmicosine	AVI, BOV, CAP, LEP, OVI, SUI				
Tylosine	API, AVI, BOV, CAP, LEP, OVI, SUI				
Mirosamycine	API, AVI, SUI, PIS				

AGENTS ANTIMICROBIENS (CLASSE, SOUS-CLASSE, SUBSTANCE)	ESPÈCE	Commentaires particuliers	AICV	ATIV	AIV
Terdécamycine	AVI, SUI				
Tildipirosine	BOV, SUI				
Tylvalosine	AVI, SUI				
MACROLIDES C17					
Sédécamycine	SUI				
ORTHOSOMYCINES		L'avilamycine est utilisée dans le traitement des maladies entériques des volailles et des lapins. **Cette classe n'est actuellement utilisée que chez l'animal.**			X
Avilamycine	AVI, LEP				
PÉNICILLINES		**Pénéthamate (iodhydrate) n'est actuellement utilisée que chez l'animal** Les pénicillines sont extrêmement importantes en médecine vétérinaire au vu de la diversité de leur utilisation et de la nature des maladies traitées. Cette classe est utilisée dans le traitement des septicémies, des infections respiratoires et des infections urinaires. Cette classe est très importante dans le traitement d'une grande variété de maladies chez de nombreuses espèces animales. Il existe peu de solutions de substitution à un coût raisonnable.	X		
PÉNICILLINES NATURELLES (y compris les esters et les sels)					
Bénéthamine Pénicilline	BOV				
Benzylpénicilline	AVI, BOV, CAM, CAP, EQU, LEP, OVI, SUI				
Pénéthamate (iodhydrate)	BOV				
Benzylpénicilline procaïne / Benzathine pénicilline	BOV, CAM, CAP, EQU, OVI, SUI				
AMDINOPÉNICILLINES					
Mécillinam	BOV, SUI				
AMINOPÉNICILLINES					
Amoxicilline	AVI, BOV, CAP, EQU, OVI, PIS, SUI				
Ampicilline	AVI, BOV, CAP, EQU, OVI, PIS, SUI				
Hétacilline	BOV				
AMINOPÉNICILLINE + INHIBITEUR DES BÊTA-LACTAMASES					
Amoxicilline + Acide clavulanique	AVI, BOV, CAP, EQU, OVI, SUI				
Ampicilline + Sulbactam	AVI, BOV, SUI				
CARBOXYPÉNICILLINES					
Ticarcilline	EQU				
Tobicilline	PIS				
URÉIDOPÉNICILLINE					
Aspoxicilline	BOV, SUI				
PHÉNOXYPÉNICILLINES					
Phénoxyméthylpénicilline	AVI, SUI				
Phénéthicilline	EQU				
PÉNICILLINES ANTISTAPHYLOCOC-CIQUES					
Cloxacilline	BOV, CAP, EQU, OVI, SUI				
Dicloxacilline	BOV, CAP, OVI, AVI, SUI				
Nafcilline	BOV, CAP, OVI				
Oxacilline	BOV, CAP, EQU, OVI, AVI, SUI				
ACIDE PHOSPHONIQUE		**La fosfomycine est essentielle dans le traitement de certaines infections chez les poissons. Il existe peu de solutions de substitution. Elle n'est disponible que dans quelques pays, entraînant ainsi son classement général en tant que ATIV.**		X	
Fosfomycine	AVI, BOV, PIS, SUI				

AGENTS ANTIMICROBIENS (CLASSE, SOUS-CLASSE, SUBSTANCE)	ESPÈCE	Commentaires particuliers	AICV	ATIV	AIV
PLEUROMUTILINES		**La classe des pleuromutilines est essentielle pour lutter contre les infections respiratoires chez les porcs et les volailles.**			
Tiamuline	AVI, CAP, LEP, OVI, SUI				
Valnémuline	AVI, SUI	**Cette classe est également essentielle pour traiter la dysenterie porcine (*Brachyspira hyodysenteriae*). Toutefois, elle n'est disponible que dans quelques pays, entraînant ainsi son classement général en tant que ATIV.**		X	
POLYPEPTIDES		La bacitracine est utilisée dans le traitement de l'entérite nécrotique chez les volailles.			
Enramycine	AVI, SUI				
Gramicidine	EQU	Cette classe est utilisée dans le traitement des septicémies, des colibacilloses, des salmonelloses et des infections urinaires.		X	
Bacitracine	AVI, BOV, LEP, SUI, OVI				
POLYPEPTIDES CYCLIQUES		Les polypeptides cycliques sont couramment utilisés dans le traitement des infections entériques à Gram négatif.			
Colistine	AVI, BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, SUI				
Polymixine	BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, AVI				
QUINOLONES					
QUINOLONES DE PREMIÈRE GÉNÉRATION					
Fluméquine	AVI, BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, PIS, SUI	Les quinolones de 1re génération sont utilisées dans le traitement des septicémies et des infections telles que la colibacillose.		X	
Miloxacine	PIS				
Acide nalidixique	BOV				
Acide oxolinique	AVI, BOV, LEP, PIS, SUI, OVI				
QUINOLONES DE DEUXIÈME GÉNÉRATION (FLUOROQUINOLONES)		Les fluoroquinolones sont extrêmement importantes en médecine vétérinaire au vu de la diversité de leur utilisation et de la nature des maladies traitées. Les fluoroquinolones revêtent une importance critique dans le traitement des septicémies, des maladies respiratoires et des maladies entériques.			
Ciprofloxacine	AVI, BOV, SUI				
Danofloxacine	AVI, BOV, CAP, LEP, OVI, SUI				
Difloxacine	AVI, BOV, LEP, SUI				
Enrofloxacine	AVI, BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, PIS, SUI		X		
Marbofloxacine	AVI, BOV, EQU, LEP, SUI				
Norfloxacine	AVI, BOV, CAP, LEP, OVI, SUI				
Ofloxacine	AVI, SUI				
Orbifloxacine	BOV, SUI				
Sarafloxacine	PIS				
QUINOXALINES		Les quinoxalines (carbadox) sont utilisées pour traiter les maladies de l'appareil digestif chez les porcs (ex., la dysenterie porcine). **Cette classe n'est actuellement utilisée que chez l'animal.**			
Carbadox	SUI				X
Olaquindox	SUI				
SULFONAMIDES		Les sulfonamides sont extrêmement importantes en médecine vétérinaire au vu de la diversité de leur utilisation et de la nature des maladies traitées. **Ces classes administrées seules ou en combinaison revêtent une importance critique dans le traitement d'une grande diversité de maladies (infections bactériennes, infections coccidiennes et infections à protozoaires) chez de nombreuses espèces animales.**			
Sulfachlorpyridazine	AVI, BOV, SUI				
Sulfadiazine	AVI, BOV, CAP, OVI, SUI				
Sulfadiméthoxine	AVI, BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, PIS, SUI				
Sulfadimidine (Sulfaméthazine, Sulfadimérazine)	AVI, BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, SUI				
Sulfadoxine	BOV, EQU, OVI, SUI		X		
Sulfafurazole	BOV, PIS				
Sulfaguanidine	AVI, CAP, OVI				
Sulfamérazine	AVI, BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, PIS, SUI				
Sulfadiméthoxazole	AVI, BOV, SUI				
Sulfaméthoxine	AVI, PIS, SUI				
Sulfamonométhoxine	AVI, PIS, SUI				
Sulfanilamide	AVI, BOV, CAP, OVI				

AGENTS ANTIMICROBIENS (CLASSE, SOUS-CLASSE, SUBSTANCE)	ESPÈCE	Commentaires particuliers	AICV	ATIV	AIV
Sulfapyridine	BOV, SUI				
Phthalylsulfathiazole	SUI				
Sulfaquinoxaline	AVI, BOV, CAP, LEP, OVI				
SULFONAMIDES + DIAMINOPYRIMIDINES					
Sulfaméthoxypyridazine	AVI, BOV, EQU, SUI				
Ormétoprime+ Sulfadiméthoxine	PIS				
Triméthoprime+ Sulfonamide	AVI, BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, PIS, SUI				
DIAMINOPYRIMIDINES					
Baquiloprime	BOV, SUI				
Triméthoprime	AVI, BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, SUI				
Ormétoprime	AVI				
STREPTOGRAMINES		La virginiamycine est un agent antimicrobien important dans la prévention des entérites nécrotiques (*Clostridium perfringens*).			
Virginiamycine	AVI, BOV, OVI, SUI				X
TÉTRACYCLINES		Les tétracyclines sont extrêmement importantes en médecine vétérinaire au vu de la diversité de leur utilisation et de la nature des maladies traitées. Cette classe revêt une importance critique dans le traitement d'une grande diversité de maladies bactériennes et de maladies à *Chlamydia* chez de nombreuses espèces animales. **Cette classe revêt également une importance critique dans le traitement de la cowdriose (*Ehrlichia ruminantium*) et de l'anaplasmose (*Anaplasma marginale*) chez les animaux compte tenu de l'absence de solution de substitution.**	X		
Chlortétracycline	AVI, BOV, CAP, EQU, LEP, OVI, SUI				
Doxycycline	AVI, BOV, CAM, CAP, EQU, LEP, OVI, PIS, SUI				
Oxytétracycline	API, AVI, BOV, CAM, CAP, EQU, LEP, OVI, PIS, SUI				
Tétracycline	API, AVI, BOV, CAM, CAP, EQU, LEP, OVI, PIS, SUI				
THIOSTREPTON		Cette classe est actuellement utilisée dans le traitement de certaines affections dermatologiques.			
Nosiheptide	AVI, SUI				X

Annexe 17

Original : anglais
Novembre 2016

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Paris, 8 – 10 novembre 2016

———

La Bulgarie

La Bulgarie a présenté en mars 2016 une demande de reconnaissance officielle de son statut de pays indemne de PPC. Le dossier avait été soumis après la réunion du Groupe et de la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « Commission scientifique »). Puis, la Bulgarie a été conviée à remettre un dossier actualisé, ce qu'elle a accepté, afin qu'il soit examiné par le Groupe lors du prochain cycle (lors de la réunion de novembre 2016).

En septembre 2016, la Bulgarie a soumis un dossier en vue de la reconnaissance officielle de son statut indemne de PPC.

Conformément aux procédures en vigueur, l'expert participant travaillant pour la Commission européenne a fait part d'un éventuel conflit d'intérêts et s'est retiré de toutes les discussions du Groupe ayant trait au dossier bulgare.

La Bulgarie a transmis au Groupe le complément d'information que celui-ci lui avait demandé.

i. Déclaration des maladies animales

Le Groupe a pris acte du fait que la PPC était une maladie à déclaration obligatoire dans le pays conformément à la législation en vigueur. Il a également estimé que la Bulgarie faisait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales en remettant régulièrement à l'OIE les rapports requis.

ii. Services vétérinaires

La Bulgarie a décrit les cinq types d'exploitations de porcs domestiques présents dans le pays, à savoir : les exploitations industrielles, les exploitations familiales de Types A (petites fermes avec un niveau de biosécurité élevé) et B (petites fermes avec un niveau de biosécurité faible), les élevages familiaux, les élevages de basse-cour et les exploitations traditionnelles en plein air des porcs des Balkans orientaux. À la demande du Groupe, la Bulgarie a fourni des informations supplémentaires sur le nombre de vétérinaires publics et privés dans le pays.

Dans l'ensemble, le Groupe était satisfait des informations transmises par la Bulgarie sur le système vétérinaire et la structure de l'industrie porcine.

Le Groupe a estimé que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de tous les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs existant dans le pays et avaient autorité sur ces derniers, ainsi qu'une connaissance courante de la population et de l'habitat des porcs sauvages et des porcs féraux présents dans le pays.

La Bulgarie a fourni des informations supplémentaires sur les programmes de formation et de sensibilisation, mettant l'accent en particulier sur la PPC dans les élevages de basse-cour et de porcs des Balkans orientaux. Sur la base des renseignements transmis, le Groupe a noté que les éleveurs de porcs n'étaient informés des programmes de surveillance et de contrôle de la PPC que lors des inspections conduites par les vétérinaires des secteurs public et privé. Par conséquent, il a recommandé que la Bulgarie collabore davantage avec les exploitants des basse-cours dans le cadre de programmes réguliers de formation et de sensibilisation.

iii. Situation de la PPC au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a noté que le dernier foyer de PPC observé chez les porcs domestiques remontait à 2008 et chez les sangliers à 2009.

iv. Absence de vaccination au cours des 12 derniers mois

Le Groupe a constaté que la vaccination des porcs domestiques contre la PPC était interdite en Bulgarie depuis 2005 et que la vaccination orale des porcs sauvages à la frontière occidentale avait cessé en 2015.

v. Surveillance de la PPC et de l'infection par le virus de la PPC conformément aux articles 15.2.26. à 15.2.32.

Au cours de la période 2015-2016, la surveillance dans les élevages de basse-cour reposait principalement sur la surveillance clinique, tandis que celle des exploitations familiales de Type B et les élevages de porcs des Balkans orientaux s'appuyaient sur le bilan sérologique des prélèvements effectués auprès d'un grand nombre de porcs. Sur la base de ces informations, le Groupe a estimé que des niveaux satisfaisants de surveillance étaient en place pour démontrer l'absence de toute infection par le virus de la PPC. Toutefois, il a fait part de ses préoccupations concernant les pratiques en matière de biosécurité et de gestion utilisées pour détecter et contrôler dans les plus brefs délais la propagation de la PPC, en particulier dans les élevages de porcs des Balkans orientaux et de basse-cour (*cf.* section *vii.*).

À la demande du Groupe, la Bulgarie a fourni des informations détaillées sur l'origine des suspicions de PPC et les motifs les sous-tendant au cours des deux dernières années, ainsi que sur les actions de suivi mises en œuvre afin de prouver l'absence de PPC. Le Groupe a pris acte de la conduite appropriée des enquêtes menées lors de suspicions de PPC. Il a toutefois attiré l'attention sur le fait que ces informations auraient dû se trouver dans le dossier initial.

Le Groupe a noté que les porcs des Balkans orientaux étaient soumis, pendant la quarantaine, à des tests PCR pour déceler la PPC, puis expédiés vers les deux abattoirs approuvés par l'UE si les résultats étaient négatifs. À partir du complément d'information fourni par la Bulgarie sur les tests virologiques pratiqués sur ces porcs destinés à l'abattoir, le Groupe a constaté que seul un petit pourcentage de porcs des Balkans orientaux étaient abattus dans l'un de ces deux abattoirs et testés avant d'être expédiés. Le Groupe a exprimé certaines craintes quant à l'abattage des porcs des Balkans orientaux restants et aux répercussions que ceci pourrait avoir sur la surveillance.

vi. *Mesures réglementaires régissant la détection précoce, la prévention et le contrôle de la PPC*

À la demande du Groupe, la Bulgarie a transmis un tableau récapitulatif qui associe les six tests de diagnostic de la PPC exécutés avec chaque laboratoire national où ils sont effectués, en indiquant également leur accréditation qualité (ISO 17025) qui est renouvelée tous les ans. La Bulgarie a, en outre, confirmé sa participation aux essais de comparaison interlaboratoires de l'UE. Le Groupe a noté que le virus vivant était manipulé par le Laboratoire de référence national mais a fait remarquer qu'aucun détail n'avait été fourni concernant les niveaux de confinement et de biosécurité.

Le Groupe a pris acte des activités de coordination bulgares mises en place avec les pays voisins pour lutter contre la maladie, et a proposé de renforcer la coordination, en particulier avec les pays limitrophes dont le statut sanitaire au regard de la PPC était indéterminé et les pays où la présence de sangliers à la frontière était connue.

Le Groupe a noté que l'alimentation avec les eaux grasses était interdite par la loi.

Le Groupe a été surpris de constater qu'aucune importation illégale n'avait été détectée au cours des douze derniers mois. Il a toutefois noté que selon la loi en vigueur des dispositions étaient en place pour gérer les importations illégales.

vii. Prise en compte des porcs sauvages et des porcs féraux, lorsqu'ils sont présents, dans le programme de surveillance et mesures de biosécurité en place pour les cheptels de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Le Groupe a salué le travail considérable fourni par la Bulgarie afin de définir la distribution de la population de porcs sauvages et féraux, d'éliminer la PPC et de suivre ces populations en vue de déceler toute infection par le virus de la PPC. Il a également pris acte des preuves transmises par la Bulgarie qui indiquaient que les Services vétérinaires avaient une connaissance courante de la population, de l'habitat et du statut au regard de la PPC des porcs sauvages et des porcs féraux existant dans le pays.

Dans l'ensemble, le Groupe était satisfait de la mise en place d'un niveau de séparation suffisant pour prévenir tout contact entre les porcs domestiques et les populations de porcs sauvages et féraux. Toutefois, il a estimé que la pratique de l'élevage en liberté des porcs des Balkans orientaux présentait un risque en ce qui concerne la PPC. Le Groupe était d'avis que les mesures présentées dans le dossier, telles que des personnes chargées de surveiller les porcs et le retour aux locaux d'hébergement pour la nuit, afin de prévenir tout contact entre les porcs sauvages et les porcs des Balkans orientaux ne suffisaient pas à atténuer le risque de contact direct ou indirect entre eux.

Le Groupe a constaté que, en raison du type d'élevage associé à la production de porcs des Balkans orientaux, il était difficile de satisfaire aux exigences énoncées à l'article 15.2.29. concernant la séparation entre les porcs élevés en liberté et la population de porcs sauvages et féraux. Il a pris acte du niveau accru de surveillance sérologique des porcs des Balkans orientaux mais a toutefois exprimé certaines craintes quant à l'inspection et la supervision des abattoirs, au système de gestion en place et à la biosécurité (*cf.* section *v.*).

Le Groupe a fait part de ses inquiétudes quant au risque présenté tant par les élevages de basse-cour que par ceux des porcs des Balkans orientaux dans le cadre de la détection et du contrôle dans les plus brefs délais de la propagation de la PPC.

viii. Conformité au questionnaire figurant à l'article 1.6.10.

Le Groupe a estimé que le dossier soumis initialement par la Bulgarie, tout en étant conforme au questionnaire figurant à l'article 1.6.10. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »), ne fournissait pas des informations complètes. Cependant, au vue des réponses supplémentaires transmises par le pays aux questions posées, le Groupe a estimé qu'il disposait néanmoins de suffisamment d'information pour pouvoir évaluer la demande.

Conclusion

Le Groupe était tout à fait certain de l'absence de foyer de PPC et qu'aucune preuve n'était venue étayer une infection par le virus de la PPC en Bulgarie depuis au moins les douze derniers mois. Il était également convaincu que des plans d'urgence efficaces étaient en place dans l'éventualité où un foyer surviendrait. Toutefois, la majorité des membres du Groupe s'inquiétaient du risque présenté par les élevages de basse-cour et de porcs des Balkans orientaux en termes de détection et de contrôle rapides de la propagation de la maladie si la PPC venait à s'introduire dans ces secteurs de production. En ce qui concerne plus particulièrement les deux secteurs susmentionnés, il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour garantir au Groupe que toute apparition de foyer pourrait être détectée, suivie jusqu'à son origine et confinée dans une zone définie et ce, dans les plus brefs délais. L'un des experts participants du Groupe estimait en revanche que les niveaux de surveillance des élevages de basse-cour et de porcs des Balkans orientaux étaient suffisants et, sur ce point, ne s'est pas rangé à l'avis de la majorité du Groupe.

Au vu des informations contenues dans le dossier et des réponses apportées par la Bulgarie aux questions soulevées, le Groupe a estimé qu'il n'était pas en mesure de prendre une décision finale et a donc recommandé de dépêcher une mission dans le pays, afin de procéder à une évaluation et vérifier que des mesures suffisantes étaient en place en matière de biosécurité et de gestion (y compris lors de l'abattage) pour détecter, confiner et contrôler au plus vite la propagation de la PPC en accordant une attention particulière aux élevages de basse-cour et de porcs des Balkans orientaux. Le Groupe a, en outre, recommandé d'accroître l'interaction avec les éleveurs de porcs en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation et de formation ciblant la PPC.

Annexe 18

Original: anglais
Février 2018

RAPPORT RELATIF AUX ÉVALUATIONS DES RECONFIRMATIONS ANNUELLES POUR LE MAINTIEN DES STATUTS SANITAIRES OFFICIELS ET POUR LA VALIDATION DES PROGRAMMES NATIONAUX OFFICIELS DE CONTRÔLE

———

La Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (ci-après désignée « Commission scientifique ») a consacré du temps, lors de sa réunion de février 2018, à soumettre à un examen exhaustif l'ensemble des reconfirmations annuelles émanant des Membres ayant un programme national officiel de contrôle validé par l'OIE afin de voir les progrès accomplis, ce même examen étant fait sur une sélection (environ 10 %) de reconfirmations annuelles de Membres ayant un statut officiel. La Commission a opéré une présélection de ces reconfirmations annuelles lors de sa réunion de septembre 2017 à partir de la liste de considérations techniques ou administratives, conformément aux Procédures opératoires normalisées s'appliquant aux reconfirmations : http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Animal_Health_in_the_World/docs/pdf/SOP/EN_SOP_Reconfirmation.pdf.

Une lettre de relance a été adressée en octobre 2017 par la Directrice générale de l'OIE aux Délégués des Membres ayant au moins un statut sanitaire officiellement reconnu ou un programme national officiel de contrôle validé. Les Membres présélectionnés ont été informés que leur statut officiel en question avait été choisi pour un examen exhaustif.

Conformément aux Procédures opératoires normalisées s'appliquant à la reconnaissance officielle du statut au regard d'une maladie, toutes les reconfirmations annuelles ont été examinées par le Service des Statuts de l'OIE, et lorsque cela était nécessaire, des informations complémentaires ont été demandées, conformément aux dispositions applicables du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*. Les reconfirmations annuelles n'ayant pas été retenues pour être soumises à cet examen exhaustif par la Commission scientifique ont été évaluées par le Service des Statuts de l'OIE et un rapport a été élaboré pour être soumis à l'examen et à la validation de la Commission comme cela est mentionné ci-dessous.

1. Maintien du statut indemne de peste équine

1.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Les reconfirmations annuelles relatives au statut indemne de peste équine **de l'Algérie, de l'Azerbaïdjan, du Koweït, du Kirghizistan, du Maroc, d'Oman et de la Tunisie** ont été sélectionnées pour faire l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission relatifs aux reconfirmations annuelles de ces pays au regard de la peste équine sont les suivants :

Algérie : La Commission s'est félicitée des activités de sensibilisation à la peste équine menées en 2017 et a encouragé l'Algérie à poursuivre ses efforts afin de conserver cette sensibilisation et encourager la notification de toute suspicion clinique de peste équine.

Azerbaïdjan : La Commission a été informée du retard concernant la soumission de la reconfirmation du statut de l'Azerbaïdjan. La Commission a réaffirmé qu'un manquement à une soumission dans les délais pourrait aboutir à la suspension du statut indemne de peste équine de l'Azerbaïdjan.

Koweït : La Commission a noté avec intérêt que des activités de sensibilisation à la peste équine étaient prévues *dans un futur proche* et a encouragé le Koweït à présenter un résumé de ces activités dans la reconfirmation annuelle qui doit être présentée en novembre 2018.

Kirghizistan : La Commission a étudié les informations données par le Kirghizistan et a souligné le manque de documentation concernant des mesures réglementaires de détection, de prévention et de contrôle de l'infection par le virus de la peste équine. La Commission a recommandé de mener une mission sur le terrain au Kirghizistan afin d'évaluer la conformité avec les exigences s'y rapportant présentées au chapitre 12.1. du *Code terrestre* pour le maintien du statut indemne de peste équine.

Maroc : la Commission a demandé les résultats de l'étude sérologique relative à la peste équine qui n'étaient pas disponibles lors de la reconfirmation annuelle de 2016. Les résultats de cette étude ont été donnés avec la reconfirmation annuelle du Maroc relative à la peste équine pour 2017 et le Maroc a également fourni des informations détaillées venant appuyer la surveillance continue et la sensibilisation à la peste équine.

Oman : La Commission a noté que les chevaux importés étaient soumis à des épreuves relatives à la peste équine par ELISA ou par fixation du complément. La Commission a souligné que les épreuves relatives à la peste équine devraient être conduites à l'aide de la méthode recommandée définie dans le chapitre 2.5.1. du *Manuel terrestre*.

Tunisie : La Commission s'est félicitée des informations détaillées fournies par la Tunisie pour étayer la reconfirmation de son statut indemne de peste équine. La Commission a noté avec intérêt que la surveillance de la peste équine était en train d'être renforcée par le lancement d'une étude sérologique, d'une surveillance sentinelle fondée sur le risque ainsi que d'une surveillance du vecteur et a encouragé la Tunisie à présenter les résultats de ces activités dans la reconfirmation annuelle à soumettre en novembre 2018.

Conclusion : La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus étaient conformes aux exigences applicables du chapitre 12.1. du *Code terrestre* relatives au maintien du statut officiellement reconnu indemne de peste équine.

1.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles portant sur le statut indemne au regard de la peste équine et a communiqué à la Commission le résultat de l'analyse effectuée, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Allemagne	Croatie	Kazakhstan	Philippines
Andorre	Danemark	Lettonie	Pologne
Argentine	Émirats Arabes Unis	Liechtenstein	Portugal
Australie	Équateur	Lituanie	Qatar
Autriche	Espagne	Luxembourg	République tchèque
Belgique	Estonie	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Roumanie
Bolivie	États-Unis d'Amérique	Malaisie	Royaume-Uni
Bosnie-Herzégovine	Finlande	Malte	Singapour
Brésil	France	Mexique	Slovaquie
Bulgarie	Grèce	Myanmar*	Slovénie
Canada	Hongrie	Norvège	Suède
Chili	Inde	Nouvelle Calédonie	Suisse
Chine (Rép. pop. de)	Irlande	Nouvelle Zélande	Taipei chinois
Chypre	Islande	Paraguay	Thaïlande
Colombie	Italie	Pays Bas	Turquie
Corée (Rép.de)	Japon	Pérou	Uruguay

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que les reconfirmations annuelles qui avaient été reçues et examinées respectaient les dispositions applicables du chapitre 12.1. du *Code terrestre*. Toutefois, le Service des statuts de l'OIE a attiré l'attention de la Commission sur les Membres identifiés par un astérisque (*). Ces reconfirmations annuelles ont été examinées lors de la réunion de la Commission, comme suit :

Myanmar : La Commission a examiné les informations communiquées par le Myanmar et a souligné que la conformité avec les exigences applicables du chapitre 12.1. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne de peste équine n'était pas suffisamment documentée. En outre, la Commission a étudié les conclusions de la mission de l'OIE conduite en août 2017 portant sur le maintien du statut officiellement indemne de PPR du Myanmar qui a abouti à la suspension de ce statut. La Commission a signalé que certaines déficiences identifiées par cette mission pouvaient également avoir un impact sur les capacités du Myanmar à conserver son statut reconnu officiellement indemne de peste équine, notamment pour ce qui est des capacités à garantir une alerte précoce efficace. La Commission a en outre remarqué que le Myanmar avait fait une demande de reconnaissance officielle de statut indemne de peste équine en 2014, sur la base d'une procédure « par voie rapide » permettant la reconnaissance officielle du statut indemne de peste équine à partir d'une déclaration officielle confirmant la conformité aux dispositions de l'article 12.1.2. du *Code terrestre*. La Commission a donc demandé que le Myanmar fournisse un dossier complet s'appuyant sur le questionnaire de la peste équine (article 1.6.8.) du *Code terrestre*, pour documenter sa conformité à toutes les exigences applicables du *Code terrestre* relatives à la reconnaissance officielle du statut indemne de peste

équine. Ce dossier fera l'objet d'une évaluation par le Groupe *ad hoc* de l'OIE pour l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste équine lors de sa réunion ordinaire de 2018, et devra être soumis par le Myanmar au moins deux mois avant la date de la réunion du Groupe *ad hoc*, conformément aux Procédures opératoires normalisées.

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus étaient en conformité avec les exigences applicables du chapitre 12.1. du *Code terrestre* pour le maintien du statut reconnu officiellement indemne de peste équine.

2. Maintien du statut en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

2.1. Maintien du statut de risque maîtrisé à l'égard de l'ESB

2.1.1. Reconfirmation annuelle ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Aucune reconfirmation annuelle pour le maintien du statut de risque d'ESB maîtrisé n'a fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission.

2.1.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné toutes les reconfirmations annuelles relatives au statut de risque d'ESB maîtrisé et a communiqué à la Commission les résultats de l'analyse effectuée, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des pays suivants ont été examinées :

Canada
France
Grèce*
Irlande
Nicaragua
Royaume-Uni[1]
Taipei chinois*

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que les reconfirmations annuelles qui avaient été reçues et examinées étaient conformes aux dispositions applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre*. Toutefois, le Service des Statuts de l'OIE a attiré l'attention de la Commission sur les Membres identifiés par un astérisque (*). Les reconfirmations annuelles de ces derniers ont été examinées lors de la réunion de la Commission comme suit :

Grèce : la Commission a pris note de l'accroissement de la population de bovins adultes par rapport à 2016 notifié par la Grèce sans qu'il y ait un accroissement proportionnel de la surveillance de l'ESB. En conséquence la Grèce, n'atteint plus la valeur cible en points pour l'ESB.

La Commission a fortement encouragé la Grèce à accroître son niveau de surveillance de l'ESB et à soumettre des éléments probants lors de la reconfirmation de son statut en novembre 2018. La Commission a conclu que le statut de la Grèce au regard de l'ESB pouvait être maintenu avec un suivi attentif de la reconfirmation annuelle pour 2018 afin de voir les progrès accomplis.

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus étaient conformes aux dispositions applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu de risque maîtrisé au regard de l'ESB.

[1] Le Royaume-Uni est une zone constituée de l'Angleterre et du Pays de Galle comme indiqué par le Délégué du Royaume-Uni dans les documents adressés à la Directrice générale en septembre et octobre 2016

2.2. Maintien du statut de risque négligeable à l'égard de l'ESB

2.2.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Les reconfirmations annuelles de **Chypre, de la Nouvelle Zélande, du Panama, de la Pologne, de la Slovénie** ainsi que **deux zones du Royaume-Uni** ont fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission. Les commentaires spécifiques présentés par la Commission relatifs aux reconfirmations annuelles des Membres sont les suivants :

Chypre : la Commission a noté qu'en 2016 et 2017, Chypre avait fait des prélèvements uniquement à partir d'une seule sous-population (animaux morts) ce qui était en conformité avec la décision de l'UE 2013/76. En 2014 et 2015, des prélèvements avaient aussi été effectués lors d'abattages de routine et, l'année précédente, également lors d'abattages d'urgence.

Nouvelle-Zélande : la Commission a demandé en février 2017 à la Nouvelle-Zélande de soumettre un complément d'information relatif aux critères de surveillance clinique soulignant que les prélèvements des cas suspects d'ESB, lorsqu'ils sont détectés ne devraient pas être arrêtés, même après obtention des valeurs cibles minimales en matière de surveillance. La Nouvelle-Zélande a expliqué que les suspicions cliniques étaient identifiées dans le cadre d'un programme de surveillance incitatif et que ce programme fonctionnait en continu et de façon illimitée. Il a également été signalé qu'il y avait un caractère saisonnier évident dans les soumissions de prélèvements de cas cliniques suspects, conséquence d'un système de production saisonnier (c.à.d. recoupement avec des signes cliniques dus à des maladies métaboliques survenant lors de la période post-partum).

La Commission a accepté les explications données par la Nouvelle-Zélande et a pris également note de certains points soulevés à examiner lors de la révision du chapitre 11.4. du *Code terrestre*.

Panama : en février 2017, la Commission a pris note d'une augmentation importante de la population de bovins adultes par rapport à l'année précédente sans que la surveillance de l'ESB n'ait augmenté en proportion. En conséquence le Panama n'atteint plus les valeurs cibles pour l'ESB. La Commission a fortement encouragé le Panama à accroître son niveau de surveillance au regard de l'ESB et à soumettre des éléments probants en la matière lors de la reconfirmation de son statut pour cette année.

Cette année, la Commission a noté une diminution importante de la population de bovins adultes qui a été expliquée par le Panama comme résultant d'une amélioration du système de traçabilité des bovins et d'un recensement plus précis (en s'appuyant sur les déclarations faites au contrôleur fiscal du Panama). En dépit des efforts déployés pour renforcer la surveillance de l'ESB au travers de programmes de sensibilisation renforcés, de la surveillance nationale de la rage et d'autres maladies, (babésiose, par exemple), le Panama n'atteint plus les valeurs cibles pour le maintien de son statut.

La Commission a néanmoins noté les améliorations intervenues depuis l'an dernier, notamment l'augmentation des points de surveillance de l'ESB et a fortement encouragé le Panama à maintenir ses efforts et à soumettre des éléments probants relatifs aux progrès accomplis lors de la reconfirmation de son statut en novembre 2018.

Conclusion : la Commission a examiné les reconfirmations annuelles des cinq Membres et des deux zones au sein d'un Membre mentionnés ci-dessus et a conclu qu'elles respectaient globalement les exigences applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre* relatives au maintien du statut officiellement reconnu de risque négligeable d'ESB.

2.2.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles relatives au statut de risque négligeable d'ESB et a notifié à la Commission les conclusions de cette analyse, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Allemagne	Estonie*	Mexique
Argentine	États-Unis d'Amérique	Namibie
Australie	Finlande	Norvège*
Autriche	Hongrie	Paraguay*
Belgique	Inde	Pays Bas
Brésil	Islande*	Pérou*
Bulgarie	Israël*	Portugal
Chili	Italie	République tchèque
Chine (Rép. Pop. de)[2]	Japon	Roumanie
Colombie	Lettonie	Singapore*
Corée (Rép. de)	Liechtenstein	Slovaquie
Costa Rica	Lituanie	Suède
Croatie	Luxembourg*	Suisse
Danemark	Malte	Uruguay
Espagne		

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que les reconfirmations annuelles qui avaient été reçues et évaluées étaient conformes aux dispositions applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre*. Toutefois, le Service des Statuts de l'OIE a attiré l'attention de la Commission sur les Membres identifiés par un astérisque (*). Les reconfirmations annuelles de ces pays ont été examinées lors de la réunion de la Commission de la façon suivante :

Singapour : Singapour a fait des prélèvements uniquement à partir de deux sous-populations en 2017 : les animaux trouvés morts et l'abattage d'urgence et d'une seule sous-population (les animaux trouvés morts) lors de certaines années précédentes. Considérant l'importance réduite de la population de bovins adultes ainsi que les informations explicatives présentées par Singapour et venant démontrer la surveillance rigoureuse dont il fait preuve au regard de l'ESB, les mesures d'évaluation du risque et de lutte mises en œuvre, la Commission a conclu que Singapour pouvait demeurer dans la liste des Membres présentant un risque négligeable au regard de l'ESB. La Commission a encouragé Singapour à maintenir ses efforts quant à la sensibilisation et au système d'alerte précoce concernant l'ESB.

En outre, plusieurs reconfirmations annuelles ont été identifiées par le Département du statut comme n'étant pas entièrement conformes au point 4 de l'article 11.4.22. du *Code terrestre: les Membres doivent échantillonner au moins trois des quatre sous-populations* (abattage de routine, animaux trouvés morts, abattage d'urgence, suspicions cliniques). Néanmoins, ces pays identifiés ont encore atteint les objectifs de surveillance de l'ESB. Considérant la mise à jour prévue des normes OIE sur l'ESB (demandée par plusieurs Membres de l'OIE, cf Rapport de la réunion de la Commission scientifique des maladies animales, septembre 2017) incluant la révision des dispositions de surveillance applicables au maintien du statut de risque d'ESB contrôlé et négligeable, la Commission est parvenue à maintenir le statut négligeable de risque d'ESB de ces Membres et a pris note de cette tendance.

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres figurant sur la liste ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 11.4. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu de risque négligeable au regard de l'ESB.

3. Maintien du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)

3.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission

Les reconfirmations annuelles du statut indemne de PPCB du **Brésil** et de **l'Afrique du Sud** ont fait l'objet d'un examen approfondi de la Commission. Les commentaires spécifiques faits par la Commission relatifs aux reconfirmations annuelles de ces Membres au regard de la PPCB sont les suivants :

Brésil : le Brésil a été reconnu officiellement indemne de PPCB en mai 2017. La Commission s'est félicitée des informations concises et explicatives présentées par le Brésil afin de reconfirmer son statut indemne de PPCB.

[2] Chine (Rép. pop. de) : zone désignée par le Délégué de la Chine dans un document adressé à la Directrice générale en novembre 2013, constituée de la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao

Afrique du Sud : l'Afrique du Sud a été reconnue officiellement indemne de PPCB en mai 2017. La Commission a examiné les informations présentées par l'Afrique du Sud pour appuyer la reconfirmation de son statut indemne de PPCB et a évalué les progrès accomplis par rapport aux recommandations du Groupe *ad hoc* de l'OIE pour l'évaluation du statut des Membres au regard de la PPCB.

La Commission a encouragé l'Afrique du Sud à poursuivre le renforcement de la sensibilisation au regard de la PPCB en élaborant d'autres matériels de communication concernant la PPCB spécifiquement conçus pour sensibiliser au sein des groupes ciblés de parties prenantes et a en outre recommandé que ces activités de sensibilisation menées en 2018 soient documentées dans la reconfirmation annuelle à soumettre en novembre 2018.

Concernant le diagnostic de laboratoire de la PPCB, la Commission a regretté l'absence de mise en œuvre de l'isolement de l'agent et de confirmation à l'aide des techniques moléculaires en dépit des recommandations faites par le Groupe *ad hoc* à cet égard. La Commission a souligné que toutes les recommandations devraient être prises en compte.

En matière de surveillance sérologique de la PPCB, la Commission a pris note que le niveau de surveillance escompté, comme prévu dans le protocole de surveillance lors du second semestre 2017, n'avait pas été atteint et a noté les difficultés à réaliser des enquêtes pour déterminer l'origine en amont et en aval des résultats laissant suspecter la PPCB. De plus, la Commission a pris note du fait que tous les résultats relatifs à la surveillance de la PPCB menée en 2017 n'étaient pas disponibles lorsque la reconfirmation a été présentée. La Commission a recommandé que les résultats attendus ainsi que les actions correctives mises en œuvre pour renforcer la conformité au protocole de surveillance et permettre de mener des enquêtes en amont et en aval soient documentées dans la reconfirmation annuelle à soumettre en novembre 2018.

Afin de suivre la mise en œuvre des recommandations mentionnées ci-dessus, la Commission a recommandé que la reconfirmation annuelle du statut indemne de PPCB de l'Afrique du Sud soit incluse afin de faire l'objet de l'examen exhaustif de la Commission en février 2019.

Conclusion : La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 11.7. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne au regard de la PPCB.

3.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles du statut indemne de la PPCB et a communiqué les résultats de son analyse à la Commission, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été étudiées :

Argentine	États-Unis d'Amérique	Nouvelle Calédonie
Australie	France	Portugal
Botswana	Inde	Singapour
Canada	Mexique	Suisse
Chine (Rép. pop. de)	Namibie[3]	Swaziland

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que ces reconfirmations annuelles respectaient les dispositions applicables du chapitre 11.5 du *Code terrestre*.

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 11.5 du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne de PPCB.

4. Maintien de la validation du programme officiel de contrôle de la PPCB

La reconfirmation annuelle de la **Namibie** a fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission. La Commission a rendu hommage aux efforts déployés par la Namibie qui a accompli des progrès en matière de programme officiel validé de contrôle de la PPCB et a considéré qu'il respectait les dispositions applicables du chapitre 11.5 du *Code terrestre*.

[3] Namibie : une zone située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2015

5. Maintien du statut indemne de peste porcine classique (PPC)

5.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Les reconfirmations annuelles du statut indemne de PPC pour **la Hongrie, le Paraguay, la Roumanie et une zone de la Colombie** ont fait l'objet d'un examen approfondi de la Commission. Les commentaires spécifiques formulés par la Commission relatifs aux reconfirmations annuelles de ces Membres au regard de la PPC sont les suivants :

Hongrie : la Commission a félicité la Hongrie pour avoir fourni des informations détaillées explicatives pour appuyer le maintien de son statut indemne de PPC. La Commission a pris note du fait qu'en décembre 2017, des lignes directrices relatives au protocole de gestion et de suivi des suspicions de fièvre porcine africaine avaient été publiées. La Hongrie a précisé que cela couvrait également les suspicions de peste porcine classique étant donné que cela devrait toujours être considéré comme un diagnostic différentiel.

Paraguay : le Paraguay a été officiellement reconnu indemne de peste porcine classique en mai 2017. La Commission a apprécié les informations fournies ainsi que les efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe *ad hoc* relatif à la peste porcine classique, validées par la Commission.

Roumanie : la Roumanie a été officiellement reconnue indemne de peste porcine classique en mai 2017, suite à une mission conduite afin d'évaluer la conformité de ce pays avec le *Code terrestre*.

Tout en prenant note des progrès accomplis et des réglementations mises en place suite aux recommandations de la mission, la Commission a recommandé qu'une mission de suivi soit organisée dans les deux prochaines années afin de suivre la mise en œuvre de ces mesures sur le terrain.

Colombie (**une zone** identifiée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2015) : La Commission a pris note du rapport soumis par la Colombie décrivant les progrès réalisés afin de mettre en œuvre les recommandations de la dernière mission de l'OIE conduite en mars 2017. La Commission a encouragé la Colombie à poursuivre ses progrès afin d'arriver à une mise en œuvre complète des recommandations de la mission et d'en rendre compte dans la reconfirmation annuelle devant être soumise en novembre 2018. La Commission a également recommandé qu'une mission de suivi soit organisée l'année prochaine afin de suivre la mise en œuvre de ces mesures sur le terrain.

Conclusion : la Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des quatre Membres mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 15.2. du *Code terrestre* relatif au maintien du statut officiellement reconnu indemne de PPC.

5.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles relatives au statut indemne de PPC et a communiqué les résultats de son analyse, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Allemagne	Finlande	Nouvelle Zélande
Australie	France	Pays Bas
Autriche	Irlande	Pologne
Belgique	Italie	Portugal
Brésil[4]	Japon	République tchèque
Canada	Liechtenstein	Royaume-Uni
Chili	Luxembourg	Slovaquie
Danemark	Mexique*	Slovénie
Espagne	Nouvelle Calédonie	Suède
États-Unis d'Amérique	Norvège	Suisse

[4] Brésil: une zone constituée des États du Rio Grande do Sul et de Santa Catarina comme indiqué par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2014; une zone s'étendant sur les États d'Acre, de Bahia, d'Espírito Santo, de Goias, du Mato Grosso, du Mato Grosso do Sul, de Minas Gerais, du Paraná, de Rio de Janeiro, de Rondônia, de São Paulo, de Sergipe et Tocantins, du Distrito Federal ainsi que des municipalités de Guajará, de Boca do Acre, le sud de la municipalité de Canutama et le sud-ouest de la municipalité de Lábrea, dans l'état d'Amazonas, comme indiqué par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2015

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que les reconfirmations annuelles respectaient les dispositions applicables du chapitre 15.2. du *Code terrestre*. Le Service des Statuts de l'OIE a attiré l'attention de la Commission sur le Membre identifié par un astérisque (*). Sa reconfirmation annuelle a été examinée lors de la réunion de la Commission comme suit :

Mexique : la Commission s'est félicitée des efforts soutenus déployés par le Mexique pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de l'OIE de 2016 et fournir un rapport complet dans la reconfirmation de son statut indemne de peste porcine classique.

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 15.2. du *Code terrestre* relatives au statut officiellement reconnu indemne de PPC.

6. Maintien du statut indemne de fièvre aphteuse (FA)

6.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission

Les reconfirmations annuelles relatives au statut indemne de fièvre aphteuse pour **le Belarus, Haïti, Madagascar, une zone du Botswana, une zone du Taipei chinois[5], une zone de l'Équateur, deux zones du Kazakhstan[6], une zone de la Malaisie et une zone de l'Afrique du Sud** ont été retenues pour être soumises à un examen exhaustif de la Commission. Les commentaires spécifiques faits par la Commission relatifs aux reconfirmations annuelles de ces Membres au regard de la fièvre aphteuse sont les suivants :

Belarus La Commission a été informée de la soumission tardive de la reconfirmation du statut du Belarus au regard de la fièvre aphteuse. La Commission a souligné de nouveau que le fait de ne pas soumettre dans les temps sa demande pouvait entraîner la suspension du statut indemne du Belarus au regard de la fièvre aphteuse. La Commission a demandé que des informations détaillées relatives à la surveillance clinique et sérologique comprenant le modèle d'échantillonnage pour l'enquête figurent dans la reconfirmation annuelle à soumettre en novembre 2018. La Commission a également fortement encouragé le Belarus à mettre en place une coordination avec un Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse ou avec un laboratoire régional compétent en matière de fièvre aphteuse afin de participer à un essai interlaboratoire de compétences.

Haïti : en février 2017, la Commission a noté que bien qu'Haïti ait été historiquement indemne et n'ait jamais signalé de suspicions cliniques jusqu'à ce jour, il ne disposait pas de stratégie mise en œuvre pour le diagnostic et les épreuves de confirmation de la fièvre aphteuse. La Commission a demandé qu'Haïti soumette des éléments probants relatifs aux dispositions mises en place avec un Laboratoire de référence de l'OIE ou un laboratoire compétent en matières d'épreuves relatives à la fièvre aphteuse ainsi que sur le protocole de collecte et d'expédition des prélèvements et d'obtention des résultats, en cas de détection de suspicion de fièvre aphteuse dans le pays. Haïti a expliqué qu'il ne pouvait pas satisfaire cette demande cette année mais prévoyait d'élaborer une stratégie avec un pays voisin en 2018. Il a été également précisé que 256.725 examens avaient été faits et que des signes cliniques compatibles avec la fièvre aphteuse avaient été détectés.

La Commission a recommandé qu'Haïti soumette des éléments probants relatifs aux disposition mises en place pour des diagnostics de laboratoire avec un Laboratoire de référence de l'OIE ou un laboratoire compétent en matières d'épreuves de diagnostic relatives à la fièvre aphteuse et que des éléments probants soient soumis à l'OIE pour la Session générale de l'OIE en mai 2018, faute de quoi Haïti risquerait de voir son statut indemne de fièvre aphteuse suspendu.

Madagascar : la Commission a examiné les informations données pour appuyer la reconfirmation annuelle pour 2017 du statut indemne de Madagascar au regard de la fièvre aphteuse et a loué les efforts déployés par Madagascar afin de renforcer la surveillance et la sensibilisation au regard de la fièvre aphteuse. La Commission a recommandé que ces efforts soient poursuivis afin de prendre en compte toutes les recommandations de la mission de l'OIE conduite en 2017 sur la fièvre aphteuse.

---

5 **Une zone avec vaccination** couvrant Taiwan, les zones de Penghu, et Matsu, comme indiqué par le Délégué du Taipei chinois dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016

6 **Une zone sans vaccination** constituée des régions d'Akmola, d'Aktobe, d'Atyrau, de l'ouest du Kazakhstan, de Karaganda, de Kostanay, de Mangystau, de Pavlodar et du nord du Kazakhstan, comme indiqué par le Délégué du Kazakhstan dans un document adressé à la Directrice générale en août 2014 et une **zone avec vaccination** constituée de la partie sud-est de la région sud du Kazakhstan et de la partie sud de la région du Jambil avec vaccination

Botswana (**une zone sans vaccination** couvrant la Zone 3b identifiée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016): La Commission s'est félicitée du fait que le Botswana avait l'intention d'élaborer des Procédures opératoires normalisées afin de normaliser la gestion des animaux réagissant aux protéines non structurales et a recommandé au Botswana de présenter cette procédure dans la reconfirmation annuelle à soumettre en novembre 2018.

Équateur (**une zone avec vaccination)** constituée de l'Équateur continental comme indiqué par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé à la Directrice générale en août 2014) **:** La Commission s'est félicitée des informations détaillées soumises par l'Équateur relatives à une enquête sérologique récente. La Commission a rendu hommage à la vigilance et aux efforts déployés par l'Équateur en matière de surveillance et de prévention de la fièvre aphteuse et a recommandé la poursuite de ces initiatives.

Malaisie (une zone sans vaccination) couvrant les provinces de Sabah et de Sarawak comme indiqué par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé à la Directrice générale en décembre 2003) **:** la Commission a noté que la Malaisie avait prévu de mettre en œuvre une surveillance sérologique active dans la province de Sabah en 2018 et a invité la Malaisie à soumettre un plan d'échantillonnage accompagné de ses résultats dans sa reconfirmation annuelle pour 2018.

Afrique du Sud (**une zone sans vaccination** comme indiqué par le Délégué de l'Afrique du Sud dans un document adressé à la Directrice générale en mai 2005 et janvier 2014): La Commission s'est félicitée des informations explicatives détaillées présentées par l'Afrique du Sud sur les mesures de surveillance et de prévention dans la zone indemne.

Conclusion : à l'exception d'Haïti auquel un complément d'informations a été demandé, la Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres et zones mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne de fièvre aphteuse.

La reconfirmation annuelle d'Haïti sera finalisée après réception du complément d'information et suite à une consultation par voie électronique de la Commission avant la prochaine Session générale de l'OIE en mai 2018.

6.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a étudié les autres reconfirmations annuelles du statut indemne de fièvre aphteuse et a fait part des résultats de son analyse à la Commission, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Albanie	El Salvador	Lettonie	Portugal
Allemagne	Espagne	Lesotho	République dominicaine
Australie	Estonie	Lituanie	République tchèque
Autriche	États-Unis d'Amérique	Luxembourg	Roumanie
Belarus	Finlande	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Royaume Uni
Belgique	France	Malte	San Marin
Belize	Grèce*	Mexique	Serbie[7]
Bosnie-Herzégovine	Guatemala	Monténégro	Singapour
Brunei	Guyane	Nouvelle Calédonie	Slovaquie
Bulgarie	Haïti*	Nouvelle Zélande	Slovénie
Canada	Honduras	Nicaragua	Suède
Chili	Hongrie	Norvège	Suisse
Chypre	Indonésie	Panama	Swaziland
Costa Rica	Irlande	Paraguay	Ukraine
Croatie	Islande	Pays Bas	Uruguay
Cuba	Italie	Philippines	Vanuatu
Danemark	Japon	Pologne	

7 A l'exclusion du Kosovo, administré par les Nations Unies

Argentine : **Trois zones sans vaccination**

- une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé à la Directrice générale en janvier 2007 ;
- la zone de pâturage d'été dans la Province de San Juan désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé à la Directrice générale en avril 2011 ;
- Patagonie du nord A, désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2013 ;

Deux zones avec vaccination – deux zones distinctes identifiées par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé à la Directrice générale en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu'en août 2010 et février 2014 ;

Bolivie : **Une zone sans vaccination** dans la Macro-région de l'Altiplano comme indiqué par le Délégué de la Bolivie dans un document adressé à la Directrice générale en novembre 2011 ;

Une zone avec vaccination constituée du regroupement de quatre zones couvrant les régions d' Amazonas, de Chaco, de Chiquitania, de Valles et d'une partie de l'Altiplano comme indiqué par le Délégué de la Bolivie dans un document adressé à la Directrice générale en janvier 2003 et mars 2007, en août 2010, en août 2012 et en octobre 2013 ainsi qu'en février 2014;

Botswana : Quatre **zones sans vaccination** désignées par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août et novembre 2014 comme suit :

- une zone composée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;
- une zone composée de la Zone 3c (Maitengwe) ;
- une zone s'étendant sur la Zone 4a ;
- une zone s'étendant sur la Zone 6b ;

Brésil : **Une zone sans vaccination** – État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale en février 2007 ;

Quatre zones distinctes avec vaccination désignées par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale, composées comme suit :

- une zone couvrant le territoire de l'État du Rio Grande do Sul (documentation de septembre 1997) ;
- une zone composée de l'État du Rondônia (documentation de décembre 2002), l'État d' Acre ainsi que deux municipalités adjacentes de l'État d'Amazonas (documentation de mars 2004) et une extension de cette zone dans le territoire de l'État d'Amazonas (documentation de décembre 2010) ;
- une zone constituée du regroupement de trois zones: une zone couvrant le centre sud de l'État de Pará (documentation de février 2007), les États d' Espírito Santo, de Minas Gerais, de Rio de Janeiro, de Sergipe, de Distrito Federal, de Goiás, du Mato Grosso, du Paraná, de São Paulo, certaines parties de l'État de Bahia, des parties de l'État des Tocantins (documentation de mai 2008), et la zone dans l'état du Mato Grosso do Sul (documentation de juillet 2008); une zone située dans les États de Bahia et des Tocantins (documentation de décembre 2010); et une zone couvrant les états d'Alagoas, de Ceará, de Maranhão, de Paraíba, de Pernambouc, de Piauí, du Rio Grande do Norte, et la région nord de l'État de Pará (documentation d'octobre 2013);
- une zone dans l'État du Mato Grosso do Sul (documentation d'août 2010) ;

Colombie : **Deux zones sans vaccination**

- une zone identifiée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés à la Directrice générale en novembre 1995 et en avril 1996 (Zone I – Région nord-ouest du Département de Chocó) ;
- une zone identifiée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés à la Directrice générale en janvier 2008 (Archipelago de San Andrés et Providencia) ;

Une zone avec vaccination

- une zone constituée du regroupement de cinq zones et identifiée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés à la Directrice générale en janvier 2003, décembre 2004 (deux zones), janvier 2007 et janvier 2009) à l'exception du territoire de la zone de confinement ;

Équateur : **Une zone sans vaccination** comprenant le territoire insulaire des Galapagos, comme indiqué par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé à la Directrice générale en août 2014 ;

Une zone avec vaccination comprenant l'Équateur continental désigné par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé à la Directrice générale en août 2014 ;

Kazakhstan : **Quatre zones distinctes avec vaccination** comme désigné par le Délégué du Kazakhstan dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016 constituées comme suit :

- une zone constituée de la région d'Almaty ;
- une zone constituée de la région du Kazakhstan oriental ;
- une zone comprenant one partie de la région de Kyzylorda, la partie nord de la région du sud Kazakhstan, les parties nord et centre de la région du Jambil;
- une zone comportant la partie sud de la région de Kyzylorda et la partie sud-ouest de la région du Kazakhstan sud ;

Moldavie : **Une zone sans vaccination** désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé à la Directrice générale en juillet 2008 ;

Namibie : **Une zone sans vaccination** désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé à la Directrice générale en février 1997 ;

Pérou : **Une zone sans vaccination** constituée du regroupement de trois zones et désignée par le Délégué du Pérou dans un document adressé à la Directrice générale en décembre 2004, janvier 2007 et août 2012 ;

Une zone avec vaccination constituée des régions de Tumbes et de parties de Piura et Cajamarca comme indiqué par le Délégué du Pérou dans un document adressé à la Directrice générale en août 2012 ;

Turquie : **Une zone avec vaccination** désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé à la Directrice générale en novembre 2009.

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que l'analyse des reconfirmations annuelles reçues a montré qu'elles respectaient les dispositions applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre*. Toutefois, le Service des Statuts de l'OIE a attiré l'attention de la Commission sur les Membres identifiés par un astérisque (*). Ces reconfirmations annuelles ont été examinées lors de la réunion de la Commission de la façon suivante :

Brunei : La Commission a fortement encouragé Brunei à poursuivre ses efforts en matière d'activités de surveillance de la fièvre aphteuse en garantissant la disponibilité des kits d'épreuves de la fièvre aphteuse conformément au plan d'échantillonnage défini. La Commission a souligné que le système de détection précoce ne devait pas dépendre de la disponibilité des kits et a recommandé que Brunei recherche le soutien et la collaboration des Laboratoires de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse dans la région. La Commission a recommandé que la reconfirmation annuelle du statut de Brunei indemne de fièvre aphteuse soit incluse pour être soumise à un examen approfondi de la Commission en février 2019.

Swaziland : La reconfirmation annuelle du Swaziland ayant le statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination a été renvoyée à la Commission pour un examen approfondi par le Service des statuts afin d'évaluer la gestion d'une importation « imprévue » de buffles. De fait, en septembre 2017, trois buffles ont été importés d'un pays qui n'était pas indemne de fièvre aphteuse sans autorisation d'importation ni certificat sanitaire. D'après le rapport du Swaziland, ces animaux ont donné des résultats négatifs à l'épreuve de la fièvre aphteuse. La Commission a également noté que ces animaux ne se trouvaient plus sous l'autorité des services vétérinaires et devaient être déplacés du lieu de la quarantaine à une réserve de gibier. La Commission a fait part de ses sérieuses

inquiétudes quant à ces importations qui ne respectent pas les exigences du *Code terrestre*. La Commission a demandé au Swaziland de fournir des informations détaillées sur les mesures qui vont être mises en œuvre en continu dans la réserve afin de combattre tout risque potentiel de transmission de la fièvre aphteuse. La Commission finalisera par voie électronique son évaluation du statut du Swaziland indemne de fièvre aphteuse à partir de ce complément d'information.

À l'exception du Swaziland qui doit fournir un complément d'information, la Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les dispositions applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiel reconnu indemne de fièvre aphteuse.

La reconfirmation annuelle du Swaziland sera finalisée après réception du complément d'information et consultation par voie électronique de la Commission avant la prochaine Session générale de l'OIE en mai 2018.

7. Maintien de la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

Les reconfirmations annuelles de la **Chine (Rép. pop. de), de l'Inde, du Maroc, de la Mongolie, de la Namibie et de la Thaïlande** ont fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission et ont été considérées comme respectant les dispositions applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* relatif à la validation du programme de contrôle officiel.

Chine (Rép. pop. de) : la Commission s'est félicitée du rapport et du plan d'urgence fournis par la Chine. Comme indiqué au moment où le programme de contrôle officiel de la Chine de la fièvre aphteuse a été validé en mai 2015, la Commission a recommandé qu'une mission d'experts de l'OIE soit organisée cette année pour suivre les progrès de mise en œuvre du programme de contrôle officiel de la fièvre aphteuse pour garantir le maintien de sa validation .

Inde : La Commission a tenu compte des progrès accomplis par l'Inde en fonction du calendrier et des indicateurs de performance du programme de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE. Afin d'évaluer la conformité permanente aux dispositions applicables du *Code terrestre* de l'OIE pour le maintien et les progrès du programme officiel de contrôle validé de l'Inde pour la fièvre aphteuse, la Commission a recommandé qu'une mission soit déployées en Inde.

Mongolie : La Commission a été informée du retard subi par la soumission de la reconfirmation de la Mongolie de son programme de contrôle officiel validé pour la fièvre aphteuse. La Commission a réaffirmé avec force que soumettre sa demande en dehors des délais pouvait conduire au retrait de la validation octroyée à la Mongolie. Les informations fournies par la Mongolie ont indiqué une incidence accrue de la fièvre aphteuse et des changements opérés dans le programme de vaccination contre la fièvre aphteuse. La Mongolie a pris des actions correctives suite à l'évolution de la situation au regard de la fièvre aphteuse dans le pays, la Commission a néanmoins considéré qu'il était nécessaire d'opérer des ajustements appropriés au programme de contrôle officiel, surtout en matière de calendrier et d'indicateurs de performance en fonction de la situation actuelle. La Commission a demandé que ces informations actualisées soient soumises à l'OIE, au moins deux mois avant la réunion du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des statuts des Membres au regard de la fièvre aphteuse conformément aux Procédures opératoires normalisées. La Commission a également conseillé que le plan d'échantillonnage destiné au suivi post-vaccinal soit réexaminé par la Mongolie.

Maroc : Le programme officiel validé de contrôle de la fièvre aphteuse du Maroc a été retenu pour faire l'objet d'un examen exhaustif en 2016. La Commission avait demandé que les résultats de la surveillance sérologique des protéines non structurales (PNS) (portant non seulement sur les petits ruminants mais sur toutes les espèces sensibles afin de détecter la circulation du virus) ainsi que les résultats de l'étude sur l'efficacité du vaccin conduite en 2016 figurent dans la reconfirmation annuelle pour 2017. La Commission a examiné les informations présentées pour étayer la reconfirmation annuelle pour 2017 et a été déçue de constater que la recommandation qu'elle avait faite n'avait pas été prise en compte, étant donné que la surveillance sérologique à partir des protéines non structurales conduite en 2017 portait, une fois de plus, uniquement sur les petits ruminants. Concernant l'étude sur l'efficacité vaccinale réalisée en 2016, la Commission a pris note du fait que cette étude ne permettait pas d'arriver à une conclusion et serait reconduite en 2017-2018. La Commission a fermement réaffirmé les recommandations déjà présentées et a demandé au Maroc de soumettre un protocole révisé de surveillance sérologique à partir des protéines non structurales ainsi qu'un calendrier de mise en application et des informations sur les résultats de l'étude sur l'efficacité vaccinale pour la prochaine Session générale de mai 2018.

Namibie : La reconfirmation annuelle de la Namibie portant sur son programme officiel validé de contrôle relatif à la fièvre aphteuse a été examinée par la Commission. La Commission a reconnu que des progrès satisfaisants avaient été accomplis et a recommandé que la Namibie fournisse les résultats de l'enquête transversale post-vaccinale de suivi sérologique menée en 2017 dans la reconfirmation annuelle à soumettre en novembre 2018.

Thaïlande : la Commission a pris en compte les progrès réalisés par la Thaïlande en fonction du calendrier et des indicateurs de performance du programme de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE. Afin d'évaluer la conformité permanente aux dispositions applicables du *Code terrestre* de l'OIE pour le maintien et le progrès du programme officiel validé de contrôle de la Thaïlande pour la fièvre aphteuse (ainsi que la maintien du statut officiellement reconnu de pays indemne de PPR), la Commission a recommandé qu'une mission soit déployée en Thaïlande.

À l'exception du Maroc qui a été prié de fournir un complément d'information, la Commission a considéré que les reconfirmations annuelles des pays mentionnés ci-dessus respectaient les dispositions applicables du chapitre 8.8. du *Code terrestre* relatives au programme officiel validé de contrôle de la fièvre aphteuse.

La reconfirmation annuelle du Maroc sera finalisée après réception du complément d'information et de la consultation de la Commission par voie électronique avant la prochaine Session générale de l'OIE en mai 2018.

8. Maintien du statut indemne de peste des petits ruminants (PPR)

8.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission :

Les reconfirmations annuelles du statut indemne de PPR **du Botswana, de Chypre, de la Grèce, de la Corée (Rép. de), de l'Espagne et de la Thaïlande** ont fait l'objet d'un examen approfondi de la Commission. Les commentaires spécifiques présentés par la Commission sur les reconfirmations annuelles des Membres au regard de la PPR sont les suivants :

Botswana : le Botswana a été officiellement reconnu indemne de PPR en mai 2017. La Commission a examiné les informations détaillées présentées par le Botswana pour appuyer la reconfirmation de son statut indemne de PPR et a évalué les progrès accomplis au regard des recommandations du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la PPR.

La Commission a félicité le Botswana d'avoir finalisé son plan d'urgence relatif à la PPR et d'avoir conduit des activités de sensibilisation à la PPR en 2017. La Commission a encouragé le Botswana à poursuivre la sensibilisation à la PPR et à fournir des informations sur les autres activités qui seront menées dans reconfirmation du Botswana pour 2018.

La Commission a pris note du fait que le Laboratoire national vétérinaire du Botswana n'était pas encore accrédité pour la PPR mais a reconnu que ce laboratoire devait participer à un contrôle international des compétences en 2018. La Commission a recommandé que les résultats à cet égard figurent dans la reconfirmation annuelle du Botswana pour 2018.

Concernant la surveillance de la PPR au sein de la faune sauvage, la Commission a regretté qu'aucune surveillance sérologique n'ait été conduite, en dépit des recommandations formulées par le Groupe *ad hoc* à cet égard.

La Commission a souligné que toutes les recommandations du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la PPR devaient être prise en compte et a recommandé que la reconfirmation annuelle du Botswana au regard de la PPR soit incluse pour être soumise à un examen exhaustif de la Commission en février 2019.

Chypre : la Commission a souligné l'importance d'un système de détection précoce sensible assuré sur l'ensemble du territoire et prenant en compte les risques potentiels associés à la situation des Membres voisins au regard de la PPR.

Corée (Rép. de), **Espagne** et **Thaïlande** : la Commission a encouragé ces trois Membres à maintenir des programmes de sensibilisation d'un bon niveau ainsi que des formations à une détection précoce de la PPR dans l'éventualité d'une introduction de la maladie. Concernant la **Thaïlande**, la Commission a également recommandé qu'une mission combinée sur le terrain soit organisée afin d'évaluer la conformité aux exigences applicables du chapitre 14.7. du *Code terrestre* pour le maintien du statut indemne de PPR et de juger des progrès accomplis par rapport au programme officiel validé de contrôle de la fièvre aphteuse.

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des six Membres mentionnés ci-dessus respectaient les exigences applicables du chapitre 14.7. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne de PPR.

8.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts de l'OIE

Le Service des Statuts de l'OIE a examiné les autres reconfirmations annuelles de statut indemne de PPR et a notifié les conclusions de son analyse à la Commission, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Afrique du Sud	Finlande	Nouvelle Zélande
Allemagne	France	Paraguay
Argentine	Hongrie	Pays Bas
Australie	Irlande	Philippines
Autriche	Islande	Pologne
Belgique	Italie	Portugal
Bolivie	Lettonie	République tchèque
Bosnie-Herzégovine	Liechtenstein	Roumanie
Brésil	Lituanie	Royaume-Uni
Canada	Luxembourg	Singapour
Chili	Malte	Slovaquie
Colombie	Maurice	Slovénie
Danemark	Mexique	Suède
Équateur	Namibie[8]	Suisse
Estonie	Norvège	Swaziland
États-Unis d'Amérique	Nouvelle Calédonie	Taipei chinois

Le Service des Statuts de l'OIE a informé la Commission que les reconfirmations annuelles respectaient les dispositions applicables du chapitre 14.7. du *Code terrestre*.

La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres mentionnés ci-dessus respectaient les dispositions applicables du chapitre 14.7. du *Code terrestre* pour le maintien du statut officiellement reconnu indemne de PPR.

———————

8 Namibie : une zone située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désigné par le Délégué de Namibie dans un document adressé à la Directrice générale en novembre 2014

Annexe 19

Original : anglais

Procédure officielle normalisée pour la reconnaissance officielle des statuts des territoires non-contigus faisant partie d'un pays ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE

CONTEXTE

L'OIE a développé des Procédures officielles normalisées (Application_SOP) pour aider les Membres dans le processus de reconnaissance officielle d'un statut pour une maladie spécifique ou pour la validation d'un programme national de contrôle officiel. Ces procédures sont disponibles ici.

Les Procédures officielles normalisées susmentionnées mettent en avant la nécessité pour les pays candidats de spécifier le(s) territoire(s) couvert(s) par la demande, y compris les éventuels territoires non contigus (TNC). La décision d'une telle inclusion doit être fondée sur des aspects administratifs et techniques, considérant que la survenue de foyers dans un TNC peut avoir un impact sur le statut du territoire continental.

Suite à la demande d'un Membre et en complément des Procédures officielles normalisées susmentionnées, l'OIE a élaboré la présente Procédure pour clarifier la manière dont les Membres peuvent déclarer que leur TNC, qui n'était pas mentionné dans la demande de reconnaissance officielle initiale, bénéficie du statut sanitaire officiel déjà reconnu pour le territoire continental. La présente Procédure vient en complément des Procédures officielles normalisées susmentionnées.

Description/ Cadre: Cette Procédure décrit le processus de préparation, d'évaluation et d'approbation des dossiers de reconnaissance officielle du statut sanitaire de territoires non contigus faisant partie d'un pays ayant déjà un statut sanitaire officiellement reconnu par l'OIE.

Document et processus connexe: Procédure et lignes directrices pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire et pour la validation des programmes nationaux de contrôle officiels des Membres

Liste des acronymes: Assemblée : Assemblée mondiale des Délégués
TNC : Territoire(s) non-contigu(s)
Code terrestre : *Code pour les maladies des animaux terrestres*

A. Demande pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire des territoires non-contigus

1. CONTENU

Un dossier doit être soumis et contenir :

- Une **lettre signée** par le Délégué de l'OIE demandant l'évaluation du dossier pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire d'un TNC faisant partie d'un pays ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE
- Un résumé d'une page :
    - Identifiant le(s) TNC (plusieurs TNC possibles) concerné(s) par la reconnaissance officielle;
    - Spécifiant le statut officiel demandé (plus d'une maladie peuvent être ciblées, mais cette option nécessite une attention particulière au calendrier de l'OIE, se reporter à la section A. 1.6 de l'Application_SOP);
    - Déclarant la conformité avec toutes les exigences applicables définies dans le *Code terrestre* (cf. Annexe 2.b de l'Application_SOP);
    - Fournir un aperçu des informations soumises dans le document de base.

- Un document de base d'un maximum de 50 pages, pouvant être accompagné d'annexes et de documents justificatifs pertinents pour chaque TNC et se fondant sur le questionnaire pertinent relatif à la maladie en question publié dans le Chapitre 1.6. du *Code terrestre*, et fournissant plus particulièrement des détails sur :
    - Démographie du bétail et de la faune dans le TNC. Abattoirs, marchés et événements réunissant du bétail sensible.
    - Système vétérinaire. Législation et Services vétérinaires en place dans le TNC et/ou sa relation avec le système vétérinaire du territoire continental. Comment les activités concernant la maladie sont supervisées et contrôlées, mises en œuvre et surveillées dans le TNC. Le rôle des producteurs, des agriculteurs, de l'industrie et des vétérinaires privés dans la surveillance et le contrôle de la maladie dans le TNC (inclure une description des programmes de formation et de sensibilisation).
    - Éradication de la maladie. Historique, stratégie, vaccins et vaccination concernant la (ou les) maladie(s) dans le TNC.
    - Identification des animaux, traçabilité et contrôle des mouvements dans le TNC.
    - Diagnostic. Où est effectué le diagnostic de laboratoire pour les échantillons prélevés dans le TNC proposé. Dispositions prises avec les laboratoires où les échantillons sont envoyés, procédures de suivi et délai d'obtention des résultats.
    - Surveillance. Preuve documentée :
        - De la conformité de la surveillance de la (des) maladie (s) dans le TNC proposé aux dispositions de l'article 1.4.6. et aux articles sur la surveillance dans le chapitre pertinent sur la maladie du *Code terrestre.*
        - Du type de surveillance (clinique, virologique, sérologique ou une combinaison de ceux-ci), le nombre de cas suspects (le cas échéant), et les tests de suivi et/ou les investigations démontrant l'absence de la maladie.
    - Prévention de la maladie :
        - Coordination avec le territoire continental et les pays voisins.
        - Procédures de contrôle des importations (réglementation et procédures applicables dans le TNC).
        - Plan d'intervention d'urgence et capacité de réponse en cas foyers dans le TNC.

Les annexes pertinentes peuvent être jointes au document de base où elles doivent être clairement référencées.

Si la demande couvre plus d'un TNC et plus d'un statut sanitaire, l'information doit être agrégée d'abord par statut sanitaire puis par TNC.

Les **coordonnées** (nom, numéro de téléphone/fax et adresse de courrier électronique) du personnel technique impliqué dans la préparation du dossier doivent être fournies afin que toute question soulevée avant ou pendant la réunion du groupe ad hoc concerné ou lors de la réunion de la Commission scientifique pour les maladies animales puisse être envoyée au Membre sans délai.

2. AUTRES EXIGENCES

Les exigences des Sections A.1.2. à A.1.6. de l'Application_SOP doivent être suivies.

Aucun frais de dossier n'est demandé pour cette procédure – L'obligation financière mentionnée au point 2 de l'Application_SOP) ne s'applique pas à ce processus.

B. Processus d'évaluation

L'évaluation des demandes suit le même processus qu'une demande classique. Les sections B à D de l'Application_SOP s'appliquent.

C. Reconnaissance officielle et approbation par l'Assemblée

La communication des demandes de reconnaissance officielle du statut sanitaire des TNC en tant que partie d'un pays déjà officiellement reconnu indemne d'une maladie par l'OIE est gérée de la même manière que les demandes classiques. La section E de l'Application_SOP s'applique, depuis les lettres individuelles envoyées au Délégué du Membre demandeur jusqu'à l'adoption de la Résolution pertinente par l'Assemblée.

À compter de mai 2019, le TNC sera précisé dans les Résolutions qui seront proposées pour adoption par l'Assemblée et publiées sur le site Web de l'OIE.

_____

RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES ET DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 14 février 2018

_____

Une réunion conjointe de la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code) de l'OIE, présidée par la Directrice générale de l'OIE, a été convoquée le 14 février 2018.

La docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, a souhaité la bienvenue aux deux Commissions spécialisées et les a remerciées de l'important travail à caractère normatif accompli. Au nom des États membres de l'OIE, elle a tenu à exprimer sa profonde gratitude à tous les membres des Commissions pour leur soutien indéfectible durant les trois années de leur mandat.

La Directrice générale a indiqué que l'évaluation des candidatures pour la désignation des experts candidats à l'élection aux fonctions de membres des Commissions spécialisées s'était terminée en décembre 2017. Le rapport préparé par le Comité d'évaluation, incluant la liste proposée de candidats éligibles, sera examiné par le Conseil avant que la liste définitive soit communiquée aux États membres pour examen, en vue des élections devant se tenir au cours de la prochaine Session générale.

Les principaux sujets de discussion ont été les suivants :

1. Actualisation du programme de travail de chacune des Commissions

Le docteur Étienne Bonbon, président de la Commission du Code, a expliqué qu'il avait récemment adopté une nouvelle présentation pour son programme de travail, en ajoutant des informations contextuelles telles que les raisons qui motivent la volonté de réaliser de nouveaux travaux et le nombre réel de mise en circulation des textes pour recueillir des commentaires. Il a mis en exergue certains des principaux sujets nécessitant d'être traités en priorité au cours de l'année à venir, notamment l'influenza aviaire, la restructuration du titre 4 du *Code terrestre* sur la prévention et le contrôle des maladies avec l'inclusion de nouveaux chapitres ayant trait à la vaccination, au contrôle officiel et à la gestion des foyers de maladies listées et de maladies émergentes, ainsi que la révision du chapitre sur la surveillance de la santé animale.

Le docteur Gideon Brückner, président de la Commission scientifique, a présenté certaines des questions prioritaires devant être discutées au cours de l'année à venir, notamment la lutte contre la rage qui est une priorité de l'Alliance tripartite (OMS-OIE-FAO), les trypanosomoses animales africaines, la fièvre aphteuse, l'influenza aviaire et l'encéphalopathie spongiforme bovine.

La Directrice générale a fait savoir qu'une part très significative du travail des Commissions spécialisées prévu dans leur programme était en cours de réalisation et que les ressources de l'OIE nécessaires pour épauler ces Commissions et le nombre croissant de groupes *ad hoc* devaient être pris en compte. Elle a également ajouté que le Siège comptait revoir le cycle de deux ans d'élaboration de ses normes en réponse à certaines préoccupations exprimées par des États membres au sujet des contraintes de temps auxquelles ils se heurtent lors de l'organisation de manière effective de consultations nationales face au grand volume de travail entrepris par les Commissions.

2. Propositions de révision de définitions figurant dans le glossaire du *Code terrestre*

La Commission scientifique a signalé qu'elle avait reçu des commentaires d'États membres dont certains d'entre eux nécessitaient d'être examinés avec le plus grand soin. Ils portaient entre autres sur les définitions de « maladie », « foyer », « zone de confinement » et « unité épidémiologique ».

La Commission du Code a noté que certains commentaires étaient en effet valides. Cependant, concernant la définition du terme « maladie », elle a expliqué que ce terme ne disparaitrait pas du *Code terrestre* et qu'il serait remplacé par « infection », « infestation » et « infection et infestation », ou que le terme « maladie » serait conservé sans être composé en italique lorsqu'il est utilisé dans son sens générique.

3. Proposition de révision du chapitre 1.6. relatif aux procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE

La Commission du Code a fait savoir que comme indiqué dans son rapport de septembre 2017, et avec l'aide du Siège, elle avait achevé la révision approfondie de tous les questionnaires, qu'un chapitre distinct avait été élaboré pour chaque maladie et que l'adoption des textes révisés serait proposée en mai 2018. La Commission du Code a ajouté que le chapitre 1.6. avait subi des modifications mineures montrant le renvoi actualisé aux nouveaux chapitres proposés et la suppression proposée des articles restants.

La Directrice générale a félicité les Commissions et le Secrétariat pour les progrès accomplis à l'occasion de la révision des questionnaires qui ont permis entre autres d'élaborer un chapitre distinct par maladie. Malgré l'importance que revête la révision de ces documents pour les États membres, elle a contesté de manière générale les raisons motivant l'inclusion ou le maintien d'éléments d'orientation à caractère procédural dans le *Code terrestre*. Cette position a reçu l'appui des deux Commissions.

4. Proposition de révision du chapitre 4.3. relatif au zonage et à la compartimentation

Les deux Commissions ont discuté des requêtes et préoccupations dont leur avaient fait part des États membres à propos de l'inclusion de nouveaux concepts pour aborder la question des zones de confinement multiples et des zones de protection temporaires. Elles se sont accordées sur le fait de supprimer, pour le moment, les nouveaux paragraphes introduits au sujet des zones de protection temporaires afin d'éviter tout délais dans l'adoption du chapitre révisé.

Les Commissions sont convenues sur la nécessité de poursuivre la discussion sur la façon de fournir des éléments d'orientation appropriés, en particulier sur la façon de traiter le concept de « zone de protection temporaire », et de répondre aux requêtes des États membres.

5. Résistance aux agents antimicrobiens

Le Siège a rapporté que le Groupe ad hoc sur la résistance aux agents antimicrobiens s'était réuni en janvier 2018 pour étudier les commentaires émanant d'États membres sur les définitions proposées pour les termes « usage d'agents antimicrobiens à des fins thérapeutiques », « usage d'agents antimicrobiens à des fins non thérapeutiques » et « stimulation de la croissance », incluant des propositions visant à aligner les définitions de l'OIE sur celles du Codex et d'autres forums internationaux.

6. Chapitre 8.11. relatif à l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*

Le Siège a informé les deux Commissions que des experts des Laboratoires de référence de l'OIE pour la tuberculose bovine avaient été sollicités pour procéder à l'évaluation de deux agents pathogènes (*M. caprae* et *M. tuberculosis*) qui ne sont pas des maladies listées par l'OIE à l'heure actuelle et pour déterminer s'ils satisfont aux critères d'inclusion dans la liste de l'OIE, lesquels sont définis dans le chapitre 1.2. Le Siège a également fait savoir qu'il poursuivrait le travail d'évaluation avec les experts pour qu'il soit terminé avant la Session générale et que les Commissions soient tenues informées du résultat de cette évaluation par voie électronique.

7. Influenza aviaire et encéphalopathie spongiforme bovine

Les deux Commissions ont souligné l'utilité des travaux préparatoires du siège de l'OIE et ont félicité le Groupe ad hoc sur l'influenza aviaire pour les progrès réalisés en matière de révision du chapitre 10.4. dédié à cette maladie et ont exprimé leur plein soutien à la poursuite des travaux d'actualisation du *Code terrestre* en suivant la nouvelle approche adoptée.

Le Siège a précisé que deux nouveaux groupes ad hoc sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (appréciation du risque et surveillance) seraient convoqués en 2018 dans le but de procéder à l'examen des commentaires d'États membres et à l'actualisation du chapitre en conséquence.

8. Information sur les réunions à venir de groupes ad hoc

Le siège de l'OIE a indiqué que des réunions de groupes *ad hoc*, chargés de traiter des questions liées à la résistance aux agents antimicrobiens, à l'encéphalopathie spongiforme bovine, à l'influenza aviaire et aux trypanosomoses animales africaines, seraient organisées au cours de l'année 2018 dans le but d'assurer le suivi des travaux en cours et d'actualiser les chapitres du *Code terrestre* traitant de ces sujets. Il a été rappelé qu'à la suite d'une discussion entre la Commission scientifique et le président de la Commission du Code, il a été décidé de mettre l'examen du nouveau chapitre sur l'infection à *Trypanosoma evansi* (surra non équin) et du chapitre révisé sur l'infection à *Trypanozoon* chez les équidés (chapitre 12.3.) en attente jusqu'à ce que le Groupe *ad hoc* sur les trypanosomoses animales africaines se soit réuni et ait rendu son rapport.

9. Questions diverses

S'agissant des autres questions désignées pour être examinées, il a été suggéré que la procédure d'examen régissant la décision d'inscrire des maladies sur la liste de l'OIE ou de les désinscrire en se basant sur les critères servant à l'inclusion d'une maladie qui sont énoncés dans le chapitre 1.2., soit fixée par le Siège pour assurer une coordination entre les Commissions spécialisées. Il a également été proposé que les experts chargés de l'évaluation des maladies au regard des critères fixés ne justifient pas tous de qualifications techniques directement liées à la maladie considérée et qu'ils soient affranchis de potentiels biais.

10. Dates des prochaines réunions

Le Siège a indiqué à titre provisoire les dates des prochaines réunions des Commissions spécialisées de septembre 2018, en faisant remarquer que le calendrier des réunions était proposé pour faciliter les sessions de formation prévues pour les membres nouvellement élus des Commissions spécialisées.

_____

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES (FÉVRIER 2018)

Thèmes	Situation avant la réunion de la Commission de février 2018	Résumé des points à l'ordre du jour	Décision de la Commission scientifique, février 2018	Plan d'action pour l'avenir	Ordre de priorité 1 = priorité absolue
Chapitres du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*					
Glossaire	Texte distribué pour commentaires après la réunion de septembre 2017	Examiner les commentaires des Membres concernant les définitions amendées	Révision de la définition	Suivi	1
Ch. 1.4. Surveillance de la santé animale	Texte distribué pour commentaires après la réunion de septembre 2017	Traiter les commentaires des Membres après consultation avec le Président du GAH	Faire suivre à la Commission du code	Suivi	1
Ch. 1.6. Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle	Un projet de Chapitre 1.6 amendé a été proposé par le Siège de l'OIE	Examen de la proposition	Amendements proposés transmis à la Commission du code.	Suivi	1
	Questionnaire examiné par la Commission scientifique, la Commission du code et l'OIE	Le point sur la situation actuelle		Continuer la discussion sur la pertinence de leur présence dans le *Code*	1
Ch. 8.15. Peste bovine	Un projet d'Article 8.15.1 amendé a été distribué	Examiner les commentaires des Membres	Amendements proposés et transmis à la Commission du code	Suivi	3
			Une résolution sur la désignation des établissements autorisés à la détention de matériel contenant le virus de la peste bovine sera proposée pour adoption		1
Ch. 4.3. Zonage et compartimentation	Texte distribué pour commentaires après la réunion de septembre 2017	Examiner les commentaires des Membres.	Commentaires des Membres examinés et transmis à la Commission du code	Suivi	1
		Considération des zones de confinement multiples et de l'utilisation de zones de protection temporaires en réponse à un risque.	Discussion à continuer avec la Commission du code sur le concept de zone de protection temporaire	Suivi	2
Ch. 8.X. *Trypanosoma evansi* (n'inclut pas le surra)	Texte distribué pour commentaires après la réunion de septembre 2017	Examiner les commentaires des Membres reçus	Discussion repoussée en attendant l'opinion du GAH sur les trypanosomiases animales africaines	Suivi	2
Ch. 12.3 Dourine	Texte distribué pour commentaires après la réunion de septembre 2017	Examiner les commentaires des Membres reçus		Suivi	2
Ch. 8.13. Infection par le virus de la rage	Projet de chapitre amendé proposé par le GAH	Passer en revue le projet de chapitre amendé	Amendements proposés transmis à la Commission du code	Suivi	1

Thèmes	Situation avant la réunion de la Commission de février 2018	Résumé des points à l'ordre du jour	Décision de la Commission scientifique, février 2018	Plan d'action pour l'avenir	Ordre de priorité 1 = priorité absolue
Ch. 11.12. Infection à *T. anulata, T. orientalis, T. parva*	Texte distribué pour commentaires après la réunion de septembre 2017	Traiter les commentaires des Membres	Commentaires des Membres traités. Projet de chapitre amendé transmis à la Commission du code.	Suivi	2
Ch. 14.X. Infection à *T. lestoquardi, T. luwenshuni, T. uilenbergi*	Texte distribué pour commentaires après la réunion de septembre 2017	Traiter les commentaires des Membres	Commentaires des Membres traités. Projet de chapitre amendé transmis à la Commission du code.	Suivi	2
Ch. 12.10. Morve	Texte distribué pour commentaires après la réunion de septembre 2017	Examiner les commentaires des Membres	Commentaires des Membres traités. Projet de chapitre amendé transmis à la Commission du code.	Suivi	2
Ch. 4.X Vaccination	Texte distribué pour commentaires après la réunion de septembre 2017	Examiner les commentaires des Membres	Commentaires des Membres traités. Projet de chapitre amendé transmis à la Commission du code.	Suivi	1
Ch 8.3 Fièvre catarrhale ovine	Texte distribué pour commentaires après la réunion de septembre 2017	Examiner les commentaires des Membres	Commentaires des Membres traités. Projet de chapitre amendé transmis à la Commission du code.	Suivi	2
Ch 4.Y. Gestion des foyers de maladies listées	Texte distribué pour commentaires après la réunion de septembre 2017	Examiner les commentaires des Membres	Commentaires des Membres traités. Projet de chapitre amendé transmis à la Commission du code.	Suivi	3
Ch 6.7. Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens	Texte distribué pour commentaires après la réunion de septembre 20177	Examiner l'opinion du GAH sur les commentaires des Membres	Commentaires des Membres traités. Projet de chapitre amendé transmis à la Commission du code.	Suivi	1
Ch 6.8. Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et des profils d'utilisation	Texte distribué pour commentaires après la réunion de septembre 2017	Examiner l'opinion du GAH sur les commentaires des Membres	Commentaires des Membres traités. Projet de chapitre amendé transmis à la Commission du code.	Suivi	1
Ch 15.1. Peste porcine africaine	Texte distribué pour commentaires après la réunion de septembre 2017	Examiner les commentaires des Membres	Commentaires des Membres traités. Projet de chapitre amendé tranmsis à la Commission du code.	Suivi	1
Ch.8.8. Fièvre aphteuse	Demande que le GAH sur l'évaluation du statut de FA considère la recommandation du GAH sur les différentes options concernant la surveillance à mener afin de prouver l'absence de fièvre aphteuse et les périodes de recouvre-ment et une période de recouvrement plus courte après l'apparition d'un foyer	Examiner l'opinion du GAH sur l'évaluation du statut de FA	Créer un questionnaire détaillé à l'usage des pays souhaitant faire la demande de recouvrement de leur statut antérieurement indemne	Demande d'une réunion dédiée du GAH	2

Thèmes	Situation avant la réunion de la Commission de février 2018	Résumé des points à l'ordre du jour	Décision de la Commission scientifique, février 2018	Plan d'action pour l'avenir	Ordre de priorité 1 = priorité absolue
Groupes ad hoc (GAH) ne portant pas sur les statuts sanitaires et Groupe de travail sur la faune sauvage					
GAH sur la résistance aux agents antimicrobiens	GAH convoqué	Passer en revue le rapport du GAH	Rapport validé et transmis à la Commission du code	Suivi	1
GAH sur la rage	GAH convoqué	Passer en revue le rapport du GAH et le projet de chapitre	Rapport validé et transmis à la Commission du code	Suivi	1
GAH sur la réduction de la menace biologique	GAH convoqué	Passer en revue le rapport du GAH et le projet de lignes directrices	Rapport validé. Membres invités à commenter le projet de lignes directrices	Suivi	2
Groupe de travail sur la faune sauvage	Groupe de travail convoqué	Considérer le rapport			1
		Considérer le papier de recherche "Vaccination of Animals of High Conservation value"	Recommandations faites pour améliorer le papier avant sa publication potentielle	Suivi	3
Reconnaissance officielle des statuts sanitaires					
Évaluation des dossiers des Pays Membres	Évaluation des GAH et rapport	Examen des rapports des GAH	Recommander les pays et zones à reconnaître en mai 2018 (GS86)	Suivi	1
Missions d'expertise conduites	1. Missions de terrain effectuées au cours des 6 derniers mois 2. Rapport sur les progrès réalisés vis-à-vis du plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations des missions de terrains passées 3. Liste des missions prévues	1. Passage en revue des rapports des missions menées et recommandations faites suite aux missions dans deux pays 2. Passage en revue des plans d'action de trois pays pour la mise en œuvre de recommandations de missions 3. Évaluer les besoins et les prioriser	1. Recommandations finales faites suite aux missions dans deux pays 2. Amendements recommandés et reconsidération des priorités. 3. Besoins évalués et priorités établies pour d'autres missions dans des pays	1. Proposition à l'Assemblée mondiale 2. Suivi au moyen d'un rapport biannuel pour la Commission scientifique 3. Considérer le déploiement d'autres missions	1
Suivi des pays ayant un statut sanitaire officiel ou dont le statut est suspendu	En cours	Faire le point sur la situation et examiner les progrès accomplis par les pays faisant l'objet d'un suivi spécifique Passer en revue les informations mises à jour concernant la mise en place récente d'une zone de confinement	Situation des pays figurant sur la liste révisée	Suivi	1
Examen des reconfirmations annuelles	Reconfirmations annuelles 2017 examinées et liste des pays et zones adoptée à la 85SG	Examen exhaustif des reconfirmations annuelles des pays identifiées en septembre 2017 ainsi que par le Service des Statuts de l'OIE	Rapport sur les évaluations des reconfirmations annuelles	Suivi avec les pays pour lesquels des informations complémentaires sont nécessaires en préparation de la 86SG et de la reconfirmation annuelle 2018 Suivi et identification des statuts des pays en septembre 2018 pour examen exhaustif des reconfirmations annuelles 2018	1

Thèmes	Situation avant la réunion de la Commission de février 2018	Résumé des points à l'ordre du jour	Décision de la Commission scientifique, février 2018	Plan d'action pour l'avenir	Ordre de priorité 1 = priorité absolue
Harmonisation des dispositions des chapitres du *Code terrestre* relatives à la reconnaissance officielle des statuts sanitaires (Siège de l'OIE)	En cours	Révision des exigences harmonisées des Chapitres spécifiques aux maladies et du raisonnement qui les sous-tend	Projets d'articles et d'exigences harmonisées transmis à la Commission du code pour sa considération en septembre 2018	Passage en revue électronique par la Commission scientifique en mars 2018 Transmission à la Commission du code Suivi	2
Passage en revue des procédures relatives aux statuts officiels des territoires non-contigus	Document sur la situation actuelle des territoires non-contigus en relation avec le statut officiel		Informer les Membres des procédures lors de la SG86 et par lettre adressées aux Délégués des Membres concernés	Suivi	1
Procédures d'auto-déclaration	Procédure opérationnelle normalisée mise à jour et examinée par plusieurs Services de l'OIE et les Commissions aquatique et scientifique			- À mettre à jour régulièrement, en tant que de besoin - Révision du Chapitre 1.6. (voir plus haut)	
Reconnaissance officielle du statut en matière de risque d'ESB	En cours	GAH à réunir pour la révision du Chapitre sur l'ESB en juin/juillet 2018	Deux GAH séparés en charge d'examiner : "l'analyse de risque" et "la surveillance"	Suivi	1
Relations avec les autres Commissions					
Commission du code		Réunion de coordination			1
Commission des normes biologiques	Établir un projet de liste des domaines d'activité principaux et des spécialités pour les Centres collaborateurs de l'OIE	Considération de la liste	Liste acceptée	Suivi	2
	Procédures de désignation des Centres collaborateurs de l'OIE	Considération des procédures	Procédures acceptées	Suivi	2
		Mandat pour le GAH sur MERS-CoV	Mandat validé		1
Stratégies mondiales de contrôle/d'éradication des maladies					
Éradication mondiale de la PPR	Actualisation en cours	Faire le point sur l'état d'avancement		Suivi	2
Contrôle mondial de la fièvre aphteuse	Actualisation en cours	Faire le point sur l'état d'avancement		Suivi	2
Évaluation des candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIE					
Centre collaborateur pour l'analyse des risques et la modélisation	Informations complémentaires à la candidature reçues par l'OIE	Évaluation des informations	A recommandé l'acceptation de la candidature	Suivi	2
Suivi des conférences, réunions et missions intéressant le mandat de l'OIE					
Le point sur les manifestations pertinentes au regard du mandat de la Commission scientifique	Actualisation en cours	Suivi des manifestations pertinentes au regard du mandat de la Commission scientifique		Suivi	2

Thèmes	Situation avant la réunion de la Commission de février 2018	Résumé des points à l'ordre du jour	Décision de la Commission scientifique, février 2018	Plan d'action pour l'avenir	Ordre de priorité 1 = priorité absolue
Questions spécifiques à une maladie/infection particulière					
Le point sur le réseau de Laboratoires de référence pour la FA		Rapport annuel		Suivi	1
Dépistage rapide des carcasses bovines pour démontrer l'absence de virus de la FA	Papier de recherche reçu par l'OIE	Considération du papier	Faire suivre au GAH sur la FA pour avis	Suivi	2
Mycoplasma bovis	Analyse de risque rapide pour la semence reçue par l'OIE	Considération du document d'analyse	Évaluer la maladie vis-à-vis des critères d'inscription sur la liste OIE des maladies, si la maladie se trouve intégrée au programme de travail	Suivi	3
Diarrhée épidémique porcine	Demande d'un Membre d'inclure la diarrhée épidémique porcine à la liste des maladies de l'OIE	Considération du raisonnement scientifique fourni	Décision repoussée en attendant que la procédure d'inclusion à la liste des maladies de l'OIE soit mise à jour	Suivi	2
Résistance aux antiparasitaires	Document élaboré par l'OIE	Considération du document	Demande de consultation d'experts	Suivi	3
Éradication de la peste bovine	Activités en cours	Faire le point sur les activités d'élimination des matériels contenant le virus de la peste bovine	Informations reçues	Suivi	2

© Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2018

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'OIE. En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) sont protégées par la législation sur le droit d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, moyens de communication électronique et tout autre support destiné au public à des fins d'information, pédagogiques ou commerciales, à condition que l'OIE ait préalablement donné son accord écrit.

Les appellations et dénominations employées et la présentation du matériel utilisé dans ce rapport n'impliquent aucunement l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou zone relevant de son autorité, ni concernant la délimitation de ses frontières ou de ses limites.

La responsabilité des opinions exprimées dans les articles signés incombe exclusivement à leurs auteurs. Le fait de citer des entreprises ou des produits de marque, qu'ils aient ou pas reçu un brevet, n'implique pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par l'OIE préférentiellement à d'autres de nature similaire qui ne sont pas mentionnés.